

RECUEIL
DES
TRAITES DE LA FRANCE



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. (1713-1802)	12 50	VI. (1850-1855)	12 50
II. (1803-1815)	12 50	VII. (1856-1859)	12 50
III. (1816-1830)	12 50	VIII. (1860-1863)	12 50
IV. (1831-1842)	12 50	IX. (1864-1867)	18 "
V. (1843-1849)	12 50	X. (1867-1872)	15 "

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PÉNITENTIAIRE

Guide pratique des Consuls, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 4^e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consuls, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 5^e édition, 1880, 2 volumes in-8 20 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIE SOUS LES AUSPICES
DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME CINQUIÈME

1848-1849



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

18, Rue Soufflot

1880



TABLE CHRONOLOGIQUE

DU CINQUIÈME VOLUME.

QUATRIÈME PÉRIODE

1831-1847

(suite).

		Pages.
1839	Février.... 0-15. <i>Villes Anstaliquss</i> , Déclaration échangée à Paris au sujet des navires en relâche forcés	1
--	13. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention signée à Londres, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	2
--	21. <i>Saxe-Cobourg-Gotha</i> . Traité conclu à Vienne, pour le mariage du Prince de Saxe-Cobourg-Gotha avec la Princesse Clémentine d'Orléans	3
Mars.....	0. <i>Cap de Monte</i> . Traité conclu à Panama, pour une cession de territoire et le règlement des difficultés entre Français et Indigènes	6
--	25. <i>Marquises</i> . Traité signé au fort Collet, pour la cession à la France de la baie de Pua	6
--	25. <i>Taïti</i> . Acte de ratification pour l'acceptation par la France du protectorat d'Otaïti	7
--	25. <i>Vénézuëla</i> . Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Caracas	7
Avril....	3. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention de Poste conclue à Londres	17
--	22. <i>Brazil</i> . Traité conclu à Rio-Janeiro, pour le mariage du Prince de Joinville avec la Princesse Francisca du Brésil	43
--	23. <i>Soulou</i> . Convention de commerce signée à Soulou	48
--	27. <i>Quabon</i> . Convention d'accession au Traité d'amitié et de commerce, conclu au Gabon avec le Roi Louis le 18 mars 1843	48
Mai.....	1. <i>Grande-Bretagne</i> . Articles Postaux signés à Londres, pour l'exécution de la Convention du 3 avril	40
--	19. <i>Marquises</i> . Convention signée au fort Collet, pour la cession à la France de la baie d'Atuahua	62
--	18. <i>Autriche</i> . Articles additionnels à la Convention postale du 16 avril 1831	62
--	24. <i>Grande-Bretagne</i> . Règlement général sur les pêcheries arrêté à Londres	65
--	27. <i>Tour et Taxia</i> . Articles provisoires signés à Paris, pour l'échange des correspondances	78
--	29. <i>Suisse</i> . Convention signée à Paris, pour la rectification d'une route entre la France et la Principauté de Neuchâtel	82
--	20. <i>Russie</i> . Déclaration échangée à Paris, entre la France et la Russie, au sujet de l'administration des successions par les consuls des deux pays	80

TABLE CHRONOLOGIQUE

		Page.
1843	Juin 6. <i>Equateur</i> . Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Quito	88
	— 18. <i>Mayotte</i> . Traité pour la prise de possession par la France de Mayotte et de Diaoudri	90
	— 23. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration signée à Londres, pour sanctionner le règlement du 24 mai sur les pêcheries internationales	90
Juillet	4. <i>Assinée</i> . Traité pour la cession à la France du territoire d'Assinée	100
	— 27. <i>Vénézuéla</i> . Convention de Poste conclue à Caracas	100
Août	12. <i>Belgique</i> . Convention signée à Lille, pour régler les relations directes et les échanges de documents entre les administrations de l'enregistrement de France et de Belgique	105
	— 28. <i>Bade</i> . Procès-verbal de la Conférence tenue à Carlsruhe pour l'établissement d'un bac volant entre Lauterbourg et Au	109
	— 29. <i>Sardaigne</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Turin	111
	— 29. <i>Sardaigne</i> . Convention littéraire et artistique conclue à Turin	115
Septembre	16. <i>Prusse</i> . Accord verbal entre les deux Offices des Postes, pour l'échange des dépêches entre Strasbourg et Zeitz	118
Octobre	7. <i>Haiti</i> . Convention postale conclue à Port-au-Prince	110
	— 20. <i>Comores</i> . Traité conclu avec le Sultan d'Anjouan, pour l'installation d'un hôpital et d'une agence consulaire	123
Novembre	6. <i>Etats-Unis</i> . Convention d'extradition conclue à Washington	123
	— 10. <i>Lucques</i> . Convention d'extradition conclue à Florence	124
	— 21. <i>Brazil</i> . Convention postale conclue à Rio-Janeiro	126
	— 23. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration signée à Londres, au sujet de la garantie réciproque de l'indépendance des Iles Sandwich	127
	— 26. <i>Prusse</i> . Sentences arbitrales rendues entre la France et la Grande-Bretagne par S. M. le Roi de Prusse, au sujet des réclamations de Portendick	131
	— 26. <i>Autriche</i> . Convention additionnelle de Poste signée à Paris	134
1844	Janvier 1. <i>Nouvelle-Calédonie</i> . Traité conclu à Balado, pour la cession de ce pays à la France	160
	— 18. <i>Guatemala</i> . Arrangement souscrit à Guatemala, pour le règlement de diverses créances	151
	— 24. <i>Suisse</i> . Articles arrêtés à Mulhouse, entre les Commissaires Français et Bâlois, pour la construction d'un chemin de fer entre Strasbourg et Bâle	153
	— 25. <i>Nouvelle-Grenade</i> . Convention signée à Bogota, pour régler les communications postales et la création d'un service de paquebots à vapeur	155
Février	16. <i>Iles Gambies</i> . Actes dressés à Mangarova, pour consacrer le protectorat de la France	162
Mars	7. <i>Grand-Bassam</i> . Traité d'amitié conclu au fort Nomours	162
	— 20. <i>Assinée</i> . Traité d'amitié et de cession de territoire conclu au fort Joinville	168
	— 25. <i>Guam</i> . Traité d'amitié et de cession de territoire conclu avec le Roi Oles	165
	— 31. <i>Grande-Bretagne</i> . Articles additionnels de poste	165

		Page.
1844	Avril..... 4. Gabon. Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur les deux rives du fleuve.....	170
	— 20-26. Bade. Arrangement relatif à la perception des droits de navigation au grand pont du Rhin à Strasbourg.....	170
	— 27. Monaco. Déclaration échangée à Paris, au sujet des rapports de commerce et de navigation entre la France et la Principauté.....	171
Mai.....	31. Prusse. Accord verbal sur le service des postes entre Strasbourg, Langensalza et Erfurt.....	172
Juin.....	1. Grèce. Convention additionnelle de poste conclue à Athènes.....	173
	— 10. Portugal. Convention postale conclue à Lisbonne.....	181
	— 27. Bade. Convention d'extradition signée à Carlsruhe.....	180
Juillet.....	6. Gabon. Convention pour une cession de territoire conclue avec le Roi Cobangol.....	182
	— 7. Gabon. Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France conclue avec le Roi Passall.....	183
	— 24. Pouta. Traité conclu avec l'Almany pour le règlement des indemnités et des coutumes.....	183
Août.....	1. Grande-Bretagne-Mexique. Sentence arbitrale rendue par la Reine Victoria, entre la France et le Mexique, au sujet des réclamations fondées sur le Traité du 9 mars 1839.....	193
	— Traduction de cette sentence.....	195
	— 27-30. Navigation du Rhin. Seizième et dix-septième articles supplémentaires, à la Convention du 31 mars 1831, signés à Mayence.....	196
Septembre.	1. Belgique. Articles additionnels à la Convention postale du 27 mai 1836, signés à Bruxelles.....	199
	— 10. Maroc. Convention signée à Tanger, pour régler les différends survenus entre la France et le Maroc.....	200
	— 11. Toscane. Convention d'extradition signée à Florence.....	203
	— 11. Tour et Taxis. Convention de Poste conclue à Paris.....	205
	— 19. Naples. Traité signé à Naples, pour le mariage du Duc d'Aumale avec la Princesse Carolino-Auguste des Deux-Siciles.....	219
	— 17. Navigation du Rhin. Dix-huitième article supplémentaire à la Convention de mars 1831, signé à Mayence.....	221
	— 20. Pays-Bas. Convention d'extradition conclue à Paris avec le Grand-Duché de Luxembourg.....	226
	— 20. Belgique. Acte dressé à Sugny, pour fixer la limite frontière entre les communes de Douchery (France) et Pussemange et Sugny (Belgique).....	228
Octobre...	21. Chine. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Whampoa.....	230
	— Tarif d'importation et d'exportation.....	217
	— 28. Wallo. Traité pour la fixation des coutumes à payer pour le transit des bestiaux.....	218
	— 28. Nouvelle-Grenade. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Bogota.....	248
Novembre.	7. Pays-Bas. Convention d'extradition conclue à La Haye.....	257
	— 17. Mascate. Traité d'amitié et de commerce, conclu à Zanzibar.....	259
	— 24. Naples. Acte de renonciation de la future Duchesse d'Aumale à ses droits éventuels sur le Royaume des Deux-Siciles.....	222
Décembre..	6. Sardaigne. Convention supplémentaire au Traité de commerce et de navigation, du 28 août 1843.....	264

		Pages.
	14. <i>Toscane</i> . Déclaration échangée à Florence au sujet des navires en relâche forcée.	266
	— 22-26. <i>Grande-Bretagne</i> . Articles additionnels de Poste.	266
	— 24. <i>Etats-Unis</i> . Article additionnel à la Convention d'extradition, du 9 novembre 1843.	270
Mars	9. <i>Guatemala</i> . Déclaration échangée à Guatemala, au sujet des termes de paiements fixés par la Convention d'indemnité du 18 janvier 1844.	271
	— 18. <i>Maroc</i> . Traité de délimitation.	271
Mai	23. <i>Rio-Grande</i> . Convention pour la protection du commerce Français et la suppression de la Traite des Noirs.	270
	— 24. <i>Cagnabac</i> . Traité relatif au même objet conclu avec Antonio, chef de Cagnabac.	275
	— 27. <i>Rio-Nunex</i> . Convention analogue passée avec le chef des Nalons.	277
	— 30. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention conclue à Londres, pour la suppression de la Traite et l'établissement en commun de croisières permanentes sur la côte d'Afrique.	277
	— <i>Annexes</i> . Instructions pour le commandant de la croisière Française.	281
	— Instructions pour le commandant de l'escadre Anglaise sur la côte d'Afrique.	283
Juin	14. <i>Naples</i> . Traité de commerce et de navigation conclue à Naples.	287
	— 14. <i>Naples</i> . Convention d'extradition conclue à Naples.	293
	— 21. <i>Prusse</i> . Convention signée à Paris, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	296
	— 28. <i>Cap de Monte</i> . Articles additionnels aux Conventions passées avec le Roi Fanatoro, pour la suppression de la Traite des Noirs.	298
	— 25. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Dôle-Ville.	299
	— 26. <i>Roches</i> . Traité pour la protection du commerce et la suppression du trafic des esclaves.	317
	— 26. <i>Boulou</i> . Traité relatif au même objet.	318
Juillet	10. <i>Jack et Pisaniny</i> . Traité pour le maintien de la paix, la protection du commerce Français et la suppression du trafic des Noirs.	318
	— 26. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Vaud.	318
	— 26. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Genève.	325
	— 26. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Borne.	351
	— 26. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Zurich.	368
	— 26. <i>Suisse</i> . Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Nuchâtel.	366
Août	20. <i>Prusse</i> . Déclaration explicative sur la Convention d'extradition du 21 juin.	398
	— 28. <i>Bondou</i> . Traité conclue à Sènondebou, pour l'établissement d'un comptoir.	400
Septembre	4. <i>Danger</i> . Traité pour la protection du commerce Français et la suppression du trafic des Noirs.	402
	— 8. <i>Banoko</i> . Traité relatif au même objet.	402

		Pages.
1845	Octobre . . . 18. Naples. Déclaration interprétative du Traité de commerce signé le 14 juin	402
	Novembre. 11-17. Grande-Bretagne. Articles additionnels de Poste	404
	— 26. Pays-Bas. Articles additionnels de Poste signés à La Haye	407
	Décembre. 6. Grande-Bretagne. Déclaration commune pour la mise en vigueur de la Convention du 29 mai 1845, sur la Traité des Noirs	409
	— 6. Belgique. Articles additionnels de Poste signés à Bruxelles	410
	— 13. Belgique. Convention de commerce signée à Paris	411
1846	Février . . . 10. Bade. Convention de Poste conclue à Carlsruhe	414
	Mars 23. Bavière. Convention d'extradition conclue à Paris	433
	— 25-30. Grande-Bretagne. Articles additionnels de Poste	434
	— 26. Sandwich. Traité de commerce et de navigation conclu à Honolulu	438
	Avril 4. Tour et Taxis. Convention additionnelle de Poste signée à Paris	439
	— 11. Belgique. Articles additionnels de Poste, signés à Bruxelles	447
	— 16. Bade. Convention conclue à Carlsruhe, pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays	448
	— 22. Sardaigne. Convention supplémentaire à celle du 28 août 1843, sur la propriété des œuvres d'esprit et d'art	450
	— 22. Sardaigne. Déclaration échangée à Turin, pour la mise à exécution du Traité de commerce du 28 août 1843	452
	Mai 11-14. Grande-Bretagne. Articles additionnels de Poste	453
	Juin 22. Morfil. Traité pour la protection du commerce et les secours à donner aux naufragés sur les côtes de l'île à Morfil	454
	Septembre. 15. Suisse. Convention additionnelle de poste signée à Paris avec le canton de Bâle-Ville	454
	— 15. Chili. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago	458
	— 16. Russie. Traité de commerce et de navigation conclu à Paris	468
	— 16. Russie. Note explicative du Plénipotentiaire russe sur le Traité commercial du même jour	475
	— 22. Espagne. Traité conclu à Madrid, pour le mariage du duc de Montpensier avec la princesse Marie-Louise Ferdinande, infante d'Espagne	476
	Octobre . . . 1. Wallo. Traité de commerce conclu à Saint-Louis	480
	— 15. Suisse. Convention de Poste conclue à Paris avec le canton de Saint-Gall	481
	Novembre. 7-30. Grande-Bretagne. Articles additionnels de Poste	482
1847	Janvier . . . 26. Mecklenbourg-Schwérin. Convention d'extradition conclue à Schwérin	483
	Février . . . 10. Mecklenbourg-Strelitz. Convention d'extradition conclue à Neu-Strelitz	486
	Mars 1. Darmankours. Traité pour le règlement des coutumes conclu à Saint-Louis	488
	— 6. Oldenbourg. Convention d'extradition conclue à Oldenbourg	489
	Mai 12. Naples. Convention additionnelle de commerce et de navigation conclue à Naples	492

TABLE CHRONOLOGIQUE

		Pages.
1847	Mai..... 15. <i>Hayti</i> . Convention pour l'exécution du Traité financier du 12 février 1844, conclu à Paris-Prusse.....	493
—	15. <i>Bavière</i> . Convention de Poste conclue à Munich. . .	495
—	17. <i>Naples</i> . Convention signée à Naples, pour régler l'intervention des Consuls respectifs dans l'administration des successions de leurs nationaux.	510
—	21. <i>Portugal</i> . Protocole signé à Londres entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal, au sujet de l'insurrection de Porto	511
—	31. <i>Suisse</i> . Déclaration de l'Ambassadeur de France à Berne, sur la suppression des droits d'aubaine et de détraction en Algérie et dans les Colonies Françaises.	513
Juin.....	10. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres, relativement à l'indépendance des Iles sous le vent de Taïti	513
—	20. <i>Portugal</i> . Convention signée à Gramido par la Junta provisoire de Porto.	514
Juillet.....	2. <i>Portugal</i> . Protocole signé à Lisbonne entre les représentants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, pour la dissolution de la Junta insurrectionnelle de Porto.	514
—	10. <i>Brême</i> . Convention d'extradition conclue à Brême. .	516
—	31. <i>Suisse</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris avec le canton de Genève.	518
—	31. <i>Suisse</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris avec le canton de Vaud.	519
—	31. <i>Suisse</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris avec le canton de Nouchâtel.	521
—	31. <i>Suisse</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris avec le canton de Zurich.	522
—	31. <i>Suisse</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris avec le canton de Berne.	523
Août.....	5. <i>Taïti</i> . Convention, signée à Papeete, pour régler l'exercice du Protectorat de la France sur les Iles de la Société.	525
—	11. <i>Prusse</i> . Convention de Poste conclue à Paris. . . .	528
—	31. <i>Lubeck</i> . Convention d'extradition conclue à Lubeck. .	533
Septembre.	8. <i>Navigation du Rhin</i> . Dix-neuvième article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831.	550
—	15-27. <i>Russie</i> . Ouverture explicite de la Convention du 20 mai 1843 sur l'administration par les Consuls respectifs des successions de leurs nationaux.	87
Novembre.	3. <i>Belgique</i> . Convention de Poste conclue à Bruxelles. .	557
—	22. <i>Tour et Taëts</i> . Articles additionnels de Poste signés à Paris.	578
Décembre.	8. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention de Poste additionnelle à celle du 8 avril 1843.	584

CINQUIÈME PÉRIODE

1848-1851

1848	Février.... 4. <i>Bavière</i> . Convention signée à Strasbourg, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Strasbourg à Spire.	600
------	--	-----

		Pages.
1848	Février	5. <i>Hambourg</i> . Conventiqu d'extradition conclud à Ham- bourg. 599
—	—	27. <i>Oldenbourg</i> . Déclaration concernant le régime des na- vires en relâche forcée. 602
Mars	8. <i>Guatemala</i> . Traitè d'amitié, de commerce et de naviga- tion conclud à Guatemala. 603	
—	—	Déclaration interprétative. 611
—	—	12. <i>Costa-Rica</i> . Convention d'accession au Traitè conclud le 8 mars 1848 avec Guatemala. 614
—	—	— Procès-verbal d'échange des ratifications avec déclara- tions interprétatives. 616
Juin	12. <i>Uruguay</i> . Convention de subsides conclud à Monte- video. 617	
Juillet	27. <i>Rio-Nunez</i> . Traitè pour l'abolition de la Traitè. 618	
Octobre	8. <i>Belgique-Prusse</i> . Règlement sur le service internatio- nal des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane. 618	
—	—	Décembre. 31. <i>France</i> . Arrêté du Président de la République pour l'exécution du règlement international du 8 octobre sur le service des chemins de fer. 622
1849	Avril	1. <i>Espagne</i> . Convention de Poste conclud à Madrid. 624
—	—	— <i>Rio Nunez</i> . Traitè conclud avec le Roi des Landoumans, pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. 626
—	—	27. <i>Belgique</i> . Convention de Poste conclud à Bruxelles. 627
Mai	8. <i>Grande-Bretagne</i> . Protocole dressé à Londres, pour la réduction de la croisière française employée sur la côte d'Afrique à la répression de la Traitè des Noirs. 630	
Octobre	7. <i>Chili</i> . Articles additionnels prorogeant les délais fixés pour l'échange des ratifications du Traitè d'amitié, de commerce et de navigation du 15 septembre 1846. 631	
—	—	25. <i>Guatemala</i> . Déclaration interprétative de certains arti- cles du Traitè d'amitié, de commerce et de navigation du 12 mars 1848. 611
Novembre	17. <i>Belgique</i> . Traitè de navigation et de commerce conclud à Paris. 632	
—	—	25. <i>Suisse</i> . Convention de Poste signée à Paris. 638

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA.

- Page 13, note (1), après : à sa date, lisez : tome VI.
 — 39, en tête, au lieu de : 5 avril, lisez : 3 avril 1843.
 — 48, dernière ligne, au lieu de : ci-dessus, lisez : tome IV.
 — 49, ligne 1, au lieu de : ci-dessus, p., lisez : page 610.
 — 49, note (1), après : ci-dessus, lisez : page 17.
 — 50, en tête, au lieu de : 1^{er} août, lisez : 1^{er} mai.
 — 62, ligne 27, après : 1831, lisez : (1).
 — 87, ligne 19, au lieu de : relative aux, lisez : sur l'administration par les consuls respectifs des.
 — 100, note (1), après : ci-dessus, lisez : page 05.
 — 100, note (2), après : tome IV, lisez : page 407.
 — 105, ligne 23, au lieu de : Arauda, lisez : Francisco Aranda.
 — 105, note (1) ligne 7, au lieu de : plus haut, lisez : ci-contre, p. 108.
 — 105, note (1) ligne 9, id. Lumigny, id. Rumigny.
 — 106, ligne 4, au lieu de : Nialla, lisez : Vialla.
 — 113, en tête, id. 23, id. 28 août.
 — 115, id. id. id. id. id.
 — 117, id. id. id. id. id.
 — 118, note (1), après : tome IV, lisez : p. 375.
 — 123, ligne 3, id. 12 avril, id. (1).
 — 126, dernière ligne, au lieu de : Soase, lisez : Soares.
 — 130, ligne 6, au lieu de : Art. 10, lisez : Art. 15.
 — 180, — 23, avant : les deux H. P. C. lisez : Art. 17.
 — 131, — 30, au lieu de : Aulairo, lisez : Saint-Aulairo.
 — 131, — 38, id. 1849, id. 1842.
 — 131, note (1), id. ci-dessus, lisez : tome IV, p. 658.
 — 139, ligne 21, id. L.L. id. (L.S.)
 — 134, — 3, après : 1844, lisez : (1).
 — 134, — 10, id. 1831, id. (2).
 — 134, note (1), au lieu de : à la, lisez : à sa date.
 — 134, note (2), après : tome IV, id. p. 70.
 — 165, ligne 7, au lieu de : Darrcau, lisez : Darricau.
 — 171, en tête, id. 20-26, id. 26-27 avril.
 — 203, — id. 1843, id. 1844.
 — 203, — id. 30 novembre 1813, lisez : 11 septembre 1814.
 — 224, ligne 82, id. 8 mars, lisez : 31 mars.
 — 224, — 38, après : septembre, id. 1814.
 — 276, — 22, au lieu de : Art. 8, id. Art. 4.
 — 351, note (1) ligne 1, au lieu de : Badoise, lisez : Baloise.
 — 401, ligne 40, au lieu de : Bagnol, lisez : Baokol.
 — 528, note (1), après : 1861 et, lisez : 3 juillet 1865.

QUATRIÈME PÉRIODE

1831-1847

(SUITE.)

Déclarations échangées entre la France et les Villes Anseatiques, les 6 et 15 février 1843, au sujet des navires en relâche forcée (1).

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et les Gouvernements des villes libres anseatiques de Lubeck, Brème et Hambourg, voulant assurer aux navires des deux pays l'exemption de tous droits de navigation et de port, en cas de relâche forcée, le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères est autorisé par le Roi à faire la déclaration suivante :

A partir du 1^{er} mars prochain, tout navire de commerce anseatique entrant en relâche forcée dans un des ports du Royaume, y sera, à charge de réciprocité, exempté de tous droits de port ou de navigation perçus ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes pourvu qu'il ne se livre, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements ou rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, son ravitaillement et le transbordement de la cargaison en cas de nécessité, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

En foi de quoi, le soussigné Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères a signé la présente déclaration pour l'échanger contre une déclaration semblable de M. le Ministre des villes libres et anseatiques, en date du 6 du courant.

Fait à Paris, le 15 février 1843.

Guizot.

(N. B. V. à sa date le nouveau Traité de commerce et de navigation conclu à Hambourg le 4 mars 1865, entre la France et les villes anseatiques.)

(1) La déclaration, dressée au nom des villes anseatiques, porte la date du 6 février.

Convention conclue à Londres, le 18 février 1848, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (Ech. des ratif., le 13 mars) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure dans ce but une Convention, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, Comte de *Sainte-Aulaire*, pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, Comte de *Aberdeen*, Vicomte Gordon, Vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de S. M. pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il est convenu que les H. P. C., sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal Français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banque-rote frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du Gouvernement Français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre

(1) Cette Convention a été sanctionnée, le 22 août 1848, par acte spécial du parlement Britannique. V. *Recueil des Traités de Murhard*, t. V. p. 513.

acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable; et elle ne sera effectuée, de la part du Gouvernement Britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.

ART. 2. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le Gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ART. 3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

ART. 4. La présente Convention sera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1844; après cette époque, l'une des H. P. C. pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser, et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres, à l'expiration de trois semaines à partir de sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 février, l'an du grégo 1843.

SAINTE-AULAIRE.

ABERDEEN.

Traité conclu à Vienne, le 21 février 1843, entre la France et Saxe-Cobourg-Gotha, pour le mariage du prince de Saxe-Cobourg-Gotha avec la princesse Clémentine d'Orléans. (*Recueil de pièces historiques, etc.*, de Otto Meyer.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que, comme des promesses de mariage ont été faites entre S. A. S. Mgr le Prince Auguste-Louis-Victor de Saxe-Cobourg-Gotha, fils de S. A. S. le Duc Ferdinand-Georges-Auguste, Prince de Saxe-Cobourg-Gotha et de S. A. S. madame la Duchesse Marie-Autoinette-Gabrielle de Saxe-Cobourg-Gotha, née Princesse de Cohary, sous l'autorité de ses père et mère, et de celle de S. A. S. le Duc Régnañt de Saxe-Cobourg-Gotha, son oncle, d'une part;

Et, sous l'autorité de ses père et mère, ci-après nommés, S. A. R. madame la Princesse Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clofilde, Princesse d'Orléans, fille de S. M. Louis Philippe 1^{er}, Roi

des Français, et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'autre part;

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. A. S. le Duc Régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Comte de *Flahault*, Pair de France, Grand' Croix de son Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son Ambassadeur auprès de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême;

Et S. A. S. le Duc Ernest, Duc Souverain de Saxe-Cobourg-Gotha, le Baron *O'Sullivan de Grass*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges auprès de Sa dite Majesté I. et R. A. etc., etc.

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Les futurs, sous l'autorisation expresse de leurs Augustes parents, déclarent se marier sous le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par les articles du code civil Français.

ART. 2. S. M. le Roi des Français constitue en dot à la future épouse, sa fille, la somme de 1,000,000 de francs payable à la volonté de S. M., qui en servira les intérêts à raison de cinq pour cent par an jusqu'au remboursement.

Lors du paiement, la somme de 1 million de dot sera immédiatement employée soit en acquisition d'immeubles, soit en achat de rentes au nom de la Princesse future épouse.

ART. 3. S. M. s'engage, en outre, à payer à la Princesse sa fille, future épouse, une pension annuelle de 50,000 francs, laquelle sera éteinte de plein droit au moment où, par suite du décès de S. M., ladite Princesse entrera en jouissance des biens dont la nue-propriété lui a été conférée par l'acte de donation du 7 août 1880, dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. LL. MM. le Roi et la Reine des Français donneront, lors de la célébration du mariage, à la Princesse leur fille, future épouse, des diamants, perles et bijoux, d'une valeur de 200,000 francs, et un trousseau d'une valeur de 100,000 francs. La future épouse sera réputée avoir reçu lesdits objets pour les valeurs ci-dessus exprimées, par le fait seul de la célébration du mariage, sans qu'il soit besoin d'en retirer de reçu ou de quittance.

ART. 5. La Princesse future épouse apporte encore audit mariage, tous les droits de nue-propriété qui lui sont acquis et lui

appartiennent, soit en vertu de la donation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830, passé devant Messieurs Dentend et Noël, notaires à Paris, soit à tout autre titre de quelque nature qu'il soit; tels que ces droits seront réglés par le partage testamentaire de S. M. son Auguste père; 2^o et tous les autres biens, droits et actions que la Princesse future épouse, possède en ce moment ou qui pourront lui échoir dans la suite par succession, donation, legs ou autrement.

Art. 6. Tous les biens donnés en dot à la Princesse future épouse, ou apportés par elle au mariage et tous ceux qui pourront échoir à l'avenir, à titre de succession, donation, legs ou autrement, ainsi que les biens acquis avec ses capitaux ou revenus et les biens acquis à titre de romploi, seront propres à la Princesse future épouse, et lui appartiendront exclusivement.

Art. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où la Princesse future épouse décéderait sans enfants, comme aussi dans le cas où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décèderaient sans postérité légitime, les biens qui appartiendraient à la Princesse future épouse, au jour de son décès, et dont elle n'aurait pas disposé, ou qui appartiendraient à son dernier descendant, retourneront aux Princes et Princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentans en ligne directe et légitime, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel, en faveur desdits Princes et Princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de la Princesse future épouse.

Art. 8. S. A. S. le Duc Ferdinand s'oblige à payer au Prince futur époux, son fils, une pension annuelle de 100,000 francs, laquelle s'éteindra de plein droit au décès de S. A. S. le Duc Ferdinand.

Art. 9. Le Prince Auguste, futur époux, étant appelé par les testaments en date du 20 mars 1831, du Duc Ferdinand, et de madame la Duchesse Antoinette, ses Augustes parents, et par les codicilles de l'un et de l'autre en date du 27 février 1836, comme aussi en vertu de la renonciation du Prince Ferdinand, Roi de Portugal, son frère aîné, en date du 27 mars 1836, et encore par les codicilles du Duc Ferdinand et de Madame la Duchesse Antoinette, en date du 21 janvier 1843, à recueillir après le décès du Duc Ferdinand, son père, les biens fidéi-commis de sa succession, déclare apporter en mariage, du consentement irrévocable de ses Augustes parents, les droits successifs à lui afférents, en vertu des actes sus-énoncés, dont les copies authentiques sont et demeurent annexées à la présente Convention.

ART. 10. S. A. S. le Prince futur époux apporte au mariage tous les droits de propriété et biens qui lui appartiennent ou lui appartiendront par la suite, de quelque nature, origine, et à quelque titre que ce soit, par succession, donation, legs ou autrement.

ART. 11. Il est assigné et constitué à la Princesse future épouse, pour son douaire, par le Prince futur époux, sous l'autorité et consentement de ses Augustes parents, une rente annuelle de 20,000 florins d'Autriche, argent de convention, ou 50,000 francs, argent de France, dont la Princesse future épouse aura la jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, et dont elle jouira pendant son veuvage, en quelque lieu qu'elle juge à propos de résider. Dans le cas où la Princesse future épouse préférerait fixer son séjour en Allemagne, il sera remis en outre, à sa disposition, pour en jouir sa vie durant, celui des châteaux dépendant de la succession du Prince futur époux qu'elle désignera, avec les ameublements convenables et nécessaires pour son habitation. Ce douaire est garanti par l'hypothèque légale de la Princesse future épouse, sur les biens immeubles que S. A. S. le Prince futur époux possède et possédera à l'avenir.

ART. 12. et dernier. Les présents articles et conditions de mariage seront ratifiés de part et d'autre et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Vienne, le 21 février de l'an de grâce 1840.

Comte de FLAHAULT.

Baron O' SULLIVAN de GRASS.

Traité conclu, le 9 mars 1843, entre Fanatoro, chef du village de Fanama (cap de Monte), et M. Baudin, Commandant de la station des côtes occidentales d'Afrique. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE — Cession de territoire à la France; règlement des difficultés entre Français et Indigènes. Paiement d'un tribut par les chefs.)

Traité conclu, le 25 mars 1843, entre Okunao, Chef et Grand-Prêtre de la Baie de Pua, et M. Collot, Commandant supérieur du groupe N.-O. des Marquises. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. Cession à la France de la Souveraineté de la baie de Pua.)

Ratification donnée par le Roi des Français, le 25 mars 1843, de l'acceptation du Protectorat d'O-Taïti (1).

Louis Philippe, Roi des Français, à la Reine Pomaré, Salut!
 Illustre et excellente Princesse, Notre Contre-Amiral Du Petit-Thouars, Commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef de nos forces navales dans l'Océan Pacifique, nous a rendu compte de la demande que, de concert avec les grands chefs principaux de nos îles, vous avez faite de placer votre personne et vos terres, ainsi que la personne et les terres de tous les Taïtiens, sous le protectorat de notre couronne, — offrant de nous remettre la direction des affaires extérieures de vos Etats, les réglemens de ports et autres mesures propres à assurer la paix dans cet archipel. Notre cœur s'est ouvert à votre voix; et puisque, d'accord avec les chefs de vos îles, vous ne pensez pas trouver repos et sûreté qu'à l'ombre de notre protection, nous voulons vous donner une preuve éclatante de notre Royale bienveillance en acceptant votre offre. Nous conférons tous pouvoirs au Gouverneur de nos établissemens dans l'Océanie, le capitaine de vaisseau Bruat, pour s'entendre avec vous et avec les grands chefs. Il a toute notre confiance, écoutez-le. Conservez vos terres et votre autorité intérieure sur vos sujets, et, sous la garde de notre sceptre ami, assurez leur bonheur par la sagesse et la bonne foi. De notre côté, nous chercherons, comme toujours, les occasions de vous donner ainsi qu'à tous les habitans de vos îles, des gages de la sincère affection que nous vous portons; que la paix et la prospérité soient avec vous!

Donné en notre Palais des Tuileries, le 25^e jour du mois de mars 1843.

GUIZOT,

LOUIS-PHILIPPE.

Ministre Secrétaire d'Etat au département
 des Affaires Etrangères de S. M. le Roi
 des Français.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Caracas, le 25 mars 1843, entre la France et la République de Vénézuéla. (Sch. des ratif., à Caracas, le 24 mars 1844.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de S. M. le Roi des Français et la République de Vénézuéla, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée

(1) V. t. IV, p. 643-654, les divers actes se rattachant à la demande et à l'acceptation provisoire du protectorat.

par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques. D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Céleste-Etienne David*, son Consul Général et Chargé d'Affaires au Vénézuéla, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur;

Et Son Exo. le Président de la République de Vénézuéla, le sieur *Francisco Aranda*, ministre secrétaire d'état aux départements des finances et des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Vénézuéla, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes et de lieux.

ART. 2. Les Français au Vénézuéla et les Vénézuéliens en France pourront, réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation; sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou

marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement ou l'expédition de leurs navires

Enfin ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels sont soumis les nationaux, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers. Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

Art. 4. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

Art. 5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

Art. 6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux États, qui se-

raient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus ~~ab in testat~~, et en disposer selon leur volonté; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

ART. 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux Parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat s'opposent à leur départ par ce port. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banques et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets et citoyens respectifs.

ART. 8. Le commerce Français dans la République de Vénézuéla, et le commerce Vénézuélien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Vénézuéla, et dans le Vénézuéla sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations, et les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires Français ou Vénézuéliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

ART. 10. Les navires Français arrivant dans les ports du Vénézuéla ou en sortant, et les navires Vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres, ni à de plus forts droit de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

ART. 11. Les bâtiments Français au Vénézuéla, et les bâtiments Vénézuéliens en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port, de primo abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

ART. 12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux Puissances Contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industrie privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne déperissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

ART. 13. Seront considérés comme Français au Vénézuéla, et comme Vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux Parties Contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent Traité, telles mo-

difications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 15. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 16. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

Art. 17. Les deux Parties Contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes; et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux Parties Contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. 18. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y

enverront dans leur canot deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils sont envoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 19. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre Puissance, Nation ou Etat, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commerce et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter dans le même port, pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu où la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Art. 20. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce (1); mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouverne-

(1) V. à sa date la Convention spéciale sur les privilèges consulaires, conclue entre les deux pays le 24 octobre 1856.

~~ments ne s'opposent respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.~~

Art. 21. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux Pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 22. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 23. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou les sujets d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme représentant la succession. Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays

ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès, sans qu'aucune réclamation n'ait été présentée contre la succession.

ART. 24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des deux Pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

ART. 25. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

ART. 26. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des habitants du pays où résideraient les consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car elles devraient être réglées, dans ce cas, par l'autorité locale.

ART. 27. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés sur les côtes du Vénézuéla, seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls Vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention

des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tentées à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 28. La République de Vénézuéla jouira dans toutes les possessions et colonies de Sa Majesté le Roi des Français en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les habitants des possessions et colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges, et de la même liberté de commerce et de navigation, qui, par ce Traité, sont accordés au Vénézuéla, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 29. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consenties ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 30. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait, d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra, d'aucune manière, autoriser des représailles ni déclarer la guerre,

qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ART. 31. Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République de Vénézuéla, avec l'approbation du Congrès; et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans un délai de quinze mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en la ville de Caracas, le 25 mars de l'an du Seigneur 1843.

DAVID.

FRANCISCO ARANDA.

Convention de poste conclue à Londres, le 8 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne. (Éch. des ratif., à Londres, le 28 avril) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, Comte de *Sainte-Aulaire*, Pair de France, Grand Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Georges*, Comte d'*Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Turvis* et *Kellie*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en son Conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de S. M. pour les Affaires Étrangères; et le très-honorable *Guillaume*, vicomte *Lowther*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, et maître général de ses postes ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne, aux époques et

(1) V. ci-après à leurs dates respectives, les arrangements spéciaux, sous forme d'articles additionnels, signés les 1^{er} mai 1843, 28 mars 1844, 22 février et 14 novembre 1845, 25 mars et 7 novembre 1846, pour régler les détails d'exécution de cette Convention. Se reporter également au *Bulletin des lois* 3^e série, 1^{er} semestre, n^o 1008, pour l'ordonnance réglementaire du 10 mai 1848.

par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni d'une modération de port, qui seront nés sur le territoire des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui emprunteront leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les deux Offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Sur le canal de la Manche. Du côté de la France : 1° Paris; 2° Calais; 3° Boulogne; 4° Dieppe; 5° Le Havre; 6° Cherbourg; 7° Granville, et 8° Saint-Malo.

Du côté de la Grande-Bretagne : 1° Londres; 2° Douvres; 3° Brighton; 4° Southampton; 5° Jersey, et 6° Guernesoy.

Sur la Méditerranée. Du côté de la France : 1° Paris; 2° Marseille; 3° Alexandrie (bureau Français); 4° Smyrne; 5° Les Dardanelles, et 6° Constantinople.

Du côté de la Grande-Bretagne : 1° Alexandrie (bureau Britannique); 2° Gibraltar, et 3° Malte.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange des Offices respectifs correspondant par le canal de la Manche, qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous autres points du littoral des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales ou en transit, spécifiées dans l'article 1^{er}, aura lieu par les points de Calais et Douvres. Un service régulier par bateaux à vapeur, établi à cet effet entre ces deux ports, transportera les dépêches des Offices respectifs six jours au moins de chaque semaine. Toutefois le Gouvernement Français s'engage à expédier toujours, le temps le permettant, un paquebot de Calais à Douvres, avec les dépêches pour les bureaux de Londres et Douvres, le septième jour de chaque semaine.

Art. 5. Les départs ordinaires de Calais pour Douvres auront lieu les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis; et ceux de Douvres pour Calais les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

Art. 6. Les commandants des paquebots des Offices respectifs recevront, des mains du directeur des postes de Calais et de l'agent du maître général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un pari, que ces commandants ou les officiers chargés, sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au

bureau de destination. Ils devront rapporter à l'Office expéditeur un ~~certificat de l'autorité compétente de son département, délivré par l'agent qui~~
les aura reçus.

ART. 7. Les paquebots employés par les deux Offices, pour le transport ordinaire des correspondances entre Calais et Douvres, seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés : ce seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État. Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés et dans tous les autres ports des deux pays où ils pourraient accidentellement aborder comme vaisseaux de guerre, et ils y jouiront des honneurs et privilèges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dépêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux Offices continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service, faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

ART. 9. Les paquebots des deux Offices pourront embarquer ou débarquer tant à Calais qu'à Douvres, ainsi que dans les ports des deux États où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des Gouvernements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret.

ART. 10. A moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Calais et Douvres devront faire route directement pour leurs destinations respectives. Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route et de relâcher dans un port autre que celui de Douvres ou de Calais, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux Offices jugerait à propos d'établir. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur

des dépêches dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder. L'Office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débâtiées, devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

ART. 11. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux Offices, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

ART. 12. A défaut de bâtiments de l'État spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre les bureaux Français de Dièppe, le Havre, Cherbourg, Granville et Saint-Malo, d'une part, et les bureaux Britanniques de Brighton, Southampton, Jersey et Guernesoy, de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers, bâtiments du commerce à vapeur ou à voiles, bateaux et autres embarcations naviguant entre ces ports. Les frais du transport de ces dépêches seront à la charge de la France.

ART. 13. Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux articles 4 et suivants de la présente Convention, entre les bureaux Français de Calais et de Boulogne, d'une part, et les bureaux Britanniques de Londres et Douvres, de l'autre, par les bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, ces bureaux pourront employer la voie des entreprises particulières de paquebots à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie.

ART. 14. Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux Offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

ART. 15. Afin de donner aux habitants des villes où sont établis les bureaux d'échange autorisés à correspondre par le moyen des paquebots de commerce, toute facilité pour l'expédition des lettres par cette voie, l'Office des Postes de France stipulera, dans ses arrangements avec les propriétaires de ces bâtiments, qu'une boîte aux lettres sera placée au grand mât de chaque paquebot, ou dans le lieu le plus apparent, pour recevoir les lettres que le public vou-

drat y déposer entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

Art. 16. Les boîtes mobiles mentionnées dans l'article précédent fermeront à clef. Une clef sera à la disposition du bureau d'où le paquebot est expédié ; une seconde clef restera entre les mains du directeur du bureau de destination. A l'arrivée du paquebot, la boîte mobile sera immédiatement portée au directeur des postes, qui en fera l'ouverture, en retirera les lettres, et la remettra sur-le-champ à l'agent qui l'aura apportée.

Art. 17. L'échange des correspondances entre les bureaux Français de Paris, Marsoille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux Britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, aura lieu au moins trois fois par mois, au moyen des paquebots à vapeur de S. M. le Roi des Français, employés dans le Levant.

Art. 18. Indépendamment des dépêches ordinaires qui seront échangées entre les bureaux dénommés dans l'article précédent, par le moyen des paquebots de la marine royale de France dans le Levant, les bureaux Français de Paris, Marsoille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux Britanniques d'Alexandrie, de Gibraltar et Malte, de l'autre, pourront s'expédier réciproquement des dépêches supplémentaires, par la voie des paquebots que le Gouvernement Britannique se réserve d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport entre Marsoille, Malte, Alexandrie et Gibraltar, ainsi qu'il sera exprimé ci-après, des correspondances venant des Indes orientales ou des parages de la Méditerranée pour le Royaume-Uni, et *vice versa*.

Art. 19. Les dépêches des bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Malte, transportées par les paquebots Français, seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence à Alexandrie et à Malte; et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance. Les mêmes formalités seront observées à l'arrivée des paquebots Français porteurs des dépêches pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Malte.

Art. 20. Les dépêches apportées à Malte par les paquebots de la marine royale Française, et destinées pour le bureau Britannique de Malte, seront remises, sauf les restrictions prescrites par les lois de quarantaine, immédiatement après l'arrivée de ces paquebots, par l'agent du service des paquebots Français, au directeur de ce bureau, qui en donnera décharge à cet agent.

Art. 21. Lorsque les dépêches apportées par les paquebots Français à Malte devront être purifiées, les opérations de purification se-

ront surveillées conjointement par un agent de l'Office Français et par un agent de l'Office Britannique.

ART. 22. Les formalités prescrites par les articles 10 et 20 précédents, pour la réception et la remise à Alexandrie et à Malte des dépêches Françaises transportées par les paquebots du Levant, devront être observées à l'égard des dépêches supplémentaires qui seront confiées aux courriers Britanniques convoyant à travers la France la correspondance des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, et *vice versa*, lorsque cette correspondance sera transportée par des paquebots entretenus ou créés par le Gouvernement de S. M. B.

ART. 23. Lorsque les paquebots de la marine royale Britannique, chargés de la correspondance des Indes orientales de et pour la Grande-Bretagne, aborderont à Marseille, ou dans tout autre port de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre, et exempts de tous droits de navigation et de port; ils y jouiront de tous les honneurs et privilèges attribués par l'article 7 de la présente Convention aux bâtiments des deux États, ou créés pour le compte respectif des deux États, et employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres. Les mêmes immunités, honneurs et privilèges, sont assurés aux paquebots de la marine royale Française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de S. M. B.

ART. 24. En cas de sinistre ou d'avaries survenus dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux États au transport des correspondances dans la Méditerranée, les H. P. C. s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

ART. 25. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie, ou des pays où la France possède des établissements de poste, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions Anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 26. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre; et, autant qu'il sera possible, pour les

pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays ; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Art. 27. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 25 précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Art. 28. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis, ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

Art. 29. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres non-affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises où l'Office Britannique entretient des bureaux de poste (Alexandrie et Malte exceptées), la somme de deux francs par trente grammes, poids net. De son côté, l'Office des Postes de France payera à l'Office des postes Britanniques, pour prix du port des lettres non-affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, la somme d'un schelling par once Britannique, poids net.

Art. 30. Les deux Offices Français et Britannique, se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non-affranchies.

Art. 31. Les H. P. C., voulant faire profiter le public de leurs Etats respectifs des modérations de port stipulées dans les articles 29 et 30 précédents, s'engagent à réduire réciproquement, suivant les proportions qui seront déterminées ci-après, la taxe des correspondances internationales ou de transit qui devra être acquittée par leurs nationaux.

Art. 32. Les lettres originaires de France, livrées à l'Office des postes Britanniques, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront dorénavant d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 mars 1827. Cette taxe sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois, les lettres de Paris ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne. Les mêmes taxes seront res-

pectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non-affranchies, également pour la France, provenant des colonies et possessions Anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office Britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales Anglaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 83. Les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, livrées à l'Office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, seront soumises dorénavant à une taxe uniforme de cinq pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni. Sont exceptées, toutefois, les lettres de même nature, originaires des Iles du Canal de la Manche, dont la taxe, lorsque ces lettres seront envoyées directement en France, sera seulement de trois pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni. Les mêmes taxes respectives de cinq pence et de trois pence seront appliquées aux lettres non-affranchies, originaires de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste, et à celles, aussi non-affranchies, provenant des pays étrangers, qui seront transmises par l'Office Français à l'Office Britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales Françaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 84. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices, Français et Britannique, par les bureaux de Saint-Malo, Granville et Cherbourg, d'une part, et les bureaux des Iles du Canal de la Manche, de l'autre, par les moyens indiqués dans les articles 12, 15 et 16 précédents, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1^o Au profit de l'Office des Postes de France : pour les lettres non-affranchies provenant de la France, à destination des Iles du Canal de la Manche, et, pour les lettres affranchies dans les bureaux des Iles du Canal de la Manche jusqu'à destination en France, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2^o Au profit de l'Office des postes Britanniques : pour les lettres non-affranchies provenant des Iles du Canal de la Manche, à destination de la France, et pour les lettres affranchies en France jusqu'à destination, adressées aux mêmes Iles, la somme de six pence par once Britannique, poids net.

Art. 85. Les lettres de la correspondance locale ou de transit, échangées directement entre les bureaux de poste Français et Britan-

niques du littoral de la Manche, et dont le transport sera confié aux bâtiments du commerce, bateaux et embarcations quelconques naviguant sur le Canal de la Manche, ne supporteront aucune taxe en sus de celles qui sont fixées par les deux articles précédents.

ART. 36. Le Gouvernement de S. M. B. se réserve la faculté de combiner, avec le prix moyen à payer à l'Office des postes de France, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la présente Convention, la taxe territoriale Anglaise fixée par l'article 33, dans le but de composer de ces deux prix une taxe uniforme, applicable à toutes les lettres non-affranchies venant de France, comme à toutes les lettres affranchies adressées en France. Toutefois, il est entendu que, dans l'établissement de la taxe uniforme, combinée d'après les prix mentionnés ci-dessus, la portion de cette taxe représentant le port à rembourser à la France, ne pourra pas excéder cinq pence par lettre simple.

ART. 37. La perception en France des taxes Française et Britannique combinées applicables aux lettres internationales qui seront échangées entre les deux Offices respectifs, aura lieu en ajoutant au port Français, tel qu'il est réglé par la loi du 15 mars 1827 et par l'article 32 précédent, la taxe uniforme Anglaise stipulée dans l'article 33 de la présente Convention.

ART. 38. Les conditions et les règles fixées par les articles 29 et 30 de la présente Convention, concernant l'échange des correspondances internationales et le décompte des taxes auquel cet échange donnera lieu entre les deux Offices de France et d'Angleterre, seront communes aux lettres originaires ou à destination du Royaume-Uni, des colonies et possessions Anglaises, ou autres lieux où l'Office Britannique entretient des bureaux de Poste, distribués ou recueillies par les bureaux Français établis à Alexandrie, à Smyrne, aux Dardanelles, et à Constantinople; sauf, d'une part, le prix à payer par l'Office des postes Britanniques à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non-affranchies, originaires des susdits bureaux Français d'Alexandrie, de Smyrne, des Dardanelles et de Constantinople, à destination du Royaume-Uni et des colonies ou possessions Anglaises (excepté les bureaux Britanniques de Malte et d'Alexandrie), et pour le port des lettres affranchies, transmises par l'Office des postes du Royaume-Uni et destinées pour les mêmes bureaux, lequel prix sera de quatre francs par trente grammes, poids net.

Et, d'autre part, le prix qui devra être compté par l'Office des postes de France à l'Office des postes Britanniques, ainsi qu'il sera expliqué dans les trois premiers alinéa de l'article 52 ci-après, pour droit de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres originaires ou à destination des colonies et

pays d'outre-mer, sans distinction de parages, distribués ou recueillis par les bureaux sus-mentionnés, lorsque le transport de ces lettres aura été effectué entre ces colonies et pays d'outre-mer et les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale Britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement Britannique.

Art. 39. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices Français et Britannique, par les bureaux Français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux Britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, donneront lieu aux décomptes ci-après, au profit de l'Office des postes de France, savoir :

Pour les lettres non-affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination de Gibraltar et de Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux Britanniques de Gibraltar et de Malte jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de trois francs par trente grammes, poids net, dont un franc pour le transport par mer;

Pour les lettres non-affranchies, provenant des bureaux Français ou Britannique établis à Alexandrie, ou des bureaux Français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, à destination de Malte, et pour les lettres affranchies à Malte jusqu'à destination, adressées aux bureaux Français ou Britannique d'Alexandrie, ou aux bureaux Français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

Art. 40. Les ports respectifs des correspondances échangées par voie supplémentaire, entre les deux Offices Français et Britannique, par les bureaux Français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots de la marine royale Britannique, ou de bâtiments frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des Postes de France : Pour les lettres non-affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination des bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

2° Au profit de l'Office des Postes Britanniques : Pour les lettres non-affranchies, provenant des bureaux Français ou Britannique

Établis à Alexandrie, destinées pour la France ou l'Algérie, la somme d'un schelling et huit pence par once Britannique, poids net, et pour les lettres adressées aux bureaux Français et Britannique établis à Alexandrie, et affranchies jusqu'à destination, provenant de la France ou de l'Algérie, la même somme d'un schelling et huit pence, aussi par once britannique, poids net;

Pour les lettres non-affranchies provenant du bureau de Gibraltar, adressées au bureau Français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies dans le bureau Français d'Alexandrie, adressées au bureau de Gibraltar, la somme d'un schelling et huit pence par once Britannique, poids net;

Pour les lettres non-affranchies du bureau de Malte, adressées en France et en Algérie, ou au bureau Français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies jusqu'à Malte, provenant de la France, de l'Algérie, ou du bureau Français d'Alexandrie, la somme de dix pence par once Britannique, poids net.

ART. 41. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes Français, pour prix du transit à travers la France des correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, et qui seront désignées ci-après, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir : 1^o Les lettres destinées pour les États Sardes et l'Italie méridionale; 2^o les lettres destinées pour l'Espagne et le Portugal.

ART. 42. L'Office des Postes Britanniques sera dispensé de payer à l'Office des Postes de France le port de transit des correspondances désignées dans l'article précédent, du moment où le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne auront consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec les Gouvernements précités.

ART. 43. Devront être affranchies jusqu'à la frontière du Royaume-Uni, et livrées à l'Office des Postes de France exemptes de tout prix de port, les correspondances désignées ci-après, savoir : 1^o les lettres destinées pour la Turquie, les Echelles du Levant, l'Archipel, la Grèce, et les îles Ioniennes, passant par les postes Autrichiennes; 2^o les lettres destinées pour l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien; 3^o les lettres destinées pour l'Allemagne, les Cantons Suisses, et les États du Nord; 4^o les lettres destinées pour les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que l'Office des Postes Britanniques jugerait à propos de diriger par la France. Néanmoins le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, aura la faculté d'envoyer, affran-

~~chics jusqu'aux points de sortie de France, des lettres pour tous les pays ci-dessus dénommés. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office Français, pour prix du transit de ces lettres à travers la France, une somme de deux francs par trente grammes, poids net.~~

ART. 44. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes Françaises, pour prix du transit des correspondances étrangères destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres de la Turquie, des Echelles du Levant, de l'Archipel et de la Grèce, passant par les Etats Autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires Autrichien et Suisse : en tout, cinq francs vingt centimes;

2° Pour les lettres des Iles Ioniennes passant par les Etats Autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus deux francs quarante centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires Autrichien et Suisse : en tout, quatre francs quarante centimes;

3° Pour les lettres de l'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus un franc quatre-vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs Conventions, pour prix du transit de ces lettres sur le territoire des Cantons Suisses : en tout trois francs quatre-vingts centimes.

ART. 45. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes Françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances étrangères ci-après désignées, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir : 1° les lettres de l'Espagne et du Portugal; 2° les lettres des Etats Sardes et de l'Italie méridionale; 3° les lettres des Cantons Suisses; 4° les lettres de l'Allemagne et des Etats du Nord; 5° les lettres originaires des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que les Offices des Postes Belges et Néerlandaises jugeraient à propos de diriger par la France.

ART. 46. L'Office des Postes Britanniques pourra livrer à l'Office

de France, affranchies jusqu'à destination, des lettres adressées dans les divers cantons de la Confédération Suisse. L'Office Britannique payera pour le port de ces lettres la somme de trois francs soixante et dix centimes par trente grammes, poids net.

ART. 47. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, aura la faculté d'envoyer par la France des lettres affranchies jusqu'à destination pour le royaume de Sardaigne. Par réciprocité, les lettres des Etats Sardes pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, pourront aussi être affranchies jusqu'à destination.

L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, affranchies jusqu'à destination en Sardaigne, la somme de trois francs vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes Britanniques, pour le port des lettres venant des Etats Sardes, qui seront affranchies jusqu'à destination, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once Britannique, poids net; et pour les colonies et possessions Anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence, aussi par once Britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ile du Prince-Edouard, et Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once Britannique, poids net.

ART. 48. L'Office des Postes Britanniques pourra diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats pontificaux et du royaume de Grèce. L'Office Britannique aura la faculté de livrer ces lettres à l'Office des Postes de France non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non-affranchies, un schelling par once, poids net.

L'Office Britannique payera à l'Office des Postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des mêmes lettres, qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° pour

les lettres adressées dans le Grand-Duché de Toscane, la somme de six francs cinquante centimes; 2° pour les lettres adressées dans les Etats pontificaux, la somme de cinq francs cinquante centimes; 3° pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de cinq francs quarante centimes.

ART. 49. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les Administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les colonies et possessions Anglaises, et *vice versa*, des facilités analogues à celles qui sont stipulées par ledit article, ou dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Il est toutefois entendu que, dans le cas où les Administrations de poste des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'Office des Postes Britanniques, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'Office des Postes de France.

ART. 50. Les lettres du Royaume des Deux-Siciles pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, qui seront transportées par les paquebots Français de la Méditerranée, pourront être livrées, selon la volonté des envoyeurs, à l'Office Britannique, non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour port de celles de ces lettres qui seront livrées non-affranchies, une somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Lorsque ces lettres seront livrées à l'Office des Postes Britanniques, affranchies jusqu'à destination, l'Office des Postes de France payera à cet Office, savoir : pour celles adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et, pour celles adressées dans les colonies et possessions Anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once Britannique, poids net.

Art. 51. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies et possessions Anglaises, pour le royaume des Deux-Siciles, que l'Office des Postes Britanniques voudra diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, au choix des envoyeurs, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, savoir : 1° Pour celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once Britannique, poids net; 2° Et pour celles des colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence par once Britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once Britannique, poids net. L'Office Britannique payera à l'Office des Postes de France, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, une somme de six francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 52. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande un prix uniforme de trois schellings et quatre pence par once Britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes Britanniques, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de trois schellings quatre pence par once Britannique, poids net, sera également payée par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire du

Royaume-Uni, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, ainsi que pour les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, qui seront apportées dans les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat.

Il est toutefois entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de trois schellings et quatre pence par once Britannique, pour port de voie de mer et de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer. Il sera ajouté à la somme susdite celle de huit pence pour port intérieur de celles de ces lettres qui seront originaires ou à destination du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once Britannique.

De son côté, l'Office des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des Postes de France un prix uniforme de quatre francs par trente grammes poids net, pour prix de transit sur le territoire Français, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes Britanniques à l'Office des Postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports de France.

La même somme de quatre francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'Office des Postes Britanniques à l'Office des Postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire Français, des lettres non-affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions Anglaises, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments de l'Etat, ou entretenus pour compte de l'Etat.

Il est aussi entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de quatre francs par trente grammes, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire Français des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer.

Art. 58. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder à l'Angleterre le transit, en dépêches closes, sur son terri-

toire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions Anglaises, et autres lieux où l'Office Britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents États du continent auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces États pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions Anglaises, et autres lieux où l'Office Britannique entretient des bureaux de poste, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

* Le Gouvernement Français prend le même engagement envers l'Angleterre, relativement aux correspondances qui pourront être échangées entre l'Office Général des Postes de Londres et les bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Malte, d'une part, et les Offices des Royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du Grand-Duché de Toscane, de l'autre, dont le transport serait censé, d'un commun accord, aux paquebots Français de la Méditerranée, moyennant les prix ci-après fixés, savoir : 1° La somme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ledit Office Général des Postes de Londres et l'Office de Grèce; 2° La somme de trois francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre l'Office Général de Londres et les Offices du Royaume des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du Grand-Duché de Toscane; 3° La somme de deux francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre le bureau Britannique d'Alexandrie et les Offices des Royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du Grand-Duché de Toscane; 4° Et la somme d'un franc, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ces divers Offices et le Bureau Britannique de Malte. Le port sera de dix centimes par journal ou par feuille de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches closes.

ART. 54. Le Gouvernement Français s'engage en outre à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés par l'article 52, ainsi que par le n° 2 de l'article 80 ci-après, les lettres, journaux et imprimés du Royaume-Uni et des colonies et possessions Anglaises, pour les divers États des deux continents d'Amérique, et vice versa, qui seront desservis aux frais de l'Office des Postes de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de France, ou des stations et ports de relâche de ces bâtiments dans les parages transatlantiques.

ART. 55. Le Gouvernement Britannique promet, de son côté, d'accorder le transit en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'Office des Postes Britanniques pour

la transmission des correspondances à découvert, par les articles 59 et 60 déjà cités, des lettres, journaux et imprimés de la France pour les différents États des deux continents d'Amérique et les colonies Françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, *et vice versa*, qui seront transportés soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

ART. 56. Les bâtiments à vapeur de la Compagnie Royale Anglaise, ou tous autres bâtiments qui seront chargés du transport des malles de l'Office des Postes Britanniques pour les Indes occidentales, touchant aux colonies Françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, pourront communiquer sous voiles avec ces îles, et envoyer ou prendre à terre, par des embarcations, les lettres et les passagers, sans être assujettis à aucun droit de navigation ou de port quelconque. Toutefois ces bâtiments ne pourront se livrer à aucune opération de commerce avec la terre, pendant le temps employé au débarquement ou à l'embarquement des lettres et passagers.

ART. 57. Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'Office des Postes de France, aux conditions et sous les réserves qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versa*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

ART. 58. Le Gouvernement Britannique se réserve la faculté de faire transporter les correspondances mentionnées dans l'article précédent, toutes les fois qu'il le jugera convenable, soit entre Alexandrie et Marseille soit entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille, soit entre tous autres ports, par les paquebots de la marine royale, ou par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres.

ART. 59. Le Gouvernement Français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 57 de la présente Convention, savoir : 1^o Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux au moins, appartenant à l'État, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille, les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des Postes de France en informera l'Office des Postes Britanniques *un mois à l'avance*; 2^o Entre Marseille et Calais, par des malles-postes ou voitures appropriées au service de ces correspondances.

ART. 80. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures. La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

ART. 81. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue, à moins d'événement de force majeure, par les voitures de l'Office Français chargées des malles Anglaises, savoir : 1° Du 1^{er} mars au 30 septembre, en soixante et douze heures; 2° Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, en quatre-vingts heures.

ART. 82. Les malles de lettres venant des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, traverseront le territoire Français, scellées du cachet de l'Office des Postes de la Compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'Office des Postes Britanniques. Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les réglemens sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées; et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée coutumace par lesdits réglemens sanitaires.

ART. 83. Il sera réservé, tant dans les paquebots Français de la Méditerranée que dans les malles-postes ou voitures qui transporteront, entre Marseille et Calais, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier de S. M. B., qui conservera sous sa garde particulière les dépêches et malles du Gouvernement de S. M., et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises. La place réservée, dans les paquebots Français de la Méditerranée, au courrier britannique, sera une place de première classe. Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office Français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtimens pour se rendre avec ses dépêches de Calais à Douvres.

ART. 84. Le Gouvernement de S. M. B. promet de remettre à

L'Office de France les lettres des Indes orientales et des possessions Françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes orientales et des possessions Françaises dans l'Inde.

Le port de ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs soit de France, soit des Indes orientales.

Dans le cas où la faculté serait accordée par la suite aux habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande de recevoir et d'envoyer, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, des lettres venant des Indes orientales ou destinées pour les Indes orientales, le Gouvernement de S. M. B. promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'Office des Postes de France à portée de procurer au public Français les mêmes avantages, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'Office Britannique et de l'Office des Indes orientales, applicables à la correspondance des regnicoles Anglais.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office Français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger leurs lettres et journaux par la France, en écrivant sur l'adresse les mots : *Voie de France*.

ART. 65. L'Office des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des Postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 67 de la présente Convention, entre Alexandrie et Calais, savoir : 1^o Pour les lettres, quatre francs par once Britannique, poids net; 2^o Pour les journaux, les prix-courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, quinze centimes par journal ou feuille d'impression.

ART. 66. Les lettres seront pesées, et les journaux, prix-courants et autres imprimés sus-mentionnés, seront comptés par le bureau de Londres avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales, et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesés, qui sera envoyée par l'Office des Postes Britanniques à l'Office des Postes de France. Dans le cas où les paquebots Britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office Français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de Marseille, et le résultat

en sera communiqué par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes du Royaume-Uni.

ART. 67. Il est entendu que, si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 57 devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par des bâtiments qui seraient frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de S. M. B., soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des Postes de France, conformément aux dispositions de l'article 65 précédent, sera fixé, savoir : 1^o Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots Anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement Anglais, dans le trajet d'Alexandrie à Marseille, *et vice versa*, à la somme de deux francs par once Britannique pour les lettres, et pour les journaux, les prix-courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précité, à dix centimes par journal ou feuille d'impression; 2^o Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte, ou de Malte à Marseille, *et vice versa*, à trois francs par once Britannique pour les lettres, et au prix de quinze centimes, fixé par l'article 65 précité, pour les journaux, les prix-courants et autres imprimés sus-mentionnés.

ART. 68. Les paquebots de S. M. B. qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte, transporteront, en dépêches closes, les correspondances originales ou à destination des Indes orientales et des possessions Françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'Office Français ou pour cet Office, aux conditions ci-après, savoir : 1^o A raison de deux francs par once Britannique, pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie; 2^o A raison de un franc par once Britannique, pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille; 3^o et pour les journaux, les prix-courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précédent, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

ART. 69. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office Français, lequel, dans ce cas, jouira sur les paquebots Anglais, ou qui seront frétés ou employés par le Gouvernement Anglais, des privilèges accordés au courrier de l'Office Britannique par l'article 68 de la présente Convention.

ART. 70. Les courriers de l'Office Britannique qui accompagneront, sur les paquebots Français de la Méditerranée, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume-Uni pour les Indes orientales,

pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans tout autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour le Royaume-Uni, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges qui sont stipulés par la présente Convention, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des réglemens sanitaires. Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille. Quant au prix à payer à l'Office Français pour le transport de ces correspondances, les stations où elles seront déposées ou prises, en deçà de Malte, seront assimilées à Malte, et celles au-delà, à Alexandrie.

ART. 71. Les mêmes courriers de l'Office Britannique qui accompagneront les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni, *et vice versa*, pourront, lorsque ces correspondances seront transportées par les paquebots Anglais entre Marseille et Alexandrie, être porteurs de dépêches closes contenant les correspondances expédiées entre l'Angleterre, les îles Ioniennes, Malte et Alexandrie. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour le transit de ces correspondances à travers la France, comme pour celui des correspondances de l'Inde transportées par les paquebots Anglais, les prix fixés par l'article 67 précèdent.

ART. 72. L'Office Britannique transportera, par les paquebots affectés à la correspondance entre Marseille et Alexandrie, les lettres et journaux de la France pour Malte, les îles Ioniennes, Alexandrie, *et vice versa*; et ces lettres et journaux seront placés, quant au prix à payer, dans ce cas à l'Office Britannique par l'Office Français, sur le même pied que la correspondance entre la France et les Indes orientales; c'est-à-dire, pour les lettres transportées par les paquebots Britanniques dans le trajet entier de Marseille à Alexandrie, deux francs par once, et lorsqu'elles seront seulement transportées de Malte à l'un ou l'autre des points ci-dessus désignés, un franc par once, et dix centimes par journal, quelle que soit la distance parcourue.

ART. 73. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les Îles du Canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou en Algérie, seront livrés à l'Office Français exemptés de tout prix de port. Ces journaux ne supporteront, ainsi que le supportent ceux venant des autres pays étrangers adressés en France, qu'une taxe de quatre centimes, payable par le destinataire. Réciproquement, les journaux Français adressés à des personnes résidant en Angleterre, étant af-

franchis en France jusqu'à la frontière, à raison de quatre centimes par journal, ne devront, pour autant que ces journaux seront transmis par l'Office des Postes de France, supporter dans le Royaume-Uni, ainsi que dans les Iles du Canal de la Manche, qu'une taxe proportionnelle à celle de quatre centimes, payable par les destinataires Anglais. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'inflrme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux Offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux de ces journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

ART. 74. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir : 1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des Etats respectifs ; 2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; 3° Ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et ils seront, en tout point, assujettis aux conditions imposées à la circulation des journaux quotidiens et autres publications de cette espèce, par les lois, ordonnances et réglemens des deux pays.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France, sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Quant au port à percevoir par l'Office des Postes de la Grande-Bretagne sur les mêmes ouvrages adressés en France, ou venant de France, il sera réglé ainsi qu'il suit, savoir : 1° Pour tout ouvrage dont le poids n'excédera pas deux onces, un penny ; 2° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de deux onces, et n'excédant pas trois onces, six pence ; 3° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de trois onces, et n'excédant pas quatre onces, huit pence ; 4° Pour chaque once au-dessus de quatre, et jusqu'à seize onces (limite de l'admission de ces objets par l'Office Britannique,) deux pence en sus, en observant que toute fraction de l'once sera comptée comme une once pour le port à percevoir.

ART. 75. Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (celui de Marseille excepté,) supporteront, outre la taxe ter-

ritoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par chaque journal et feuille de tous autres imprimés. Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille, ou dans les bureaux de poste de l'Algérie et autres parages de la Méditerranée, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

ART. 76. La taxe à percevoir par les bureaux Français sur les journaux, ainsi que sur les imprimés jouissant d'une modération de port, et originaires des bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent.

ART. 77. La taxe à laquelle seront soumis, dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, et livrés aux bureaux de poste Français, ou reçus de ses bureaux, ne devra pas excéder la taxe territoriale dont ils sont passibles en France.

ART. 78. Le public des deux pays pourra envoyer, d'un pays pour l'autre, des bulletins de bourse, prix-courants, et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après : 1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les bulletins de bourse et prix-courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs ; 2° Le prix de ces objets est fixé à cinq centimes par feuille pour le parcours sur le territoire Français, et à un penny, ou dix centimes aussi par feuille, pour le parcours sur le territoire du Royaume-Uni ; 3° Ils ne pourront être envoyés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la limite du territoire des deux Offices respectifs.

ART. 79. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office Français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés les journaux désignés ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne et le Portugal ; 2° Ceux que l'Office Britannique transmettra à l'Office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer.

L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de

France, pour prix du transit et du transport des journaux de la première catégorie, quatre centimes par journal, et dix centimes, aussi par journal, pour ceux de la seconde.

Art. 80. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour port de transit des journaux à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui emprunteront le territoire Français, les prix ci-après fixés, savoir : 1^o Pour les journaux venus de divers États du Continent, quatre centimes, par journal ; 2^o Pour les journaux venus des parages de la Méditerranée et des colonies ou pays d'outre-mer, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, dix centimes aussi par journal.

Réciproquement, l'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques, pour tout port de transit ou de voie de mer des journaux étrangers destinés pour la France, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni, dans les Iles du Canal de la Manche ou à Malte, un penny par journal.

Art. 81. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques la même somme d'un penny par journal, fixée par l'article précédent, pour tout port des journaux destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés par l'Office de France à l'Office Britannique pour être transportés soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État.

Art. 82. Les Offices des Postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes, des correspondances ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 83. Les lettres et journaux tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'Office envoyeur.

Art. 84. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des dé-

comptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 85. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 86. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements Français et Britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives. Toutefois il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire Français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays. Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certifiat, qui sera joint à son passe-port.

ART. 87. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 82 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

ART. 88. La présente Convention est conclue pour cinq ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préju-

~~lice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices,~~
après l'expiration dudit terme.

ART. 89. Sont maintenues les dispositions des Conventions antérieures qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

ART. 90. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut; et elle sera mise à exécution le 1^{er} Juin 1843.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 3 du mois d'avril, l'an de grâce 1843.

SAINTE-AULAIRE. ABERDEEN. LOWTHER.

Traité conclu à Rio-Janeiro, le 23 avril 1843, entre la France et le Brésil, pour le mariage de S. A. R. le Prince de Joinville avec S. A. I. la Princesse Francisca-Caroline du Brésil. (*Rev. Retros.* 1^{re} partie, p. 258.)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que, comme des promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. Mgr le Prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, Prince de Joinville, fils du Sérénissime, Très-Haut et Très-Puissant Prince Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, et de la Sérénissime, Très-Haute et Très-Puissante Princesse Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part, et S. A. I. madame la Princesse Dona *Françoise-Caroline*-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paule-Michèle-Gabrielle-Raphaëlo-Gonzague, fille du Sérénissime, Très-Haut et Très-Puissant Prince Don Pedro d'Alcantara, de Bragance et de Bourbon, premier Empereur du Brésil, et de la S., T. H. et T. P. Princesse Caroline-Joséphine-Léopoldine, Archiduchesse d'Autriche, Impératrice du Brésil, et sœur du Sérénissime, T. H. et T. P. Prince Don Pedro II, Empereur du Brésil, d'autre part; dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de parenté, d'amitié et de confiance réciproque qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur du Brésil ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les Conventions matrimoniales choisis et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Sieur Baron Émile de *Langsdorff*, Commandeur de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil; et S. M. l'Empereur du Brésil, le très-illustre et très-excellent Sieur Bernardo Pereira de *Vasconcellos*, Conseiller d'État,

Sénateur de l'Empire, dignitaire de l'Ordre Impérial de la Croix du Sud.

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, tels qu'ils suivent.

Art. 1^{er}. S. M. l'Empereur du Brésil donne son consentement au mariage projeté entre S. A. R. Mgr le Prince de Joinville et S. A. I. madame Dona Françoise-Caroline, Princesse du Brésil. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de célébrer le mariage à Rio de Janeiro, selon la forme et les solennités prescrites par les saints Canons et Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, devant précéder les dispenses de l'autorité ecclésiastique, à cause de la parenté existante entre les deux époux. Avant les cérémonies religieuses, le mariage sera célébré selon les formes établies par les lois civiles Françaises.

Art. 2. Madame la Princesse Françoise-Caroline ayant, avec l'autorisation de l'Empereur, à sortir de l'empire avec son futur époux, il lui est réservé expressément tous les droits de succession politique qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir dans les limites de la Constitution, le cas échéant où S. M. l'Empereur du Brésil et S. A. I. Dona Jannaria, Princesse Impériale et héritière présomptive de la Couronne, viendraient à décéder sans postérité.

Art. 3. Toutes les dépenses du voyage de madame la Princesse seront à la charge de S. M. le Roi des Français.

Art. 4. S. M. l'Empereur du Brésil, aux termes des articles 11 et 12 de la loi du 29 septembre 1840, constitue en dot à son auguste sœur Madame la Princesse Françoise-Caroline : 1^o la somme de 1,000,000 de francs, équivalant en monnaie Brésilienne à 870 contos de reis, qui sera remise en une traite du Gouvernement Brésilien, sur Paris ou sur Londres, au futur époux, dans les 6 mois qui suivront la date de la célébration du mariage ; 2^o la somme de 1000 contos de reis en apolices ou inscriptions de la dette publique interne du Brésil, équivalant, au cours actuel de la bourse, à la somme de 700 contos de reis, et en monnaie Française à celle de 1,900,000 francs ; 3^o cinq lieues en carré, soit 25 lieues carrées de 9000 brasses, selon la loi du 25 janvier 1809, de terrains à choisir dans les meilleures localités, en un seul ou plusieurs tenans, dans la province de Sainte-Catherine. S. A. R. le Prince de Joinville entrera en possession de ces terrains aussitôt qu'ils seront mesurés, ce qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Il demeurera propriétaire tant de la superficie, aux termes des lois qui règlent au Brésil les concessions de terres pour la culture, que de la profondeur pour exploiter, sans qu'il soit besoin d'autres concessions ou privilèges, soit les

houilles, soit tous les autres minéraux qui pourraient se découvrir, ~~sans réserve aucune que pour les mines de diamants.~~

ART. 5. S. A. R. Mgr le Prince de Joinville, avec l'autorisation de son Auguste père, et Madame la Princesse Françoise-Caroline, avec l'autorisation de S. M. l'Empereur du Brésil, son Auguste frère et tuteur, déclarent se marier, sans communauté de biens, leur volonté étant que, pour tout ce qui ne se trouvera pas expressément déterminé dans le présent contrat, les effets de cette stipulation soient réglés d'après le Code civil Français, qui régira les conditions civiles du mariage, et sera applicable, nonobstant toutes coutumes, statuts ou usages contraires à tous les biens des futurs époux, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés. Il est entendu, d'ailleurs, que les biens situés au Brésil resteront soumis à toutes les charges publiques, qui sont ou qui seraient imposées par les lois sur les propriétés Brésiliennes.

ART. 6. S. A. R. le Prince de Joinville apporte en mariage : 1° tous les droits indivis de propriété qui lui sont acquis et qui lui appartiennent en vertu de la donation paternelle à lui faite par acte du 7 août 1830, devant Dentend et Noël, notaires à Paris, tels que ces droits seront réglés par le partage testamentaire de S. M. le Roi des Français; 2° ses droits de propriété dans la terre et château de Carheil, département de la Loire-Inférieure; 3° tous les autres droits, propriétés et biens qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir à tout autre titre et de quelque nature qu'ils soient.

ART. 7. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où S. A. R. le Prince de Joinville décéderait sans enfants, comme aussi dans le cas où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants, décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles appartenant à S. A. R., et dont il n'aurait pas disposé, ou qui appartiendraient à son dernier descendant, retourneraient aux Princes et Princesses ses frère et sœurs ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits Princes et Princesses et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance du Prince futur époux.

ART. 8. La Princesse future épouse apporte en mariage : 1° sa dot, déclarée à l'art. 4 du présent contrat; 2° sa fortune particulière, consistant en 145 apolices ou inscriptions de la dette publique du Brésil; en diamants, pierreries, bijoux, argenterie et dentelles, ~~d'une valeur d'environ 200,000 francs plus ou moins, d'après l'inventaire qui sera dressé d'un commun accord, en double, une copie devant être remise à S. M. l'Empereur et une autre à S. A. R. le~~

Prince de Joinville; 3^e tous les autres droits de propriété, biens ou actions qui lui appartiennent ou pourraient lui appartenir, de quelque origine ou à quelque titre que ce soit, par héritage, donation, legs ou autrement. L'administration de tous ces biens appartiendra au futur époux, dès la célébration du mariage.

ART. 9. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où la Princesse future épouse décéderait sans enfants, comme aussi dans le cas où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, tous les biens immeubles qu'elle apporte ou qui pourront lui échoir par achat, héritage, legs, donation ou autrement, et dont elle n'aura pas disposé au jour de son décès, retourneront à l'Empereur ou à la Princesse Impériale, son frère et sa sœur, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Brésilien et domiciliés au Brésil, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques. A cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur desdits Prince et Princesse et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de la Princesse future épouse.

ART. 10. S. M. l'Empereur constitue, en outre, à son auguste sœur, aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 septembre 1840, un trousseau de la valeur de 100 contos de reis, monnaie Brésilienne faisant en francs, au cours actuel, environ la somme de 270,000 francs.

ART. 11. S. M. le Roi des Français payera aux futurs époux une rente annuelle de 100,000 francs, sur laquelle S. A. R. le Prince de Joinville assigne à la Sérénissime future épouse une rente de 80,000 fr. par an. Ladite rente sera éteinte de plein droit, soit à partir du décès du Prince de Joinville, soit au moment où, par suite du décès de S. M. le Roi des Français, le Prince entrera en jouissance des biens dont la nue propriété lui a été conférée par l'acte de donation du 7 août 1880; mais, dans ce dernier cas, le Prince futur époux assignera directement à la Princesse, tant pour la dépense de sa chambre que pour l'entretien de son état et maison, une somme annuelle convenable et proportionnée à sa naissance et à son rang.

La rente ci-dessus énoncée n'empêchera pas que le Roi ne continue, comme il le fait pour tous ses enfants, à subvenir par les divers services de sa maison, à tous les détails d'une existence conforme au rang des futurs époux.

ART. 12. Il est assigné et constitué à la Princesse future épouse, pour douaire, une rente annuelle de 100,000 fr., dont elle aura la jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant, soit qu'elle demeure en France, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume.

Dans le cas où la Princesse préférerait fixer son séjour en France, il sera mis à sa disposition, sa vie durant, un appartement et ses dépendances, convenablement meublé pour son habitation, dans un des Palais du Roi, ou dans un des châteaux de S. A. R. le Prince de Joinville.

Art. 13. Le douaire, les stipulations dotales sus-énoncées, les propriétés particulières de la Princesse, sont garantis par l'hypothèque légale de la princesse future épouse sur les biens immeubles que S. A. R. le Prince de Joinville possédera et par toutes les valeurs de l'actif mobilier qu'il délaissera.

Art. 14. Les présents articles et conditions de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, délivrées en bonne et due forme, seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi et témoignage de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, les avons signés de notre main et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait double à Rio de Janeiro, le 22 du mois d'avril 1843.

BARON E. DE LANGSDORFF. B^{do}. PEREIRA DE VASCONCELLOS.

ARTICLE SÉPARÉ.

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur du Brésil, ayant conclu, par l'entremise de leurs Plénipotentiaires respectifs le traité de mariage de S. A. R. le Prince de Joinville avec S. A. R. dona Françoise-Caroline, Princesse du Brésil, et le désir des H. P. C. et des deux époux étant que la célébration du mariage eut lieu dans cette ville et dans un bref délai, afin que l'Auguste Princesse puisse partir à bord de la frégate que commande le Prince son futur époux, les plénipotentiaires ont résolu que les articles et conditions du traité de mariage signé par eux en date de ce jour, seraient transcrits dans les ratifications qui ont été remises en blanc par S. M. le Roi des Français à Mgr le Prince de Joinville, afin que ces ratifications puissent être échangées immédiatement contre celles qui seront données par S. M. l'Empereur du Brésil; les susdites ratifications, toutefois, pourront être remplacées par de nouvelles données en temps convenable par S. M. le Roi des Français.

En foi et témoignage de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, en vertu de nos pouvoirs, avons signé, chacun de notre main, un exemplaire original du présent article séparé, lequel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention de ce jour, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait double à Rio de Janeiro, le 22 du mois d'avril 1843.

BARON E. DE LANGSDORFF. B^{do}. PEREIRA DE VASCONCELLOS.

Convention de commerce, conclue le 28 avril 1843, entre la France
et les Iles Soulou.

Au nom de Dieu très-puissant!

S. A. le Sultan de Soulou et dépendances, convaincu des avantages qu'il procurerait à ses États s'il pouvait attirer dans les ports de sa domination les navires Français et particulièrement ceux qui font le commerce des mers de l'Inde et de la Chine, s'engage solennellement,

Par devant le Capitaine de Corvette Théogène-François Page, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant la Corvette de S. M. le Roi des Français la *Favorite*, et Henri-Charles-Louis du Mesnil de Maricourt, enseigne de vaisseau, officier de ladite Corvette; Et en présence des *Datous*, assemblés en Conseil, à fixer et à maintenir pour l'avenir les relations qui pourront s'établir entre la France et les États de Soulou, sur les bases suivantes :

ART. 1^{er}. Tous les sujets de S. M. le Roi des Français qui viendront dans les ports ou pays de la domination du Sultan de Soulou y jouiront, tant dans leurs propriétés que dans leurs personnes, de tous les droits, privilèges et avantages qui sont ou pourront être concédés aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Si quelque sujet de S. A. le Sultan de Soulou offense soit dans sa personne, soit dans ses biens un sujet Français, S. A. et les principaux *Datous* s'engagent à faire rechercher et punir le coupable selon toute la rigueur des lois.

ART. 3. En cas de naufrage sur les côtes de la domination du Sultan de Soulou, après avoir sauvé et recueilli les personnes et les biens des navires Français naufragés, S. A. et les principaux *Datous* ne mettront aucun obstacle au retour des équipages et effets sauvés, soit dans leur patrie, soit dans tout autre lieu de leur choix.

Fait double et scellé de notre sceau et donné à Soulou, le 28 avril de l'an de J. C. 1843, le 28 de rabbi-el-ou-awel de l'hégire 1259.

Le Capitaine de Corvette, commandant Cachet du Sultan.
la Corvette de S. M. la *Favorite*, T. PAGE.
L'enseigne de vaisseau, H. DE MARICOURT.

Convention d'accession au Traité d'amitié et de commerce du 18 mars
1842, conclue à Quabén le 27 avril 1843, entre la France et le Roi de
Quabén.

Le Roi de Quabén et son peuple ayant reconnu depuis le traité
passé par M. le commandant Bouet avec Louis (18 mars 1842 v. t. IV,

p. 619.) tout l'avantage qu'il y aurait pour eux à être placés sous la protection d'une nation aussi forte et puissante que loyale et généreuse, viennent réclamer aujourd'hui le même avantage que le village de *Louis*, c'est-à-dire d'être Français et de reconnaître la souveraineté de S. M. le Roi Louis-Philippe 1^{er}, leur Roi. Le Roi de Quaben et son peuple souscrivent, en conséquence, à tout ce que renferme le Traité cité ci-dessus et réclament comme *Louis* l'autorisation de faire flotter chez eux le pavillon Français, qu'ils s'engagent à faire respecter en toutes circonstances et de tous leurs moyens.

Si plus tard S. M. le Roi des Français jugeait utile de former un établissement sur une partie des terres du Roi de Quaben, il y donne d'avance son consentement et cédera sans condition le terrain que les Français jugeront nécessaire pour cela.

Fait au village de Quaben, le 27 avril 1848.

Le Commandant de la station des côtes occidentales d'Afrique, (Marque du Roi du village de Quaben, et de Louis, Roi de la rive droite du Gabon.)
A. BAUDIN.

L'Officier du *Nisus*, JULES LIAIS.

Articles postaux, signés à Londres le 1^{er} mai 1848, entre la Grande-Bretagne et la France.

Articles convenus entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour l'exécution de la Convention du 8 avril 1848 (1).

En exécution de l'article 87 de la Convention du 8 avril 1848, entre la France et la Grande-Bretagne, qui confie aux Offices des Postes des deux pays le soin de régler, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention, la forme à donner aux comptes de la transmission des correspondances, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution, à partir du 1^{er} juin prochain, des stipulations contenues dans cette Convention; les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les relations entre les bureaux d'échange Français et Britanniques, tant sur le canal de la Manche que sur la Méditerranée, seront établies de la manière suivante, savoir :

Sur le canal de la Manche. 1^o Le Bureau de Paris correspondra avec ceux de Londres et de Douvres; 2^o Le Bureau de Calais correspondra avec ceux de Londres et Douvres; 3^o Le Bureau de Boulogne correspondra avec ceux de Londres et Douvres; 4^o Le Bureau

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 17.

de Diappe correspondra avec celui de Brighton ; 5° Le bureau du Hâvre correspondra avec ceux de Londres, Southampton et Brighton ; 6° Le bureau de Cherbourg correspondra avec ceux des Iles de Jersey et Guernesey ; 7° Le bureau de Granville correspondra avec ceux des Iles de Jersey et Guernesey ; 8° Le bureau de Saint-Malo correspondra avec ceux des Iles de Jersey et Guernesey.

Sur la Méditerranée. 1° Le Bureau de Paris correspondra avec le bureau Britannique de Malte, et il fera, en outre, des dépêches pour les Bureaux Britanniques d'Alexandrie et Gibraltar, mais sans réciprocité ; 2° Le bureau de Marseille correspondra avec les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte ; 3° Le bureau Français établi à Alexandrie correspondra avec le bureau Britannique de Malte ; 4° Le bureau Français établi à Smyrne correspondra avec le bureau Britannique de Malte ; 5° Le bureau Français établi aux Dardanelles correspondra avec le bureau Britannique de Malte ; 6° Le bureau Français établi à Constantinople correspondra avec le bureau Britannique de Malte.

Art. 2. Les dépêches du bureau de Paris pour celui de Londres, comprendront toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés sous le n° 1 pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre portées dans le tableau n° 2.

Art. 3. Réciproquement, les dépêches du bureau de Londres pour le bureau de Paris, comprendront toutes les correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes d'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour les départements Français et les pays portés dans le tableau n° 1.

Art. 4. Les dépêches du bureau de Paris pour le bureau de Douvres, comprendront toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 1, pour les villes de l'Angleterre portées dans le tableau n° 2.

Art. 5. Réciproquement, les dépêches du bureau de Douvres pour le bureau de Paris, comprendront toutes les correspondances originaires des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour les départements Français et les pays portés dans le tableau n° 1.

Art. 6. Les dépêches ordinaires du bureau de Calais pour celui de Londres, comprendront toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 3, pour le Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre portées dans le tableau n° 2.

ART. 7. Réciproquement, les dépêches ordinaires du bureau de Londres pour celui de Calais, comprendront toutes les correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 2, pour les départements Français et les pays indiqués au tableau n° 3.

ART. 8. Les dépêches ordinaires du bureau de Calais pour le bureau de Douvres, comprendront toutes les correspondances originaires des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour les départements Français et les pays portés dans le tableau n° 3.

ART. 9. Les dépêches ordinaires du bureau de Boulogne pour le bureau de Londres, comprendront toutes les correspondances de la ville de Boulogne et de son arrondissement postal pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2.

ART. 10. Réciproquement, les dépêches ordinaires du bureau de Londres pour le bureau de Boulogne, comprendront toutes les correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer, à l'exception des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour la ville de Boulogne et son arrondissement postal.

ART. 11. Les dépêches ordinaires du bureau de Boulogne pour le bureau de Douvres, comprendront toutes les correspondances de la ville de Boulogne et de son arrondissement postal pour les villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2.

ART. 12. Réciproquement, les dépêches ordinaires du bureau de Douvres pour le bureau de Boulogne, comprendront toutes les correspondances originaires des villes de l'Angleterre désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 2, pour la ville de Boulogne et son arrondissement postal.

ART. 13. Les dépêches supplémentaires que pourront s'expédier réciproquement, en vertu de l'article 13 de la Convention du 3 avril, les bureaux d'échange Français de Calais et Boulogne, d'une part, et les bureaux Britanniques de Londres et de Douvres, de l'autre, par les paquebots à vapeur des entreprises particulières, ne comprendront que les correspondances que les envoyeurs voudront expressé-

ment diriger par cette voie; et, dans ce cas, leur intention devra être exprimée sur l'adresse en ces termes: Paquebot particulier.

ART. 14. Les dépêches du bureau de Dieppe pour le bureau de Brighton, qui seront expédiées par les paquebots particuliers pendant la saison favorable à la navigation, comprendront toutes les correspondances originaires des villes de France désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 4, pour le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer.

ART. 15. Les dépêches du bureau du Havre pour le bureau de Londres, qui seront expédiées directement à la Tamise par les paquebots particuliers, pendant la saison favorable à la navigation, comprendront toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 5, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer.

ART. 16. Les dépêches du bureau du Havre pour les bureaux de Southampton et Brighton, comprendront également toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés dans le tableau n° 5 précité, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et pays d'outre-mer.

ART. 17. Hors de la saison favorable à la navigation, les dépêches qui seront expédiées, par les bureaux de Dieppe et du Havre aux bureaux de Londres, Brighton et Southampton, par les paquebots particuliers, ne comprendront que les correspondances que les envoyeurs voudront expressément diriger sur l'Angleterre par cette voie; et, dans ce cas, leur intention devra être exprimée sur l'adresse en ces termes: Paquebot particulier.

ART. 18. Les dépêches qui seront expédiées des bureaux de Londres, Brighton et Southampton, à ceux de Dieppe et du Havre par les paquebots à vapeur des entreprises particulières, ne comprendront, en toute saison, que les correspondances que les envoyeurs voudront expressément diriger sur la France par cette voie.

ART. 19. Les dépêches du bureau de Cherbourg, pour les bureaux Britanniques des îles de Jersey et Guernesey, comprendront respectivement toutes les correspondances de la France qui parviendront à ce bureau pour les îles de Jersey, Guernesey et Alderney.

ART. 20. Réciproquement, les dépêches des bureaux Britanniques de Jersey et Guernesey, pour le bureau de Cherbourg, comprendront respectivement toutes les correspondances originaires de Jersey, Guernesey et Alderney, et des pays d'outre-mer, apportées dans ces îles, pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Art. 21. Les dépêches du bureau de Granville, pour les bureaux Britanniques des îles de Jersey et Guernesey, comprendront respectivement toutes les correspondances de la France et des pays étrangers, qui parviendront à ce bureau, pour les îles de Jersey, Guernesey et Alderney.

Art. 22. Réciproquement, les dépêches des bureaux Britanniques des îles de Jersey et Guernesey, pour le bureau de Granville, comprendront respectivement toutes les correspondances originaires des îles de Jersey, Guernesey et Alderney, et des pays d'outre-mer, apportées dans ces îles pour la France et les pays auxquels la France sort d'intermédiaire.

Art. 23. Les dépêches du bureau de Saint-Malo, pour les bureaux Britanniques des îles de Jersey et Guernesey, comprendront respectivement toutes les correspondances de la France et des pays étrangers, qui parviendront à ce bureau pour les îles de Jersey, Guernesey et Alderney.

Art. 24. Réciproquement, les dépêches des bureaux Britanniques des îles de Jersey et Guernesey, pour le bureau de Saint-Malo, comprendront respectivement toutes les correspondances originaires des îles de Jersey, Guernesey et Alderney, et des pays d'outre-mer, apportées dans ces îles pour la France et les pays auxquels la France sort d'intermédiaire.

§ 2. *Méditerranée.* Art. 25. Les dépêches du bureau de Paris, pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, comprendront respectivement toutes les correspondances originaires des départements Français et des pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n^o 6, qui pourront être dirigées avec avantage sur lesdits bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte. Les dépêches du bureau de Paris, pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Gibraltar, seront expédiées en passe Malte.

Art. 26. Les dépêches du bureau de Marseille, pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, comprendront respectivement toutes les correspondances originaires des départements Français, et des pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n^o 7, qui pourront être dirigées avec avantage sur lesdits bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte. Les dépêches des bureaux de Marseille, pour les bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Gibraltar, seront expédiées en passe Malte.

Art. 27. Réciproquement, les dépêches des bureaux Britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, pour le bureau de Marseille, comprendront respectivement toutes les correspondances déposées

ou parvenues à ces bureaux, et destinées non-seulement pour les départements Français et les pays désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 7, mais encore pour les départements Français et les pays désignés sous le n° 6. Les dépêches des bureaux Britanniques d'Alexandrie et de Gibraltar, pour le bureau de Marseille, seront expédiées en passs Malte.

Art. 28. Les dépêches du bureau Français d'Alexandrie, pour le bureau Britannique établi dans la même ville, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui pourront avec avantage être dirigées sur ledit bureau Britannique d'Alexandrie.

Art. 29. Réciproquement, les dépêches du bureau Britannique d'Alexandrie, pour le bureau Français établi dans la même ville, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui pourront avec avantage être dirigées sur ledit bureau Français d'Alexandrie.

Art. 30. Les dépêches du bureau Français établi à Smyrne, pour le bureau Britannique de Malte, comprendront toutes les correspondances déposées à Smyrne ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour Malte et Gibraltar.

Art. 31. Réciproquement, les dépêches du bureau Britannique de Malte, pour le bureau Français établi à Smyrne, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour Smyrne.

Art. 32. Les dépêches du bureau Français établi à Alexandrie, pour le bureau Britannique de Malte, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau pour Malte et Gibraltar.

Art. 33. Réciproquement, les dépêches du bureau Britannique de Malte, pour le bureau Français établi à Alexandrie, comprendront toutes les correspondances de Malte, ou parvenues à ce bureau, qui pourront être dirigées avec avantage sur ledit bureau Français d'Alexandrie.

Art. 34. Les dépêches du bureau Français établi aux Dardanelles, pour le bureau Britannique de Malte, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour Malte et Gibraltar.

Art. 35. Réciproquement, les dépêches du bureau Britannique de Malte, pour le bureau Français établi aux Dardanelles, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour les Dardanelles.

Art. 36. Les dépêches du bureau Français établi à Constantinople, pour le bureau Britannique de Malte, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour Malte et Gibraltar.

ART. 37. Réciproquement, les dépêches du bureau Britannique de Malte, pour le bureau Français établi à Constantinople, comprendront toutes les correspondances déposées ou parvenues à ce bureau, qui seront destinées pour Constantinople.

ART. 38. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni, est facultatif ou obligatoire. Il est facultatif pour les colonies et possessions Anglaises qui sont désignées dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 8. Il est obligatoire pour tous les pays et établissements d'outre-mer desservis par lesdits paquebots et qui sont désignés dans le tableau faisant suite aux présents articles sous le n° 9. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que se livreront mutuellement les deux Offices pour être transportées par les bâtiments du commerce partant des ports de l'un ou de l'autre Etat, sera toujours obligatoire.

ART. 39. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, que se livreront mutuellement les deux Offices pour être ultérieurement expédiées de leurs ports respectifs, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant de ces ports, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots : Bâtiment du commerce ou *Private Ship*. A défaut de cette indication, les lettres pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, livrées mutuellement par les deux Offices, seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par leurs Gouvernements respectifs, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'Office envoyeur, dans les formes prescrites par l'article LXXXIII de la Convention du 3 avril.

ART. 40. L'Office des Postes Britanniques pourra, aussi souvent qu'il le jugera convenable, expédier en dépêches closes, par la France, et au moyen des paquebots Français du Levant, les correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, pour les parages de la Méditerranée où cet Office entretient des bureaux de Postes, et de ces parages pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions Anglaises. Les comptes et pesées de ces correspondances seront soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prescrites par l'article LXVI de la Convention du 3 avril, pour la constatation des correspondances pour l'Inde, ou venant de l'Inde et passant par la France. Les dépêches closes, ci-dessus mentionnées, seront inscrites au dernier tableau des feuilles d'avis des bureaux d'échange Britan-

niques adressées au bureau de Paris, lequel sera chargé de donner cours auxdites dépêches.

ART. 41. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, aura la faculté d'envoyer par la France des lettres affranchies jusqu'à destination pour le Grand-Duché de Bade et le Royaume de Bavière. L'Office Britannique payera à l'Office des Postes de France, pour le port desdites lettres, à raison de 30 grammes, poids net, savoir : 1° Pour les lettres à destination du Grand-Duché de Bade, la somme de trois francs vingt centimes; 2° pour les lettres à destination du Royaume de Bavière, la somme de six francs.

ART. 42. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, aura également la faculté d'envoyer des lettres affranchies jusqu'aux points de sortie des Etats Sardes, pour les différents Etats de l'Italie méridionale, qui sont désignés dans le Tableau faisant suite aux présents articles, sous le n° 10. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour le port desdites lettres, la somme de quatre francs trente centimes par 30 grammes, poids net.

ART. 43. Par réciprocité, le public des Etats de l'Italie Méridionale auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, pourra aussi envoyer par la France, affranchies jusqu'à destination, des lettres pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques : 1° pour le port de celles de ces lettres qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shilling par once Britannique, poids net; et 2° pour les colonies et possessions Anglaises, (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions) la somme de 3 shillings et 4 pence, aussi par once Britannique, poids net; toutefois, il sera ajouté à la somme de 3 shillings et 4 pence ci-dessus fixée, celle de 8 pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout, 4 shillings par once Britannique, poids net.

ART. 44. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, pour les Etats d'Allemagne desservis par les Postes de Son Altesse le Prince de Tour et Taxis, qui sont désignés dans le Tableau annexé aux présents articles, sous le n° 11, et pour les Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, et qui sont indiqués dans le tableau n° 12, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 45. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de Son Altesse le Prince de Tour et Taxis, ou des Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 46. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1^o Pour les lettres adressées dans les Etats desservis par les Postes de Son Altesse le Prince de Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n^o 11, la somme de 4 francs par 30 grammes, poids net; Et 2^o pour les lettres adressées dans les Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n^o 12, la somme de 6 francs par 30 grammes, poids net.

ART. 47. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera également à l'Office des Postes de France pour le port des lettres non-affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et du nord, mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, savoir : 1^o Pour les lettres des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de Son Altesse le Prince de Tour et Taxis, désignés dans le tableau n^o 11, la somme de 4 francs par 30 grammes, poids net; Et 2^o pour les lettres des Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire et qui sont désignés dans le tableau n^o 12, la somme de 6 francs par 30 grammes, poids net.

ART. 48. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres venant des Etats d'Allemagne et des Etats du nord, mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1^o Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shilling par once Britannique, poids net; Et 2^o pour les lettres adressées dans les colonies et possessions Anglaises, (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions,) la somme de 3 shillings et 4 pence, aussi par once Britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de 3 shillings et 4 pence ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout, 4 shillings par once Britannique, poids net.

ART. 49. L'Office des Postes de France payera également à l'Office ~~des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres non affranchies,~~ à destination des Etats d'Allemagne et des Etats du nord indiqués dans les tableaux n^{os} 11 et 12 précitées, savoir : 1^o Pour celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shilling par once Britannique, poids net; Et 2^o pour celles des colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de 3 shillings et 4 pence par once Britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de 3 shillings et 4 pence ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, en tout 4 shillings par once Britannique, poids net.

ART. 50. La progression de la taxe Française en raison du poids, applicable aux lettres mentionnées dans les articles XXXII et XXXVIII de la Convention du 3 avril, est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 1^o Au-dessous de 7 1/2 grammes, une fois le port ; 2^o De 7 1/2 grammes à 10 grammes exclusivement, 1 1/2 fois le port ; 3^o De 10 à 15 grammes exclusivement, 2 fois le port ; 4^o De 15 à 20 grammes exclusivement, 2 1/2 fois le port ; 5^o Et ainsi de suite, en ajoutant de 5 grammes en 5 grammes, la moitié du port en sus. Toutefois, il est entendu que l'Office Britannique percevra, de quart d'once en quart d'once, un port entier sur les lettres affranchies livrées à la France, comme sur les lettres non affranchies reçues de la France, pour la portion de port représentant la taxe à rembourser à l'Office Français, en vertu de la Convention du 3 avril.

ART. 51. La progression de la taxe Britannique, en raison du poids applicable aux lettres mentionnées dans l'article XXXIII de la Convention précitée, est fixée ainsi qu'il suit, savoir : 1^o Pour toute lettre dont le poids n'excède pas une demi-once, 1 port simple ; 2^o Au-dessus de 1/2 once, et n'excédant pas 1 once, 2 ports ; 3^o Au-dessus de 1 once, et n'excédant pas 2 onces, 4 ports ; 4^o Au-dessus de 2 onces et n'excédant pas 3 onces, 6 ports ; 5^o Au-dessus de 3 onces et n'excédant pas 4 onces, 8 ports ; et ainsi de suite, en ajoutant 2 ports pour chaque once ou fraction d'once au-dessus de l'once.

ART. 52. Lorsque la division du prix fixé par 30 grammes en ports simples donnera, dans son application aux lettres non-affranchies venant de France, ou aux lettres affranchies livrées à la France et par suite de la conversion de la monnaie Française en monnaie Anglaise, une fraction du penny, le port qui sera perçu par l'Office Britannique pour cette fraction, sera d'un penny entier, lorsque la fraction donnera un demi-penny ou plus, mais si

cette fraction est inférieure au demi-penny, elle ne sera pas perçue.

~~ART. 53. Chacune des dépêches ordinaires ou supplémentaires, expédiées entre les bureaux d'échange des Offices respectifs, sera accompagnée d'une feuille d'avis sur laquelle ces bureaux énonceront, avec les classifications établies par la Convention du 3 avril, la nature et le poids des objets que la dépêche contiendra. Le bureau auquel la dépêche aura été adressée en accusera réception au bureau envoyeur par le plus prochain courrier. Les feuilles d'avis et accusés de réception, à l'usage des bureaux d'échange respectifs, seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles.~~

ART. 54. Dans le cas où, aux jours fixés pour l'expédition des dépêches ordinaires ou supplémentaires, un des bureaux d'échange des Offices respectifs n'aurait aucune lettre à adresser au bureau correspondant, ce bureau d'échange n'en devra pas moins former une dépêche qui sera composée seulement d'une feuille d'avis négative. Les bureaux d'échange autorisés à expédier aux bureaux correspondants par voie supplémentaire, des dépêches, feront la distinction entre les dépêches supplémentaires et les dépêches ordinaires, en écrivant en tête des feuilles d'avis qui accompagneront ces premières : Dépêche supplémentaire. L'accusé de réception de cette dépêche contiendra la même mention.

ART. 55. Pour la transmission réciproque des lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises, les bureaux d'échange Français feront uniformément usage de poids dont le gramme sera l'unité, et les bureaux d'échange du Royaume-Uni, de ses possessions et établissements, feront uniformément usage de poids dont l'unité sera l'once Britannique, avec ses divisions en demi-once et quart d'once. Les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises devront être pesés par les bureaux d'échange expéditeurs, avant d'avoir été ficelés et enveloppés, de même que la vérification du poids de ces objets, énoncée sur les feuilles d'avis, ne devra avoir lieu, de la part des bureaux correspondants, qu'après que ces bureaux auront séparé lesdits objets des ficelles et enveloppes qui servaient à les contenir.

ART. 56. Indépendamment du timbre d'origine et de la date dont devront être frappées les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises transmis réciproquement par les Offices respectifs, ceux de ces objets qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à une limite quelconque recevront, dans un endroit apparent de l'adresse, l'empreinte d'un timbre destiné à faire reconnaître par les bureaux d'échange des deux Offices la limite de l'affranchissement de ces objets. Les lettres ordinaires ou chargées et échantillons

de marchandises envoyés d'un pays dans l'autre affranchis jusqu'à destination, seront frappés d'un timbre portant les initiales P. D. Les objets de même nature, livrés également de part et d'autre, affranchis, et qui seront destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, devront aussi être frappés du timbre P. D. Ceux des objets sus-mentionnés qui, aux termes de la Convention du 8 avril, doivent être livrés, par l'Office des Postes Britanniques à l'Office des Postes de France, affranchis jusqu'à la limite du territoire de la Grande-Bretagne, seront frappés, dans les bureaux de Poste du Royaume-Uni ou de ses possessions et établissements, d'un timbre portant l'initiale P. Les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises qui, aux termes de la Convention précitée, pourront être livrés à l'Office Français par ledit Office Britannique, affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, seront frappés dans les bureaux de Poste du Royaume-Uni ou de ses possessions et établissements, d'un timbre portant les initiales P. F. Les lettres ordinaires ou chargées et échantillons de marchandises destinés pour les Etats de l'Italie méridionale, qui seront livrés par l'Office Britannique à l'Office de France, affranchis jusqu'aux différents points de sortie des Etats Sardes, seront frappés dans les bureaux de Poste du Royaume-Uni ou de ses possessions et établissements du timbre P. D.

Art. 57. Pour éviter, dans la transmission des lettres originaires des colonies et pays d'outre-mer livrées par l'Office des postes Britanniques à l'Office des Postes de France, de confondre les lettres provenant des possessions Anglaises, et comptées à raison de 4 schillings par once, avec celles provenant des autres possessions Anglaises ou pays d'outre-mer, dont le prix est fixé à raison de 3 schillings et 4 pence aussi par once, ces lettres seront frappées du côté de l'adresse par l'Office Britannique, d'un timbre spécial indiquant, comme ci-dessous, l'article de la feuille d'avis dudit Office sous lequel ces lettres doivent être respectivement comprises. Savoir : 1^o Amérique du Nord, Canada, Nouveau-Brunswick, etc.; 2^o Colonies et pays d'outre-mer.

Art. 58. Les lettres chargées, envoyées d'un pays dans l'autre, en vertu de l'article 26 de la Convention du 8 avril, seront portées dans les feuilles d'avis des bureaux d'échange des Offices respectifs pour leur poids réel; mais afin de tenir compte du port auquel ces objets sont soumis d'après les réglemens réciproques de ces Offices, le poids desdits objets sera doublé au crédit de l'Office destinataire, dans les comptes mensuels destinés à résumer les faits de transmission réciproque des correspondances.

Art. 59. Les lettres chargées venant des pays étrangers seront réciproquement livrées par les deux Offices de France et de la Grande-

Bretagne, avec les précautions usitées pour les lettres chargées déposées dans les deux pays, mais sans augmentation de port.

Arr. 60. Les lettres chargées seront inscrites nominativement au tableau pour ordre qui termine la feuille d'avis, avec les détails que ce tableau comporte. Ces lettres seront réunies par un croisé de ficelle, et les bouts de cette ficelle seront attachés au bas de la feuille d'avis du bureau envoyeur, au moyen d'un cachet en cire fine.

Arr. 61. Le port ou le prix des lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, que les deux Offices se renverront, en vertu de l'article 83 de la Convention du 3 avril, ne sera admis à la décharge de l'Office auquel ces lettres auront été originairement transmises, qu'autant que l'état de leurs cachets ne donnera pas lieu de supposer qu'elles ont pu être lues par les destinataires et sauf les réserves faites par l'article 84 de ladite Convention pour les lettres parvenues en transit, et qui ne pourraient pas être produites à l'Office envoyeur.

Arr. 62. Les lettres injurieuses et les lettres dites d'attrape, dont les deux Offices sont autorisés par leurs règlements à rembourser le port aux destinataires, pourront être comprises et admises dans les rebuts renvoyés réciproquement, quand bien même ces lettres auraient été ouvertes.

Arr. 63. Il sera dressé, chaque mois, à la diligence de l'Office des Postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs. Ces comptes auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués de part et d'autre, pendant la période mensuelle. Les comptes particuliers seront immédiatement récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances, tant à découvert qu'en dépêches closes, effectuée pendant le mois révolu. Les comptes particuliers et généraux seront conformes aux modèles paraphés qui sont annexés aux présents articles.

Arr. 64. Le solde des comptes mentionnés dans le précédent article sera établi en monnaie de France. Les sommes portées au crédit de l'Office des Postes de la Grande-Bretagne en monnaie Britannique, seront réduites en francs, sur le pied de dix centimes par penny, 1 franc 20 centimes par schilling et 24 francs par livre sterling.

Fait à Londres, en double original, le 1^{er} jour du mois de mai 1843.

F^{ts} DUBOIS.

W. L. MABERLY.

Approuvé : LOWTHER.

(1) Nous avons cru devoir omettre ici les tableaux annexés à ces articles, les nomenclatures qu'elles embrassent ayant, depuis 1843, subi des changements qui leur ont enlevé tout caractère d'utilité pratique pour le service des postes.

Traité conclu, le 10 mai 1848, entre la France et le Chef de la Baie d'Atuahua (Marquises).

Nous, chef de la Baie d'Atuahua, déclarons à tous présents et à venir que nous reconnaissons la Souveraineté de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français : nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon Français et à ce que le Roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre baie.

Fait en présence de MM. Collet, commandant supérieur du groupe N. O. des Marquises; Fouques, capitaine de la 15^e compagnie d'infanterie de marine; Vrignaud, enseigne de vaisseau, commandant la 2^e section de la 120^e compagnie; Rohr, lieutenant d'artillerie, commandant la section d'artillerie à Taiohaé, où nous nous sommes transportés.

Fort Collet, le 12 mai 1848.

Le chef de la Baie d'Atuahua, POHUE PEKAO.

COLLET. FOUQUES. E. VRIGNAUD. ROHR.

Le commandant en chef de la station de l'Océan pacifique,

A. DUPETIT-THOUARS.

Articles additionnels, du 19 mai 1848, à la Convention de poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche. (Ech. des ratif., à Paris, le 2 août.)

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant reconnu qu'en faisant diriger par la Bavière une partie des correspondances actuellement échangées entre leurs États respectifs par la voie de Huningue, en exécution de l'article 7 de la Convention de poste du 16 avril 1831, la transmission de ces correspondances serait accélérée de vingt-quatre heures, et l'Office Général des Postes Autrichiennes ayant réglé avec l'Office Général des Postes Bavaïoises les conditions de ce transport par la voie de Forbach et de Würzburg, il a été convenu, entre les soussignés, munis des pouvoirs de leurs Souverains respectifs, ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'Office Général des Postes de Paris et l'Office Général des Postes de Vienne continueront à se transmettre régulièrement, tous les jours, des correspondances en paquets clos : il sera, en outre, échangé journellement une dépêche close entre le Bureau des

(1) V. cette Convention t. IV, p. 76, et, à sa date, le nouveau Traité de poste conclu le 2 septembre 1857.

Postes de Forbach et celui de Vienne. Sera maintenu pareillement l'échange de dépêches closes subsistant entre le Bureau de Huningue et celui de Vienne. En outre, les Bureaux de Poste de Forbach et de Huningue et l'Office Général des Postes de Vienne échangeront journellement un paquet contenant les journaux, gazettes, imprimés et brochures sous bandes; les échantillons de marchandises ou les lettres accompagnées d'échantillons, échangés entre les bureaux de Paris et de Forbach, d'une part, et le bureau de Vienne, de l'autre, formeront un paquet séparé, jusqu'à ce que l'Office des Postes Bavauroises ait consenti à les recevoir en paquets clos.

ART. 2. Les paquets à échanger entre les bureaux de Paris, Forbach et Vienne, seront acheminés par Würzburg; et ceux que se transmettront réciproquement les bureaux de Poste de Huningue et de Vienne, continueront à passer par la Suisse.

ART. 3. A. — Les dépêches qui seront expédiées par l'Office Général des Postes à Paris et par le bureau des Postes de Forbach, renfermeront les correspondances des départements suivants : Aisne, Ardennes, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuso, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne; ainsi que celles d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande, de Belgique, des Pays-Bas, des pays d'outre-mer et des provinces en deçà du Rhin, destinées pour les cercles de la basse Autriche, nommés Unter-Wienerwald et Unter-Mannhartsberg, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie, la Servie, la Moldavie et la Valachie.

B. — La dépêche, adressée par le bureau des Postes de Huningue à l'Office Général des Postes de Vienne, renfermera la correspondance des trente-sept départements Français et des pays étrangers énumérés dans le paragraphe B de l'article 5 de la Convention de Poste du 16 avril 1831, ainsi que celle des départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges, destinées pour les provinces de la Monarchie Autrichienne et pour les pays étrangers désignés dans le même article sous le paragraphe 7.

ART. 4. L'Office Général des Postes de Vienne fera entrer dans les dépêches qu'il adressera à Paris et à Forbach la correspondance provenant des provinces Autrichiennes et des pays étrangers mentionnés dans le paragraphe A de l'article précédent, et destinée pour les départements Français et les pays étrangers désignés dans ce même

paragraphe. Les dépêches que l'Office Général des Postes de Vienne adressera au bureau des Postes de Huningue renfermeront les correspondances destinées pour les départements et les pays étrangers énumérés dans le paragraphe B provenant des provinces Autrichiennes et des pays étrangers relatés dans ce même paragraphe. Néanmoins la direction des correspondances, telle qu'elle est réglée par le présent article et par l'article précédent, pourra être modifiée ultérieurement, d'un commun accord, par les Offices des Postes des deux Etats.

Art. 5. Les paquets de journaux, imprimés ou brochures, ainsi que les paquets d'échantillons ou lettres accompagnées d'échantillons, que se transmettront réciproquement les bureaux de Paris et de Forbach et l'Office Général des Postes de Vienne, seront placés sous simples bandes croisées.

Art. 6. Les prix de port fixés par les articles 19 et 20 de la Convention du 16 avril 1881, pour les lettres, paquets, échantillons, gazettes et journaux, que les deux Offices se sont jusqu'ici transmis réciproquement par Huningue, seront maintenus à l'égard de celles de ces correspondances qui seront dorénavant échangées entre les bureaux de Paris et de Forbach, et celui de Vienne, par la voie de la Bavière.

Art. 7. L'Office Général des Postes Autrichiennes se charge de payer, à l'aller et au retour, les frais de transport des correspondances entre Vienne et Passau, ainsi qu'entre Passau et Forbach.

Art. 8. Dans le cas où, par la suite, le transport des correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} pourrait être accéléré en dirigeant ces correspondances par Strasbourg ou Wissembourg, les deux Gouvernements se réservent de prendre à cet égard, d'un commun accord, les mesures convenables.

Art. 9. L'expédition des dépêches qui devront être échangées entre Paris, Forbach et Vienne par la voie de Passau et de Würtzbourg, commencera à partir du 1^{er} juillet 1848, et continuera pendant cinq années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1848, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été jugé convenable de se servir des points intermédiaires de Strasbourg ou de Wissembourg, ainsi que l'a prévu l'article 8; ce qui, du reste, ne pourra avoir lieu qu'un an après le jour de la notification qui en aura été faite à l'Office Général des Postes de Bavière.

Art. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention de Poste du 16 avril 1881, seront ratifiés; et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 du mois de mai, l'an de grâce 1843.

GUIZOT.

A. APPONY.

Règlement général sur les pêcheries entre les côtes de France et d'Angleterre, arrêté à Londres, le 24 mai 1843 (1).

Les soussignés, savoir : De la part du Royaume de France, le sieur *François Lange*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur et Commissaire de la marine de première classe; et, de la part du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Anthony Perrier*, Écuyer, Consul de S. M. B. pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, en France;

Dûment nommés et autorisés par leurs Gouvernements respectifs pour agir comme Commissaires, à l'effet de préparer une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du Royaume-Uni, conformément à l'article 11 de la Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 2 août 1839 (2).

Sont convenus des articles suivants, qu'ils soumettent à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés :

ART. 1^{er}. Les sujets Français et Britanniques, qui exécutant la pêche dans les mers situées entre les côtes du Royaume de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se conformeront aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. Les limites en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des deux royaumes sont fixées (à l'exception de celles de la baie de Grandville) à trois milles au large de la laisse de basse mer. Pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, les trois milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

ART. 3. Les milles mentionnés dans le présent règlement sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 4. Les limites de pêche de la baie de Grandville, établies sur des bases spéciales, sont définies dans l'article 1^{er} de la Convention du 2 août 1839, ainsi qu'il suit :

Les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte jointe à la Convention, sont re-

(1) V. ci-après, à la date du 23 juin 1843, la déclaration dressée à Londres pour sanctionner les dispositions de ce règlement.

(2) V. cette Convention t. IV, p. 497.

~~comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit :~~

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe du Menga restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon, par la touffe d'arbres sur le mont Huchon et le sommet de Gros-Mont, en ligne avec le signal sur Grand'Île.

La seconde ligne court dudit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon, dans la direction nord soixante-quatre degrés est, jusqu'à relever, au point C, le moulin de Lingreville, à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court est du monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D le rocher l'État par le Grand-Huguénand.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'État par le Grand-Huguénand) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le Rocher le Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou, jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux Trois-Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'Est dix degrés nord, par le clocher de Barneville.

Tous les relevements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

Art. 6. Il est interdit aux pêcheurs Français de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque en dedans des limites Britanniques; et il est pareillement défendu aux pêcheurs Britanniques de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites Françaises.

Art. 7. Tous les bateaux de pêche Français et Britanniques seront

numérotés. En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier d'inscription maritime, et dans le Royaume-Uni, ceux appartenant à une même direction des douanes, devront avoir une même série de numéros, précédés des lettres initiales des noms des quartiers ou directions des douanes respectifs.

Art. 7. Attendu qu'il existe en France plusieurs quartiers d'inscription maritime, et dans le Royaume-Uni plusieurs directions des douanes, dont les noms commencent par la même lettre, et que, dans ce cas, la seule lettre initiale ne pourrait suffire, la lettre ou les lettres qui devront servir à distinguer les bateaux de chaque quartier ou direction, seront indiquées par le ministère de la marine en France, et par la direction générale des douanes dans le Royaume-Uni.

Art. 8. Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres (trois ou quatre pouces Anglais) au-dessous du plat-bord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir. Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres (dix-huit pouces Anglais) de hauteur sur six centimètres (deux pouces et demi Anglais) de trait. Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions seront de vingt-cinq centimètres (dix pouces Anglais) de hauteur sur quatre centimètres (un pouce trois quarts Anglais) de trait. Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir, sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noies. Ces lettres et numéros, ainsi portés sur les voiles, auront un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau.

Art. 9. Pour distinguer les bateaux pêcheurs de Jersey, Guernesey et autres îles de ce groupe des bateaux de pêche des autres îles Britanniques, leurs numéros précéderont les lettres initiales du nom de chacune desdites îles à laquelle les bateaux appartiendront. Chacune de ces îles aura une série particulière de numéros.

Art. 10. Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau. Ces lettres et ces numéros seront de dimension suffisante pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

Art. 11. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche Français seront consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux, après avoir

été annotés sur la matricule des bateaux, tenue au bureau de l'inscription maritime. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche Britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenus au bureau de la direction des douanes.

ART. 12. Les rôles d'équipage des bateaux de pêche Français, comme les congés des bateaux de pêche Britanniques, indiqueront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

ART. 13. Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs rôles d'équipage ou leurs congés aux commandants des bâtiments garde-pêche, ainsi qu'à tous autres préposés à la police des pêches appartenant aux deux pays.

ART. 14. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile, en blanc, sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir, au moins, huit centimètres (trois pouces Anglais) de hauteur, et douze millimètres (un demi-pouce Anglais) de trait.

ART. 15. Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres, les numéros et les noms placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 16. La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays.

ART. 17. Le chalut, ou rets traversier, sera fait avec un filet dont les mailles lacées de suite auront quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts Anglais) au moins en carré.

ART. 18. La longueur de la vergue en bois, sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée, ne pourra excéder onze mètres cinq cents millimètres (trente-huit pieds Anglais).

ART. 19. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de trois mètres (dix pieds Anglais) d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts Anglais) au moins d'ouverture en carré.

ART. 20. Les mailles de tous filets supplémentaires, qui pourront être adaptés aux chaluts, auront au moins cinquante millimètres (deux pouces Anglais) en carré.

ART. 21. Lesdits filets supplémentaires seront établis de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront tou-

jours conserver au moins quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts Anglais) d'ouverture en carré.

ART. 22. Le poids total des deux chandeliers en fer d'un chalut ne pourra excéder cent trente kilogrammes (deux cent quatre-vingt-sept livres Anglaises).

ART. 23. Le poids total des chaînes ou plombs, servant à garnir la ralingue d'un chalut, ne pourra excéder cinquante kilogrammes (cent dix livres Anglaises).

ART. 24. Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut, dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau, avec des filets dérivants.

ART. 25. Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de trois milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

ART. 26. Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche avec des filets dérivants, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner et se tenir à trois milles, au moins, de distance desdits pêcheurs de hareng ou de maquereau.

ART. 27. La pêche du hareng est libre pendant toute l'année.

ART. 28. Les mailles de tous filets employés à pêcher le hareng ne pourront être d'une dimension moindre que vingt-cinq millimètres (un pouce Anglais) en carré.

ART. 29. Toutes les fois que, pour pêcher le hareng, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

ART. 30. Les bateaux pontés devront, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

ART. 31. Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de non pontés, seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

ART. 32. Lorsque des bateaux non pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de pontés, seront déjà établis en pêche, ces derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

ART. 33. Toutefois, s'il arrive que le point où seront établis les bateaux, et où se trouvera par conséquent le hareng, soit tellement

~~rapproché des limites de pêche de l'un des deux pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-avant, ne puissent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle déterminée dans les articles précédents pour le placement réciproque des bateaux harenguiers pontés et non pontés; mais les pêcheurs qui auront usé de cette faculté seront responsables des avaries et des dommages que leur dérive occasionnerait aux autres bateaux.~~

Art. 34. Les pêcheurs de chacun des deux pays ne pourront s'étayer des circonstances mentionnées en l'article précédent, ni d'aucune autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

Art. 35. Lorsque des filets dormants seront employés pour pêcher le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur lesdits filets. Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'article 37 en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivants.

Art. 36. La pêche du maquereau est libre pendant toute l'année.

Art. 37. Les mailles de tous filets employés à la pêche du maquereau ne pourront être d'une dimension moindre que trente millimètres (un pouce et un sixième Anglais) en carré.

Art. 38. Il est interdit à tout pêcheur de charger les filets dérivants à maquereau, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres.

Art. 39. Les bateaux allant pêcher le maquereau au filet dérivant sont tenus, lorsqu'ils arriveront sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles pour indiquer qu'ils ont pris leurs places.

Art. 40. Les bateaux mentionnés en l'article précédent devront se tenir à trois quarts de mille, au moins, les uns des autres, lorsqu'ils jetteront leurs filets à la mer.

Art. 41. Les mailles des filets connus sous le nom de folles ne pourront être d'une dimension moindre que onze centimètres (quatre pouces un tiers Anglais) en carré.

Art. 42. Les traux ou trauillades auront les mailles du filet du milieu de cinq centimètres (deux pouces Anglais), au moins, en carré. Les mailles des rets des deux côtés auront quinze centimètres (six pouces Anglais), au moins, en carré.

Art. 43. Les pêcheurs aux folles, traux et autres filets dormants, sont tenus de placer des bouées sur lesdits filets, afin que les bâtiments et barques naviguant dans les mêmes parages puissent les éviter.

Art. 44. Hors le cas de force majeure, lesdits traux, folles, etc., ne pourront rester tendus à la mer plus de vingt-quatre heures sans être relevés.

ART. 45. La pêche des huîtres commencera le 1^{er} septembre et finira le 30 avril.

ART. 46. Du 1^{er} mai au 31 août, nul bateau ne pourra avoir à son bord aucune drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher les huîtres.

ART. 47. Il est défendu de pêcher des huîtres entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 48. Les pêcheurs feront le triage des huîtres sur le lieu même de la pêche, et rejetteront aussitôt à la mer toutes celles qui auront, dans la plus grande dimension de l'écaille, moins de six centimètres (deux pouces et demi Anglais) de diamètre, ainsi que les sables, graviers et fragments d'écaille.

ART. 49. Il est défendu de jeter à la mer, dans les lieux où se pratique la pêche des huîtres, le lest des embarcations ou tout autre objet quelconque qui pourrait nuire à ladite pêche.

ART. 50. Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants et les bateaux chalutiers soient respectivement reconnus pendant le jour, les uns et les autres devront porter, en tête de mât, un guidon dont les dimensions seront, au moins, de vingt centimètres (huit pouces Anglais) de hauteur, et soixante et un centimètres (deux pieds Anglais) de longueur. Les couleurs de ces guidons seront : Pour les bateaux chalutiers Français, bleu; pour les bateaux chalutiers Britanniques, rouge; pour les bateaux dérivants Français, blanc et bleu; pour les bateaux dérivants Britanniques, blanc et rouge.

Il est entendu que, pour les bateaux dérivants, le guidon sera divisé verticalement en deux parties égales, dont la partie blanche sera la plus rapprochée du mât.

ART. 51. Il est défendu à tous autres bateaux de pêche de porter des guidons semblables à ceux indiqués dans l'article précédent.

ART. 52. Il est défendu à tout bateau de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau avec leurs filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou par toute autre circonstance de force majeure; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller sera tenu d'arborer, pour être vu de loin, deux feux placés horizontalement à un mètre (trois pieds Anglais) environ de distance l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant le temps que le bateau restera à l'ancre.

ART. 53. Afin que les bateaux exécutant la pêche avec des filets dérivants puissent être facilement reconnus pendant la nuit, les patrons de ces bateaux seront tenus d'arborer deux feux sur un de leurs mâts, à un mètre (trois pieds Anglais) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront ainsi arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 54. Hors le cas de nécessité absolue, il est défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées dans le présent règlement.

Art. 55. Les mailles de tout filet devront présenter les dimensions fixées pour chacune d'elles, lorsque lesdits filets seront mouillés.

Art. 56. Il est défendu d'employer les filets pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est autorisé, en raison de la dimension de leurs mailles et de leur installation.

Art. 57. Il est défendu de mouiller des filets ou tout autre instrument de pêche, partout où s'exécute la pêche dérivante au harang ou au maquereau.

Art. 58. Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

Art. 59. Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes, ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 60. Dans le cas où des filets de barques différentes viendraient à se mêler, les patrons desdites barques ne pourront les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'impossibilité de les séparer par d'autres moyens.

Art. 61. Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche, trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au commissaire de marine, si l'objet sauvé est conduit en France, et au directeur des douanes, si l'objet sauvé est conduit en Angleterre.

Art. 62. Le commissaire de marine, ou le directeur des douanes, suivant le cas, rendra les objets sauvés à leurs propriétaires, ou à toutes autres personnes chargées de les représenter. Ces administrateurs pourront, s'ils reconnaissent qu'il y ait lieu, fixer une indemnité proportionnée aux peines et soins des sauveteurs. Cette indemnité, qui, dans aucun cas, ne devra dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés, sera payée par les propriétaires.

Art. 63. L'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation. Toutefois, les commandants des

bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

Art. 64. Toutes infractions aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit, d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

Art. 65. Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche Français et Britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun; et, lorsque lesdits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

Art. 66. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 67. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours.

Art. 68. Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu. Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au di-

recteur des douanes, et c'est dans le Royaume-Uni, et après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

ART. 69. Le jugement de toute contravention aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des îles Britanniques et celles de France, sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi. Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'élèveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre des pêcheurs des deux pays, et qui n'auront pu être conciliées par les commandants des bâtiments croiseurs, ou par les agents consulaires et les commissaires de marine ou les directeurs des douanes, suivant le pays.

Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; lesdits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des deux pays.

ART. 70. La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'article précédent auront toujours lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible.

ART. 71. Dans les deux pays, le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à prononcer, pour les faits de contravention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction: 1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche qui seront en contravention aux règles; 2° L'amende depuis dix francs (huit shillings) jusqu'à deux cent cinquante francs (dix livres sterling), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et un mois au plus.

ART. 72. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles, seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs (huit shillings) ni plus de soixante et quinze francs (trois livres sterling), ou bien à un emprisonnement de deux à dix jours. En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

ART. 73. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs (huit shillings à cinq livres sterling), ou à un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, ~~soit réunis ou isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de prescriptions prescrites par le règlement général, et notamment en~~

ce qui concerne : 1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc. ; 2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter ; 3° Les distances à observer par les bateaux entre eux ; 4° Le placement et le mouillage des bateaux ; 5° Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets ; 6° Le dégagement des filets ; 7° Les bouées à placer sur les filets ; 8° Enfin, les feux à arborer. En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

ART. 74. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétents pourront condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs (cinq livres sterling). S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement, ou l'amende portée ci-dessus, pourra être infligée en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

ART. 75. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général, le paiement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

ART. 76. Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des deux pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays, sont déterminées par les articles suivants, qui spécifient et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations desdits articles.

ART. 77. Le tribunal ou les magistrats compétents prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'article 69) sur les contraventions mentionnées dans l'article 76.

ART. 78. La relâche, dans les îles Chausey, des bateaux Britanniques faisant la pêche des huîtres, est réglementée par les six articles suivants.

ART. 79. La relâche des bateaux de pêche Britanniques dans les îles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident, ou toutes autres circonstances de force majeure, est un droit consacré par l'article 7 de la Convention du 2 août 1830.

ART. 80. L'appréciation des motifs de relâche mentionnés au précédent article appartient naturellement aux pêcheurs qui éprouvent la nécessité d'user de ce droit. Toutefois, lorsque les bateaux de pêche Britanniques se trouveront à portée du commandant de leur station, ils ne devront relâcher qu'après que ce commandant leur

~~en aura donné l'autorisation par le signal suivant : un pavillon
Anglais à fond bleu arboré en tête de mât.~~

Art. 81. Le commandant de la station Anglaise pourra, lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de cette mesure, autoriser les bateaux les plus faibles, et, par conséquent, les plus exposés aux effets du mauvais temps, à relâcher dans les fles de Chausey, tandis que les autres continueront leur pêche. Cette autorisation sera donnée au moyen du signal suivant : *un pavillon Anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

Art. 82. Lorsque le commandant de la station Anglaise aura autorisé tout ou partie des bateaux de sa nation à relâcher aux fles Chausey, par suite des motifs ci-dessus mentionnés, il devra en prévenir aussitôt après les croiseurs Français par les signaux suivants, savoir : Pour le mouillage de tous les bateaux (prévu par l'art. 80), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon Anglais à fond bleu arboré en tête de mât.* Pour le mouillage des bateaux faibles (prévu par l'art. 81), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon Anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

Art. 83. Toutes les fois que le mauvais temps, sans exister dans le moment, s'annoncera de manière à ce que les bateaux ne puissent atteindre l'abri des fles Anglaises (Jersey, Guernesey, etc.) avant qu'il n'éclate, le commandant de la station Anglaise, en assumant sur lui la responsabilité de l'appréciation du fait, pourra autoriser le mouillage desdits bateaux à Chausey, en arborant *un pavillon bleu percé de blanc.* Cette autorisation sera en même temps portée à la connaissance des croiseurs Français au moyen d'*un pavillon Français arboré en tête de mât au-dessus dudit pavillon bleu percé de blanc.* Ces pavillons ne seront amenés que lorsque les croiseurs Français auront compris le signal et y auront répondu en arborant, *aussi en tête de mât, un pavillon Anglais.*

Art. 84. Lorsque les bateaux de pêche Britanniques relâcheront à Chausey, ils devront tous se réunir sur un même point. Dans le cas où, par des circonstances de force majeure, cette réunion n'aurait pu avoir lieu, le commandant de la station Anglaise en informera la station Française, en plaçant, en outre des pavillons désignés pour annoncer la relâche des bateaux, *un jack Anglais au-dessous desdits pavillons.*

Art. 85. Les bateaux de pêche de l'un des deux pays n'approcheront ~~d'aucune partie des côtes de l'autre pays, plus près que la limite de trois milles spécifiée dans l'article 2 de la Convention signée à Paris, le 2 août 1889, excepté dans les circonstances suivantes :~~
~~1^o Quand, pour cause de mauvais temps, ou en raison d'avaries ma-~~

nistes, ils seront forcés de chercher un abri dans les ports ou en dedans des limites de pêche de l'autre pays; 2° Quand ils seront portés en dedans des limites établies pour la pêche de l'autre pays, par des vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage; 3° Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée contraire, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche, et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre audit lieu de pêche; 4° Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, il conviendra aux bateaux harenguiers de l'un des deux pays de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche légitime, en dehors des limites définies par l'article 9 de la Convention du 2 août 1839.

ART. 86. Toutes les fois qu'en raison de quelque une des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article précédent, les bateaux de pêche de l'une ou de l'autre nation se trouveront dans le cas de naviguer ou de mouiller en dedans des limites définies par la Convention du 2 août 1839, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de deux pieds de hauteur sur trois pieds de longueur, et conserveront ce pavillon en tête de mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites. Ce pavillon ne pourra donc être amené que lorsque les bateaux seront réellement en dehors de ces limites. Ces bateaux, pendant qu'ils seront en dedans des limites précitées, non-seulement n'exerceront pas eux-mêmes la pêche, mais il leur est encore interdit d'envoyer leurs canots pour pêcher, même en dehors des limites dont il vient d'être question. Ils devront tous (à l'exception des bateaux harenguiers qui attendraient, ainsi qu'ils en ont la faculté, le moment favorable pour procéder à leur pêche légitime) sortir desdites limites aussitôt que l'effet des circonstances exceptionnelles qui auront causé leur entrée le leur permettra. Il est de plus convenu, ainsi qu'il résulte des termes du présent règlement, que les bateaux pêcheurs de l'un des deux pays ne se serviront pas des ports de l'autre pays pour la plus grande commodité de leur pêche, soit pour aller de là exercer leur pêche légitime dans la mer commune, soit en rentrant dans ces ports après leur pêche; bien entendu, toutefois, que cette mesure n'atténue en rien les droits de relâche qui résultent des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article 85.

ART. 87. Il est défendu aux bateaux faisant la pêche du hareng à la dérive de lancer leurs filets plus tôt, dans la journée, que demi-heure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche pendant le jour.

ART. 88. Les pêcheurs de hareng qui se trouveront en dedans des limites de pêche de l'un des deux pays, se conformeront aux lois et règlements dudit pays, en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du dimanche.

ART. 89. Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays, et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'art. 76), et les conduiront ou les feront conduire dans un port, où, après des preuves évidentes de transgression fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrat compétents, lesdits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois, ou au paiement d'une amende qui ne dépassera pas deux cent cinquante francs (dix livres sterling).

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé le présent Règlement général, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 24 du mois de mai de l'an de grâce 1843.

F. LANGE.

Anth. PERRIER.

Articles provisoires signés à Paris, le 27 mai 1843, pour l'échange des correspondances entre la France et l'Office fédéral des Postes de la Tour et Taxis.

ART. 1^{er}. Indépendamment des bureaux d'échange désignés par la Convention postale du 20 mai 1818, par les articles additionnels des 2 avril 1822 (1), 29 avril 1836 et 18 avril 1837, ainsi que par les arrangements des 29 juin 1839 et 1^{er} mai 1841 (2), pour effectuer la transmission des correspondances entre la France et les Etats desservis par l'Office des Postes de la Tour et Taxis, l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de la Tour et Taxis mettront en relation directe pour le même objet, au moyen de dépêches closes dont ledit Office fédéral se charge de faire opérer le transport à travers la Belgique et les autres Etats intermédiaires, par la voie la plus accélérée et la plus directe, le bureau Français de Lille et les bureaux de l'Office de la Tour et Taxis établis à Hambourg et à Brême de l'autre.

ART. 2. Le bureau de Lille fera dépêches tous les jours pour le bureau de Hambourg. Les dépêches du bureau de Lille pour celui de Hambourg comprendront les lettres ordinaires ou chargées, les

(1) V. l. IV, p. 276.

(2) V. Idem, p. 696.

~~Échantillons de marchandises, les bulletins de bourse et prix-courants, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, originaires des départements Français et des pays étrangers désignés dans l'état annexé au présent arrangement sous le n° 1, qui seront destinés pour les villes de Hambourg et de Lubeck et la principauté de Lubeck, pour les Etats Danois et l'Islande, les royaumes de Suède et de Norwège et les grands duchés de Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz.~~

ART. 3. Réciproquement, le bureau de Hambourg fera dépêche tous les jours (le dimanche excepté) pour le bureau de Lille. Les dépêches du bureau de Hambourg comprendront les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, bulletins de bourse et prix-courants, journaux et imprimés de toute nature, originaires des villes de Hambourg et de Lubeck et la principauté de Lubeck, des Etats Danois et de l'Islande, des Royaumes de Suède et de Norwège, et des grands duchés de Mecklembourg-Schwérin et Mecklembourg-Strélitz, qui seront destinés pour les départements Français et les pays étrangers désignés dans l'état sus-mentionné.

ART. 4. Le bureau de Lille fera dépêche tous les jours pour le bureau de Brême. Les dépêches du bureau de Lille pour celui de Brême comprendront les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, bulletins de bourse et prix-courants, ainsi que les journaux et imprimés de toute nature, originaires des départements Français et des pays étrangers désignés dans l'état sus-mentionné, qui seront destinés pour la ville de Brême et le Grand-Duché d'Oldenbourg.

ART. 5. Réciproquement, le bureau de Brême fera dépêche tous les jours pour le bureau de Lille. Les dépêches du bureau de Brême comprendront les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, bulletins de bourse et prix-courants, journaux et imprimés de toute nature, originaires de la ville de Brême et du Grand-Duché d'Oldenbourg, qui seront destinées pour les départements Français et les pays étrangers désignés dans l'état précité.

ART. 6. Les lettres ordinaires et chargées, échantillons de marchandises, bulletins de bourses et prix-courants, journaux et imprimés de toute nature, qu'aux termes des articles précédents les 2 Offices de France et de la Tour et Taxis se transmettront affranchis ou non-affranchis par la voie de Lille, seront livrés, en ce qui concerne les correspondances de et pour la France, aux prix et conditions stipulés dans la Convention du 20 Mai 1818 pour la transmission des mêmes objets par les bureaux de Givet d'une part, et de Hambourg et de Brême de l'autre; et, en ce qui concerne les correspondances de et pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, aux prix et conditions qui seront déterminés dans les articles ci-après.

ART. 7. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, pour les Etats d'Allemagne desservis par les Postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé au présent arrangement sous le n° 2, et pour les Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire et qui sont désignés dans le tableau n° 3, pourront être dirigées par la France, non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 8. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de la Tour et Taxis, ou des Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, pourront être dirigées par la France, non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 9. L'Office des Postes de France payera à l'Office de la Tour et Taxis pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les Etats desservis directement par les Postes de la Tour et Taxis et désignés dans le tableau n° 2 précité, la somme de 2 francs par 80 grammes, poids net; 2° Pour les lettres adressées dans les Etats du nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires et qui sont désignés dans le tableau n° 3, la somme de 30 francs par 80 grammes, poids net.

ART. 10. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Tour et Taxis pour le port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et du nord mentionnés dans l'article précédent, destinés par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, savoir : 1° pour les lettres des Etats d'Allemagne desservis directement par les postes de la Tour et Taxis désignés dans le tableau numéro 2, la somme de 2 francs par 80 grammes, poids net; Et 2° pour les lettres des Etats du nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires et qui sont désignés dans le tableau numéro 3, la somme de 4 francs par 80 grammes, poids net.

ART. 11. L'Office de la Tour et Taxis payera de son côté à l'Office des Postes de France pour le port des lettres venant des Etats d'Allemagne et les Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédents qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

landé la somme de 3 francs 25 centimes par 30 grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans les colonies et possessions Anglaises) la somme de 6 francs, aussi par 30 grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de 6 francs, ci-dessus fixée, celle de 80 centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout 6 francs 80 centimes par 30 grammes, poids net.

ART. 12. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, à destination des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les tableaux 2 et 3 précités, savoir : 1° Pour les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de 3 francs 20 centimes par 30 grammes, poids net; 2° Et pour les lettres des colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions) la somme de 6 francs par 30 grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de 6 francs, ci-dessus fixée, celle de 80 centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout 6 francs 80 centimes par 30 grammes, poids net.

ART. 13. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour port de transit et de voie de mer des lettres transportées par les paquebots du Levant désignées ci-après, savoir : 1° Pour les lettres originaires ou à destination des Indes orientales, des Iles Ioniennes et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de 4 francs par 30 grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires ou à destination de Malte et de Gibraltar, la somme de 3 francs par 30 grammes, poids net; 3° Pour les journaux et imprimés de toute nature, originaires ou à destination des pays mentionnés dans les nos 1 et 2 du présent article, la somme de 10 centimes par feuille.

ART. 14. En attendant la conclusion d'un nouvel arrangement pour régler d'une manière générale et complète les relations entre l'Office Général des Postes de France et l'Office Fédéral des Postes de la Tour et Taxis, les présents articles seront mis provisoirement à exécution, à titre de dispositions additionnelles à la Convention Postale du 20 Mai 1818.

Fait et signé en double original, sous la réserve de l'approbation de S. M. le Roi des Français et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, par nous, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Af-

fares Etrangères de Sa dite Majesté, et nous, Ministre Résident de Saxe-Weimar et de Mecklembourg-Strélitz, Commissaire des Postes de S. A. S., à Paris.

Fait à Paris, le 27 mai 1843.

GUIZOT.

WRYLAND.

N. B. Nous nous abstenons de reproduire les 5 tableaux annexes, parce que les indications réglementaires sur le mode et la voie d'exploitation des correspondances qui s'y trouvent contenues, ont été successivement modifiées ou abrogées par les arrangements additionnels de Poste conclus les 11 septembre 1844, 4 avril 1846, 23 novembre 1847 et 25 novembre 1881. Se reporter à ces différentes dates.

Convention, signée à Paris le 20 mai 1843, pour la rectification d'une route entre la France et la Principauté et Canton de Neuchâtel. (Éch. des ratif., à Paris, le 10 août).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de la Principauté et Canton de Neuchâtel ayant reconnu, d'un commun accord, la nécessité de rectifier, dans l'intérêt des communications entre les deux pays, l'ensemble de la route départementale du Doubs, n° 20, qui s'étend de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac et le Locle, Nous soussignés, François-Pierre Guillaume Guizot, Grand'croix de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Français, Et Georges de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris,

Dûment autorisés, sommes convenus, à cet effet, des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les travaux à exécuter, tant sur le territoire Français que sur celui de la Principauté de Neuchâtel, pour la rectification de ladite route entre Villers-le-Lac et le Locle, seront entrepris par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du cahier des charges ainsi qu'au plan annexés à la présente Convention, et moyennant la concession d'un droit de péage dont la durée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. 2. Les droits que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir sur la nouvelle route, pendant le laps de temps qu'aura déterminé l'adjudication, ne pourront excéder ceux du tarif également ci-annexé et indiquant les exceptions auxquelles l'adjudicataire sera tenu de se conformer.

ART. 3. L'adjudication des travaux de l'entreprise aura lieu sous le plus bref délai, dans la ville de Besançon, à l'hôtel de la préfecture, avec concurrence et publicité, en présence d'un délégué du Gouvernement de Neuchâtel; et cette adjudication ne sera valable

et définitive qu'après avoir reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Fait double à Paris, le 29 mai 1843, sous la réserve de l'approbation de S. M. le Roi des Français et du Gouvernement de la Principauté et Canton de Neuchâtel (1).

GUIZOT.

DE TSCHANN.

PREMIÈRE ANNEXE A LA CONVENTION CI-DESSUS.

Cahier des charges de l'entreprise de la rectification de la route départementale du Doubs n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac (Doubs) et le Locle (Principauté de Neuchâtel).

ART. 1^{er}. L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trente mois, à dater du jour de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la rectification, tant sur le territoire Français que sur le territoire de la Principauté de Neuchâtel, de la route départementale du Doubs, n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac et la ville du Locle. L'adjudicataire n'emploiera que des matériaux de bonne qualité, tant pour la chaussée que pour les ouvrages d'art, et devra se conformer à toutes les règles qu'exige une construction solide et durable. Dans aucun cas, il ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'éleve, pour réclamer aucune indemnité quelconque. Il est expressément stipulé que l'ancienne route restera ouverte à la circulation, concurremment avec la nouvelle, sans que l'adjudicataire puisse élever aucune réclamation à cet égard. Le bureau de perception du péage, du côté de Villers-le-Lac, ne pourra être placé qu'au-delà du point où la nouvelle route se séparera de l'ancienne, et de manière que la circulation puisse s'opérer en franchise sur toute la longueur de l'ancienne route. L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer de ses deniers, et telle qu'elle aura été réglée par l'autorité compétente, l'indemnité à laquelle le propriétaire des bâtiments de la douane des Pargots aura droit par suite de l'abandon de tout ou partie de ces bâtiments par le service des douanes.

ART. 2. L'adjudicataire sera tenu de se conformer en tout point, pour l'exécution de ces travaux, au projet dont les devis et dessins sont annexés au présent cahier des charges. Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les améliorations et les changements que l'expérience lui suggérera; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable des deux Gouvernements. Il devra d'ailleurs conserver, dans les variantes qu'il pourrait avoir à proposer au tracé projeté, le maximum de pente et le maximum de rayon de courbure déterminés par le projet.

ART. 3. Toutes les dispositions à faire pour que la circulation ne soit pas interrompue pendant la durée des travaux, pour qu'elle s'effectue toujours avec sécurité sur les points où la rectification coupe les communications existantes, enfin pour qu'elle soit entravée le moins possible, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire, ainsi que le rétablissement des cours d'eau qui auraient été suspendus ou modifiés par les ouvrages dépendant de son entreprise. L'adjudicataire devra faire, également à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage de traînoaux dans les porées souterraines, pendant l'hiver, et éclairer ces souterrains pendant la nuit, si cette mesure est reconnue nécessaire.

ART. 4. L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance respective des administrations des deux pays, tant pour l'exécution des ouvrages que pour l'accomplissement des autres clauses énoncées au présent cahier des charges. Les frais d'étude et de rédaction du projet, ceux de tracé, de surveillance et de

(1) V. au Bulletin des lois, série ix, t. XXVII, p. 445, l'ordonnance d'exécution datée du 10 août.

réception des travaux, seront supportés par l'adjudicataire. Ces frais seront réglés, suivant qu'il y aura lieu, par le ministre des travaux publics et le Gouvernement de la Principauté de Neuchâtel, et l'adjudicataire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse qui lui sera désignée, pour être distribué à qui de droit.

Art. 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, et avant que le public ne soit mis en jouissance, il sera procédé à leur réception provisoire par les ingénieurs des deux pays, qui dresseront procès-verbal de cette opération. Sur le vu de ce procès-verbal, et dans le cas où il constaterait que les ouvrages ont été exécutés conformément au projet adopté et aux règles de l'art, le préfet du département du Doubs autorisera, de concert avec les autorités compétentes du canton de Neuchâtel, l'ouverture de la route et la perception du péage. Toutefois le public devra avoir été prévenu de la mise en activité du péage, au moins un mois à l'avance, par des affiches aux frais de l'adjudicataire et au nombre de six cents, placardées, par les soins des deux administrations, dans l'étendue du département du Doubs et dans la principauté de Neuchâtel. La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire.

Art. 6. La nouvelle route sera constamment entretenue en bon état dans toutes ses parties, pendant la durée de la concession. Les frais de toute nature relatifs à cet objet, ceux de construction première, et même, le cas échéant, ceux de reconstruction par suite de quelque événement que ce soit (le cas de force majeure excepté), demeureront à la charge de l'adjudicataire. L'entretien consistera principalement dans l'ébouage fréquent, le repandage, en temps opportun, de pierres cassées de manière à passer en tous sens dans un anneau de 0^m, 08 de diamètre, la conservation de l'épaisseur du bombement et du profil primitif de la chaussée, de la forme et de la pente des fossés et banquettes, le maintien en bon état des ouvrages d'art, etc. Pour assurer l'exécution de cette clause, il pourra être fait, toutes les fois que les administrations des deux pays le jugeront convenable, une visite détaillée de la rectification et de toutes ses parties. Des sondes pourront être ordonnées, à toute époque, afin de constater l'épaisseur de l'empierrement de la chaussée.

Art. 7. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement à la nouvelle route et aux chemins de raccordement seront achetés et payés, par l'adjudicataire, de ses propres deniers.

Art. 8. Si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires, sur le prix des terrains et bâtiments à acquérir pour l'établissement de la nouvelle route, il sera substitué à tous les droits, comme il sera soumis à toutes les obligations, qui dérivent pour le Gouvernement Français de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'adjudicataire se conformera, pour l'acquisition des terrains et bâtiments situés sur le territoire de Neuchâtel, aux lois de la Principauté de Neuchâtel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront payées par l'adjudicataire, à l'amiable ou sur le règlement du conseil de préfecture du département du Doubs, en ce qui concerne le territoire Français. Pour la partie de la rectification comprise sur le territoire Neuchâtelois, le règlement des indemnités aura lieu de la manière usitée dans cet Etat.

Art. 10. Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, il lui sera concédé, pour le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage à percevoir conformément au tarif annexé à la Convention spéciale conclue entre le Gouvernement Français et le Gouvernement de Neuchâtel. L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention, une somme de trente mille francs, savoir :
 le fonds subventionnel inscrit au budget du ministère des travaux publics, pour encourager les entreprises qui s'exécutent par voie de concession de péage,
 ci. 20,000^f

Dix mille francs sur les fonds du budget du département du Doubs,
 ci. 10,000^f

Les vingt mille francs accordés sur les fonds du trésor public seront délivrés à l'adjudicataire, moitié après l'exécution constatée de la moitié des travaux, et l'autre moitié après l'achèvement et la réception définitive des ouvrages.

Les dix mille francs payables sur les fonds du budget du département du Doubs seront acquittés en dix annuités de mille francs chacune, conformément à la délibération du conseil général de ce département du 14 septembre 1842.

Il ne pourra être accordé d'augmentation dans la durée de la concession qu'en cas de suppression momentanée de la perception du péage par force majeure. Dans ce cas, la durée de l'interruption, dûment constatée, sera, à l'expiration de la concession, ajoutée à la dernière année, de manière à former le complément de la jouissance due à l'adjudicataire. A l'expiration de la concession, la route et ses dépendances seront remises en parfait état d'entretien au Gouvernement des deux Etats. La partie de route située sur le territoire Français sera entretenue sur les mêmes fonds et de la même manière que la portion de route qu'elle est destinée à remplacer. Les terrains achetés des deniers de l'adjudicataire pour l'établissement de la nouvelle route, de ses talus, des dépôts, des raccordements avec les routes existantes, et enfin toutes les dépendances et accessoires de la route resteront la propriété des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition de la part de l'adjudicataire.

ART. 11. Faute par l'adjudicataire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé les travaux à l'époque fixée par l'article 1^{er} et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la confection, à l'achèvement et à l'entretien de ces mêmes travaux, par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains achetés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise à l'adjudicataire évincé ; mais le cautionnement de l'entreprise sera retenu à titre de dommages-intérêts. Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre, d'ailleurs, aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, l'adjudicataire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra ses droits sur le cautionnement. Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, le nouvel adjudicataire réclame une subvention, le cautionnement sera employé à satisfaire cette demande jusqu'à due concurrence, et la portion qui ne recevrait pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables au cas où la cessation des travaux et les retards apportés à la construction, proviendraient de force majeure.

ART. 12. Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé dans la caisse du receveur général du département du Doubs, une somme de vingt mille francs, en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, en annuités, bons royaux ou autres effets du trésor, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, ne sera rendu qu'après la réception définitive des travaux.

ART. 13. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et l'adjudicataire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement, pour la partie de la rectification comprise sur le territoire Français, par le conseil de préfecture du département du Doubs, sauf le recours au Conseil d'Etat ; et pour la partie située sur le territoire de Neuchâtel, suivant les lois et la juridiction de cet Etat.

ART. 14. L'adjudication de l'entreprise sera indivisible et aura lieu en France à la préfecture du département du Doubs, en présence d'un délégué de l'administration de la Principauté de Neuchâtel.

ART. 15. Dans le cas où les souscripteurs de la soumission du 18 janvier 1840 ne seraient pas déclarés adjudicataires, ils recevront de l'adjudicataire éventuel une

~~comme le sont les autres, à titre d'indemnité pour les frais des premiers études du projet par eux avancés.~~

ART. 16. Le concessionnaire sera tenu d'élire, dans le département du Doubs, un domicile auquel toutes significations et notifications lui seront régulièrement faites, pour les actes qui se rattachent à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Doubs. Il se conformera, à cet égard, aux lois et usages de la Principauté de Neuchâtel.

ART. 17. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, d'une part, par le Ministre des travaux publics de France, et de l'autre part, par le Gouvernement de la Principauté de Neuchâtel.

Arrêté le 14 avril 1848.

Le Ministro des travaux publics, J.-B. TESTE.

DEUXIÈME ANNEXE.

Tarif du péage à percevoir sur la rectification de la route départementale du Doubs n° 20, de Morteau aux Brenets, entre Villers-le-Lac (Doubs) et le Locle (Principauté de Neuchâtel).

1° Pour chaque cheval attelé à une voiture suspendue.	60
2° Pour chaque cheval ou mulet attelé ou paire de bœufs attelés.	60
3° Pour chaque cheval ou mulet ou tête de bétail.	15
4° Pour chaque âne ou ânesse attelé.	10
5° Pour chaque âne ou ânesse.	05

Seront exempts du droit de péage : 1° Les fonctionnaires Français ci-après désignés, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions : le préfet du département du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Portarlier, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière et des douanes, ceux des lignes télégraphiques ; 2° Les voitures et bêtes de trait attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé par l'ingénieur en chef ; 3° Les courriers et malles-poste portant les dépêches du Gouvernement, les facteurs ruraux ; 4° La gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les militaires voyageant en corps ou isolément, à la charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service. 5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils sont exécutés par les agents du Gouvernement.

Les exemptions sont applicables aux fonctionnaires et agents du même ordre et aux services correspondants dans la Principauté de Neuchâtel, ainsi qu'aux personnes déléguées par les Gouvernements des deux États pour toutes les opérations relatives à l'exécution de la rectification.

Arrêté le 14 avril 1848.

Le Ministro des travaux publics, J. B. TESTE.

TROISIÈME ANNEXE.

(Plan général de la route départementale entre Villers-le-Lac et le Locle.)

Déclaration souscrite à Paris, le 29 mai 1848, entre la France et la Russie, relativement à l'apposition des sceaux et autres mesures à prendre par les Consuls des deux pays, lors du décès de leurs nationaux (1).

En cas de décès de leurs nationaux, les Consuls, Vice-Consuls, et

(1) V., à leurs dates respectives, les deux Traités de commerce et de navigation conclus entre la France et la Russie, les 10 septembre 1846 et 14 juin 1857.

~~Agens consulaires de France en Russie et de Russie en France ou, à leur défaut, les Agens diplomatiques respectifs, auront le droit de procéder, conjointement avec l'autorité locale compétente, à l'inventaire des objets provenant de la succession, de croiser avec le sceau du Consulat ou de l'Ambassade les scellés opposés par ladite autorité locale, enfin de prendre toutes les mesures conservatoires de la succession.~~

Ils auront en outre le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé, ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir l'autorité locale, les formalités nécessaires dans l'intérêt des héritiers; de prendre, en leur nom, possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués nommés sous leur responsabilité.

Fait en double expédition et signé à Paris, le 29 Mai de l'an 1843.

Le Ministre des Affaires
Etrangères, Guizot.

Le Chargé d'Affaires de
Russie, KISSELEFF.

Oukase du 15/27 septembre 1847, explicatif de la Convention du 20 mai 1843, entre la France et la Russie, relative aux successions de leurs nationaux.

De la Convention intervenue entre la Russie et la France le 20 Mai 1843 et de l'Oukase du Sénat du 10 Août de la même année, communiqué à qui de droit, il résulte :

A. Que les Consuls, Vice-Consuls et Agens consulaires ont le droit, en cas de décès de leurs nationaux, qui n'auraient pas laissé de testament et d'exécuteur testamentaire, de prendre de leur propre chef et sur la demande des personnes intéressées dans la succession, les mesures nécessaires dans l'intérêt des héritiers en en informant les autorités locales et de prendre possession de l'héritage au nom des héritiers, d'en faire l'estimation en prenant connaissance de tout ce dont il se compose, ou d'en charger quelqu'un qui agisse en leur nom; et B, après la signature de cette convention il s'est élevé des discussions entre quelques tribunaux Russes et des Consuls Français en Russie. Les premiers se basant sur l'article 1390 du tome IX des lois, supposent qu'il est accordé à l'Ambassade de France et aux Consuls de France de faire l'inventaire de l'avoir de leurs nationaux décédés, mais avec le concours des autorités locales et sans modification aux réglemens mentionnés dans l'article 1390, relatif à la succession des étrangers en Russie, comme des indigènes, et qui ordonnent que les capitaux appartenant aux défunts soient déposés à la Banque jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur destination. Au contraire,

~~L'Ambassade de France et les Consuls de France, se basant sur le~~
 Traité du 29 Mai 1843, soutiennent qu'il leur est permis d'agir de leur plein gré sans l'intervention des Autorités, et même d'avoir le droit d'entrer en possession des biens et de les gérer. Après avoir tout examiné le Sénat a reconnu : 1° Que le Traité n'exempte pas les étrangers demeurant en Russie et leurs biens, des lois Russes; mais que son but est de veiller aux intérêts des héritiers des Français morts en Russie, comme il doit en être de même pour les Russes morts en France; 2° Quo d'après le Traité, l'Ambassade et les Consuls, après avoir fait l'inventaire, assistés par l'autorité locale, ont le droit, non-seulement de prendre toutes les mesures nécessaires aux intérêts des héritiers, mais d'entrer en possession et de gérer les biens au nom des héritiers si le défunt n'a pas laissé de testament ou d'exécuteur testamentaire; 3° Seulement, dans le cas de malentendu ou de procès entre les héritiers, l'affaire doit être remise entre les mains des autorités Russes pour être jugée; 4° Les affaires concernant les biens immeubles doivent être aussi soumises à l'autorité Russe. Il sera agi de même par les autorités Françaises envers les sujets Russes qui mourront en France.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Quito, le 6 Juin 1843, entre la France et la République de l'Équateur. (Éch. des ratif., à Quito, le 9 novembre 1844.)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies, depuis plusieurs années, entre les Etats de S. M. le Roi des Français et la République de l'Équateur, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Français, le sieur Jean-Baptiste Washington de Mendeville, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, son Consul Général et Chargé d'Affaires dans l'Etat de l'Équateur; Et S. Exc. le Président de l'Équateur, le sieur Benigno Malo, Docteur en droit, Ministre juge de la cour supérieure du district judiciaire de l'Azuay;

~~Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en~~
 bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une

part, et la République de l'Equateur, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura, entre tous les territoires des Etats de S. M. le Roi des Français, en Europe, et ceux de l'Equateur, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

ART. 3. S. M. le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de l'Equateur jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de S. M. situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies Françaises.

ART. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

~~Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.~~

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés et réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au Gouvernement du pays leurs moyens de justification: ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législations respectives.

ART. 5. Les Français catholiques jouiront, dans l'Etat de l'Equateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Equatoriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, liberté et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans l'Etat de l'Equateur, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion, bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

ART. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de

~~L'un des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*; et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.~~

ART. 7. Les citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 8. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux H. P. C. venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré. Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière; et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies, ne seront assujettis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

ART. 9. Le commerce Français dans l'Equateur, et le commerce Equatorien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés, en France, sur les produits du sol ou de l'industrie de l'Equateur, et dans l'Equateur, sur les produits du sol ou de l'indus-

trie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires Français ou Equatoriens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu que cet article demeure sujet à la modification suivante : Attendu qu'une loi de l'Equateur, du 21 mars 1837, dispose que les produits et denrées de la République, exportés par bâtiments construits dans le chantier de Guayaquil, seront exempts du droit d'alcabala de sortie, pendant deux ans, les bâtiments Français ne pourront prétendre à cette même franchise, à moins que l'Equateur ne l'accorde à quelque autre nation ; dans lequel cas elle sera, par ce fait même, étendue à la France.

ART. 11. Les navires Français arrivant dans les ports de l'Equateur ou en sortant, et les navires Equatoriens, à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres, affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus, en France, pour les navires Equatoriens, d'après le registre Equatorien du navire, et pour les navires Français, dans l'Equateur, d'après le passeport ou congé Français du navire.

ART. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Toutes les fois que les citoyens des deux H. P. C. seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec

~~leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers,~~
 par l'effet du mauvais temps, ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement; et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne dépotissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers, qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

ART. 13. Seront considérés comme Français les bâtiments construits en France ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements Français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux Français pour infractions aux lois; pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français.

De même, devront être considérés comme Equatoriens tous les bâtiments construits dans le territoire de l'Equateur, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République, et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de l'Equateur pour infractions aux lois; pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Equatoriens.

Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire Français ou Equatorien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera, d'abord, 1^o le nom, la profession et la résidence en France ou dans l'Equateur, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun possède; 2^o le nom, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître, aussi bien qu'établir sa nationalité.

ART. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties Contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre Partie, seront remis à leurs pro-

priétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 15. S'il arrive que l'une des deux H. P. C. soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre Partie Contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la Partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 16. Les deux H. P. C. adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord de bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux Parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires et alors engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire sera parti. Les deux H. P. C. n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

ART. 17. Dans le cas où l'une des H. P. C. serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une Partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion. Il est également convenu que, dans aucun cas, la Partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son es-

corte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les Etats belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégés ou bloqués que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et généralement toutes espèces d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre, toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire, délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment détenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord, devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous les navires de l'une des deux Parties Contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi

par l'autre puissance, pourront le quitter, sans empêchement, avec leurs cargaisons; et, si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

ART. 19. Chacune des deux H. P. C. sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'exequatur du Gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou, enfin, qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 21. Les archives et, en général, tous les papiers des consuls respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; et 4° Administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite

succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français, naufragés ou échoués sur les côtes de l'Equateur, seront dirigées par les consuls de France; et, réciproquement, les consuls Equatoriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. S. M. le Roi des Français et la République de l'Equateur, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront les relations qui s'établiront entre les deux Puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants :

1° Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années; à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais qu'à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre Partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux Nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur.

Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la Partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 29. Et, dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux H. P. C., et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques autres articles au présent Traité, il est convenu que les deux Puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ART. 30. Le présent Traité, composé de trente articles, sera ratifié par S. M. le Roi des Français et par le Président ou Vice-Président chargé du Pouvoir exécutif de la République de l'Equateur, avec l'accord et le consentement préalables du Corps législatif; et les ratifications en seront échangées à Quito, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et y ont apposé leurs cachets, à Quito, le 6 juin 1843.

W. DE MENDEVILLE.

BENIGNO MALO.

Traité conclu le 13 juin 1843, entre Adrian Souli, Sultan, les Cadis, Muf-tis et principaux habitants de Mayotte et de Draoudri, et M. D. Protet, commandant la corvette Française la *Lionne*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — Confirmation des Traités antérieurs. Priso de possession au nom du Roi des Français de Mayotte et de Draoudri.

Déclaration, signée à Londres le 29 juin 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, pour sanctionner le règlement général sur les pêcheries internationales du 24 mai.

Les soussignés, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français près S. M. B., d'une part, et principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères, de l'autre part, ayant examiné

les règlements ci-annexés (1) sur les devoirs et obligations des pêcheurs de France et de la Grande-Bretagne, dans les mers situées entre les côtes des deux pays, lesquels règlements ont été préparés par les deux Commissaires, dûment autorisés à cet effet par S. M. le Roi des Français et S. M. B., conformément aux stipulations de l'article 11 de la Convention conclue à Paris le 2 août 1839 (2) :

Les soussignés, au nom et de la part de S. M. le Roi des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont approuvé et confirmé, et, par ces présentes, approuvent et confirment lesdits règlements, en réservant à leurs Gouvernements respectifs, conformément aux termes de l'article sus-mentionné, de proposer, s'il y a lieu, aux législatures des deux pays, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution desdits règlements.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 28^e jour de juin de l'an de grâce 1848.

SAINTE-AULAIRE.

ABERDREN.

Traité conclu, le 4 juillet 1848, entre le roi d'Assinie et la France, représentée par M. Fleuriot de Langle, commandant le brig *la Malouine*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — Cession à la France de la souveraineté pleine et entière du territoire d'Assinie.

Convention de Poste conclue à Caracas, le 27 juillet 1848, entre la France et le Venezuela.

S. M. le Roi des Français et la République de Venezuela, voulant dans l'intérêt de leurs relations amicales, et des rapports de bonne harmonie et de commerce qui subsistent si heureusement entre leurs Etats respectifs, pourvoir à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur pour le transport régulier de la correspondance officielle et particulière des deux pays, et désirant assurer cet important résultat au moyen d'une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Céleste-Étienne *David*, son ~~Consul Général et Chargé d'Affaires au Venezuela, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur~~; et S. Exc. le Président de la

(1) V. ci-dessus, p. 66, le texte de ces règlements, qui portent la date du 24 mai 1848.

(2) V. cette Convention t. IV, p. 497.

République de Vénézuéla, le sieur Francisco de Aranda, Ministre Secrétaire d'Etat du Département des Finances et des Relations Extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Office des Postes en France et celui de Vénézuéla se transmettront et échangeront régulièrement les dépêches et paquets dont le transport leur est attribué et qui seront destinés, soit pour leurs Etats respectifs, soit pour les Etats étrangers, dont les correspondances transitent par leurs territoires.

ART. 2. Ce service sera fait au moyen des bâtiments à vapeur de la marine royale de France dont les frais d'armement, d'équipement, d'entretien et généralement toute autre dépense, seront à la charge du Gouvernement Français. Le Gouvernement Vénézuélien réserve toutefois le droit de contribuer ultérieurement à l'exploitation de ce service, en y affectant des bâtiments de sa marine de guerre, lesquels jouiraient alors, par réciprocité en France, des mêmes privilèges, franchises et immunités que ceux stipulés ci-après en faveur des paquebots Français.

ART. 3. Les navires à vapeur de guerre affectés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français à l'établissement des communications régulières entre la France et le Vénézuéla, seront considérés et reçus dans tous les ports de ladite République où ils aborderont habituellement ou accidentellement, comme tous les autres bâtiments de guerre; ils auront droit aux mêmes honneurs et privilèges, seront exempts de tous droits de navigation, de douane, de ports et autres analogues, ainsi que de toute déclaration, entrée ou visite de douane. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des correspondances, des voyageurs et des espèces d'or et d'argent par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 4. En cas de sinistre ou d'avarie survenue aux paquebots Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement Vénézuélien donnera ou fera donner à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir, au besoin, par ses arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, les réparations d'agres et de machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement. Les charbons destinés à la consommation des paquebots à vapeur Français seront admis, dans les ports du Vénézuéla, en franchise de tous droits de douane ou autres, et pourront y être librement entreposés, soit dans les magasins *ad hoc* que pourraient fournir les arsenaux Vénézuéliens,

~~soit dans les magasins spéciaux qui seraient loués à cet effet par le~~
Gouvernement Français, soit dans un ou plusieurs magasins flottants stationnés dans le port. Si, d'ailleurs, lesdits paquebots jugeaient à propos de prendre du charbon de la mine de Curamichate, au Vénézuéla, ce charbon sera également exempt de tous droits de douane.

Art. 5. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots Français continueront leur navigation sans obstacles ni molestations de la part du Gouvernement Vénézuélien, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement et sous protection spéciale dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

Art. 6. Tout en se réservant le droit de modifier l'itinéraire et le nombre des voyages des paquebots sus-mentionnés, ainsi que la durée de leurs relâches, le Gouvernement Français se propose de les faire partir à un jour déterminé de chaque mois, d'un port de France qu'il désignera ultérieurement, pour un ou plusieurs ports de Vénézuéla qu'il désignera également plus tard. Lesdits paquebots effectueront d'ailleurs leur retour de telle sorte, qu'un départ de Vénézuéla ait également lieu tous les mois. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et son représentant au Vénézuéla pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, avancer ou retarder de 48 heures le départ de ces paquebots; ils déféreront autant que possible aux invitations qui pourront leur être adressées dans le même but par le Gouvernement de Vénézuéla.

Art. 7. Les paquebots à vapeur Français ne séjourneront dans les ports du Vénézuéla que 48 heures au plus pour débarquer les malles contenant les différentes correspondances, ainsi que les passagers, et afin d'y prendre les malles et passagers pour les autres ports de destination.

Art. 8. Les paquebots sus-mentionnés pourront embarquer, débarquer ou transborder dans les ports du Vénézuéla tout l'or et l'argent en espèces, en lingots ou en poudre, qui leur serait confié. Ils recevront aussi des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que lesdits passagers se seront conformés aux réglemens sanitaires et de police des ports de Vénézuéla, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Dans aucun cas cependant, il ne devra en résulter le moindre retard ou difficulté dans l'accomplissement de l'important service qui leur est confié, et les passagers venant sur ces paquebots, qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans l'un des susdits ports, ne pourront sous aucun prétexte

être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leur passe-port.

Art. 9. Les paquebots sus-mentionnés transporteront les correspondances de France, des pays qui empruntent son intermédiaire, ou des ports de relâche pour le Vénézuéla, et réciproquement, aux clauses et conditions ci-après. Les deux Parties Contractantes s'engagent d'ailleurs à les observer exactement et faire observer, chacune en ce qui peut dépendre d'elle.

Art. 10. Les agents consulaires de S. M. le Roi des Français au Vénézuéla, leurs chanceliers ou toutes personnes spécialement institués à cet effet par le Gouvernement Français, seront chargés de l'administration des paquebots à vapeur de guerre sus-mentionnés, et de tous les rapports qui en résulteront avec l'Office des Postes du Vénézuéla et l'Office des Postes de France. Ils recevront directement, de ces deux administrations, toutes les lettres et tous les paquets destinés à être transportés par les paquebots Français.

Art. 11. Les agents chargés de l'administration des paquebots fermeront et remettront directement, aux commandants de ces bâtiments, les malles du Vénézuéla pour la France et les ports intermédiaires. Ils ouvriront, et délivreront aux agents des Postes Vénézuéliennes, les malles transportées par les paquebots Français, immédiatement après la remise qui leur en sera faite par les commandants des paquebots.

Art. 12. Les lettres et paquets de France destinés pour le Vénézuéla, seront, après avoir été comptés et pesés suivant les poids Français, ficelés, empaquetés et cachetés, placés dans des valises fermant à clef, lesquelles seront renfermées dans des malles formant également à clef. Les malles seront fermées de la même manière par les agents des paquebots au Vénézuéla, qui, ainsi que les directeurs des Postes en France, auront seuls la clef des valises et des malles. Une lettre d'avis annonçant le nombre et le poids des dépêches et paquets contenus dans la malle, et signée, en France, par un directeur des Postes, au Vénézuéla, par un agent des paquebots Français, sera jointe à chaque envoi. Les lettres refusées ou du rebut, seront respectivement renvoyées au bout de six mois contre remboursement du prix pour lequel elles auraient été livrées précédemment.

Art. 13. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français percevra, pour toutes les lettres et paquets transportés au Vénézuéla ou du Vénézuéla en France dans les malles Françaises, le port interne à raison de 2 francs par poids de 30 grammes, soit 5 décimes par lettre simple de 7 1/2 grammes ou un quart d'once, et un port de voie de mer calculé à raison de 4 francs par poids de 30 grammes,

~~soit 1 franc par lettre simple de 7 1/2 grammes ou 1/4 d'once. Le~~
 montant de ces deux taxes, qui suivront la progression du tarif des Postes Françaises, sera réduit en monnaie courante du Vénézuéla ou en piastres fortes au change du jour, et devra, à la réception de chaque malle, être remboursé par les Postes Vénézuéliennes à l'agent des paquebots Français, lequel sera tenu d'en donner quittance. Quant aux lettres et paquets qui seront expédiés du Vénézuéla en Europe, ils pourront, si cela convient aux intéressés, être affranchis chez les agents desdits paquebots.

ART. 14. Le Gouvernement Vénézuélien, de son côté, percevra dans le port d'arrivée une taxe de 25 centimes de franc seulement, par lettre simple de toute origine Européenne, et cette lettre suivra la progression du tarif des Postes de la République.

ART. 15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés et lithographiés en langue Française, Espagnole ou Etrangère, ainsi que les échantillons de marchandises, seront transportés à prix réduit par les paquebots à vapeur Français. Ils ne paieront en France soit au départ, soit à l'arrivée, savoir : les échantillons de marchandises, que le tiers d'une lettre simple; les journaux, imprimés, etc., qu'une taxe unique de 5 centimes ou 1/20 de franc, quelle que soit leur destination; les uns et les autres seront d'ailleurs distribués gratuitement dans les ports du Vénézuéla.

ART. 16. Les paquebots sus-mentionnés pourront également transporter des lettres et journaux entre les divers ports Vénézuéliens où ils aborderont, et entre ces ports et ceux de la Nouvelle-Grenade, etc. Les lettres seront d'ailleurs affranchies chez les agents desdits paquebots, conformément au tarif qu'on leur adressera ultérieurement et qui sera communiqué au gouvernement Vénézuélien.

ART. 17. Le gouvernement Français se réserve de placer dans des valises particulières, dont la dimension n'excédera pas 50 centimètres de long sur 25 de haut et de large, les lettres et paquets officiels destinés pour son représentant et ses consuls au Vénézuéla. Ces valises seront également destinées au transport des correspondances officielles des susdits agents, et remises directement, en franchise, aux destinataires. Les lettres et paquets officiels transportés par les malles Françaises pour les commandants des bâtiments de Sa Majesté le Roi des Français, qui pourraient se trouver dans les ports du Vénézuéla, les officiers ou marins placés sous leurs ordres, seront également remis en franchise par les soins immédiats de l'administration des paquebots. Il est bien entendu que lorsque ces corres-

~~pondances officielles seront dirigées dans l'intérieur, elles seront soumises aux taxes perçues sur les autres correspondances par les postes Vénézuéliennes, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris à cet égard, en vertu de concessions mutuelles que jugeraient à propos de se faire les deux Parties Contractantes.~~

ART. 18. Il a d'ailleurs été convenu que si le gouvernement Français ou celui du Vénézuéla proposaient par la suite, dans l'intérêt de l'important service dont il s'agit, quelques modifications ou additions à la présente Convention, elles seraient l'objet d'articles additionnels, qui seront d'ailleurs considérés comme faisant partie du présent acte, du moment où ils auront été dûment acceptés et ratifiés de part et d'autre.

ART. 19. La présente Convention est conclue pour cinq ans à partir de la date de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Caracas dans le plus bref délai possible. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi successivement, pour le délai de cinq ans, si dans les six mois qui précéderont le terme de son échéance, l'une des deux Parties n'a pas déclaré l'intention d'y renoncer.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Caracas, en double original, le 27 juillet 1843.

DAVID.

FRANCISCO ARAUDA.

Convention conclue à Lille, le 12 août 1843, pour régler les relations des administrations de l'enregistrement de France et de Belgique (1).

M. le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Finances du Royaume de France, et M. le Ministre au Département des Finances du Royaume de Belgique, désirant régulariser les relations officieuses qui se sont établies entre les employés de tous grades des deux Royaumes, lesquelles ont pour objet la transmission des extraits d'enregistrement d'actes, de déclarations de mutations, de relevés de propriétaires et d'états de décès pouvant intéresser le trésor pu-

(1) Cet arrangement n'a pas été l'objet d'une ratification formelle. Par dépêche du 27 février 1844, M. le marquis de Rumigny, ambassadeur de France en Belgique, fit connaître au cabinet de Bruxelles que, moyennant deux changements de pure forme à l'art. 5, le Gouvernement Français donnait son adhésion à l'accord conclu à Lille et en assurait la mise en vigueur dans les délais prévus par l'art. 6. Ces changements ayant été acceptés du côté de la Belgique, le texte de l'art. 5 fut remanié et définitivement rédigé tel qu'il figure plus haut, puis, par dépêche du 5 avril, M. le Ministre des Finances de Belgique fit connaître à M. le marquis de Rumigny que des ordres allaient être donnés, pour la mise à exécution de la Convention du 12 août 1843, par l'administration compétente.

~~tité de l'un ou l'autre pays, ont nommé pour Commissaires à cet effet, savoir :~~

M. le ministre des finances de France, par décision du 7 juin 1843, a nommé M. Claude-Marie *Violla*, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, directeur de l'enregistrement et des domaines du département du Nord, résidant à Lille ;

Et M. le ministre des finances de Belgique, par dépêche du 12 juillet 1843, a désigné M. Jean-Henry-Joseph *Dauby*, chevalier de l'Ordre de Léopold, inspecteur général de l'administration de l'enregistrement, des domaines et forêts, à Bruxelles.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura, entre les receveurs de l'enregistrement et des domaines, échange de tous les documents et renseignements pouvant aider à la perception complète et régulière des droits établis par les lois qui régissent les deux pays ou se rattachent à des intérêts domaniaux, leur afferant réciproquement.

Art. 2. On renverra notamment :

1^o Les copies des enregistrements des actes de vente, de promesses de vente, de donations, d'acceptations de donations, de licitations de partages, de liquidations, d'échanges, de transactions, de procurations à l'effet de vendre, de baux et quittances de loyer d'immeubles et généralement de tous les contrats translatifs ou attributifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, en tout ou en partie, dans l'étendue du Royaume Etranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré ;

2^o Tous actes judiciaires ou extra-judiciaires contenant des cessions, rétrocessions ou résolutions de transmissions d'immeubles, à titre onéreux ou gratuit, ou pouvant mettre sur la trace des mutations verbales ou sous-seings privés, d'immeubles placés dans les mêmes conditions de situation ;

3^o Les contrats de mariage, lorsque les époux ou l'un d'eux est né ou domicilié dans le Royaume Etranger à celui où le contrat a été reçu ou enregistré, ou lorsque les biens donnés ou constitués se trouvent dans ce cas, soit en tout soit en partie. Les testaments enregistrés et ceux non enregistrés, ceux-ci relevés d'après les répertoires lorsque l'acte a été enregistré ou passé dans l'un des deux Royaumes et que le testateur habite l'autre Royaume ou qu'il dispose de biens offrant cette différence de situation ; enfin toute disposition éventuelle ou tout acte soumis à l'événement du décès qui, passé ou enregistré dans un Royaume, aurait pour objet des propriétés immobilières situées dans l'autre ;

4^o Du côté de la France : les copies des déclarations de succes-

~~sions délaissées par les habitants du Royaume de Belgique, ou~~
 réputés tels par leur dernier domicile ou le siège principal de leur fortune et quelque soit le lieu où la succession s'est ouverte. Du côté de la Belgique : les extraits en ce qui concerne les immeubles situés en France, de toutes les déclarations de successions rappelant, pour la déduction des charges, les biens possédés par les Belges à l'étranger ;

5° Les extraits de notices de décès ou d'autres actes et déclarations indicatifs du même événement, lorsque le défunt est mort dans un Royaume ou que son décès y aura été constaté, bien que survenu aux colonies ou à l'étranger et qu'il avait son domicile dans l'autre ou lorsque, bien que domicilié dans le pays où il est décédé, il sera reconnu ou réputé avoir possédé, à l'époque de son décès, des propriétés mobilières ou immobilières dans l'étendue de l'autre pays ; les procurations à l'effet de recueillir des successions ouvertes dans le pays différent de celui où les actes ont été enregistrés ;

6° Les extraits des inventaires faits après décès dans un Royaume, lorsque les actes indiqueront ou analyseront des titres de propriétés mobilières possédés par le défunt dans l'étendue de l'autre Royaume ;

7° Les ventes publiques de meubles, d'arbres et récoltes après décès, lorsque ces ventes sont faites hors du Royaume de la situation des biens ;

8° Les actes constitutifs de rente et créances, lorsqu'elles sont payables ou que le créancier habite hors du Royaume de la passation des actes, et ceux emportant reconnaissance ou réalisation d'ouverture de crédit, passés hors du Royaume du domicile des parties ; les remboursements de rentes ou créances se rattachant à des successions ouvertes respectivement dans les deux pays ;

9° Les inscriptions hypothécaires prises au profit d'étrangers au pays où la formalité est requise, mais domiciliés dans l'autre. Les radiations ou réductions des inscriptions susdites et les subrogations y relatives ; outre les renseignements ordinaires les extraits d'inscriptions indiqueront la créance en capital et, en cas de constitution de rente, si elle est perpétuelle ou viagère, les extraits des radiations et subrogations feront connaître la date et la nature des actes. Si elles sont opérées en vertu de jugement, il en sera fait mention.

Art. 3. Pendant le premier semestre de 1844, seront en outre ~~reciproquement transmis les extraits du sommaire de la contribution foncière, renfermant l'indication de la nature, consistance, valeur en capital ou revenu cadastral, des propriétés appartenant à des habitants du pays voisin ou réputés tels par leur domicile.~~

A la fin de chacune des années suivantes il sera également fourni des relevés de mutations relatives aux propriétés désignées à l'article précédent, ainsi que de celles résultant d'acquisitions faites par d'autres habitants du pays voisin.

Ces extraits et relevés, expédiés avec les renvois, seront consignés sur un sommier *ad hoc* dans les bureaux dont dépend le lieu de domicile des propriétaires.

Lorsqu'un de ces propriétaires sera décédé, le receveur fera autant d'extraits de la notice de décès qu'il y aura de bureaux de situation des biens. Ces extraits, en marge desquels il sera fait mention sommaire de la consistance et situation des propriétés, seront compris dans les renvois à faire.

ART. 4. Si des copies d'actes et titres sont réclamées, elles seront faites et certifiées sans frais, par les préposés du lieu où les contrats sont déposés. Lorsqu'il sera nécessaire de faire délivrer par les notaires, greffiers ou autres officiers publics et ministériels, dépositaires des copies d'actes ou extraits de registres, les frais d'expédition à payer par les préposés requérans, seront ceux ordinaires établis par les lois ou les règlements du pays où se fera la délivrance.

ART. 5. Tous les renvois énumérés à l'article 2 ainsi que la correspondance qu'ils pourraient occasionner, seront adressés chaque mois et dans les formes établies, par les préposés des deux royaumes aux directeurs de leurs départements et provinces respectifs, qui les feront parvenir à l'administration centrale à Paris et à Bruxelles. Les lettres et paquets concernant ce service et dont le poids ne pourra, en aucun cas, excéder 5 kilogrammes, jouiront de la franchise du port, pourvu qu'ils soient sous bandes croisées, revêtus du cachet de l'une des deux administrations centrales, avec la suscription portant : « *Service public. — Exécution de la Convention du 12 août 1843.* »

ART. 6. La première transmission des renvois aura lieu au mois de mars 1844, pour le mois de janvier de la même année. Elle comprendra, en outre, les renvois des 5 années précédentes qui n'auraient pas été faits.

ART. 7. La répartition des renvois ainsi reçus par chaque administration et les mesures de détail qui en sont la conséquence, seront réglées au moyen d'instructions spéciales.

ART. 8. La présente Convention pourra, d'un commun accord, redevenir les additions et les modifications dont l'utilité se serait manifestée.

ART. 9. La présente Convention n'aura un caractère définitif et ne sera exécutoire qu'après l'approbation des deux Gouvernements respectifs.

En foi de quoi les mandataires ont signé les présentes, faites en double original à Lille, le 12 août 1843.

VIALLA.

DAUBY.

Procès-verbal de la conférence tenue à Carlsruhe, le 28 août 1843, pour l'établissement d'un bac volant sur le Rhin, entre Lauterbourg et Au (1).

Les soussignés *Couturat*, Ingénieur en chef des travaux du Rhin, Commissaire du Gouvernement du Roi, d'une part, et *Rochlitz*, Directeur des ponts et chaussées du Grand-Duché de Bade, chargé par le Gouvernement Grand-Ducal de recevoir les communications du Commissaire Français, d'autre part, se sont réunis à Carlsruhe à l'effet de conférer sur l'établissement d'un bac volant sur le Rhin entre Lauterbourg et Au.

Le Commissaire Français expose « que l'état des relations entre les deux rives du Rhin nécessite que le mode de passage actuel entre Lauterbourg et Au, consistant en un bac à rames dont l'exploitation appartient à la France, soit modifié et remplacé par un bac volant dont l'effet sera de donner plus de sécurité, de promptitude et de régularité, à la traversée du fleuve. »

Le bac volant doit aborder sur la rive gauche à l'endroit où la route départementale vient aboutir, et sur la rive droite en un point situé vis-à-vis et dans une direction perpendiculaire à la courbe arrêtée pour la régularisation du cours du fleuve.

Les travaux à faire pour atteindre le but proposé se divisent en 3 sections : 1^o la construction du bac volant dans les dimensions conformes au projet approuvé par M. le Ministre des travaux publics. La manœuvre de ce bac avec ses tabliers d'abordage, exige que l'on jette dans le lit du fleuve une ancre avec une chaîne d'amarre supportée par des batelets, le tout susceptible de varier de position en raison des changements de l'axe du Thalweg, mais de manière à ne porter aucune entrave à la navigation. Les frais de construction de tout ce matériel seront exclusivement à la charge de la France, qui conservera d'ailleurs le bac actuel pour les cas éventuels;

2^o Les abords sur la rive Française, et l'établissement sur cette même rive, d'une gare de stationnement ou de refuge pour tout le matériel. Attendu que la défense de la rive gauche est déjà assurée par un enrochement construit suivant la ligne de régularisation ap-

(1) L'accord consacré dans ce procès-verbal a été approuvé du côté de la France par un Office du Ministre de France à Carlsruhe, en date du 22 avril 1844, du côté du Grand Duché par Office du Ministre des Affaires Etrangères de Bade, en date du 30 mai suivant.

prouvée, les abords consistent simplement dans la formation d'une rampe d'accès de la rive actuelle à la route départementale qui y aboutit, ainsi qu'il a été dit plus haut. La gare consiste dans un bassin entouré de digues insubmersibles et placé immédiatement en amont de la rampe. La dépense de cette section est encore exclusivement à la charge de la France;

8° Les abords sur la rive Badoise et leur jonction au chemin actuel conduisant à Au.

Ces abords consistent dans la formation d'une rampe pareille à celle de la rive gauche et défendue par des travaux en tunages et enrochements à exécuter suivant le tracé assigné à la rive droite de régularisation; ces travaux seront susceptibles d'être continués en arrière de la ligne de régularisation, pour se rattacher au continent. La jonction de ces abords avec le chemin d'Au consiste dans l'établissement d'une chaussée insubmersible d'environ 200 mètres (866 pieds Badois) de longueur, dont les parties, traversant les bas fonds, doivent être garanties par des banquettes en tunages. La dépense de cette troisième section est exclusivement à la charge du Gouvernement Badois.

Le Commissaire Français remet à l'appui de cet exposé les plans et écritures composant le projet approuvé par M. le Ministre des travaux publics.

Le Directeur Grand-Ducal, après avoir pris connaissance de toutes les pièces et avoir reçu du Commissaire Français toutes les explications nécessaires, reconnaît que le projet présenté satisfait à toutes les conditions à remplir; toutefois, en ce qui concerne les travaux de la troisième Section, il fait les observations suivantes :

Les chemins, qui existent déjà sur la rive droite, ont été utilisés aussi bien que possible pour les abords du bac volant à établir;

Le projet des travaux à exécuter est complet et adapté à chaque hauteur du Rhin; mais, attendu que la nouvelle chaussée doit être construite dans le rayon des inondations actuelles du fleuve, et que l'expérience démontre que les bacs volants tels que celui proposé dans cette localité, ne peuvent plus être exploités pendant les plus grandes eaux, il n'est pas absolument indispensable d'élever immédiatement le chemin au-dessus des plus grandes crues, on doit se borner quant à présent à lui donner une hauteur suffisante pour permettre le passage dans l'état ordinaire des eaux; cette disposition paraît surtout commandée par la convenance d'attendre que les travaux de régularisation soient complétés dans cette partie du cours du Rhin, et que les terrains submersibles, à travers desquels le chemin doit être construit, soient convenablement exhausés par les alluvions du fleuve.

En tout état de cause, il faudra construire immédiatement les travaux de rive mentionnés ci-dessus, faisant partie de la ligne de régularisation et qui sont nécessaires pour assurer l'abordage sur la rive droite; leur longueur est d'environ 200 mètres (666 pieds Badois); quant aux ouvrages en arrière de la ligne de régularisation, on examinera, suivant l'occurrence, s'il y a lieu de les exécuter de suite ou successivement.

Sous ces réserves il n'y a, sous le rapport de l'art, aucun obstacle à l'établissement du bac volant entre Lauterbourg et Au.

Quant à l'époque et aux moyens d'exécution des travaux sur la rive droite, le Directeur Grand-Ducal des ponts et chaussées fait remarquer que le Budget de cette année ne comprenant aucune allocation pour cette nature de dépenses, il fera au ministère de l'Intérieur, on lui soumettant le présent procès-verbal, des propositions tendant à ce qu'il soit assigné un crédit sur le budget de l'exercice prochain.

Le Commissaire du Gouvernement du Roi adhère aux réserves de M. le Directeur Grand-Ducal des ponts et chaussées, qui sont fondées principalement sur la convenance de ne pas modifier brusquement le cours des hautes eaux; il pense que, provisoirement, le service du bac sera suffisamment assuré par les mesures concertées et spécifiées au présent procès-verbal, qui sera immédiatement soumis à l'approbation des deux Gouvernements respectifs.

Fait en double et clos à Carlsruhe le 28 août 1843.

COUTURAT.

ROCHLITZ.

Traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne. (Éch. des ratif., à Turin, le 27 septembre) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Marquis Napoléon-Hector *Soult de Dalmatie*, Commandeur de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son Ambassadeur près la Cour de S. M. le Roi de Sardaigne;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le Comte Clément *Sotard de la Mar-*

(1) V., à sa date, la Convention supplémentaire signée à Turin, le 6 décembre 1844. Se reporter également aux nouveaux Traités de commerce conclus entre les deux pays à la date des 5 novembre 1850, 20 mai 1851, 14 février 1852, 13 juin 1862 et 17 janvier 1863.

guerre, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'Ordre de Saint Grégoire-le-Grand, chevalier de l'Ordre du Christ, grand-Croix des Ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold Belge et de l'Ordre du Sauveur de Grèce, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède, Sénateur et Grand-Croix de l'Ordre S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des Postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les navires Français arrivant dans les ports du royaume de Sardaigne, et, réciproquement, les navires Sardes arrivant dans les ports du Royaume de France, seront traités dans les deux pays soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

ART. 2. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux Etats, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat ; l'intention des H. P. C. étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

ART. 4. Les bâtiments des deux Etats pourront décharger, en totalité ou en partie seulement, leur cargaison dans l'un des ports des Etats de l'une ou de l'autre des H. P. C. selon que le capitaine, le patron, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les autres ports du même Etat. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement, dans les ports du même Etat, pourvu qu'ils ne se

livrent alors à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

ART. 5. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables : 1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national dans les Etats respectifs ; 2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies appartenant à l'un ou à l'autre Etat, et qui demeure également réservée.

ART. 6. Les capitaines et patrons des bâtiments Français et Sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux Etats aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce Français et par le code de commerce Sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 7. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, seront consignés auxdits consuls, de même que tous les papiers trouvés à bord. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure. Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le paiement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

ART. 8. Tout navire de commerce Français entrant en relâche forcée dans un port de S. M. le Roi de Sardaigne, et tout navire de commerce Sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, y seront ~~exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir~~ au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant

des marchandises : bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer les navires, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 9. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les H. P. C., sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

§ I^{er}. S. M. le Roi des Français consent : 1^o A convertir le droit par tête établi à l'entrée en France sur les bestiaux Sardes de race bovine en un droit au poids dont le maximum n'excédera pas quarante francs, non compris le décime, par tête de bœuf, et une diminution proportionnelle sera appliquée à toutes les autres bêtes à cornes. L'introduction de ces bestiaux ne pourra, toutefois, avoir lieu que par les bureaux de douanes qui seront ultérieurement désignés d'un commun accord ; 2^o S. M. le Roi des Français s'engage aussi à diminuer les droits sur l'introduction des riz du Piémont par la frontière de terre, d'un tiers du taux actuel ; 3^o A faire une pareille diminution d'un tiers sur le droit d'entrée en France de la céruse de fabrication Sarde, tant par la voie de terre, que par la voie de mer sous pavillon Sarde et Français ; 4^o A diminuer des deux cinquièmes le droit actuel sur l'introduction des fruits frais de table, oranges, etc. produits du sol Sarde, sous pavillon Sarde et Français.

§ II. S. M. le Roi de Sardaigne s'engage de son côté : 1^o A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie de vin importées, soit par mer, soit par les diverses frontières de terre, savoir : 1^o D'un cinquième au moins pour les eaux-de-vie de vingt-deux degrés et au-dessous, et d'un sixième, pour celles de degrés supérieurs ; 2^o A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode, de vingt-quatre francs à vingt francs par kilogrammes, poids net, outre le dix pour cent de la valeur ; 3^o A ne soumettre les vins de France qui entreront dans les états Sardes par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, qu'au même droit qui est établi sur ceux importés par voie de mer et par bâtiments nationaux ; 4^o A réduire le droit sur la porcelaine blanche, de cinquante francs à trente-cinq francs les cent kilogrammes, et celui sur la porcelaine en couleur ou dorée, de soixante et dix francs à cinquante francs.

Art. 10. La propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie. Une Convention spéciale et annexée au présent Traité, détermine les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux Royaumes.

Art. 11. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en se

ront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les H. P. C. conviendront pour son exécution simultanée (1), dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

Marquis DE DALMATIE.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Nonobstant la clause établie au deuxième paragraphe de l'article 5, S. M. le Roi des Français s'engage à ne pas augmenter les droits de tonnage et autres de même nature qui affectent le corps du navire actuellement perçus dans les ports des possessions Françaises du nord de l'Afrique sur les bâtiments Sardes venant directement des ports Sardes, ainsi qu'à maintenir la franchise actuelle des droits sur les céréales, le riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon, produits du sol Sarde, lorsqu'ils seront importés en droiture dans lesdites possessions par navires Sardes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le Traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

Marquis DE DALMATIE.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL ET RÉSERVÉ.

Il est convenu que les clauses du présent Traité dont l'exécution comporte des dispositions législatives en France, seront présentées aux Chambres dans leur prochaine réunion et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session, faute de quoi le Traité sera nul et non avenu pour chacune des H. P. C.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et

(1) V. ci-après, à sa date, la déclaration du 23 avril 1840.

vaieur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité de ce jour il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 28 août 1848.

Marquis DE DALMATIE.

SOLAR DE LA MARQUERITE.

Convention, conclue à Turin le 28 août 1848, pour garantir, dans les Royaumes de France et de Sardaigne, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques. (Roh. des ratif., à Turin, le 27 septembre) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs, ou à leurs ayants-cause, la propriété de leurs œuvres littéraires ou artistiques dont la publication aurait lieu dans leurs Etats respectifs. Dans ce but, Leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Marquis Napoléon-Hector-Soult de *Dalmatie*, Commandeur de la Légion d'Honneur et de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son Ambassadeur près la Cour de S. M. le Roi de Sardaigne;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le comte Clément *de la Marguerite*, chevalier Grand-Cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, etc., (V. ci-dessus, p. 111) son premier Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des Postes;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le droit de propriété des auteurs ou de leurs ayants-cause sur les ouvrages d'esprit ou d'art, comprenant les publications d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de gravure, de sculpture ou autres productions analogues, en tout ou en partie, tel que ce droit est réglé et déterminé par les législations respectives, s'exercera simultanément sur le territoire des deux Etats, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés dans l'autre Etat, soit assimilée à celle des ouvrages qui auraient été originellement publiés dans l'Etat même.

Art. 2. La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ou-

(1) V., à leurs dates respectives, les nouvelles Conventions littéraires conclues les 22 avril 1848, 5 novembre 1850 et 26 juin 1869.

vrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction, et comprise dans les dispositions de l'article 1^{er}, pourvu que l'auteur, sujet de l'un des deux Souverains contractants, en faisant paraître un ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même, et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

Art. 3. Sont également comprises dans les dispositions de l'article 1^{er}, et assimilées aux productions originales en ce qui concerne leur reproduction dans la même langue, les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages publiés hors du territoire des deux Etats. Toutefois, ne sont pas comprises dans lesdites dispositions les traductions faites dans une langue qui ne serait pas celle de l'un des deux Etats.

Art. 4. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables à la représentation des pièces de théâtre, sur lesquelles les auteurs ou leurs ayants-cause percevront les droits déterminés par la législation du pays où elles seront représentées.

Art. 5. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, les articles extraits des journaux ou écrits périodiques publiés dans l'un des deux Etats pourront être reproduits dans les journaux ou écrits périodiques de l'autre Etat, pourvu que l'origine en soit indiquée.

Art. 6. L'introduction et la vente dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de contrefaçon définis par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont prohibées, lors même que les contrefaçons auraient été faites dans un pays étranger.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des contrefaçons sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si le délit avait été commis au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères qui constituent la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Etat, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 8. Pour faciliter l'exécution de la présente Convention, les Gouvernements contractants se communiqueront réciproquement les lois et les règlements spéciaux que chacun d'eux pourra adopter relativement à la propriété des ouvrages ou productions définis par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller ou interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circula-

tion, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

Art. 10. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Turin, le 28 août de l'an de Notre-Seigneur 1840.

Marquis DE DALMATIE. SOLAR DE LA MARQUERITE.

Accord verbal, arrêté les 30 août et 15 septembre 1848, entre le Directeur de l'Administration des Postes de France et le Grand-Maitre des Postes de Prusse, pour l'échange de dépêches entre Strasbourg et Zeitz.

En vertu de la faculté réservée par le 11^e des articles supplémentaires à la Convention du 26 mars 1836 relativement à la transmission des correspondances entre la France et la Prusse, il a été convenu entre les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ce qui suit :

Le bureau Français de Strasbourg fera tous les jours dépêche pour le bureau Prussien de Zeitz;

Réciproquement le bureau prussien de Zeitz fera tous les jours dépêche pour le bureau Français de Strasbourg;

Les dispositions contraires contenues soit dans les articles 5 et 7 de la Convention additionnelle conclue le 26 mars 1836, soit dans la note échangée entre les soussignés les 17 et 31 mai 1837 (1), seront remplacées par la stipulation ci-dessus, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} septembre prochain.

Fait à { Paris, le 30 août
Berlin, le 15 septembre } 1848.

CONTE.

DE NAGLER.

(1) V. ces actes t. IV, p. 870 et 876.

Convention Postale, conclue à Port-au-Prince le 7 octobre 1843, entre la France et Haïti.

S. M. le Roi des Français et le Gouvernement provisoire de la République Haïtienne, voulant, dans l'intérêt des relations amicales et des rapports de commerce qui unissent la France et Haïti, faciliter l'échange de la correspondance officielle et particulière entre les deux pays, et désirant assurer cet important résultat au moyen d'une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir.

S. M. le Roi des Français, le sieur André Nicolas *Louasseur*, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, et son Consul-Général en Haïti; et le Gouvernement provisoire de la République Haïtienne, les citoyens Jacques-Sylvain *Hypolite*, et Henri *Duport-Franklin*, membres de son Conseil consultatif;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les paquebots à vapeur de la marine Royale, affectés par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français à l'établissement des communications régulières entre la France et Haïti, seront reçus et traités, dans les ports de la République où ils aborderont, comme tous les autres bâtiments de guerre Français et y jouiront des mêmes honneurs et privilèges. En conséquence, ils seront exempts de tous droits de navigation, de port, d'ancrage, et ne seront soumis à aucune déclaration d'entrée ou visite de la douane; ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 2. Le port Républicain est, dès à présent, indiqué comme le point où devront toucher les paquebots à vapeur de la marine Royale de France. Si ce point n'était pas agréé par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, ou s'il lui convenait d'en indiquer un ou plusieurs autres, les Hautes Parties Contractantes s'entendront ultérieurement sur l'objet de ce règlement.

ART. 3. En cas de guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) entre les deux nations, les paquebots de la marine royale Française continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation de la part du Gouvernement haïtien, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas, lesdits paquebots pourront, s'ils se trouvent en route ou dans les ports Haïtiens, retourner librement et sous protection spéciale dans un port de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

ART. 4. Les charbons destinés à la consommation de ces paquebots à vapeur seront admis dans les ports à Haïti où ils devront toucher, en toute franchise de droits, et pourront être entreposés, soit dans un local qui serait fourni par le Gouvernement Haïtien, soit dans un local particulier loué pour le compte du Gouvernement Français, et dont la douane pourra vérifier les existences, soit dans un ou plusieurs bâtiments stationnant dans les susdits ports (magasins flottants.)

ART. 5. La faculté accordée par l'article précédent sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où des mines de charbon de terre seraient exploitées dans le territoire de la République, et pourraient pourvoir aux besoins des paquebots à vapeur.

ART. 6. Les agents consulaires de S. M. le Roi des Français en Haïti, leurs chanceliers ou toute autre personne spécialement instituée à cet effet par le Gouvernement Français, seront chargés de l'administration des paquebots à vapeur sus-mentionnés, et de tous les rapports qui en résulteront entre l'Office des Postes de France et l'administration de la République Haïtienne.

ART. 7. Les paquebots à vapeur de la marine royale Française pourront embarquer librement des passagers, de quelque nation qu'ils soient, ainsi que leurs bagages, dans les ports d'Haïti où ils pourront toucher, moyennant l'accomplissement des formalités relatives à la douane et aux passeports. Les voyageurs une fois embarqués, ou ceux qui, étant déjà à bord des paquebots arrivants, ne voudront pas débarquer, ne pourront en aucun cas être distraits du bord, et ceux qui ne débarqueront pas ne pourront être soumis à l'obligation de faire viser leurs passeports.

ART. 8. Les paquebots de la marine Royale Française pourront transporter des matières d'or et d'argent, de la cochenille, de l'indigo et autres objets précieux ou marchandises de peu d'encombrement. Lors du débarquement de ces objets et marchandises, l'agent qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement Français sera tenu de fournir à la douane une note des marchandises à débarquer, afin de remplacer le manifeste, et d'indiquer les consignataires qui en paieront les droits. Quant aux marchandises à embarquer, les formalités de la douane devront être remplies par les expéditeurs, et elles ne seront reçues à bord que sur la preuve de l'accomplissement de ces formalités. Le droit de tonnage, indépendamment des autres droits de douane, sera calculé sur la quantité de marchandises débarquées ou à embarquer. Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu le transport des marchandises seront réglées par deux arbitres dont l'un sera choisi par le réclamant, et l'autre par l'un des agents du Roi des Français désigné à cet effet. Ces arbitres

~~auront la faculté, en cas de partage, de nommer un sur-arbitre.~~

Art. 9. Les paquebots à vapeur de la marine Royale Française transporteront les correspondances de France, ou des pays qui empruntent son intermédiaire, ou des ports Haïtiens désignés en conformité de l'article deux de la présente Convention, et réciproquement, aux conditions suivantes :

1° Toutes les lettres apportées en Haïti par les susdits paquebots auront été affranchies au lieu d'expédition, et seront par conséquent livrées à l'administration des postes Haïtiennes sans aucune rétribution ;

2° Toutes les lettres expédiées d'Haïti pour la France, les possessions Françaises, et les États avec lesquels le Gouvernement Français a conclu des Conventions postales, seront reçues par les susdits paquebots sans affranchissement, le port desdites lettres devant rester à la charge des destinataires ;

3° Les lettres expédiées d'Haïti pour les divers ports étrangers où relâcheront les susdits paquebots, et avec lesquels le Gouvernement Français n'aurait pas conclu de Conventions postales, ne seront reçues par les paquebots Français qu'autant qu'elles auront été préalablement affranchies au bureau de l'agent Français.

La taxe pour l'affranchissement des lettres mentionnées au paragraphe précédent sera ultérieurement déterminée conformément au tarif des postes Françaises, et sera l'objet d'une communication officielle au Gouvernement Haïtien.

Art. 10. Les échantillons de marchandises, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, brochures, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, placés sous bande et ne portant d'autre signe manuscrit que l'adresse, seront également transportés par les paquebots à vapeur de la marine Royale Française, et ne paieront en France, soit au départ, soit à l'arrivée : les échantillons de marchandises que le tiers d'une lettre simple ; les journaux et imprimés, qu'une taxe unique de cinq centimes de France, quelle que soit la destination. Les uns et les autres seront distribués gratuitement en Haïti, par les soins de l'agent Français et de l'Administration des Postes Haïtiennes, d'un commun accord.

Art. 11. Les valises de la correspondance apportées en Haïti par les paquebots de la marine Royale Française seront remises, à leur arrivée, directement aux agents Français, qui en extrairont les lettres et dépêches à eux adressées, et livreront immédiatement à l'Administration des Postes Haïtiennes les lettres destinées aux particuliers.

Art. 12. Les lettres dont la remise sera faite à l'Administration

des Postes Haïtiennes ne seront assujéties, pour tout droit de distribution, qu'à la moitié de la taxe fixée par le tarif des Postes Haïtiennes, lequel sera communiqué officiellement au Gouvernement Français.

ART. 13. Toutes les lettres destinées à être transportées d'Haïti en France, et dans les ports intermédiaires, par les paquebots à vapeur de la marine Royale Française, seront remises directement, soit par les particuliers, soit par l'Office des Postes Haïtiennes, dans les bureaux des agents Français, où une boîte sera spécialement affectée au dépôt des lettres qui n'ont pas besoin d'être affranchies.

ART. 14. Les deux H. P. C. s'engagent à faire tous leurs efforts pour prévenir le transport illégal des lettres, dépêches et paquets au préjudice des privilèges attribués aux Offices des Postes par les lois et règlements des deux pays. Il est bien entendu, cependant, que les capitaines des bâtimens marchands ne pourront, en aucun cas, être inquiétés, soit à raison des dépêches officielles qui leur seraient confiées, soit à raison des lettres et paquets dont ils seraient de bonne foi porteurs pour leurs consignataires, dans l'intérêt de leur chargement ou de leur armement.

ART. 15. La présente Convention est conclue pour trois ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, à moins de notification contraire faite par l'une des H. P. C., six mois avant l'expiration du premier terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera à avoir son exécution pleine et entière.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées au Port Républicain, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait au Port Républicain, en double original, le 7 octobre 1848.

LEVASSEUR. HYPPOLITE. FRANKLIN.

Traité conclu le 29 octobre 1848, entre *Salim*, sultan, et les principaux chefs de l'île d'Anjouan (Iles Comores), et M. *Léopold Protet*, commandant la gabarre Française *la Sarcelle*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. Installation à Anjouan d'un Agent accrédité par la France et réception dans l'île des malades et convalescents de Mayotte.)

Convention, conclue à Washington le 9 novembre 1843, entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif., le 12 avril.)

S. M. le Roi des Français et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, S. M. le Roi des Français et le Président des États-Unis d'Amérique ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure, dans ce but, une Convention, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Pageot*, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre Plénipotentiaire par intérim près les États-Unis d'Amérique, et le Président des États-Unis d'Amérique, *Abel P. Upshur*, Secrétaire d'État des États-Unis ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1^{er}. Il est convenu que les H. P. C., sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs Agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif, ou l'individu ainsi accusé, sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

ART. 2. Seront livrés en vertu des dispositions de cette Convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal Français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

ART. 3. L'extradition ne sera effectuée, de la part du Gouvernement Français, que sur l'avis du Ministre de la justice; garde des sceaux ; et, de la part du Gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'Exécutif des États-Unis.

(1) V. ci-après, à sa date, l'article additionnel à cette Convention, signé à Washington le 24 février 1845.

ART. 4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents, seront supportés et payés par le Gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ART. 5. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article 2, commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

ART. 6. Cette Convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les Parties Contractantes, ou l'une d'elles; mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la Partie qui désirerait l'abroger ne donne avis, six mois d'avance, de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington le 9 novembre, l'an de grâce 1843.

A. PAGROT.

A. UPSHUR.

Convention, conclue à Florence le 10 novembre 1843, entre la France et le duché de Lucques, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Ech. des ratif., à Florence, le 7 janvier 1844.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. l'Infant Duc de Lucques, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs Etats respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis-Pierre-Vincent-Gabriel *Bellocq*, Maître des Requêtes au Conseil d'État, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de la Conception de Portugal, son Ministre Plénipotentiaire près la Cour de S. A. R. l'Infant Duc de Lucques et près la Cour de Toscane;

Et S. A. R. l'Infant Duc de Lucques, le Baron Fabrice *Ostini*, Chevalier de première classe de l'Ordre de Saint-Louis de Lucques, Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Pontifical du Christ, Conseiller d'État, Chambellan, Ministre des Affaires Étrangères et Directeur Général des Postes de S. A. R.;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. le Roi des Français et S. A. R. l'Infant Duc de Lucques s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Duché de Lucques en France, et de France dans le Duché de Lucques, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2^o Incendie ; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie ; 5^o Faux témoignage, subornation de témoins ; 6^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ; 7^o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux Etats, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; 8^o Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas,

poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 8. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par S. M. le Roi des Français s'effectuera à Marseille, et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par S. A. R. l'Infant Duc de Lucques s'effectuera à Viareggio, entre les Agents consulaires respectifs établis dans ces résidences. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats où les prévenus auront été saisis.

ART. 9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer; et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 10 novembre de l'an de Notre-Seigneur 1843.

BELLOCCO.

FAB. OSTINI.

Convention conclue à Rio-Janeiro le 21 novembre 1843, entre la France et le Brésil, pour le transport des correspondances par un service régulier de paquebots. (Ech. des ratif., le 25 avril 1844.)

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur du Brésil voulant, dans l'intérêt de leurs relations amicales et des rapports de bonne harmonie et de commerce qui subsistent si heureusement entre leurs Etats respectifs, pourvoir à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur pour le service régulier de la correspondance officielle et particulière des deux pays, et pour le transport des voyageurs, et désirant assurer cet important résultat au moyen d'une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Joseph Léonce, chevalier de *Saint-Georges*, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre du Christ, son Chargé d'Affaires près le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Paulino José Soares de Souza, de son Conseil, mem-

bre de la Chambre des députés, officier de l'Ordre Impérial de la Croix du Sud, juge de la cour de seconde instance de Rio de Janeiro, Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Office des Postes du Brésil et l'Office des Postes de France se transmettront et échangeront régulièrement les dépêches et paquets dont le transport leur est attribué, et qui seront destinés soit pour leurs Etats respectifs, soit pour les pays étrangers dont les correspondances transitent par leurs territoires.

ART. 2. Ce service sera fait au moyen de frégates à vapeur de la marine Royale de France dont les frais d'armement, d'équipement, d'entretien, et généralement toute autre dépense quelconque seront à la charge du Gouvernement Français. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur se réserve, toutefois, de contribuer ultérieurement à l'exploitation de ce service, en y affectant des bâtimens de sa marine de guerre, lesquels jouiront alors par réciprocité en France, des mêmes privilèges, franchises et immunités, que celles stipulées ci-après en faveur des paquebots Français.

ART. 3. Les frégates à vapeur de guerre affectées par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français à l'établissement des communications régulières entre la France et le Brésil et le Rio de la Plata, seront considérées et reçues dans tous les ports du Brésil où elles aborderont habituellement ou accidentellement, comme tous les autres bâtimens de guerre ; elles auront droit aux mêmes honneurs et privilèges, et seront exemptes de tous droits de navigation, de douane, de port, ou autres analogues, ainsi que de toute déclaration, entrée ou visite de Douane ; elles ne pourront être détournées de l'important service qui leur est confié par quelque autorité que ce soit, ni être sujettes à saisies, arrêt, embargo, ou arrêt de prince.

ART. 4. En cas de sinistre ou d'avaries survenus aux paquebots Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement Brésilien donnera ou fera donner à ces bâtimens tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, au prix du tarif de ses établissemens, les réparations d'agrès et de machines, ainsi que les agrès et les machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement. Les charbons destinés à la consommation des paquebots à vapeur seront admis dans les ports du Brésil en franchise de tous droits de Douane ou autres.

ART. 5. En cas de guerre entre les deux nations les paquebots Français continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la

part du Gouvernement Brésilien, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement et sous protection spéciale, dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

ART. 6. Les paquebots sus-mentionnés partiront à un jour déterminé de chaque mois, du port de Saint-Nazaire pour Rio de Janeiro en touchant à Lisbonne, aux fles du cap verd, à Fernambouc et à Bahia : Ils effectueront leur retour pour Saint-Nazaire en touchant dans les mêmes ports, à l'époque qui sera ultérieurement fixée, de telle sorte néanmoins qu'un départ du Brésil ait également lieu tous les mois. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et son Ministre à Rio de Janeiro, pourront, quand les circonstances le rendront nécessaire, avancer ou retarder de quarante-huit heures le départ de ces paquebots. Ils déféreront autant que possible aux invitations qui pourraient leur être adressées, dans le même hut, par le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil ou son Ministre à Paris.

ART. 7. Il est entendu que le nombre des voyages et la fixation des lieux de départ et de relâche pourront subir les modifications qui seraient reconnues ultérieurement convenables.

ART. 8. Aussitôt après l'arrivée à Rio-Janeiro du paquebot venant de France à l'époque qui sera définitivement fixée, un autre bâtiment à vapeur de la marine Royale recevra à son bord les malles et passagers etc., d'Europe ou du Brésil, à destination du Rio de la Plata et se rendra en droiture à Montevideo et à Buenos-ayres, d'où il effectuera son retour à Rio de Janeiro de manière à coïncider avec le départ des paquebots se rendant en France.

ART. 9. Les paquebots sus-mentionnés transporteront les correspondances de France, des pays qui empruntent son intermédiaire ou des ports de relâche pour le Brésil et réciproquement, ainsi que des ports Brésiliens pour Montevideo, Buenos-Ayres et retour, le tout aux clauses et conditions ci-après stipulées. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent, en conséquence, à faire tous leurs efforts pour prévenir le transport illégal des dépêches et paquets au préjudice du privilège attribué aux Offices des Postes par les lois et règlements des deux pays. Il est entendu, toutefois, que les capitaines des bâtiments marchands ne pourront en aucun cas être inquiétés, soit à raison des dépêches officielles qui leur seraient confiées, soit à raison des lettres et paquets dont ils seraient porteurs de bonne foi pour leurs consignataires, dans l'intérêt de leur chargement ou de leur armement.

ART. 10. Les Agents Consulaires de S. M. le Roi des Français au Brésil, leurs chanceliers ou toutes autres personnes spécialement ins-

titués à cet effet par le Gouvernement Français, seront chargés de l'administration des paquebots à vapeur de guerre sus-mentionnés et de tous les rapports qui en résulteront entre l'Office des Postes de France et l'Office des Postes du Brésil. Ils recevront directement toutes les lettres et tous les paquets destinés à être transportés par les paquebots Français.

ART. 11. Les Agents chargés de l'administration des paquebots formeront et remettront directement aux commandants de ces bâtiments les malles du Brésil pour le Portugal, la France ou la rivière de la Plata; de Fernambouc et Bahia pour l'un ou pour l'autre de ces points, *et vice versa*. Ils ouvriront et délivreront aux agents des postes Brésiliennes les malles transportées par les paquebots Français, immédiatement après la remise qui leur en aura été faite par les commandants des paquebots.

ART. 12. Les lettres et paquets de France destinés pour le Brésil, seront, après avoir été comptés, pesés suivant les poids Français, ficelés, emballés et cachetés, placés dans des valises fermant à clé, lesquelles seront renfermées dans des malles fermant également à clé. Les malles seront fermées de la même manière par les Agents des paquebots du Brésil, qui ainsi que les directeurs des Postes en France, auront seuls la clé des valises et malles. Une lettre d'avis annonçant le nombre et le poids des dépêches et paquets contenus dans la malle, et signée, en France, par un Directeur des Postes, au Brésil, par un Agent des paquebots Français, sera jointe à chaque envoi. Les lettres refusées ou de rebut seront respectivement renvoyées au bout de six mois, contre remboursement du prix auquel elles auraient été livrées en compte.

ART. 13. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français percevra pour toutes les lettres et paquets transportés de France au Brésil, ou du Brésil en France dans les malles Françaises, le port interne à raison de deux francs par poids de trente grammes, soit cinq décimes par lettre simple de sept et demi grammes ou un quart d'once, et un port de voie de mer calculé à raison de quatre francs par poids de trente grammes soit dix décimes par lettre simple de sept et demi grammes ou un quart d'once. Le montant de ces deux taxes qui suivront la progression du tarif des Postes Françaises, sera réduit en reis au change de la plate, ce change étant déterminé au commencement de chaque semestre, pour les six mois subséquents, ou de toute autre manière qui serait reconnue la plus convenable au service par le Consul du Roi et le Directeur des Postes Brésiliennes, et devra à la réception de chaque malle au Brésil, être remboursé par les Postes Brésiliennes à l'Agent des paquebots Français, lequel sera tenu d'en donner quittance.

Art. 14. Le Gouvernement Brésilien, pour s'indemniser des frais de distribution des lettres apportées par les paquebots Français, percevra pour port interne la taxe établie dans les tarifs des Postes Brésiliennes, qui ne pourra excéder la taxe ordinaire perçue sur les lettres apportées par les bâtiments Brésiliens.

Art. 15. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés en langue Française, Portugaise ou étrangère, ainsi que les échantillons de marchandises, seront transportés à prix réduit par les paquebots à vapeur Français. Ils ne payeront en Franco, soit au départ soit à l'arrivée : les échantillons de marchandises que le tiers d'une lettre simple ; les journaux, imprimés, etc., qu'une taxe unique de cinq centimes ou quinze reis par feuille, quelle que soit la destination. Les uns et les autres seront d'ailleurs distribués gratuitement au Brésil par les soins exclusifs de l'agent des paquebots.

Art. 16. Les paquebots sus-mentionnés pourront également transporter des correspondances entre les divers ports Brésiliens où ils aborderont, et entre ces ports et ceux de la rivière de la Plata. Ils recevront, à titre d'indemnité pour ce service, la moitié de la taxe perçue par les Postes du Brésil, soit soixante reis par lettre simple de sept grammes et demi ou un quart d'onco.

Art. 17. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de placer dans des valises particulières, dont la dimension ne pourra excéder cinquante centimètres de long sur vingt-cinq de large et de haut, les lettres et paquets officiels destinés pour la légation impériale à Paris ou pour la légation du Roi des Français au Brésil. Ces valises seront également destinées au transport des correspondances officielles des Envoyés respectifs. Elles seront transportées sans indemnités par les paquebots Français et remises directement en franchise aux légations et aux départements des Affaires Étrangères respectifs. Les lettres et paquets officiels transportés par les malles Françaises pour le commandant des forces navales de S. M. le Roi des Français au Brésil, les officiers ou marins placés sous ses ordres, pour les consuls de Franco à Fernambouc et à Bahia ; et pour le consul de S. M. Impériale ou à Nantes ou à Saint-Nazaire, ou son Ministre à Lisbonne, ainsi que les lettres des consuls Français de Fernambouc et Bahia pour la légation de France à Rio de Janeiro, seront également remises en franchise par les soins immédiats de l'administration des paquebots. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à empêcher que ces franchises ne puissent donner lieu à aucune fraude au préjudice des droits des Offices respectifs.

Art. 18. La présente Convention est conclue pour trois ans à par-

tir de la date de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris dans le plus bref délai possible. Elle continuera d'être en vigueur pendant trois autres années, et ainsi successivement pour le délai de trois ans, si, dans les six mois qui précéderont le terme de son échéance, une des deux Parties Contractantes n'a point déclaré son intention d'y renoncer.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé en double la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rio de Janeiro, le 21 du mois de novembre 1843.

LE CHEF de S^t GEORGES.

P. I. SOARES DE SOUZA.

Déclaration, échangée le 28 novembre 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet de la garantie réciproque de l'indépendance des îles Sandwich.

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'existence dans les îles Sandwich d'un Gouvernement capable de pourvoir à la régularité de leurs rapports avec les nations étrangères, ont cru devoir s'engager réciproquement à considérer les îles Sandwich comme un Etat indépendant, et à ne jamais prendre possession, ni directement, ni à titre de protectorat, ni sous aucune autre forme, d'aucune partie des territoires dont il se compose.

Les Soussignés, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Roi des Français près la Cour de Londres et Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de S. M. Britannique, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent en conséquence par les présentes que leurs dites Majestés prennent réciproquement cet engagement.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Londres, le 28 novembre de l'an de grâce 1843.

AULAIRE.

ABERDEEN.

Sentence arbitrale, rendue le 30 novembre 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, par S. M. le Roi de Prusse, au sujet des réclamations de Portendick.

Nous, Frédéric-Guillaume IV, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse: Ayant accepté l'arbitrage que S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vertu d'une déclaration signée par leurs Plénipotentiaires respectifs à Paris le 14 novembre 1842 (1), ont remis entre nos mains afin

(1) V. cette déclaration t. IV, p. 658.

de terminer par ce moyen le différend qui s'est élevé entre eux au sujet de certaines réclamations formées par des négociants Anglais contre le Gouvernement Français, en conséquence des mesures adoptées par les autorités Françaises en 1834 et 1835 sur la côte de Portendick (1).

Et ayant, aux termes de ladite déclaration, à nous prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. B. exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer à telle ou telle classe desdits réclamants des indemnités à raison de ce préjudice ;

Ayant, à cet effet, soigneusement examiné et même pesé le contenu des dépêches, notes et autres pièces que les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de leursdites Majestés près notre Cour ont respectivement transmis, sous la date du 19 avril dernier, à notre Ministre des Affaires Etrangères ;

Déclarons que :

Quant aux réclamations auxquelles ont donné lieu les procédés du brig de guerre Français *le Dunois* à l'égard des bâtimens marchands Anglais *le Governor Temple* et *l'Industry* ; Nous sommes d'avis :

Que le Gouvernement Français devra indemniser les sujets de S. M. B., des pertes qu'ils ont essuyées par suite desdits procédés, à l'exception toutefois de celles auxquelles se rapporte la réclamation qui a été élevée relativement à l'adjoinct du subrécargue du navire Anglais *le Matchless*.

Quant aux pertes occasionnées par la mesure dont le bâtiment Anglais *l'Élisa* a été l'objet de la part des bâtimens de guerre Français, qui l'ont renvoyé de Portendick sans lui permettre d'y prendre auparavant le chargement de gomme qui lui était dû en échange des marchandises déjà délivrées aux maures, vendeurs de la gomme ; Nous sommes d'avis :

Que la France est équitablement tenue de payer une indemnité à raison de ces pertes.

Quant aux réclamations relatives à la mise en état de blocus par le Gouvernement Français de la côte de Portendick ; Nous sommes d'avis :

Que la France devra indemniser les réclamants des dommages et

(1) Nous rappellerons incidemment ici que, par Convention spéciale du 7 mars 1837, Portendick a été cédé à la France par l'Angleterre en échange du comptoir d'Albreda.

préjudices auxquels ils n'auraient pas été exposés si ledit Gouvernement, en envoyant au gouverneur du Sénégal l'ordre d'établir le blocus, avait simultanément notifié cette mesure au Gouvernement Anglais; que la France, au contraire, malgré l'omission de cette notification officielle du blocus, ne doit aucune indemnité pour les pertes essuyées à la suite d'opérations commerciales auxquelles les réclamants se sont livrés après que, par autres voies, ils ont positivement eu connaissance de la formation du blocus de Portendick ou qu'ils auraient pu, du moins, en être informés par suite de la nouvelle authentique parvenue à cet égard au Gouvernement Britannique de la part de quelque autorité Anglaise en Afrique.

Pour ce qui regarde l'application de la décision arbitrale que nous venons de rendre aux réclamations individuelles, ainsi que la fixation du montant de chacune de celles auxquelles une indemnité doit être allouée, elles devront se faire, conformément à la déclaration du 14 novembre 1842, par des Commissaires liquidateurs, l'un Français, l'autre Anglais, départagés au besoin par un Commissaire sur-arbitre que nous aurons à nommer (1).

Fait double et donné sous notre Scell Royal à Berlin, ce 30 novembre de l'an de grâce 1843.

Frédéric-Guillaume, R. (L. S.) Par le Roi ; Below.

(1) Cette commission fut constituée dans le courant de l'année 1844 et arrêta ainsi qu'il suit le chiffre des indemnités que la sentence arbitrale du Roi de Prusse mettait à la charge de la France :

RÉCLAMANTS.	NAVIRES.	SOMMES	
		RÉCLAMÉS.	ALLOUÉS.
Forster et Smith.	G. Temple	63,057 00	843 78
	Gambia	910,800 »	18,749 02
R. Harrisson.	Columbine	38,084 »	3,918 04
	Industry	238,130 »	»
	Chance	38,020 40	»
Clayton-Redman	Matchless	111,723 00	0,181 50
	Elian	401,808 »	»
	Meta	212,812 »	»
	Marmion	27,308 »	»
Les trois maisons ci-dessus	Matchless et P. Oscar	223,444 80	12,781 50
	Marmion et Columbine	163,800 »	»
Frais de poursuites des demandes ci-dessus		81,626 »	
	Totaux	2,183,027 40	41,770 80

Pendant la session législative de 1845 et à la suite d'un rapport de M. Haude, en date du 12 avril, la somme ci-dessus de 41,770 fr. 80 fut ajoutée au chiffre des crédits supplémentaires et extraordinaires pour 1844 et 1845, compris dans le projet de loi définitivement sanctionné le 20 juin 1845.

Convention additionnelle, du 30 novembre 1843, à la Convention de Poste du 16 avril 1831, conclue entre la France et l'Autriche. (Sch. des ratif., à Paris, le 7 février 1844.)

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des Postes établi entre la France et les provinces de l'Empire d'Autriche, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de Poste conclue le 16 avril 1831; et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François Pierre Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix des Ordres Royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique et de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Comte Antoine *d'Appony*, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Etienne de Hongrie, Commandeur de celui de Léopold d'Autriche et de plusieurs autres Ordres, Chambellan, Conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'échange périodique et régulier des correspondances entre la France et les provinces de l'Empire d'Autriche, aura lieu par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, imprimés ou brochures qui seront nés sur le territoire des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui peuvent emprunter leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances s'opérera par les bureaux de Poste suivants, savoir :

Du côté de la France: Paris, Forbach et Huningué;

Du côté de l'Autriche: Vienne, Eger, Feldkirch et Milan.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les Offices des Postes respectives, sur tous au-

(1) V. à sa date, la nouvelle Convention de Poste du 3 septembre 1847.

(2) V. cette Convention t. IV, p. 70.

tres points des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Les correspondances qui seront échangées entre les bureaux de Poste désignés dans l'article 2 précédent, seront livrées, de part et d'autre, aux Offices des Postes d'Allemagne et de la Suisse, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires de ces Offices. Les droits de transit revenant aux Postes étrangères susmentionnées, pour le transport de ces correspondances à travers leurs territoires, seront à la charge de l'Office des Postes Autrichiennes. Quant aux lettres des départements méridionaux de la France pour les provinces méridionales de l'Autriche, *et vice versa*, qui seront échangées à découvert entre les Offices de France et d'Autriche, par l'intermédiaire des Postes Sardes, il est convenu que le prix du transit de ces lettres revenant à l'Office de Sardaigne sera acquitté de la manière suivante, savoir : par l'Office Français, le port des lettres destinées pour la France ; et par l'Office d'Autriche, le port des lettres destinées pour les provinces Autrichiennes.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie, pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, soit des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie pour la France et l'Algérie, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 6. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre ; et autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés des deux pays. En ce qui concerne les lettres chargées internationales, ce port devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination ; quant aux lettres chargées destinées pour les pays étrangers, ledit port sera acquitté jusqu'aux points ou limites fixés pour l'affranchissement des lettres ordinaires par la présente Convention additionnelle.

Art. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements de chaque pays.

Art. 8. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, destinées pour les provinces de l'Em-

pire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, qui seront dirigées en dépêches closes à travers les territoires de l'Allemagne ou de la Suisse, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, destinées pour la France et l'Algérie, qui seront dirigées en dépêches closes à travers les territoires de l'Allemagne ou de la Suisse, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; ladite somme composée, savoir: 1° De celle de un franc soixante centimes par trente grammes, représentant le port territorial Autrichien; 2° Et de celle de un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, représentant les frais tombant à la charge de l'Office des postes Autrichiennes pour le transit desdites lettres à travers les territoires de l'Allemagne et de la Suisse, conformément aux Conventions conclus entre ces États et le Gouvernement Autrichien.

Art. 9. Les deux Offices Français et Autrichien se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 10. Les Offices des Postes de France et d'Autriche livreront respectivement aux Postes de S. M. le Roi de Sardaigne les lettres des départements méridionaux de la France pour les provinces méridionales de l'Empire d'Autriche, *et vice versa*, qui devront transiter, à découvert, à travers le territoire Sarde, moyennant les prix de ports territoriaux et aux conditions stipulées dans les articles 8 et 9 précédents, pour l'échange ou dépêches closes des autres correspondances internationales qui seront livrées, de part et d'autre, aux Postes d'Allemagne et de la Suisse.

Art. 11. Les Gouvernements Français et Autrichien entameront, immédiatement après la signature de la présente Convention additionnelle, et de concert, des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour obtenir de l'Office des Postes Sardes le concours nécessaire à l'accomplissement des dispositions contenues dans l'article précédent.

Art. 12. Les lettres de France qui seront livrées, soit par les Postes d'Allemagne et de Suisse, soit par les Postes Sardes, à l'Office des Postes Autrichiennes, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par le tarif des Postes Françaises actuel-

lement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes Autrichiennes; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Autrichienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Les lettres des Provinces de l'Empire d'Autriches et des villes de Belgrade et de Cracovie qui seront livrées, soit par l'intermédiaire des Postes d'Allemagne ou de la Suisse, soit par celui des Postes Sardes à l'Office des Postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes territoriales Autrichiennes, selon le tarif actuellement en vigueur, savoir : 1° Pour toute distance de vingt milles Allemands et au-dessous, six kreutzer par lettre simple ou pesant jusqu'à un demi-loth, en suivant, pour les lettres pesant plus d'un demi-loth, la progression de poids actuellement admise dans les provinces Autrichiennes; 2° Au-dessus de vingt milles Allemands, douze kreutzer aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant la progression de poids actuellement admise dans les provinces Autrichiennes.

Cette taxe réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Autrichien. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, originaires de France et de l'Algérie, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Il est bien entendu que toutes diminutions que les Gouvernements Français et Autrichien jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglemens de la taxe des lettres circulant dans l'intérieur des deux pays, seront applicables aux correspondances internationales ou étrangères dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention additionnelle.

ART. 14. Les Gouvernements Français et Autrichien prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention additionnelle. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux Offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, une fraction du décime, pour les taxes à percevoir sur les regnicoles Français, ou du kreutzer, pour les taxes à percevoir sur les regnicoles Autrichiens, il sera perçu, de part et d'autre, un décime ou un kreutzer entier, si la fraction est d'un demi-décime ou d'un demi-kreutzer au plus; mais, si cette fraction est inférieure au demi-kreutzer, elle ne sera pas perçue. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées, par quelque voie que ce soit, entre les deux Offices Français et Autrichien.

ART. 15. Les lettres originaires de France et de l'Algérie pour la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et Scutari, pourront être dirigées par l'Autriche et livrées à l'Office des Postes Autrichiennes, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, pour la France et l'Algérie, pourront être également dirigées par l'Autriche et livrées à l'Office des Postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 16. L'Office des Postes de France payera à L'Office des Postes d'Autriche, pour le port des lettres originaires de France et de l'Algérie, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1^o Pour les lettres adressées en Moldavie et en Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et à Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 17. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes d'Autriche, pour le port des lettres non affranchies destinées pour la France et l'Algérie, savoir : 1^o Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les

lettres originaires de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 18. L'Office des Postes d'Autriche payera, de son côté, à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, adressées en France et en Algérie, qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 19. L'Office des Postes d'Autriche payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie, à destination de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 20. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien. Quant aux lettres originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, pour la France et l'Algérie, qui pourront être dirigées par les provinces Autrichiennes, elles seront livrées à l'Office des Postes de France, affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo.

ART. 21. L'Office de Postes d'Autriche payera à L'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui pourront transiter par les provinces Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 22. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire Autrichien et le territoire Suisse, des lettres affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, originaires de France ou de l'Algérie, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, et réciproquement, des lettres affranchies jusqu'aux frontières sus-mentionnées, originaires des Duchés des Parme, Plaisance et Modène, des Etats Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles, destinées pour la France et l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 23. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront diri-

gées par les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Podgorce ou Brody, extrême frontière de l'Autriche. Quant aux lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, pour la France et l'Algérie, qui transiteront par les provinces Autrichiennes, elles seront livrées à l'Office des Postes de France, affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, selon l'origine de ces lettres.

ART. 24. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, transitant par les provinces Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 25. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire Autrichien et les territoires Allemand ou Suisse, des lettres affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, et réciproquement, des lettres affranchies jusqu'aux points frontières sus-mentionnés, originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, destinées pour la France et l'Algérie, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 26. Les lettres originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office d'Autriche, non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste. Quant aux lettres originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et les îles Ioniennes, destinées pour la France et l'Algérie, qui transiteront par les provinces Autrichiennes, elles seront livrées à l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à Trieste.

ART. 27. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non-affranchies originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, transitant par les provinces Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 28. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire Autrichien et le territoire Suisse, des lettres affranchies jusqu'à Trieste, originaires de la France et de l'Algérie, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, et réciproquement, des lettres originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour la France et l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 29. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, promet d'interposer ses bons Offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans les articles 20 à 28 précédents, ou de tous autres dont les Administrations de Postes sont en relation avec celle d'Autriche, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées en France ou destinées pour les États qui empruntent le territoire Français, *et vice versa*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles des provinces de l'Empire d'Autriche, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend le même engagement envers celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les Administrations de Postes sont en relation avec celle de France, destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche ou les États auxquels les Postes Autrichiennes servent d'intermédiaire.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les Administrations de Postes des États auxquels la France et l'Autriche servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention additionnelle, pour les correspondances respectives de la France et de l'Autriche à destination de ces États, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement, à cet égard, les deux Offices de France et d'Autriche.

Art. 30. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France un prix uniforme de six francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire Français, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes d'Autriche à l'Office des Postes de France pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines Royales Française ou Britannique, ou entretenus pour le compte des Gouvernements respectifs Français et Britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre. La même somme de six francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'Office des Postes d'Autriche à l'Office des Postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire Français, des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour les provinces de l'empire d'Autriche, qui seront apportées dans les ports

de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines Royales Française ou Britannique, ou entretenus pour le compte des Gouvernements respectifs Français et Britannique. N'est point comprise dans le port de voie de mer ci-dessus mentionné, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

ART. 31. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions Anglaises, pour les provinces de l'Empire d'Autriche, les villes de Belgrade et de Cracovie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et Scutari, pourront être dirigées par la France, et livrées à l'Office d'Autriche, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 32. Par réciprocité, les lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche, des villes de Belgrade et de Cracovie, de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et de Scutari, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, pourront être également dirigées par la France, et livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 33. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de deux francs quatre-vingts centimes; 2° Pour les lettres adressées en Moldavie et en Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes; 3° Et pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et à Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes.

ART. 34. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, savoir : 1° Pour les lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de deux francs quatre-vingts centimes; 2° Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes; 3° Et pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes.

ART. 35. L'Office des Postes d'Autriche payera, de son côté, à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires des

~~provinces de l'Empire d'Autriche et des villes et Etats dont la correspondance emprunte l'intermédiaire des Postes Autrichiennes, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs par trente grammes, poids net. Il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixé, celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.~~

Art. 36. L'Office des Postes d'Autriche payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, à destination des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes et Etats désignés dans l'article précédent, savoir : 1° Pour les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres des colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs par trente grammes, poids net. Il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 37. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, devront être livrées à l'Office des Postes d'Autriche, affranchies, soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, au choix des envoyeurs.

~~Quant aux lettres originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, destinées, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, qui pourront être dirigées par~~

les Postes Autrichiennes et par la France, elles seront livrées à l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo.

ART. 38. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port de transit, à travers la France, des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront livrées, affranchies jusqu'à Douvres, aux Postes Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 39. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit à travers les territoires Autrichien et Suisse, des lettres affranchies jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, *et vice versa*, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 40. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office d'Autriche non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Podgorce ou Brody, extrême frontière de l'Autriche. Quant aux lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, qui transiteront par les provinces Autrichiennes et par la France, elles seront livrées aux Postes Françaises affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, selon l'origine de ces lettres.

ART. 41. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 42. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire Autrichien et les territoires Allemand ou Suisse, des lettres affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, et, réciproquement, des lettres originaires de la Pologne et de la Rus-

de méridionales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 43. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office des Postes d'Autriche affranchies, soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à Trieste, au choix des envoyeurs. Quant aux lettres originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, qui transiteront par les provinces Autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à Trieste.

Art. 44. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à Douvres, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 45. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit, à travers le territoire Autrichien et le territoire Suisse, des lettres affranchies jusqu'à Trieste, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les îles Ioniennes, et, réciproquement, des lettres aussi affranchies jusqu'à Trieste, originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et des îles Ioniennes, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 46. Les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, pour les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, qui pourraient être dirigées par la France, seront livrées non affranchies. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du port de ces lettres, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 47. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes d'Autriche, à raison de trente grammes, poids net, pour prix du transit des lettres à destination des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, et originaires des pays désignés ci-après, qui emprunteront l'intermédiaire des Pos-

tes Autrichiennes, savoir : 1° Des Etats de l'Italie méridionale, la somme de deux francs; 2° De la Grèce, de l'Archipel et des Iles Ioniennes, la somme de deux francs; 3° De la Moldavie et de la Valachie, la somme de quatre francs quarante centimes; 4° De la Turquie d'Europe et de Scutari, la somme de cinq francs vingt centimes; 5° Et de la Pologne et de la Russie méridionales, la somme de trois francs vingt centimes.

Art. 48. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des correspondances originaires des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, à destination des provinces de l'Empire d'Autriche et des Etats qui empruntent l'intermédiaire des Postes Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 49. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit, à travers la France, des lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des Etats qui empruntent l'intermédiaire des Postes Autrichiennes, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 50. L'Office des Postes d'Autriche payera également à l'Office des Postes de France, pour prix du transit à travers la France, des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les Etats qui empruntent l'intermédiaire des Postes Autrichiennes, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 51. L'Office des Postes d'Autriche sera dispensé de payer, à l'Office des Postes de France, le port fixé par l'article 49 précédent, pour le transit, à travers la France, des lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des Etats qui empruntent son territoire, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, du moment où le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

Art. 52. Il est convenu que les prix fixés par la présente Convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux Offices de France et d'Autriche, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés toutefois de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, pour lesquels il ne sera admis aucune réduction.

ART. 53. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder à l'Autriche le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires des provinces de l'Empire d'Autriche pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions Anglaises, et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions Anglaises, pour les provinces de l'Empire d'Autriche, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés. Le Gouvernement Français s'engage également à faire transporter aussi en dépêches closes, entre le Pirée et Alexandrie, par les paquebots à vapeur de l'Administration des Postes de France dans la Méditerranée, pour autant que l'organisation de ce service le lui permettra, les correspondances qui pourraient être échangées par ce moyen entre les bureaux de Poste Autrichiens de Trieste et d'Alexandrie, moyennant le prix de un franc par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuilles d'imprimés.

ART. 54. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes confiées à l'Administration des Postes de France, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'Office des Postes d'Autriche à l'Office des Postes de France, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

ART. 55. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, pour le compte de l'Office d'Autriche, conformément aux articles 53 et 54 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et imprimés sur lesquels doivent être assis les prix de transit fixés par ces articles.

ART. 56. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France ou en Algérie, et adressés dans les provinces Autrichiennes ou dans les Etats qui empruntent le territoire de l'Autriche, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans les provinces Autrichiennes, et adressés en France ou en Algérie, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française, et le port en sera

perçu d'après les réglemens et tarifs des deux pays. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peut avoir l'Office Français ou l'Office Autrichien de ne pas effectuer, sur son propre territoire, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 57. Les journaux et imprimés publiés dans les provinces de l'Empire d'Autriche, et adressés à des personnes résidant dans les pays Étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office Français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés toutefois les journaux et imprimés désignés ci-après, savoir : 1^o Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2^o Ceux que l'Office d'Autriche transmettra à l'Office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer.

L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux et imprimés de la première catégorie, cinq centimes par journal et par feuille d'imprimés, et quinze centimes pour ceux de la seconde.

Art. 58. L'Office des Postes d'Autriche payera également à l'Office des Postes de France, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés destinés pour les provinces de l'Empire d'Autriche, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, la somme de quinze centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 59. L'Office des Postes d'Autriche payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit des journaux et imprimés de toute nature, originaires des pays qui empruntent l'intermédiaire de la France, destinés pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes d'Autriche, pour prix du transit des journaux et imprimés de toute nature, originaires des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire, destinés pour la France et l'Algérie, la somme de cinq centimes par journal et par feuille d'imprimés.

Art. 60. Les Offices des Postes de France et d'Autriche dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par

ces Offices, seront soldés par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 61. Dans le cas, prévu par l'article 15 de la Convention du 16 avril 1831, où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux Offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, payera à l'autre Office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement: passé ce terme, les deux Offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 62. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés originairement affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 63. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en dépêches closes, par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 64. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office. Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées ou rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 65. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 60 précédent, et la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention additionnelle, seront réglées entre les Offices des

Postes de France et d'Autriche, après la signature de ladite Convention.

ART. 66. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 16 avril 1831, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} avril 1844.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 30 novembre de l'an de grâce 1843.

GUIZOT.

A. APPONY.

Traité, conclu à Balade le 1^{er} janvier 1844, entre la France et les Rois et Chefs de la Nouvelle-Calédonie, pour la cession de leurs domaines (1).

Nous, chefs de l'Île Opaï (Nouvelle Calédonie) savoir : *Pakli-Pouma*, Roi du pays de Koko; *Paiama*, chef du pays de Balade; *Dolio*, frère du Roi de Koko; *Toe*, frère du Roi de Koko; *Goa-Pouma*, frère du chef de Balade, ainsi que *Tiangou* et *Qundo*, *Tenondi-Tombo*, Roi de Kouma et ses frères, *Chopé-Meacé*, *Onalai* et *Ghibat*; au nom du Roi du pays de Boudé, ses fils *Downorma-Tchapea*, *Gohin* et *Houangheno*; par devant les soussignés, Commandant et Officiers de la Corvette Française *le Bucéphale*, déclarons :

Que, voulant procurer à nos peuples les avantages de leur réunion à la France, nous reconnaissons, à dater de ce jour, la souveraineté pleine et entière de S. M. le Roi des Français Louis-Philippe I^{er} et de son Gouvernement, plaçant nos personnes et notre terre d'Opaï (Nouvelle Calédonie) sous leur haute protection vis-à-vis de toutes les autres Puissances Étrangères, et adoptons pour notre le pavillon Français, que nous jurons de faire respecter par tous les moyens en notre pouvoir.

Fait à Balade et remis entre les mains du Commandant de la corvette Française *le Bucéphale*, en présence des témoins ci-dessus dénommés, le 1^{er} janvier 1844.
(Suivent les signatures des Rois et Chefs, dénommés dans le préambule ci-dessus.)

Le Commandant du *Bucéphale*,

JULIEN LA FERRIÈRE.

CHARLES PIGEARD.

J. TROUHAT, LAMOTTE, HEURTAULT, GERIN-ROZ, DE DRÉE, A. CHAMOIS.

(1) V., à la date des 24 et 29 septembre 1853, le procès-verbal de prise de possession.

Arrangement, souscrit le 18 janvier 1844, entre la France et le Guatémala, pour le règlement de diverses créances (1).

MM. José de *Colonna* et Manuel François *Pavon*, ayant été nommés par le Gouvernement de Guatemala afin de régler avec M. *Huot*, Consul de S. M. le Roi des Français, les réclamations qu'il a présentées pour indemniser quelques sujets de sa nation des préjudices qu'ils ont soufferts dans la dernière guerre, conformément à la décision rendue par l'Assemblée constituante, dans sa séance du 19 octobre de l'année dernière; après plusieurs conférences, dans lesquelles ils ont examiné avec le plus grand soin les documents sur lesquels s'appuient ces réclamations, les susnommés, animés des sentiments de justice et d'équité que professent les gouvernements respectifs qu'ils représentent, sont convenus des conditions suivantes :

Art. 1^{er}. La somme de deux mille piastres, qui fut donnée à Paris par le Gouvernement de S. M. à M. Prosper Herrera, Envoyé du Centro Amérique, sera remboursée dès à présent par celui de Guatemala, vu la nature de la créance et attendu que l'honneur de tous les Etats est intéressé dans son acquittement, bien que cette dette doive retomber à la charge de tous les Etats. — 2,000.

Art. 2. Quant à la réclamation de MM. Jourdan et C^o pour les pertes qu'ils ont souffertes dans le pillage du magasin qu'ils avaient à l'antigua Guatemala, le 9 septembre 1838, attendu qu'il n'existe pas de documents suffisants pour estimer avec exactitude la quantité et la valeur des effets perdus, bien que le Gouvernement admette la réclamation, par le motif que les préjudices causés à ces messieurs l'ont été par suite de l'occupation de cette place par des troupes et des chefs qui sont au service de l'Etat; après avoir pris l'avis de divers négociants sur le montant auquel peut s'estimer, approximativement, la perte éprouvée, en y comprenant le temps écoulé depuis que le fait a eu lieu jusqu'au moment du paiement de l'indemnité; M. le Consul et les Commissaires du Gouvernement sont convenus qu'une somme de douze mille piastres serait payée auxdits sieurs Jourdan et C^o, en compensation des pertes qu'ils ont éprouvées. — 12,000.

Art. 3. Il sera remboursé aussi à ladite maison la somme de cent cinquante piastres, qui a été payée par son commis à Tuezaltenango en qualité d'emprunt forcé, en tant que cette somme n'aurait pas encore été remboursée par les autorités subalternes des Altos, ce que les intéressés auront soin de constater. — 150.

Art. 4. Il est réclamé une indemnité par le sieur *Saint-Jean-Baptiste-Galley* pour les pertes qu'il a éprouvées à Ahnachapam, le 9 avril

(1) V. ci-après, à sa date, la déclaration du 8 mars 1845.

1840, lors de l'occupation de ce bourg, par les troupes de cet Etat, sous les ordres du commandant Jigueroa. Bien que cette affaire se soit passée sur l'Etat du Salvador et qu'il n'y ait pas de documents suffisants pour prouver la quotité desdits préjudices, M. Huet, ainsi que les Commissaires, mus par le désir de terminer cette réclamation par une transaction équitable, sont convenus que M. Galley recevrait une somme de mille piastres. — 1,000.

ART. 5. La réclamation du sieur Jean-Baptiste Lapoulide roule sur trois points; le premier est relatif au paiement de trois mules qu'il assure lui avoir été prises pendant la guerre par les troupes de cet Etat, le 24 octobre 1838. Le second à des pertes qu'il aurait éprouvées dans le pillage de sa boutique à Santa-Anna, le 14 avril 1840, lorsque les troupes de cet Etat occupèrent cette ville; et le dernier comprend des indemnités, pour dommages et mauvais traitements faits à sa personne par les troupes aux ordres du commandant Moreno de Santa-Anna, sur le territoire de l'Etat du Salvador.

Les Commissaires du Gouvernement admettant les deux premières réclamations, comme étant des actes commis par des troupes et des chefs appartenant à l'Etat de Guatemala, sont convenus avec M. Huet, attendu la nature des documents qui ont été présentés, de donner à Lapoulide cinq cents piastres. — 500.

Mais quant à la troisième, le fait s'étant passé sur le territoire d'un autre Etat, et ayant été commis par des troupes et des chefs qui ne dépendent pas de Guatemala, les Commissaires, au nom de leur Gouvernement, offrent son intervention auprès de celui du Salvador et promettent qu'il emploiera toute son influence afin de l'amener à prendre en considération la réclamation de Lapoulide pour les mauvais traitements qu'il a reçus, et de telle manière que cette affaire se termine le plus promptement possible.

ART. 6. Il est également stipulé que le paiement des *quinze mille six cent cinquante piastres*, montant de la présente Convention, s'effectuera en billets payables sur la douane d'Yzabal, dans l'espace de deux ans et par trimestres, qui-courront depuis le 1^{er} février prochain; les *deux mille piastres*, montant de la première réclamation, ne sont pas comprises dans cette condition (à moins cependant que M. Huet ne le désire ainsi) par le motif que cette somme doit être payée par le gouvernement de Guatemala dans le plus bref délai possible.

ART. 7. Relativement à la réclamation présentée par MM. Jourdan et C^{ie} pour les pertes qu'ils ont éprouvées à Quezaltenango, le 27 janvier 1840, l'opinion des Commissaires du Gouvernement, conforme à la résolution de l'assemblée législative, est que cette affaire étant la conséquence d'un fait entièrement fortuit, sur-

venu peut-être par suite de la négligence du commis et dans lequel aucune autorité, ni fonctionnaires ni troupes de l'Etat, ne prirent aucune part; mais qu'il est constant, au contraire, que le général Carrera, au moment d'occuper ladite place, fit cesser tout désordre et prit les mesures nécessaires pour faire respecter la propriété, il n'y a pas lieu à accorder d'indemnité et le Gouvernement a la confiance que S. M. le Roi des Français, bien instruit de l'affaire, s'en formera la même opinion.

ART. 8. Finalement, la réclamation présentée afin que l'on rende à M. Fabien Lenouvel la somme de six cent dix-neuf piastres qu'il prétend avoir été perçue en trop pour droits de douane, étant un point résolu par le Corps législatif, résolution basée sur l'exécution d'une loi que le Gouvernement applique généralement, tant aux nationaux qu'aux étrangers, les Commissaires ont cru qu'il n'était pas de leur compétence d'examiner cette affaire, et comme elle renferme purement une question de droit, elle ne peut donner lieu à aucune transaction, ce dont de son côté est convenu M. Huet, à la condition toutefois que le Gouvernement soumettrait de nouveau l'affaire au Corps législatif.

Ayant conclu cette négociation, les soussignés sont convenus, en outre, que la présente Convention serait signée par duplicata et qu'elle sera considérée comme bonne et valable, aussitôt qu'elle aura obtenu l'approbation des Gouvernements respectifs, et les Commissaires de celui de Guatemala expriment ici leur satisfaction d'avoir rencontré dans M. Huet les sentiments d'équité les plus prononcés pour parvenir à cet arrangement, de même que M. Huet a pu se convaincre, de son côté, des principes de justice que propose l'administration de cet Etat et de son désir de conserver et de resserrer par tous les moyens possibles ses relations amicales avec la France.

Signé à Guatemala, 18 janvier 1844.

A. HUET.

I. DE COLONA.

M. F.-PAVON.

Articles, arrêtés à Mulhouse le 30 janvier et à Bâle le 14 février 1844, entre les Commissaires Français et Bâlois, pour la construction d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Les Conférences qui ont eu lieu à Mulhausen, les 27 octobre 1843 et 30 janvier 1844, entre les Commissaires nommés par les Gouvernements Français et de Bâle-Ville, à l'effet d'examiner les questions qui se rattachent au prolongement jusqu'à la Ville de Bâle du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ont eu pour résultat les mesures suivantes, qu'il conviendrait d'arrêter entre les deux Gouvernements :

Art. 1^{er}. Le tracé de la partie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, comprise entre la station de Saint-Louis et celle de Bâle, sera composé: 1° d'un alignement droit de 253 mètres de longueur, formant prolongement de la direction de la voie à partir de la station de Saint-Louis; 2° D'une courbe droite de 733 mètres 75 centimètres de longueur et décrite avec un rayon de 5,000 mètres de longueur; 3° D'un second alignement droit de 253 mètres 45 centimètres de longueur; 4° D'une seconde courbe à gauche de 1,285 mètres 30 centimètres de longueur dont le rayon sera également de 5,000 mètres; 5° Enfin d'un alignement droit de 100 mètres se terminant à la station de Bâle.

La longueur totale, non compris les stations, sera de 2 kilomètres 625 mètres 90 centimètres.

Savoir : Sur le territoire Français	95 ^m 95.
Et sur le territoire Suisse	1,668 55.
Total	2,625 ^m 90

En profil, le tracé se composera :

1° D'une rampe horizontale de	95 ^m 00
2° D'une rampe de 0,002 par mètre sur	617 00
3° D'une seconde rampe de 0,025 par mètre sur	769 45
4° D'une partie horizontale de	1,144 45
Total semblable	2,625 ^m 90

Cette dernière partie se prolongera dans l'intérieur de la station de Bâle, dont la longueur sera approximativement de 250 mètres, et qui aboutira à la rue dite Lotergasse dans le faubourg Saint-Jean. Le chemin traversera à niveau sur le terrain Français la route Royale n° 19 et deux chemins de défrètement, et sur le territoire Suisse également deux chemins de défrètement, le tout conformément au plan annexé à la présente pièce.

Art. 2. Cette partie du chemin de fer sera construite dans les mêmes conditions que le surplus de la ligne. La seconde voie sera établie immédiatement sur le territoire Français. Pour la partie sur le territoire Bâlois, MM. les Commissaires Bâlois font observer que, vu la teneur du cahier des charges prescrit par l'Etat de Bâle à la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, le Gouvernement Bâlois n'est pas dans le cas de prendre de son côté cet engagement, mais que les paragraphes 5 et 16 dudit cahier des charges lui réservant le moyen d'exiger cette seconde voie, si la Compagnie ne l'établissait pas d'elle-même, et que néanmoins le Gouvernement Bâlois la jugeât nécessaire.

Art. 3. Les heures de départ et d'arrivée à la station de Bâle seront fixées, suivant les saisons par M. le Préfet du Haut-Rhin, sur la proposition de la Compagnie et après s'être mis de concert avec le

~~gouvernement de Bâle-Ville. En arrivant à la station de Saint-Louis~~
 les convois s'y arrêteront pendant le temps nécessaire pour les services de l'Administration Française.

ART. 4. Les dispositions du règlement d'administration, arrêté le 19 Juillet 1841 par M. le Ministre des travaux publics, pour la police de la partie du chemin de fer comprise entre Strasbourg et Saint-Louis et Bâle, seront appliquées sur le territoire et par les soins du Gouvernement de chaque Etat, sauf les modifications qui, à raison des institutions et des besoins locaux, pourraient paraître nécessaires au Gouvernement Bâlois.

ART. 5. En conséquence, le Gouvernement Bâlois établira à la station de Bâle un employé qui aura des attributions analogues à celles des Commissaires de police ou agents de surveillance établis par le Gouvernement Français sur le chemin de fer de Strasbourg à Saint-Louis.

ART. 6. Dans l'intérêt du maintien en bon état du chemin de fer et de ses dépendances, les Ingénieurs Français et Bâlois pourront parcourir toute la ligne du chemin de fer de Saint-Louis à Bâle, les stations comprises, et, lorsqu'ils croiront devoir faire des observations aux autorités locales, celles-ci en tiendront compte en enjoignant aux employés de la Compagnie d'y remédier aussitôt.

Mulhouse, le 30 janvier 1844.

Les Commissaires Français : BRET, Préfet du Haut-Rhin. DEU, Directeur des douanes. LÉGER, Ingénieur en Chef des ponts et chaussées.

Les soussignés, Commissaires Bâlois, après avoir obtenu l'autorisation de leur Gouvernement, déclarent que celui-ci recommandera les articles ci-dessus à l'approbation du Grand-Conseil de Bâle-Ville, autorité suprême compétente pour cet objet. Il est entendu que les détails descriptifs, que l'article premier et le plan annexé contiennent sur la station de Bâle, ne se rapportent qu'à son exécution actuelle et ne porteront aucun préjudice à des changements futurs que l'Etat de Bâle-Ville pourrait tôt ou tard juger nécessaire de faire par rapport à la localité de la station de Bâle.

Bâle le 14 février 1844.

Charles BURCKHARDT, Bourgmestre Bâle-Ville. HEUSLER, Président du Conseil municipal de Bâle. HEGNER, colonel fédéral du génie.

~~Convention, conclue à Bogota, le 31 janvier 1844, entre la France et la Nouvelle-Grenade, pour régler les communications Postales, et la création d'un service de paquebots à vapeur.~~

S. M. le Roi des Français et S. Ex. le Président de la Républi-

que de la Nouvelle-Grenade, voulant, dans l'intérêt des relations amicales et des rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre la France et la Nouvelle-Grenade, pourvoir à l'établissement d'un service de paquebots à vapeur pour le transport régulier de la correspondance officielle et particulière des deux Etats et désirant assurer cet important résultat au moyen d'une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Edouard de *Liste*, Marquis de *Siry*, chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et son Chargé d'Affaires à Bogota; et S. Ex. le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le sieur Joaquin *Acosta*, Colonel, Secrétaire d'Etat au département des relations extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. A partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de la Nouvelle-Grenade se transmettront et échangeront régulièrement les dépêches et paquets dont le transport leur est attribué et qui seront destinés soit pour les Etats respectifs, soit pour les Etats étrangers, dont les correspondances transitent par leurs territoires.

ART. 2. Ce service sera fait au moyen de bâtiments à vapeur de la Marine Royale de France dont les frais d'armement, d'équipement, d'entretien, et généralement toutes autres dépenses, seront à la charge du Gouvernement Français. Si le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade jugeait à propos de contribuer ultérieurement à l'exploitation de ce service en y affectant des bâtiments de sa marine de guerre, ces bâtiments jouiraient alors, par réciprocité en France, des mêmes privilèges, franchises et immunités, que ceux stipulés ci-après en faveur des paquebots Français.

ART. 3. Les bâtiments à vapeur de guerre affectés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français à l'établissement des communications régulières entre la France et la Nouvelle-Grenade, seront considérés et reçus dans tous les ports de cette dernière puissance où ils aborderont habituellement ou accidentellement, comme tous les autres bâtiments de guerre; ils auront droit aux mêmes honneurs et privilèges, et seront exempts de tous droits de navigation, de douane, de port ou autres analogues ainsi que de toute déclaration, entrée ou visite de douane. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des correspondances, des voyageurs et des matières précieuses, dont le transport est permis par les lois de la République, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie, arrêt, embargo, ou arrêt de Prince.

Art. 4. En cas de sinistre ou d'avarie survenus aux paquebots Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade donnera ou fera donner à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera et leur fera faire par ses ouvriers les réparations de toute nature que ceux-ci pourraient opérer convenablement, ou fournir au besoin par ses arsenaux les matériaux, agrès ou machines, qu'il pourraient fournir, le tout au prix des tarifs de ces établissements.

Art. 5. Les charbons destinés à la consommation des paquebots à vapeur Français seront admis dans les ports de la Nouvelle-Grenade, en franchise de tous droits de Douane ou autres. Ils pourront être librement entreposés, soit dans les magasins *ad hoc* que voudrait fournir le Gouvernement Grenadin, soit dans les magasins loués dans ce but par le Gouvernement Français, soit enfin dans des magasins flottants stationnés dans les ports. Ces magasins, quelle que soit leur nature, seront sous la garde spéciale de l'Agent nommé à cet effet par le Gouvernement Français; mais sur la demande de la Douane, cet agent sera tenu de déclarer les quantités existant en magasin. Les navires de commerce ou autres chargés du transport des charbons destinés au service des paquebots Français, ne seront soumis dans les ports de la Nouvelle-Grenade, tant à l'entrée qu'à la sortie, s'ils partent sur lest, à aucuns droits de tonnage, d'ancre, etc.; s'ils prennent un chargement de retour ils devront, en ce cas, acquitter les droits auxquels sont soumis généralement, à la sortie, les navires de commerce; ces navires charbonniers seront, au reste, sujets à la visite des Douanes de la République, à moins qu'ils n'appartiennent à la Marine Royale de France.

Art. 6. En cas de guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) entre les deux nations, les paquebots Français continueront leur navigation sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle de la part du Gouvernement de la Nouvelle-Grenade, jusqu'à la notification, faite par l'un des deux Gouvernements, de la rupture des communications Postales; pendant un délai de six mois au moins, de douze mois au plus, depuis le jour de la notification, les paquebots pourront retourner librement et sous protection spéciale, dans les ports de France.

Art. 7. Les paquebots sus-mentionnés partiront à un jour fixe de chaque mois du point qui sera ultérieurement déterminé par le Gouvernement Français. Celui-ci se réserve la faculté pleine et entière de modifier l'itinéraire, de fixer le nombre des voyages, les lieux et la durée des relâches desdits paquebots, d'avancer ou de retarder leur départ, de régler enfin de la manière qui lui semblera la plus convenable tout ce qui aura rapport à cette partie du service. Le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade sera exactement prévenu des

changemens et modifications qui auroient lieu dans le service des paquebots.

ART. 8. Les paquebots pourront embarquer, débarquer ou transborder dans les ports de la Nouvelle-Grenade toutes les espèces d'or et d'argent, les matières précieuses ou autres dont le transport est permis par les lois de la République. Ils recevront aussi des passagers de quelque nation qu'ils puissent être avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les commandants se soumettront aux réglemens sanitaires et de police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Dans aucun cas, cependant, il ne devra en résulter le moindre retard ou difficulté dans l'accomplissement de l'important service qui leur est confié. Les passagers une fois admis sur ces paquebots, ceux qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans l'un des ports de la Nouvelle-Grenade, ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

ART. 9. Les paquebots de guerre Français pourront entrer dans les ports de la République ou en sortir à toute heure. Ils pourront aussi sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre, à la côte, devant les ports, la correspondance, les passagers et les matières précieuses dont le transport est permis par les lois de la République.

ART. 10. Les paquebots sus-mentionnés transporteront les correspondances de France, des pays qui empruntent son intermédiaire ou des ports de relâche pour la Nouvelle-Grenade et réciproquement. Ils transporteront jusqu'à Chagrès les correspondances destinées aux provinces de Panama et de Veraguas et à traverser l'Isthme de Panama, et recevront, également à Chagrès, les correspondances venues par l'Isthme de Panama et destinées pour la France ou les pays qui empruntent son intermédiaire, le tout aux clauses et conditions stipulées ci-après : il est bien entendu, toutefois, quand l'état de la mer ou quelque autre cause que ce soit, ne permettra pas aux paquebots de communiquer facilement avec Chagrès, qu'ils pourront remettre ou prendre les correspondances, passagers et matières précieuses, à Porto-Bello, et, dans ce cas, l'Office des Postes Grenadines devra envoyer les lettres et paquets le plus promptement possible de Porto-Bello à Panama et de Chagrès à Porto-Bello. Les deux H. P. C. s'engagent aussi à faire tous leurs efforts pour prévenir le transport illégal des dépêches et paquets au préjudice du privilège attribué aux Offices des Postes par les lois et réglemens des deux pays. Il est stipulé, de plus, que les capitaines des bâtimens marchands ne pourront en aucun cas être inquiétés, soit à raison des dépêches of-

ficielles qui leur seraient confiées, soit à raison des lettres et paquets dont ils seront, de bonne foi, porteurs pour leurs consignataires, dans l'intérêt de leur chargement ou de leur armement.

ART. 11. Les Agens Consulaires de S. M. le Roi des Français dans la Nouvelle-Grenade, leurs chanceliers ou toutes autres personnes spécialement instituées à cet effet par le Gouvernement Français, seront chargés de l'administration des paquebots à vapeur et de tous les rapports qui en résulteront avec l'Office des Postes de la Nouvelle-Grenade; ils recevront directement de l'Office des Postes de la Nouvelle-Grenade toutes les lettres et tous les paquets destinés à être transportés par les paquebots Français. Les mêmes Agens pourront, d'ailleurs, recevoir directement de leurs nationaux les lettres destinées à être transportées par lesdits paquebots, lorsque ces lettres auront été affranchies depuis le lieu de leur départ jusqu'au port d'embarquement.

ART. 12. Les agens chargés de l'administration des paquebots formeront et remettront directement aux commandants de ces bâtimens les malles de la Nouvelle-Grenade pour la France et les pays qui empruntent son intermédiaire: ils ouvriront et délivreront après en avoir retiré leurs correspondances officielles, aux agens des Postes Grenadines, qui en donneront reçu, les malles transportées par les paquebots Français immédiatement après la remise qui leur en sera faite par les commandants des paquebots.

ART. 13. Les lettres et paquets de France pour la Nouvelle-Grenade, et vice-versa, seront placés dans des valises fermant à clef, lesquelles valises seront, de plus, renfermées dans des malles fermant également à clef. Les agens des paquebots dans les ports de la Nouvelle-Grenade et les Directeurs des Postes en France, auront seuls la clef des valises et des malles. Une lettre d'avis annonçant le nombre des lettres et paquets contenus dans la malle et signée en France par un Directeur des Postes, dans la Nouvelle-Grenade par un agent des paquebots Français, sera jointe à chaque envoi. Les lettres refusées et de rebut seront renvoyées au bout de six mois, contre remboursement du prix pour lequel elles auront été reçues, et cela autant que faire se pourra.

ART. 14. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français percevra pour toutes les lettres et paquets transportés de France à la Nouvelle-Grenade et de la Nouvelle-Grenade en France, dans les malles Françaises, le port interne à raison de 2 francs par poids de 30 grammes, soit 5 décimes par lettre simple de 7 1/2 grammes ou quart d'once et un port de voie de mer, calculé à raison de 4 francs par poids de 30 grammes, soit 10 décimes par lettre simple de 7 1/2 grammes ou quart d'once. Ces deux taxes interne et maritime, qui suivront la progres-

sion du tarif des Postes Françaises, seront perçues par l'Office des Postes Françaises, tant à l'arrivée en France qu'au départ de France, sur les lettres et paquets à destination de la Nouvelle-Grenade et sur les lettres et paquets venant de ce pays. Cependant, le Gouvernement Français pourra, s'il le juge convenable, autoriser l'agent chargé, dans les ports de la Nouvelle-Grenade, de l'administration des paquebots, à recevoir des affranchissements pour la correspondance à destination de France.

ART. 15. Le Gouvernement Grenadin percevra le port interne des correspondances destinées à être transportées par les paquebots Français jusqu'au lieu d'embarquement et depuis le lieu de débarquement jusqu'à celui de destination, conformément au tarif adopté ou à adopter par l'Office des Postes Grenadines.

ART. 16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés en langue Française, Espagnole ou étrangère, ainsi que les échantillons de marchandises, seront transportés à prix réduits par les paquebots à vapeur Français. Ils ne paieront en France, soit à l'arrivée, soit au départ, savoir : les échantillons de marchandises, que le tiers d'une lettre simple ; les journaux, imprimés, etc., qu'une taxe unique de 5 centimes par feuille, quelle que soit la destination. Les journaux, imprimés, etc., dénommés dans cet article, seront remis directement et en même temps que les valises de correspondances, à l'Office des Postes de la Nouvelle-Grenade par l'agent des paquebots.

ART. 17. Les paquebots Français pourront également transporter les correspondances et les matières précieuses entre les divers ports de la Nouvelle-Grenade où ils aborderont et entre ces ports et ceux du Vénézuéla. Ils recevront à titre d'indemnité et en ce qui touche la Nouvelle-Grenade, de Sainte-Marthe de Carthagène ou de Sainte-Marthe à Chagrès, *et vice versa*, la taxe aussi d'un réal par lettre simple et cette taxe suivra la progression du tarif des Postes Françaises. Cette taxe sera perçue par l'Office des Postes de la République qui la remboursera, sur vérification du poids, à l'agent des paquebots qui en donnera reçu. Les lettres et paquets envoyés de Chagrès à Panama ou de Panama à Chagrès, paieront la taxe d'un seul réal par lettre simple, en suivant la progression du tarif des Postes Grenadines et cette taxe sera perçue par l'Office des Postes Grenadines.

ART. 18. Le Gouvernement du Roi des Français se réserve de placer dans une valise particulière, dont la dimension ne pourra excéder 50 centimètres de long sur 25 de haut et de large, les lettres et paquets destinés à la Légation de Sa Majesté le Roi des Français dans la Nouvelle-Grenade. Cette valise servira aussi au transport de

la correspondance officielle de la Légation du Roi à Bogota avec le Gouvernement de Sa Majesté. La Légation de la Nouvelle-Grenade à Paris, aussitôt qu'elle sera constituée, jouira de la même faculté spécifiée ci-dessus. Au surplus, les correspondances officielles des deux Gouvernements entre eux, celles destinées aux Agents diplomatiques et consulaires accrédités déjà ou à accréditer dans les deux pays respectifs, ou dans les pays dont la correspondance emprunte leur intermédiaire; les correspondances officielles de ces Agents entre eux et pour leurs Gouvernements respectifs, seront conduites franches de tous droits par les Postes respectives des deux pays en tant que ces correspondances transiteront par leurs territoires ou seront transportées par leurs bâtiments faisant le service de courriers.

Les deux H. P. C. s'engagent réciproquement à empêcher que ces franchises ne puissent donner lieu à aucune fraude au préjudice des droits des offices respectifs.

ART. 19. Les privilèges, exemptions et immunités qui viennent à être accordés par le Gouvernement de la Nouvelle-Grenade à une puissance quelle qu'elle fût, qui établirait un service de la même nature que celui que le Gouvernement de S. M. le Roi des Français propose d'établir entre les deux États, deviendront aussitôt communs à la France, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 20. La présente Convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange de la date des ratifications, qui aura lieu à Bogota dans le plus bref délai possible; elle continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années et ainsi successivement pour le délai de cinq ans, si dans les six mois qui précéderont le terme de son échéance, l'une des deux Parties Contractantes n'a point déclaré l'intention d'y renoncer.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé, en double expédition, la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs cachets.

Fait à Bogota, le 31 janvier 1844.

E. DE LISLE.

JOAQUIN ACOSTA.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le but de faciliter encore davantage, si faire se peut, les relations entre les deux pays, les deux Hautes Parties Contractantes si réservent la faculté d'examiner s'il n'y aura pas lieu d'établir plus tard un système d'affranchissement facultatif pour les correspondances envoyées de part et d'autre et sur quelles bases on devra l'asseoir. Le présent article additionnel aura la même valeur que s'il

était inséré mot à mot dans la Convention et sera ratifié en même temps.

Bogota, le 31 janvier 1844.

E. DE LISLE.

JOAQUIN ACOSTA.

Actes dressés à Mangareva le 16 février 1844, pour consacrer le protectorat de la France sur les îles Gambier (1).

1^o *Demande du protectorat de la France par les indigènes des îles Mangareva.*

Nous soussignés, le Roi et les Grands-Chefs des îles de Mangareva ayant, par conviction, embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, déclarons solennellement vouloir former un Etat libre et indépendant sous la protection immédiate de S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, et, à l'effet de manifester notre union avec la France, demandons à prendre le pavillon de la grande nation qui nous a initiés à la civilisation.

Fait à Mangareva, le 16 février 1844.

AU KEREKORIO. MAPUTEO.
TA KO MATIA.

A. AKARAKI. TONO TAGATA.
TA MAPUTAUKI.

2^o *Acceptation du Protectorat par la France.*

Nous soussignés, Pénaud (Charles), Capitaine de vaisseau, chevalier de la Légion d'Honneur, commandant de la frégate *la Charle*,

Déclarons, en présence du Roi, des grands Chefs des îles Mangareva et du Révérend Père Liausu (Cyprion), que nous acceptons, sauf la ratification du Roi et de son Gouvernement, le protectorat des îles Mangareva qui nous est offert et que nous nous empressons de transmettre cet acte à M. le Contre-Amiral Dupetit-Thouars, Commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à l'effet de le faire parvenir dans le plus bref délai possible à S. M. le Roi des Français.

Fait à Mangareva, le 16 février 1844.

PÉNAUD.

LIAUSU.

Traité d'amitié conclu au fort Nemours (Bassam), le 7 mars 1844, entre la France et le roi de Grand-Bassam.

Entre M. Edouard Bouët, gouverneur du Sénégal et dépendances, agissant au nom de S. M. Louis Philippe 1^{er}, Roi des Français et Péter, Roi de Grand Bassam, a été convenu ce qui suit :

(1) Ce groupe d'îles est situé par 23° 08' de latitude et 137° 20' de longitude.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement Français voulant cimenter les relations de bonne amitié qui existent entre lui et le Roi Peter, Chef du Grand Bassam, ainsi que les chefs Waka et Assouma, consent à leur octroyer une coutume qui sera payée en mains propres à Peter, tous les six mois, à partir du 1^{er} janvier 1844.

ART. 2. Cette coutume se composera ainsi qu'il suit : (*Énumération des présents.*)

ART. 3. Par suite de cette nouvelle preuve de générosité du Gouvernement Français, les chefs du Grand Bassam aliènent aussi complètement que possible la souveraineté de leur territoire en faveur de la France et s'engagent à se réunir à la garnison pour repousser toute agression ennemie.

ART. 4. Lorsque les missionnaires Français se répandront dans le pays pour y propager les lumières de la civilisation et de la religion, ils seront accueillis et protégés par les chefs sous peine d'une réduction sur la coutume de ces derniers.

Fait au fort Nemours près Bassam, le 7 mars 1844.

Ed. BOUET.

Le Commandant de la Malouine,

F. DELANGLE. L'Agent administratif, PELLEGRIN. Le Commandant du Comptoir, BESSON. (Marque du Roi Peter)

Traité conclu au fort Joinville le 26 mars 1844, entre la France et le Roi et les Chefs d'Assinée.

ART. 1^{er}. Le Roi, les chefs et le peuple d'Assinée se rappellent l'amitié et l'alliance qui a existé de tout temps entre eux et la nation Française, amitié qui avait porté les anciens chefs du pays à faire des concessions de terrain aux Français avec le droit d'y bâtir des forts, droit dont ils ont usé déjà. Ils considèrent que cette amitié ancienne n'a jamais été altérée et désirent se créer un protecteur puissant en se rangeant sous la protection de S. M. Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, à qui ils concèdent la souveraineté pleine et entière de tout leur territoire, avec le droit d'y arborer ses couleurs, d'y faire telle bâtisse ou fort qu'il jugera convenable.

ART. 2. En vertu du présent Traité, le Roi ne pourra nouer des relations avec les puissances étrangères, ce droit restant seul dévolu à S. M. le Roi des Français ou aux agents qu'il lui plaira de nommer; conséquemment, aucune nation n'aura le droit de faire, dans le pays d'Assinée, aucun établissement d'aucune espèce.

~~ART. 3. Le Roi et les chefs s'engagent à faire respecter les Français dans leurs personnes, propriétés et marchandises; s'il s'élève des discussions entre les Français et les indigènes, l'officier qui commandera le poste fera une information à ce sujet. Si les indigènes ont tort, le Roi et les chefs s'engagent à les punir; si les Français ont tort, le chef du poste fera rendre justice aux indigènes qui auront été molestés.~~

ART. 4. Par le présent Traité le Roi et les chefs d'Assinée garantissent aux Français la navigation libre et paisible de la rivière d'Assinée et de tous ses affluents, la traite libre de tous les produits que l'on pourra se procurer dans les pays arrosés par la rivière.

ART. 5. Si un bris ou naufrage a lieu, les sauveteurs auront pour leur part un tiers des objets sauvés et les deux autres tiers seront remis au commandant du poste pour être livrés aux ayants-droit.

ART. 6. Le Roi et les chefs d'Assinée cèdent en propriété aux Français toute la langue de terre qui existe entre la mer et la rivière depuis la barre jusqu'au lieu où la rivière prend sa direction vers le Nord. Ils cèdent en outre un mille carré sur la rive droite; l'officier muni d'ordres pour établir le comptoir fortifié projeté par le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, sera libre de choisir dans le terrain le lieu qui lui semblera le plus convenable pour assurer cet établissement.

ART. 7. En échange de ces concessions, il sera accordé par les Français protection au Roi et aux chefs d'Assinée, à qui S. M. le Roi des Français s'engage à faire donner, le jour de la ratification du traité, les articles suivants qui seront partagés entre le Roi et les chefs. (*Suit la nomenclature des effets, marchandises, denrées et armes ou munitions.*)

ART. 8. A la fin de chaque année S. M. le Roi des Français veut bien faire, à titre de coutume (*énumération des marchandises, denrées, armes et munitions*) lesquels seront livrés par douzièmes au Roi et aux chefs d'Assinée pour les engager à se maintenir dans la stricte alliance et à assurer à ses sujets la sécurité nécessaire pour faire fleurir les entreprises commerciales.

ART. 9. Le présent Traité aura son cours dès aujourd'hui même quant à la souveraineté stipulée, sinon les signataires s'exposeraient à voir leur pays en proie aux rigueurs de la guerre. Quant au paiement des marchandises, il aura lieu au moment de la ratification du Traité. Le présent Traité a été passé d'une part, entre le Roi et les chefs d'Assinée, et d'autre part M. Fleuriot Delangle, commandant la *Malouine*, fondé de pouvoirs par M. Ed. Bouet, gouverneur du

Sénégal et dépendances, et soumis à la ratification de M. Rataillot, commandant l'*Indienne*.

Fait et clos à Assinée, le 4 juillet 1843.

Le commandant de la *Malouine*, F. DELANGLE. Marques d'Aigiri, Roi de la plage, et de Amadifou, neveu d'Atacla, Roi de l'Intérieur.

Le commandant du Cutter l'*Eperlan*, BARON DARRCAU.

Approuvé le présent Traité.

Le commandant de l'*Indienne*, RATAILLOT.

Le présent Traité, copié de celui conclu précédemment, a été passé par devant les soussignés, au fort Joinville, sur la rivière Assinée, le 28 mars 1844.

Marque d'Amadifou, Roi.

Le Gouverneur du Sénégal.

EDOUARD BOUET.

PARENT de MONT-LOUIS, RATAILLOT, P. BOYER, commandant des Postes de la Côte-d'Or.

Traité conclu le 28 mars 1844, entre Glass, Roi de la rivière du Gabon, et la France, représentée par le baron Darricau de Traverse, commandant l'*Eperlan*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. Concession à la France de la Souveraineté du territoire du roi Glass (rivière du Gabon). V. ci-dessus, p. 163, la Convention analogue du 26 mars.

Articles additionnels de poste des 28 et 31 mars 1844, pour l'exécution de la Convention conclue le 3 avril 1843 entre la France et la Grande-Bretagne.

En vertu de la faculté conférée par les articles 49 et 87 de la Convention du 3 avril 1843 (1), entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des postes des deux Offices d'arrêter de concert les mesures d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette convention ;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions contenues dans les articles 43 et 45 de la Convention du 3 avril 1843, en ce qui concerne les lettres originaires ou à destination des Etats d'Allemagne deservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis ou des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire.

(1) V. ci-dessus, p. 17.

La livraison réciproque de ces lettres entre les Offices de France et de la Grande-Bretagne aura lieu exclusivement, aux prix et conditions fixés par les articles 44 à 49 des articles d'exécution de la Convention susmentionnée, convenus et signés à Londres entre ces deux Offices le 1^{er} mai 1843 (1).

ART. 2. Les dispositions de l'article 52 de la Convention du 3 avril 1843 relatives aux lettres originaires ou à destination du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, seront applicables aux lettres originaires ou à destination de la Jamaïque (le port de Kingston excepté). En conséquence, il sera ajouté à la somme de 3 shillings 4 pence par once Britannique, payable par l'Office des Postes de France à l'Office de la Grande-Bretagne, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni, et pour port de voie de mer des lettres affranchies adressées de France à la Jamaïque et des lettres non-affranchies adressées de la Jamaïque en France, celle de 8 pence pour le port résultant du parcours desdites lettres dans l'intérieur de cette colonie, en tout 4 shillings par once Britannique. Sont exceptées toutefois de cette disposition les lettres originaires ou à destination du port de Kingston, lesquelles continueront à être exemptées de toute taxe intérieure coloniale.

ART. 3. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Colonies et possessions Anglaises pour les provinces de l'Empire d'Autriche, les villes de Belgrade et de Cracovie, la Moldavie, la Valachie, la Turquie d'Europe et Scutari d'Asie, pourront être dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 4. Par réciprocité, les lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche, des villes de Belgrade et de Cracovie, de la Moldavie, de la Valachie, de la Turquie d'Europe et Scutari d'Asie pour le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, pourront être également dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 5. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, à raison de 30 grammes, poids net, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir :

1^o Pour les lettres destinées pour les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ;

2^o Pour les lettres adressées en Moldavie et en Valachie, la somme de six francs quarante centimes ;

(1) V. ci-dessus, p. 49.

3^e Pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et à Scutari d'Asie la somme de sept francs vingt centimes.

ART. 6. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera également à l'Office des Postes de France, à raison de 30 grammes, poids net, pour le port des lettres non-affranchies destinées pour le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, savoir :

1^o Pour les lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes;

2^o Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie la somme de six francs quarante centimes;

3^o Pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de Scutari d'Asie, la somme de sept francs vingt centimes.

ART. 7. L'Office des Postes de France payera de son côté à l'Office des Postes Britanniques pour le port des lettres originaires des provinces de l'Empire d'Autriche et des villes et Etats dont la correspondance emprunte l'intermédiaire des Postes Autrichiennes, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, savoir :

1^o Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni, 1 shilling par once Britannique, poids net;

2^o Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de 3 shilling 4 pence, aussi par once Britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 shilling 4 pence ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (le port de Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout 4 shillings par once Britannique, poids net.

ART. 8. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes Britanniques pour le port des lettres non-affranchies, originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises à destination des provinces de l'Empire d'Autriche, et des villes et Etats désignés dans l'article précédent, savoir :

1^o Pour les lettres du Royaume-Uni, 1 shilling par once Britannique, poids net;

2^o Et pour celles des Colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de 3 shillings 4 pence, par once Britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 shillings 4 pence, ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (le port de Kingston excepté), du Canada,

du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, en tout 4 shillings par once Britannique, poids net.

ART. 9. Les lettres originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles pourront être dirigées par la France et les provinces Autrichiennes affranchies, soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à San-Bonedetto ou Casal Pusterlengo, au choix des envoyeurs.

Quant aux lettres originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, des Etats pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, qui pourront être dirigées par les Postes Autrichiennes et par la France, elles seront livrées à l'Office des Postes Britanniques affranchies jusqu'à San Bonedetto ou Casal Pusterlengo.

ART. 10. L'Office des Postes Britanniques payera à l'Office des Postes de France, pour prix de transit à travers les territoires Français, Suisse et Autrichien des lettres affranchies jusqu'à San Bonedetto ou Casal Pusterlengo, originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises, destinées pour les Duchés de Parme, Plaisance et Modène, les Etats Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, *et vice versa*, la somme de quatre francs par 30 grammes, poids net.

ART. 11. Les lettres originaires du Royaume-Uni, pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office des Postes de France non-affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Podgorce ou Brody, extrême frontière de l'Autriche. Quant aux lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales pour le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, qui transiteront par les provinces Autrichiennes et par la France, elles seront livrées aux Postes Britanniques affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, selon l'origine de ces lettres.

ART. 12. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes Britanniques, pour prix des lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni, destinées pour la Pologne et la Russie méridionales, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes 1 shilling, par once Britannique, poids net.

ART. 13. L'Office des Postes Britanniques payera de son côté à l'Office des Postes de France, pour prix du transit à travers les territoires Français et Autrichien et les territoires Allemand ou Suisse des lettres affranchies jusqu'à Podgorce ou Brody, originaires du

Royaume-Uni, des Colonies ou possessions Anglaises destinées pour la Pologne ou la Russie méridionales, et réciproquement des lettres originaires de la Pologne et de la Russie méridionales destinées pour le Royaume-Uni, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 14. Les lettres originaires du Royaume-Uni, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel et les Iles Ioniennes, qui seront dirigées par la France et les provinces Autrichiennes, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, affranchies soit jusqu'à Douvres, soit jusqu'à Trieste, au choix des envoyeurs. Quant aux lettres originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et des Iles Ioniennes, destinées pour le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, qui transiteront par les provinces Autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'Office Britannique affranchies jusqu'à Trieste.

ART. 15. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit à travers les territoires Français, Suisse et Autrichien, des lettres affranchies jusqu'à Trieste, originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises, destinées pour le Royaume de Grèce, l'Archipel, les Iles Ioniennes, et réciproquement des lettres aussi affranchies jusqu'à Trieste originaires du Royaume de Grèce, de l'Archipel et des Iles Ioniennes, destinées pour le Royaume-Uni, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 16. Il est entendu que les lettres, journaux et feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, conformément aux articles cinquante-trois à soixante-douze de la Convention du 3 avril 1843, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et imprimés, sur lesquels doivent être assis les prix de transit fixés par ces articles.

ART. 17. Les feuilles d'avis et accusés de réception dont devront faire usage les bureaux d'échange respectifs, à dater du premier avril prochain, seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles (1).

ART. 18. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 3 avril 1843, signée

(1) Nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici ces modèles qui se rattachent au service de contrôle des postes, et qui ont d'ailleurs, depuis 1844, subi de nombreuses modifications de fonds et de forme.

à Londres le premier mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} avril 1844.

Fait en double original et signé à Paris, le 28 mars 1844, et, à Londres, le 31 du même mois 1844.

L'administrateur des Postes
de France, Dubost.

M. W. L. MADERLY
Secretary of the général post office.

Approuvé :

Approved :

Le Conseiller d'État, Directeur
Général des Postes, CONTR.

LONSDALE, post master
général of the U. K.

Traité conclu le 1^{er} avril 1844, entre Denis, Quaben, François Dalyngha, Louis, Quaven, Gringer, Petit, Denis et Georges, Rois et Chefs du Gabon, et la France, représentée par M. Bouet, gouverneur du Sénégal et dépendances. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. Reconnaissance unanime, pleine et entière, de la souveraineté de la France sur les deux rives du Gabon ainsi que sur toutes les terres, îles, presqu'îles ou caps que baigne cette rivière. (V. ci-dessus, p. 168, la Convention analogue du 26 mars.)

Arrangement conclu les 20 et 26 avril 1844, entre la France et Bade, pour le payement des droits de navigation au grand pont du Rhin.

Les soussignés, Commissaires de France et de Bade pour la navigation du Rhin, après avoir pris à l'avance les ordres de leurs Gouvernements à l'effet de régler à l'amiable le différend qui a fait l'objet des discussions consignées au protocole de la commission centrale (n° 16, session de 1843), relativement aux franchises des droits de navigation, établies au bureau du grand pont du Rhin, sont convenus de l'arrangement suivant :

ART. 1^{er}. Les droits de navigation alloués au bureau du grand pont du Rhin, pour la distance depuis la Lauter jusqu'audit bureau, ne seront perçus dorénavant que sur les chargements qui dépasseront, à la remonte, la ligne du pont.

ART. 2. Les droits de navigation alloués pour la distance depuis le grand pont jusqu'à la Lauter, ne seront perçus dorénavant que sur les chargements qui ont dépassé à la descente la ligne du dit pont.

ART. 3. Le droit de reconnaissance sera perçu pour la navigation à la remonte depuis la Lauter, comme par le passé, au bureau de Neubourg, et pour la navigation à la descente, au bureau du grand pont. Néanmoins la perception de ce droit à la descente n'aura lieu que dans les cas où il y aura lieu à perception des droits de

navigation, conformément à l'article 2 ci-dessus. Toutefois, les bateaux seront tenus, lorsqu'ils en seront requis par les employés du bureau, de représenter leurs manifestes, afin de justifier dans les cas donnés, soit de l'origine, soit de la destination du chargement et par conséquent de leurs droits à la franchise de l'octroi.

ART. 4. Dans les cas où un autre Etat riverain du Rhin, ne ferait pas participer le pavillon de l'un ou de l'autre des deux Gouvernements contractants, aux réductions et franchises de l'octroi du Rhin qu'il a accordées ou qu'il accorderait à l'avenir au pavillon national sur la partie du fleuve appartenant à son territoire, il sera libre au Gouvernement ainsi exclu, d'exclure à son tour le pavillon dudit Etat, des franchises stipulées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus et de le soumettre au paiement de la moitié qui lui compète dans les tarifs du bureau, mais à condition, toutefois, que dans ce cas exceptionnel les chargements, à l'arrivée ou au départ de Strasbourg, seront traités sur le même pied que les chargements à l'arrivée ou au départ de Kehl.

ART. 5. En considération des diminutions qui résulteront dans les recettes précédentes du bureau du grand pont du Rhin, et en attendant que l'on ait pu opérer des réductions analogues dans le personnel des employés en activité de service, le Gouvernement Français se réserve de revenir sur le chiffre de 22 p 0/0 des recettes brutes, alloué pour frais de perception par la Convention particulière du 31 Octobre 1837, dans le cas où cette proportion serait justifiée insuffisante dans le nouvel état de choses; et le Gouvernement Badois s'engage à faire éventuellement droit à cette réserve.

ART. 6. Le présent arrangement sera exécuté immédiatement, et dès qu'il aura été notifié au bureau du grand pont.

Ainsi fait et conclu aujourd'hui, 26 avril 1844.

ENGELHARDT.

VON RETTNEL.

Déclaration échangée le 27 avril 1844, entre la France et Monaco, au sujet des rapports de commerce et de navigation entre les deux pays.

S. M. le Roi des Français et Son Altesse le Prince de Monaco, voulant encourager et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, le soussigné Ministre des Affaires Etrangères est autorisé par le Roi à faire la déclaration suivante :

Le droit actuel sur les fruits frais de table, oranges, etc., produits du sol de la Principauté de Monaco importés en France sous pavillon Français et sous pavillon de Monaco, sera diminué des 2/5^{es}.

Cette concession est faite sous la condition expresse que les navires Français seront affranchis dans les ports de la Principauté de

Monaco, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, de tous droits de tonnage, de balisage, de quaiage, de port, de phare et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, les communes etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Le présent arrangement aura force et valeur pendant six années à dater du jour qui sera ultérieurement convenu pour son exécution simultanée dans chacun des deux Etats.

En foi de quoi, le Soussigné Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de Son Altesse le Prince de Monaco.

Fait à Paris, le 27 avril 1844.

GUIZOT.

Accord verbal arrêté les 31 mai et 31 juin 1844, entre le Directeur de l'Administration des Postes de France, et le Grand-Maitre des Postes de Prusse, pour la modification du service des bureaux de Strasbourg, Langensalza et Erfurt.

En vertu de la faculté réservée par le 11^e des articles supplémentaires à la Convention du 28 mars 1836 (1) relativement à la transmission des correspondances entre la France et la Prusse, il a été convenu entre les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ce qui suit :

Le bureau d'échange Prussion établi à Langensalza sera supprimé;

Le bureau français de Strasbourg comprendra dans sa dépêche pour le bureau prussion d'Erfurt les correspondances qu'il adresse actuellement au bureau de Langensalza;

Réciproquement le bureau d'Erfurt comprendra dans sa dépêche pour Strasbourg les correspondances comprises actuellement dans les dépêches de Langensalza pour Strasbourg.

Les dispositions contraires contenues soit dans les articles 1, 5, 7, de la Convention additionnelle conclue le 28 mars 1836, soit dans la note échangée entre les soussignés les 17 et 31 mai 1837, seront remplacées par la stipulation ci-dessus, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} mai 1844.

Fait à Paris, le 31 mai, et, à Berlin, le 31 juin 1844.

CONTE.

DE NAÜLER.

(1) V. cette Convention t. IV, p. 320.

Convention additionnelle, du 1^{er} juin 1844, à la Convention de Poste du
 2 janvier 1838 (1), conclue à Athènes entre la France et la Grèce
 (Éch. des ratif. à Athènes, le 28 novembre.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Grèce, ayant reconnu que des améliorations pourraient être introduites dans le service des Postes établi entre la France et la Grèce, et voulant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention Postale conclue 2 janvier 1838 (1); et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. Théobald *Piscatory*, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi de Grèce, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, etc.; et S. M. le Roi de Grèce, M. George *Skouffos*, Directeur de l'Administration Générale des Postes Helléniques, Chevalier de la Croix d'Or de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, Officier de la Légion d'Honneur, etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Un nouveau bureau d'échange sera ajouté, du côté de l'Office des Postes du Royaume de Grèce, aux bureaux d'échange Grecs, qui sont désignés dans l'article 2 de la Convention Postale conclue, entre la France et la Grèce, le 2 janvier 1838. Ce bureau sera établi au Pirée.

ART. 2. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article 2 de la Convention du 2 janvier 1838 et dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les Offices des Postes respectives, sur tous les autres points des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 3. Le bureau d'échange du Pirée correspondra, d'une part, avec les bureaux de Paris et de Marseille, et, de l'autre, avec ceux que la France entretient à Alexandrie, à Constantinople, aux Dardanelles et à Smyrne. Le bureau d'Athènes ne correspondra dorénavant qu'avec les bureaux de Paris et de Marseille.

ART. 4. Les lettres ordinaires non affranchies, originaires de France ou de l'Algérie, et destinées pour le Royaume de Grèce, seront livrées dorénavant à l'Office des Postes Grecques au prix moyen de quatre francs par trente grammes, poids net, dont deux francs seront applicables au port de vote de mer. Les lettres ordinaires non

(1) V. cette dernière Convention t. IV, p. 391.

affranchies, originaires des stations du Levant où la France entretenait des bureaux de Poste, destinées pour le Royaume de Grèce, continueront d'être livrées, par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes du Royaume de Grèce, au prix moyen d'un franc par trente grammes, poids net, conformément aux stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la Convention du 2 janvier 1838 (1).

ART. 5. Les deux Offices des Postes de France et de Grèce cesseront de se tenir compte réciproquement du port des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel le remboursement devra avoir lieu. Ce remboursement sera établi dorénavant d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, pour les lettres non affranchies, par l'article 4 précédent et par l'article 19 de la Convention du 2 janvier 1838.

ART. 6. Le prix de remboursement dont les deux Offices de France et de Grèce se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées envoyées d'un pays dans l'autre, sera du double du prix fixé par l'article précédent pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Quant au port de remboursement des échantillons de marchandises d'un pays pour l'autre, livrés de part et d'autre affranchis, il sera respectivement du tiers du prix des lettres ordinaires livrées également affranchies.

ART. 7. Les lettres de France qui seront livrées à l'Office des Postes de Grèce affranchies jusqu'à destination, et les lettres de Grèce, destinées pour la France, qui seront livrées non affranchies à l'Office Français, ne supporteront d'autres taxes que celles qui sont fixées par les tarifs Français actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, du recouvrement de la taxe grecque dont ces lettres sont passibles. Réciproquement, les lettres de Grèce qui seront livrées à l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à destination, et les lettres de France et des pays qui empruntent le territoire de la France, qui seront livrées non affranchies à l'Office des Postes de Grèce, supporteront les taxes Grecques fixées par le tarif actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, du recouvrement des taxes Françaises et des différentes taxes de transit dont ces lettres sont passibles. Il est bien entendu que toute diminution que les Gouvernements Français et Grec jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres circulant dans l'intérieur des deux pays, sera applicable aux correspondances internationales ou étrangères dont les conditions d'é-

(1) V. t. IV, p. 391.

change sont déterminées par la présente Convention additionnelle.

~~Art. 8. Les Gouvernements Français et Grec prennent l'engage-~~
ment de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé, soit par la présente Convention additionnelle, soit par l'article 19 de la Convention du 2 janvier 1838. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux Offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, une fraction de décime, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles Français, ou du décalepta, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles grecs, il sera perçu, de part et d'autre, un décime ou un décalepta entier, si la fraction est d'un demi-décime ou de cinq lepta, au plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime ou à cinq lepta, elle ne sera pas perçue. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit et de voie de mer dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux Offices Français et Grec.

Art. 9. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, destinées pour le Royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 10. Par réciprocité, les lettres originaires du Royaume de Grèce, destinées pour le Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 11. L'Office de Grèce payera à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, à destination du Royaume de Grèce, savoir : 1^o Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office Britannique; 2^o Et, pour les lettres des Colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions,) la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office Britannique. Il sera ajouté

à la somme de huit francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 12. L'Office des Postes de Grèce payera également à l'Office des Postes de France, savoir : 1^o Pour les lettres originaires du Royaume de Grèce, affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office Britannique; 2^o Pour les lettres affranchies adressées dans les Colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies ou possessions,) la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office Britannique. Il sera ajouté à la somme de huit francs, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve, en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 13. L'Office des Postes de France payera de son côté à l'Office des Postes de Grèce, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 14. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 15. Les lettres et journaux pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que le public du Royaume de Grèce voudra faire transporter, soit par des bâtiments du commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*.

ART. 16. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, désignés dans l'article précédent, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée

sur l'adresse par ces mots : *Bâtiments du commerce ou Private-ships.*

A défaut de cette indication, les lettres sus-mentionnées seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par le Gouvernement Britannique, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'Office des Postes du Royaume de Grèce dans les formes prescrites par l'article 25 de la Convention du 2 janvier 1838.

ART. 17. L'affranchissement des lettres destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, est facultatif ou obligatoire. Il est facultatif pour les Colonies et possessions Anglaises qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente Convention additionnelle, sous le n° 1. Il est obligatoire pour les pays et établissements d'outre-mer desservis par lesdits paquebots, et qui sont désignés dans le tableau n° 2.

L'affranchissement des lettres destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être transportées, selon la volonté des envoyeurs, par des bâtiments du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, sera toujours obligatoire.

ART. 18. Les lettres originaires du Royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention additionnelle sous le n° 3, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, et qui sont indiqués dans le tableau n° 4, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, ou les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, destinées pour le Royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 20. L'Office des Postes de Grèce payera à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Grèce qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les Etats desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis; 2° Et pour les

~~lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis.~~

ART. 21. L'Office des Postes de Grèce payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume de Grèce, savoir : 1° Pour les lettres des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n° 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis; 2° Et pour les lettres des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'Office de France à l'Office des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis.

ART. 22. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes de Grèce, pour le port des lettres originaires des Etats d'Allemagne et du Nord mentionnés dans les articles précédents, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 23. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Grèce, destinées par les Etats d'Allemagne et du Nord indiqués dans les tableaux n° 3 et 4, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 24. L'Office des Postes de Grèce payera à l'Office des Postes de France un prix uniforme de huit francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire Français et pour port de voie de mer des lettres destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées pour l'Office des Postes de Grèce à l'Office des Postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments des marines Royales Française ou Britannique, ou entretenus pour le compte des Gouvernements respectifs Français et Britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre. La même somme de ~~huit francs par trente grammes, poids net, sera également payée~~ par l'Office des Postes de Grèce à l'Office des Postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays

d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la Grèce, ~~qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments~~ du commerce, soit par des bâtiments des marines Royales Française ou Britannique.

ART. 25. L'Office des Postes de Grèce payera à l'Office des Postes de France, pour le port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 26. L'Office des Postes de Grèce payera également à l'Office des Postes de France, pour port de transit et de voie de mer des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 27. L'Office des Postes de Grèce sera dispensé de payer à l'Office des Postes de France le prix fixé par l'article 26 précédent, pour port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, du moment où le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 28. Il est convenu que les prix fixés par la présente Convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux Offices de France et de Grèce, des correspondances étrangères empruntant le territoire Français, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés toutefois de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, pour lesquels il ne sera admis aucune réduction.

ART. 29. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays dont les Administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le Royaume de Grèce, *et vice versa*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Il est toutefois entendu que, dans le cas où les administrations de Postes des Etats ~~auxquels la France sert d'intermédiaire~~ viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances

du Royaume de Grèce à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis par l'Office des Postes Grecques, d'après les indications et les justifications que lui en fournira l'Office des Postes de France.

ART. 30. Les journaux et imprimés publiés dans le Royaume de Grèce, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office Français; comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux et imprimés désignés ci-après : savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux que l'Office de Grèce transmettra à l'Office de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer.

L'Office des Postes de Grèce payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux et imprimés de la première catégorie, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés, et vingt centimes aussi par journal ou par feuille d'imprimés pour ceux de la seconde.

ART. 31. L'Office des Postes de Grèce payera également à l'Office des Postes de France, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature, à destination du Royaume de Grèce, qui emprunteront le territoire Français, les prix ci-après fixés, savoir : 1° Pour les journaux et imprimés venus des divers Etats du continent ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les journaux et imprimés originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés en France et par quelque voie que ce soit, vingt centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 32. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 2 janvier 1838 (1) et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution, au plus tard, dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 1^{er} juin — 20 mai, l'an de grâce 1844.

Th. PISCATORY.

G. SKOUFFOS.

N. B. Les 4 tableaux annexés à cette Convention ayant perdu tout intérêt par suite des nombreux changements survenus depuis 1844 dans le service des postes et des paquebots à vapeur, nous n'avons pas jugé utile d'en reproduire ici le texte.

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 308.

**Convention postale conclue à Lisbonne, le 10 Juin 1844, entre la France
et le Portugal. (Ech. des ratif. à Lisbonne.)**

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de Portugal et des Algarves, désirant accroître les relations amicales qui existent heureusement entre leurs États respectifs, et régler le transport par mer tant des correspondances échangées entre lesdits États que des voyageurs, et en fixer les conditions par une Convention, ont nommé pour leurs Commissaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Sophie-Elie-Alexandre *Forth-Rouen*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, son Chargé d'Affaires près S. M. T. F. ;

Et S. M. T. F., le Conseiller Antonio-Joaquin *Gomes d'Oliveira*, Chevalier de l'Ordre du Christ, Commandeur des Ordres de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa de Portugal, de la Légion d'Honneur de France, de la Rose de Brésil, de Charles III d'Espagne, Chevalier de l'Ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'Ordre Ottoman du Nichan-Iftihar de seconde classe, Directeur de la Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, son convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le Portugal, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés quelconques originaires des deux États et des pays qui emprunteront leur intermédiaire, ou à destination de ces mêmes pays.

Art. 2. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les bureaux de Poste suivants, savoir :

Du côté de la France, Paris, Nantes (St. Nazaire,) Gorée, Fernambouc, Rio de Janeiro, Montevideo, Buenos-Ayres, et tout autre lieu qu'il plaira aux Hautes Parties Contractantes de désigner d'un commun accord ;

Du côté du Portugal : Lisbonne, Fayal, Madère, et tout autre lieu qu'il plaira aux Hautes Parties Contractantes de désigner d'un commun accord.

Art. 3. Le transport par mer des correspondances échangées entre les deux États aura lieu au moyen de paquebots à vapeur appartenant à la marine Royale de France. Si, par la suite, le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle juge utile de contribuer au transport de ces mêmes correspondances, en affectant à ce service des bâtiments de

sa marine de guerre, ces bâtiments jouiront par réciprocité, dans les ports de France, des honneurs, privilèges et immunités qui seront stipulés ci-après en faveur des paquebots à vapeur de la marine Royale Française dans les ports du Portugal.

Art. 4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur Français employés au transport des correspondances et des voyageurs entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement Français.

Art. 5. En cas de guerre entre les deux nations, les susdits paquebots de Poste Français et Portugais continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part des deux Gouvernements, jusqu'à notification de la rupture des communications Postales faite par l'un des deux Gouvernements, auquel cas, les paquebots, s'ils se trouvent en route, pourront retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

Art. 6. En cas de sinistre ou d'avaries survenus, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux Etats au transport des correspondances et des voyageurs, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, ou, à défaut de tarif, aux prix-courants desdits arsenaux, les réparations d'agrès ou de machines, ainsi que les agrès ou les machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement, en remplacement de ceux qui auront été avariés ou brisés.

Art. 7. Les paquebots Français affectés à ce service seront considérés et reçus comme tous les autres bâtiments de guerre dans les ports de la Monarchie Portugaise où ils devront relâcher, conformément aux stipulations de la présente Convention, comme dans ceux où ils seraient obligés d'entrer accidentellement, et ils y jouiront des honneurs, privilèges et immunités que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils seront exempts dans les ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation, de douane ou de port quelconques, ainsi que de toutes déclarations d'entrée ou visite de douane. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 8. Le charbon destiné à la consommation des paquebots susmentionnés sera admis en franchise de tous droits de douane et autres, dans les ports des îles de Fayal et de Madère. Il le sera également à l'île Santiago du Cap Vert, dans le cas où les deux Gouvernements jugeraient convenable d'un commun accord d'y établir un point de relâ-

che pour ces bâtiments. Quant au charbon destiné pour le même service à Lisbonne, les droits d'importation et taxes annexées auxquels il sera soumis ne pourront excéder ceux qui existent actuellement, tant que durera la présente Convention. Cette disposition n'est point applicable au charbon livré à l'approvisionnement des paquebots qui auraient transporté des marchandises à titre de fret, ces bâtiments devant alors être assujétis à l'exception établie au § 1^{er} de l'article 12. Les directeurs des douanes respectives désigneront les emplacements et magasins propres aux dépôts de charbon, et les auront sous leur surveillance.

ART. 9. Les paquebots sus-mentionnés partiront, à un jour déterminé, de chaque mois, du port de Saint-Nazaire (1) pour Rio de Janeiro, en touchant à Lisbonne et aux autres ports indiqués à l'art. 2 de la Convention. Ils effectueront leur retour pour Saint-Nazaire en touchant dans les mêmes ports, à l'époque qui sera ultérieurement fixée, de telle sorte néanmoins, qu'un départ de Lisbonne pour la France aura également lieu tous les mois. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français et son Ministre à Lisbonne pourront, quand les circonstances l'exigeront, avancer ou retarder de quarante-huit heures le départ de ces paquebots, et auront égard, autant que possible, aux invitations qui pourront leur être adressées dans le même but, par le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle ou par son Ministre à Paris. Il est entendu que la désignation du nombre des voyages, ainsi que des lieux de départ ou d'arrivée en France, pourra subir les modifications qui seront reconnues ultérieurement et mutuellement convenables.

ART. 10. Les lettres et paquets apportés par les paquebots Français dans les ports de la monarchie Portugaise seront remis immédiatement après l'arrivée de ces paquebots aux directeurs ou chefs des bureaux de Poste Portugais, par les soins des agents de Sa Majesté le Roi des Français établis dans ces résidences. Il sera donné décharge des lettres et paquets sus-mentionnés par les directeurs ou chefs des bureaux de Poste Portugais à l'agent Français chargé de leur transmission.

Les deux H. P. C. se réservent le droit d'envoyer dans des valises particulières, dont la dimension ne pourra excéder cinquante centimètres de longueur, vingt-cinq de haut et vingt-cinq de large, les lettres et paquets officiels destinés pour la Légation de Sa Majesté Très-Fidèle à Paris, ou pour celle de Sa Majesté le Roi des Français à Lisbonne. Ces valises seront également destinées au transport des correspondances officielles des Légations respectives. Elles

(1) Cette disposition a été modifiée lors de l'établissement du service des paquebots du Brésil, dont le point de départ a été établi à Bordeaux.

seront transportées sans indemnité par les paquebots Français et remises directement en franchise aux Légations ou aux Départements des Affaires Etrangères respectifs auxquelles elles seront adressées. Les lettres et paquets officiels transportés dans les malles Françaises pour les Légations, Consulats, Autorités et Agents civils ou militaires des deux H. P. C. dans tous les ports de la ligne desservie par les paquebots Français, ainsi que les correspondances de ces Légations, Consulats, Autorités et Agents avec les deux Gouvernements respectifs, seront également remis en franchise par les soins immédiats des Agents desdits paquebots. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à empêcher que ces franchises ne puissent donner lieu à aucune fraude au préjudice des droits des Offices respectifs.

Art. 11. Les lettres et paquets des Postes Portugaises qui devront être transportés par les paquebots Français seront délivrés sur reçu par les directeurs ou chefs des bureaux de ces Postes aux Agents Français désignés dans le précédent article, et ces Agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

Art. 12. Les paquebots des deux Gouvernements pourront, en tant que le permettront les lois de douane des Etats respectifs, embarquer ou débarquer, dans les ports de France et dans ceux de la monarchie Portugaise, des lingots et espèces monnayées d'or ou d'argent, dont le transport est habituellement opéré par des navires de guerre; ils transporteront, en outre, des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, et quelle que soit leur destination avec leurs bagages, sous la condition que les Commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des Gouvernements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs, et sans qu'il en puisse résulter du retard ou des difficultés dans l'exécution du service qui est confié auxdits bâtiments.

§ 1^{er}. Les paquebots sus-mentionnés ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret, quelle que soit sa destination. Ce cas arrivant, ils seront assujétis aux mêmes règlements que les bateaux à vapeur de commerce.

§ 2. Les marins et passagers qui se rendront coupables du délit de contrebande, seront passibles de toutes les peines portées par les lois du pays où le délit a été commis.

§ 3. Nul passager ne sera reçu à bord sans un passe-port en bonne et due forme, et sans un permis d'embarquement des autorités locales délivré selon la forme habituelle.

§ 4. Les paquebots de la marine Royale Française pourront transporter des passagers avec leurs bagages, de l'un à l'autre des ports de la monarchie Portugaise sus-mentionnés.

ART. 13. La patente de santé dont les paquebots sus-mentionnés ~~doivent être munis, tant pour la forme que pour le contenu,~~ semblable aux patentes des bâtiments de guerre, sauf qu'elle spécifiera le nombre des passagers qui se trouveront à bord.

§ 1^{er}. Cette patente de santé sera présentée, avant le débarquement des passagers, au comité de santé qui, après en avoir pris connaissance, la restituera au Commandant. Ce comité appliquera ensuite, selon la nature de la patente, les mesures sanitaires de droit.

§ 2. Il sera joint à cette patente : *lors de l'arrivée des bâtiments*, deux listes nominatives des passagers, signées par le commissaire du bord; *lors du départ des bâtiments*, deux listes semblables signées par le gérant du service des paquebots sus-mentionnés. Ces listes seront remises, tant à l'arrivée qu'avant le départ des bâtiments, l'une au comité de santé, et l'autre à la police du port.

§ 3. Les bâtiments sus-mentionnés seront soumis, tant pour les questions à adresser aux capitaines que pour toutes les formalités sanitaires, et sous tous les rapports en général, aux règles en vigueur à l'égard des bâtiments de guerre.

§ 4. En considération du service spécial auquel les paquebots sus-mentionnés sont affectés, les administrations sanitaires respectives recevront l'ordre de leur donner la libre entrée dans le plus bref délai possible. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés à l'entrée des ports ou des rades auront même la faculté de leur accorder, avec les formalités d'usage, la libre pratique aux heures où les bureaux sont fermés.

§ 5. Le lieu de débarquement des embarcations des paquebots Français aux îles de Fayal et de Madère sera désigné par les directeurs des douanes respectives. Le lieu de débarquement au port de Lisbonne sera le quai de la Douane ou celui des Colonnes, ou le quai de Sodré, au choix des commandants des susdits paquebots. Les passagers et leurs bagages devront, dans tous les cas, débarquer au quai de la Douane.

ART. 14. Les personnes qui voudront expédier, par les voies indiquées dans l'art. 3 de la présente Convention, des lettres originales, soit de la France, de l'Algérie et des pays où la France possède des établissements de Poste, pour le Portugal ou ses possessions, soit du Portugal et de ses possessions pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1^o de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; 2^o d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination. ~~Les expéditeurs des deux pays respectifs conserveront le plein droit~~ de réclamer l'envoi de leurs correspondances par toute autre voie que celle des paquebots sus-mentionnés, soit de terre soit de mer.

soit par les bateaux à vapeur ou à voiles du commerce sous quelque pavillon qu'ils naviguent.

Art. 15. Le public des deux pays pourra envoyer, par les moyens indiqués dans l'art. 9 précité, des lettres *chargées* ou *assurées* d'un pays pour l'autre; et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le report et les autres conditions de l'expédition de ces lettres seront convenus entre les deux Offices des Postes de France et de Portugal, par l'intermédiaire de l'agent des paquebots Français à Lisbonne. Les lettres chargées ou assurées ne pourront contenir de l'or ou de l'argent monnayés, des bijoux ou autres objets précieux, ou quelques objets qui en soit, soumis à des droits. S'il vient à s'élever quelque doute sur la nature de l'objet renfermé dans une lettre chargée ou assurée, elle pourra toujours être ouverte, mais en présence de l'envoyeur ou du destinataire, et si un délit de contrebande vient à être constaté, on procédera, dans ce cas, selon les réglemens en vigueur dans le pays.

Art. 16. Le mode d'affranchissement libre et facultatif, stipulé par l'article précédent en faveur des lettres originaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

§ 1. La taxe des paquets d'échantillons sera du tiers des lettres ordinaires, sans qu'elle puisse être inférieure à la taxe d'une lettre simple du poids de sept grammes et demi, ou un quart d'once Portugaise; et cette modération de taxe ne sera accordée qu'autant que les échantillons seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'il ne s'y trouvera d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

§ 2. En cas de soupçon de contrebande, on procédera, à l'égard des lettres et paquets renfermant des échantillons, comme il est stipulé à l'article précédent à l'égard des objets renfermés dans les lettres chargées ou assurées.

Art. 17. L'Office des Postes Portugaises paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Portugal et ses possessions, la somme de six cent trente réis par once Portugaise, équivalant à environ quatre francs les trente grammes, poids net, dont trois cent quinze réis pour port de voie de mer, toutes les fois que ces lettres seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine Royale de S. M. le Roi des Français. De son côté, l'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Portugal ou de ses possessions, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des

bureaux de Poste, la somme de deux francs par trente grammes, équivalant à environ trois cent quinze réis par once Portugaise, poids net, toutes les fois que ces lettres seront transportées par les moyens indiqués ci-dessus.

ART. 18. Dans le cas où le Gouvernement de S. M. T. F. jugerait utile de contribuer au transport des correspondances échangées entre la France et le Portugal et ses possessions, en affectant à ce service des bâtiments de sa marine de guerre, ainsi qu'il est prévu au second alinéa de l'art. 9 de la présente Convention, l'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Portugal ou de ses possessions, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de Poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net, équivalant à environ six cent trente réis par once Portugaise, dont deux francs pour port de voie de mer, lorsque ces lettres seront transportées jusqu'en France, par les bâtiments de la marine Royale de S. M. T. F. De son côté, l'Office des Postes Portugaises paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Portugal et ses possessions, la somme de trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs par trente grammes, poids net, lorsque ces lettres seront transportées des ports de France par les bâtiments de la marine Royale de S. M. T. F.

ART. 19. Les deux Offices Français et Portugais se tiendront compte réciproquement du port des lettres qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office par les deux articles précédents pour le port des lettres non affranchies.

ART. 20. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement de faire transporter en dépêches closes, par ses paquebots transatlantiques, les correspondances qui leur seront confiées par les bureaux de Poste établis dans les Ports de la monarchie Portugaise où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de Poste du même Etat, moyennant les prix ci-après, savoir : 1° cent soixante réis par once Portugaise, équivalant à environ un franc les trente grammes, poids net, pour les lettres ; 2° cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé de toute nature.

ART. 21. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'engage à transporter, par les paquebots sus-mentionnés, moyennant les prix qui seront fixés ci-après, les correspondances que le Gouvernement Portugais, d'une part, et les différents Etats de l'Europe, de l'autre, conviendraient d'échanger par le moyen de ces paquebots.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du transport des correspondances originaires du Portugal et de ses possessions, pour les divers Etats du continent Européen : 1^o trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires ; 2^o cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix du transport des correspondances originaires des divers Etats de l'Europe, pour le Portugal ou ses possessions ; 1^o six cent trente réis par once portugaise, équivalant à environ quatre francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires ; 2^o dix réis ou cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimé.

Art. 22. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'oblige également à faire transporter par ses paquebots-poste, et aux conditions ci-dessus énoncées, les correspondances du Royaume de Portugal pour les divers Etats des deux Amériques et des Indes-Occidentales, *et vice versa*, de ces différents pays pour le Royaume de Portugal. Il en sera de même de la part du Gouvernement Portugais pour les paquebots qui feront le même service entre la France et ces différents pays.

Art. 23. Les correspondances et journaux échangés entre le Portugal et l'un des points quelconques de l'Amérique du Nord ou du Sud, desservies par les paquebots transatlantiques Français, jouiront également du bénéfice de l'affranchissement facultatif.

L'Office Portugais paiera à l'Office des Postes de France, pour prix de transport, tant à l'aller qu'au retour, des correspondances dont il s'agit, les sommes ci-après : 1^o trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires, et cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé, entre le Portugal et l'Amérique du Sud ; 2^o six cent trente réis par once Portugaise, ou environ quatre francs les trente grammes, poids net, pour les lettres ordinaires, et dix réis par journal ou par feuille d'imprimé, entre le Portugal et l'Amérique du Nord ou les Indes Occidentales.

Art. 24. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tels que livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront échangés par la voie de mer entre la France et le Portugal, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis.

§ 1^{er}. Le prix d'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature, échangés par la voie de mer entre la France et le Portugal, sera de cinq réis par journal ou par feuille d'imprimé.

~~Il est convenu de part et d'autre que la taxe de distribution ne dépassera pas cinq centimes ou dix réis par journal ou par-feuille d'imprimé.~~

Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis dans les deux pays qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard, aux lois, arrêts et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans ces Etats.

Art. 25. Les paquebots transatlantiques Français se chargeront également de transporter les lettres originaires d'Espagne ou d'autres pays, à destination des Amériques ou des Indes Occidentales et qui transitent par le Portugal. L'Office des Postes de France paiera à l'Office des Postes Portugaises, pour prix du transit des lettres ci-dessus désignées, la somme de trois cent quinze réis par once Portugaise, équivalant à environ deux francs par trente grammes.

Art. 26. Les Offices des Postes de France et de Portugal dresseront tous les six mois les comptes résultant de la transmission réciproque ou du transport en dépêches closes des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque semestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 27. Les lettres et journaux tombés au rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, trois mois après leur arrivée à l'Office de destination, ou plus tôt si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été données en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originaiement livrées par l'Office expéditeur à l'Office destinataire.

Art. 28. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, aussitôt que possible, réciproquement renvoyées pour les poids et prix auxquels l'Office expéditeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

Art. 29. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 26 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des Postes de France et du Royaume de Portugal, aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention. Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au précédent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, ~~d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu~~ que ces modifications seraient utiles au bien du service des Postes des deux pays.

Art. 30. Il est défendu aux commandants des paquebots

spécialement employés au transport des dépêches closes respectives des deux Offices, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront avec soin à ce qu'il ne soit point transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers; et signaleront à qui de droit les infractions qui auront été commises.

ART. 31. Par suite de la présente Convention, les bateaux à vapeur sus-mentionnés des deux nations seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus favorisées, dans les ports des deux Etats respectifs où ils doivent relâcher, conformément aux dispositions précédentes.

ART. 32. Il est formellement convenu que toutes les clauses et conditions arrêtées dans la présente Convention, soit à l'occasion du traitement réservé aux paquebots à vapeur transatlantiques, soit au sujet du règlement postal, s'entendent également et sont réciproquement stipulées en toutes et chacune de leurs parties, sans exception, en faveur des deux H. P. C., de manière à établir entre elles la plus complète réciprocité.

ART. 33. La présente Convention est conclue pour trois ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant trois autres années, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, à moins de notification contraire faite par l'une des H. P. C. un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera à recevoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices après l'expiration dudit terme.

ART. 34. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 35. En foi de quoi les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 10 juin, l'an de grâce 1844.

FORTH-ROURN.

A. GOMES D'OLIVEIRA.

Convention conclue à Carlsruhe, le 27 Juin 1844, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. à Carlsruhe, le ... août de la même année.) (1)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient

(1) V., à sa date, la déclaration interprétative du 17 novembre 1854.

~~échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention, d'extradition, et ont muni de leurs pleins-pouvoirs, à cet effet, savoir :~~

S. M. le Roi des Français, le sieur Théophile Bionneau, Marquis *d'Eyragues*, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier du nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'Ordre du Nichan-Istihar de Turquie, son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur Alexandre *de Dusch*, Grand Cordon de son Ordre du Lion de Zähringen et de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, et des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne, son Ministre d'Etat, de sa Maison et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Lorsque des Français ou des sujets Badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les Etats de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et les sujets Badois dans le Royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence; 2^o Incendie; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie; 5^o Faux témoignage; 6^o Banqueroute frauduleuse.

ART. 2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

ART. 3. Si des individus étrangers à la France ou aux Etats de ~~S. A. R. le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'art. 1^{er},~~ leur extradition sera accordée, toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

ART. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

ART. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

ART. 9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 juin 1844.

DE BIONNEAU, Marquis d'EYRAGUES. A. DE DUSCH.

Traité conclu, le 6 juillet 1844, entre Cobangoi et Buschy, Roi et Chef du Gabon et la France, représentée par le Baron Darricau, Commandant la corvette Française l'*Eperlan*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Acceptation de la Souveraineté de la France sur les territoires de la rivière du Gabon, ainsi que de la protection Française. V. ci-dessus, p. 163, la Convention analogue du 26 mars.)

Traité conclu, le 7 juillet 1844, entre Passali, Roi de la rivière de Gabon et le Baron Darricau, Commandant la corvette Française l'*Éperlan*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Reconnaissance de la Souveraineté de la Franco. V. ci-dessus, p. 163, la Convention analogue du 26 mars.)

Traité conclu, le 24 juillet 1844, entre l'Almamy du Fouta et M. Caille, délégué du Gouvernement du Sénégal. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Règlement des indemnités dues aux traitants Sénégalais, mode de paiement des coutumes par les navires passant à Saldé.)

Sentence arbitrale, rendue le 1^{er} août 1844, par la Reine d'Angleterre, entre la France et le Mexique au sujet des réclamations péouniales fondées sur le Traité du 9 mars 1839. (V. la traduction *ci-contre*, p. 195.)

We, Victoria, by the grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having accepted the Office of Arbiter, which has been conferred upon us by his Majesty the King of the French and by the President of the Republic of Mexico, by virtue of the notes delivered to our secretary of state for Foreign Affairs on the 26th of June, and on the 8th of July 1843, by the Plenipotentiaries of His Majesty and of the President, respectively, with the view of terminating the differences which have arisen between the French and Mexican Governments, on certain points reserved by the Treaty, and also by the Convention, concluded between those Governments on the 9th of March, 1839, which points are stated in the said Treaty and Convention as follows:

Treaty, article 2 (1).

In order to facilitate the prompt re-establishment of a mutual good will between the two nations, the contracting parties agree to submit to the decision of a third Power the two questions; namely:

1st. Whether Mexico has the right to claim from France either the restitution of the Mexican ships of war captured by the French Forces subsequently to the surrender of the fortress of Ulloa, or a compensation for the value of the said ships in case the French Government should have already disposed of them.

2^{ndly}. Whether there is ground for allowing the indemnities which might be claimed on the one side by the French who have suffered injury in consequence of the law of expulsion; on the other side,

(1) V. le texte de ce Traité t. IV, p. 446.

by the Mexicans who have had to suffer the consequences of hostilities posterior to the 29th of November last.

Convention, Article 2 (1).

The question whether the Mexican ships and their cargoes which were sequestered during the Blockade, and subsequently captured by the French in consequence of the declaration of war, ought to be considered as legally acquired to the Captors, shall be submitted to the arbitration of a Third Power according as it is declared in article 2nd of the Treaty of this day.

Having attentively and impartially considered the points thus submitted to us, and having carefully weighed every Transaction that took place between the parties from the 16th of April 1838 until the conclusion of the Treaty of the 9th of March 1839,

Declare, that,

With regard to the first point stated in the second article of the Treaty and also in the convention, whether Mexico has the right to claim from France either the restitution of the Mexican ships of war captured by the French Forces subsequently to the surrender of the fortress of Ulloa or a compensation for the value of the said ships, in case the French government should have already disposed of them, and whether the Mexican ships and their cargoes, which were sequestered during the Blockade, and subsequently captured by the French in consequence of the declaration of war, ought to be considered as legally acquired to the Captors;

We are of opinion that after the departure of the French Plenipotentiary from Mexico, and the notification which accompanied his departure, followed by the hostile operations on the part of the French against the Fortress of San Juan de Ulloa, and the Mexican fleet, and the actual declaration of war by the Mexican government; and the expulsion of the French subjects from its territory, there was a state of war between the two countries, and that the terms of the Treaty and Convention recognized its existence;

Consequently that France is not bound to make restitution of, or give compensation for, the ships mentioned in the Treaty; or for the ships and cargoes referred to in the second article of the convention.

With regard to the second point stated in the second article of the Treaty we are of opinion that neither the French subjects, nor the Mexicans, are entitled to any indemnity; the acts of both countries being justified by the state of hostilities between them.

Given in duplicate, under our hand and seal at our court at Win-

(1) V. cette Convention t. IV, p.

dsor Castle this First day of August, one Thousand eight hundred
and forty four in the 8th year of our Reign.

VICTORIA.

ABERDEEN.

TRADUCTION.

Nous, *Victoria*, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant accepté l'office d'arbitre qui nous a été conféré par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République Mexicaine, en vertu des notes adressées à notre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, les 26 juin et 8 juillet 1843, par les Plénipotentiaires respectifs de S. M. et du Président, pour déterminer les différends survenus entre les Gouvernements Français et Mexicain relativement à certains points réservés par le Traité et par la Convention spéciale conclus entre ces deux Gouvernements le 9 mars 1839, lesquels points sont spécifiés dans lesdits Traité et Convention de la manière suivante :

Art. 2 du Traité (1) :

« Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bien-
« voillance mutuelle entre les deux nations, les P. C. conviennent
« de soumettre à la décision d'une tierce Puissance les deux ques-
« tions de savoir : 1^o Si le Mexique est en droit de réclamer de la
« Franco, soit la restitution des navires de guerre Mexicains, captu-
« rés par les forces Françaises subséquentment à la reddition de la
« forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits na-
« vires, dans le cas où le Gouvernement Français en aurait déjà dis-
« posé; 2^o S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient,
« d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite
« de la loi d'expulsion; de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souf-
« frir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier. »

Art. 2 de la Convention spéciale (2).

« La question de savoir si les navires Mexicains et leurs cargai-
« sons séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement
« capturés par les Français à la suite de la déclaration de guerre,
« doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs,
« sera soumise à l'arbitrage d'une tierce Puissance ainsi qu'il est
« dit en l'article 2 du Traité de ce jour. »

Ayant attentivement et impartialement examiné les points qui nous ont été ainsi soumis; ayant mûrement pesé tout ce qui s'est passé entre les Parties depuis le 16 avril 1838 jusqu'à la conclusion du Traité du 9 mars 1839;

Déclarons que :

(1) V. le texte de ce Traité, t. IV, p. 440.

(2) V. cette Convention, *idem*, p. 448.

En ce qui regarde le premier point mentionné dans l'art. 2 du Traité et de la Convention spéciale, à savoir : si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre Mexicains capturés par les forces Françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits navires dans le cas où le Gouvernement Français en aurait déjà disposé; et si les navires Mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus et postérieurement capturés par les Français à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs;

Nous sommes d'avis qu'après le départ de Mexico du Plénipotentiaire Français, et la notification qui a accompagné son départ, lesquels furent suivis tant d'opérations hostiles exercées par les Français contre la forteresse de Saint-Jean d'Ulua et contre la flotte Mexicaine, que d'une déclaration immédiate de guerre de la part du Gouvernement Mexicain et de l'expulsion du territoire des sujets Français, il y avait entre les deux pays un état de guerre dont les termes du Traité et de la Convention spéciale ont reconnu l'existence;

Qu'en conséquence, la France n'est pas tenue à restitution ni à compensation pour les navires mentionnés dans le Traité ou pour les navires et cargaisons spécifiés dans l'art. 2 de la Convention.

En ce qui regarde le second point mentionné dans l'art. 2 du Traité, nous sommes d'avis que ni les sujets Français ni les Mexicains n'ont droit à la moindre indemnité, les actes des deux pays se trouvant justifiés par l'état de guerre qui existait entre eux.

Donné par duplicata sous nos seing et scellé en notre cour de Windsor, ce 1^{er} août 1844, 8^e année de notre règne.

VICTORIA.

ABERDEEN.

16^e et 17^e Articles supplémentaires à la Convention de mars 1831 (1) sur la navigation du Rhin, signés à Mayence les 27 et 30 août 1844. (Kob. des ratif. le 18 septembre 1845.)

16^e Article supplémentaire en date du 27 août 1844.

(PROTOCOLES DE LA COMMISSION CENTRALE.)

* Le tarif provisoire, litt. C. mentionné aux articles 16, 18, 19 et suivants de la Convention du 31 mars 1831, ainsi qu'aux articles supplémentaires à ladite Convention, cessera d'être en vigueur à dater du trente et unième jour après l'échange et le dépôt, aux archives de la Commission centrale, des notes de ratification du présent article supplémentaire (c'est-à-dire à partir du 16 octobre 1845).

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 24.

et il sera remplacé, à dater dudit jour, par le tarif définitif, lit. C, ci-après, prescrit par l'article 18 de la Convention sus-alléguée. »

Tarif des droits de navigation du Rhin.

Pour tous les objets transportés par le Rhin, à moins que, par une exception formelle à la règle, les droits n'aient été modérés, on payera, par quintal :

POUR LA DISTANCE		EN DESCENDANT		EN REMONTANT	
de	A	au bureau de		au bureau de	
1	La front-ère de Bado et de Franco	Brissach	12 01	Brissach	05
2	Brissach	Brissach	15 17	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg	29 81
3	Strasbourg	A la Lauter	Grand pont du Rhin, près de Strasbourg	Strasbourg	91 70
4	Do la Lauter	Neubourg	Neubourg	Neubourg	70
5	Neubourg	Mannheim	Neubourg	Mannheim	83 86
6	Mannheim	Mayence	Mannheim	Mayence	27 49
7	Mayence	Caub	Mayence	Caub	13 03
8	Caub	Coblentz	Caub	Coblentz	14 11
9	Coblentz	Andernach	Coblentz	Andernach	0 70
10	Andernach	Linz	Andernach	Linz	5 97
11	Linz	Cologne	Linz	Cologne	18 19
12	Cologne	Dusseldorf	Cologne	Dusseldorf	17 40
13	Dusseldorf	Ruhrort	Dusseldorf	Ruhrort	11 31
14	Ruhrort	Weasel	Ruhrort	Weasel	10 59
15	Weasel	Lafr intercentro les Pays-Bas et la Prusse près la Schenkonschanz	Weasel	Emmerich	16 15
16	Lobith	Vreeswyk	Lobith	en descendant le Leek au bureau de Vreeswyk	30 30
17	Vreeswyk	Krimpen	Vreeswyk	en remontant le Waal au bureau de Krimpen	8 61
18	Lobith	Tiel	Lobith	Tiel	16 58
19	Tiel	Gorcum	Tiel	Gorcum	19 88

17^e article supplémentaire en date du 30 août.

Les exceptions au tarif lit. C, mentionnées à l'article 23 de la Convention de 1831, de même que les articles supplémentaires n^{os} 3, 5 et 7, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à partir du trente et unième jour après l'échange et le dépôt, aux archives de la commission centrale à Mayence, des actes de ratification du présent article supplémentaire (16 octobre 1845.)

EXCEPTIONS.

A. Les articles suivants ne seront passibles que du paiement du

quart par quintal des droits respectifs fixés par le tarif des droits de navigation.

Cendres non lessivées. Asbeste sans préparation. Asphalte préparé. Pierres de taille, à four, à meules, à carreler; pierres lithographiques; pierres à feu, pierres à aiguiser ou à repasser, fines ou communes, emballées ou non; marbres en blocs ou carreaux, non polis et non emballés. Plombagine. Lies d'eau-de-vie, de bière, de vin, marcs, fondrilles. Pierre ponce. Jutes et prélo. Palmes. Ecorces à tan, de saules et d'arbres en général, moulues ou non. Farine de glands de chêne. Fer ou guisous ou en masses, fer brut; fer vieux, bombes, boulets, grenades, canons. (lorsque ces objets sont à envisager comme ferraille); de même, acier ou guisous et acier en pains, sans autre fabrication. Miroir d'âne (sélénite provenant de Mannheim). Minéral de calamine. Racine d'épine vinette (carouma). Légumes secs de tout genre. Dîés et céréales de toute espèce, y compris les blés verts et séchés (dits à potage), la maïs (blé ou froment de Turquie). Cendres et rognets de métaux parfaits ou imparfaits. Cornes (à l'exception des bouts de cornes) et sabots d'animaux, cornillons (partie inférieure et molle des cornes). Chanvre et lin (non teillé et non emballé), étoupes. Noix et châtaignes écalées. Noir de fumée. Noir minéral (Eisenschwarze). Os entiers ou cassés, servant à la tabletterie. Craie en blocs ou en poudre. Charbons pulvérisés. Mangeoires, bawins, auges, margelles ou pierre de grès; marbre ouvré, non poli et non emballé. Lessivo concentré ou alcali. Chiffons. Malt ou drêche. Pierre sélénite dite *Marienglass*. Farines et gruaux de toutes espèces. Roumo de mer brute. Tourteaux et poudrette de graines oléagineuses. Poix de toute espèce, sans distinction entre la poix noire et la poix résine, entre la poix blanche et la poix jaune; de même, résine de toutes espèces, et mastie minérale bitumineuse. Rubrique et sanguine. Sémences, baies et graines de toute espèce, y compris les graines de moutarde, d'aspergille et de persicaire, mais à l'exclusion des graines et baies de droguerie, de médecine et de fabriques, telles que anis, anis étoilé, fenouil, coriandre, oumin, barbotine, etc. Sel de potasse. Sel, savoir: de cuisine, d'alimentation pour le bétail, sel gomme. Emori en poudre et en pierre. Goudron végétal et minéral. Gaude et pastel. Bismuth. Amadou.

B. Du vingtième du droit.

Alun, terres ou roches. Attirail d'artillerie et munitions pour le service militaire. Asphalte en roches, bitume de Judee. Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages, copeaux et planures, charbons de bois. Sang d'animaux. Clément. Chicorée torréfiée. Minéraux de tout genre, à l'exception de ceux spécialement tarifés; de même, la mangandee. Bitume minéral. Pieds et tendons d'animaux. Tonnesaux avinés, vides. Pierres brûlées de toute espèce, tuiles, briques. Houille et coke. Plâtre calciné. Sel de verre. Ratures et déchets de cornes. Chaux calcinée, chaux hydraulique. Son. Ardoises. Retailles et rognures de peaux et cuirs. Mottes à brûler. Mortier de tuiles et briques broyées. Coquillages pulvérisés ou concassés. Déchets de papier. Bois de saule pour corceles et pour les vanniers, écorces ou non. Rosaux d'Europe à l'usage des badigeonnours. Bottonaves desséchées. Sciures de bois. Sacs vides, en état d'usage. Pierre de grès, dite d'Engers et de Dondorf. Déchets de sel. Lessivo de sel. Eau salée, saumure. Zostère mariné, orins végétaux. Retailles de soies de porc (pour les fabriques de sel ammoniac). Naryte non emballé. Lessivo de savon. Potorio de grès. Potorio commun. Tourbe et charbons de tourbe. Pierres de tuf (moulues ou non), briques de tuf moulu, séchées à l'air. Trass moulu. Roches et terres vitrioliques.

C. Franchises.

Plants d'arbres et de vignes. Balais de houleau et de branchages. Levure de bière. Résidus de distillations. Bourro non emballé, en tonnes ou pots. Engrais et amendements de tout genre, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, fumier, plâtre, plâtre, sel d'engrais (lessivo de salines), marnes, etc. Glands pour semences et engrais. Craie. Terres ordinaires, telles que terres végétales,

sable, gravier, terres grasses, poudre à sabler de couleur naturelle. Terre (noire et jaune) à foulon, à poterie d'argile, à porcelaine, et sable de Frechem. Fascines pour les digues; plants de saules. Poissons vivants. Ustensiles de flottage et de battellerie. Herbes à pâtures de tout genre, telles que herbes fourragères, trèfle, esparcotte, foin, etc. Herbes et plantes potagères (exotiques ou indigènes, y compris les plantes tropiques pour serres chaudes), produits de jardins (frais), tels que fleurs, légumes, etc.; racines comestibles en général, par exemple: pommes de terre, oignons, betteraves et chicorée vertes, etc. Volaille. Verre cassé, groisil. Plâtre brut (moulu ou non). Déchets ou débris d'os, os pulvérisés ou farine d'os, os carbonisés, charbons d'os. Garance ou racines vortes. Lait. Mousse. Fruits frais, noix en écales. Roseaux. Pierres à bâtir (brutes), pierres à pavé, pierres de démolition, pierres à chaux (non calcinées), pavés et aïlox (bruts à l'usage des fabriques). Paille, balle de grains, chaume. Scories et crasses de métaux. Animaux vivants. Raisins cassés (en cuves découvertes), marc de raisins. Fer de lavage. Sable d'étain et d'argent, sables à moules.

D. Le droit de navigation sur les bois de charpente et de construction (y compris les mâts, les bois de fusils simplement dégrossis à la scie, les bois de construction équarris ou façonnés) se percevra au mètre cube, savoir :

- 1^o Le mètre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier et cornouiller, payera, *a*. En aval, autant que quatre quintaux de marchandises, conformément à la première colonne du tarif C de la Convention du Rhin (1^{er} article supplémentaire); *b*. En amont, autant que deux quintaux et demi de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif;
- 2^o Le mètre cube de bois de pin, sapin, mélèze, hêtre, peuplier, érable et autres bois blancs ou bois résineux, payera aussi, *a*. En aval, autant que deux quintaux de marchandises, conformément à la première colonne dudit tarif C; *b*. En amont, autant qu'un quintal et un quart de marchandises, conformément à la seconde colonne dudit tarif.

ENGELHARDT. DE REIZENSTEIN. DE NAU. VERDIER. DE GAGERN,
RUHR. DE POMMER-ESCHE.

Articles additionnels, du 1^{er} septembre 1844, à la Convention de Poste du 27 mai 1836 (1) à Bruxelles entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. le 30 septembre.)

Entre Nous soussignés, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près de S. M. le Roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part, et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part, ont été convenus les articles suivants, additionnels à la Convention de Poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au

(1) V. cette Convention t. IV, p. 347.

~~transit, en dépêches closes, par la France des correspondances échangées entre la Belgique et l'Espagne :~~

ART. 1^{er}. En exécution de l'article 55 de la Convention conclue entre la France et la Belgique, le 27 mai 1836, l'Office des Postes de France transportera, en dépêches closes, à travers son territoire, les correspondances que les Offices des Postes de Belgique et d'Espagne sont convenus d'échanger entre eux par l'intermédiaire de la France, moyennant la somme de deux francs trente centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes, aussi par trente grammes, poids net, pour les journaux et imprimés de toute nature. Ces différents ports de transit seront acquittés, tant à l'aller qu'au retour, par l'Office des Postes Belges.

ART. 2. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature susmentionnés, seront posés et comptés par les bureaux d'échange Belge, avant le départ ou au moment de l'arrivée des susdites dépêches.

ART. 3. Le compte du transit des correspondances Belges et Espagnoles à travers la France sera dressé, chaque mois, à la diligence de l'Office Français, d'après les déclarations qui seront fournies, à la fin de chaque mois, à cet Office par l'administration des Postes belges. Ces déclarations pourront être appuyées, au besoin, et sur la demande de l'Office des Postes de France, des feuilles d'avis et accusés de réception justificatifs des faits de transmission des correspondances échangées entre les Offices Belge et Espagnol. Les résultats des comptes du transit susmentionné seront compris dans les comptes généraux de la transmission des correspondances entre la France et la Belgique.

ART. 4. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 1^{er} septembre 1844.

H. DE RUMIGNY.

C^{te} GOBLET.

~~Convention conclue à Tanger, le 10 septembre 1844, pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc. (Éch. des ratif. le 26 octobre.)~~

~~S. M. l'Empereur des Français (1), d'une part, et S. M. l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant ré-~~

(1) Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans, il est d'usage, depuis François I^{er}, que les Rois de France prennent le titre d'Empereur.

gler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, et rétablir, conformément aux anciens Traités, les rapports de bonne amitié qui ont été un instant suspendus entre les deux Empires, ont nommé et désigné pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Antoine Marie Daniel Doré de Nion*, Officier de Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, Chevalier de première classe de l'Ordre Grand-Ducal de Louis de Hesse, son Consul-Général et Chargé d'Affaires près S. M. l'Empereur de Maroc, et le sieur *Louis-Charles-Élie Decazes*, comte *Decazes*, Duc de *Glücksberg*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal de Danebrog et de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Chambellan de S. M. Danoise, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français près S. M. l'Empereur de Maroc ;

Et S. M. l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, l'agent de la Cour très-élevée par Dieu *Sid-Bou-Salam-Ben-Ati*,

Lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. Les troupes Marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux Empires, ou dans le voisinage de ladite frontière, seront licenciées. S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement, sous le commandement du caïd de Oueschda, un corps dont la force ne pourra excéder habituellement deux mille hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires, et reconnues telles par les deux Gouvernements, le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

ART. 2. Un châtimeut exemplaire sera infligé aux chefs Marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de S. M. l'Empereur des Français. Le Gouvernement Marocain fera connaître au Gouvernement Français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

ART. 3. S. M. l'Empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner, ni permettre qu'il soit donné, dans ses Etats, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre, à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

ART. 4. *Hadj-Abd-el-Kader* est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'Empire de Maroc, aussi bien qu'en Algérie. Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation. Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des trou-

nes Françaises, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité. Dans le cas où *Abd-el-Kader* tomberait au pouvoir des troupes Marocaines, S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à l'interner dans une des villes du littoral ouest de l'Empire jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'*Abd-el-Kader* ne puisse, en aucun cas, reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. La délimitation des frontières entre les possessions de S. M. l'Empereur des Français et celles de S. M. l'Empereur de Maroc reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu par le Gouvernement Marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie. L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une Convention spéciale négociée et conclue sur les lieux, entre les Plénipotentiaires désignés à cet effet par S. M. l'Empereur des Français et un délégué du Gouvernement Marocain. S. M. l'Empereur de Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables, et à en informer le Gouvernement Français (1).

Art. 6. Aussitôt après la signature de la présente Convention, les hostilités cesseront de part et d'autre. Dès que les stipulations comprises dans les articles 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du Gouvernement Français, les troupes Françaises évacueront l'île de Mogador, ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

Art. 7. Les deux H. P. C. s'engagent à procéder de bon accord, et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau Traité qui, basé sur les Traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux Empires. En attendant, les anciens Traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce 1844 (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégire 1260), les Plénipotentiaires ci-dessus désignés de Leurs Majestés les Empereurs des

(1) Le Traité de limites, signé entre la France et le Maroc à la suite de cette date, porte la date du 18 mars 1846. (V. à cette date.)

~~Français et de Maroc, ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.~~

ANT. M. D. DORÉ DE NION.
DECAZES, Duc de GLUCKSBERG.

(Place du cachet du Plénipotentiaire Marocain).

Convention conclue à Florence, le 11 septembre 1844, entre la France et la Toscane, pour l'extradition des malfaiteurs. (Éch. des ratif. le 9 novembre.)

S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, et S. A. I. et R. Léopold II, Prince Impérial d'Autriche, Prince Royal de Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane, etc., ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs États respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper aux peines prononcées par la loi en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis-Pierre-Vincent-Gabriel *Bellocq*, maître des requêtes au Conseil d'Etat en service extraordinaire, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Portugais de la Conception de Notre-Dame-de-Vilaviçosa, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, et son Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Toscane;

S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, *Don Neri des Princes Corsini*, Grand-Croix et Grand Chancelier de l'Ordre Toscan du Mérite, Grand-Croix décoré du Grand-Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, Grand-Croix de l'Ordre de François 1^{er} des Deux-Siciles, de l'Ordre Grec du Sauveur et de l'Ordre de la Couronne Royale de Bavière, Chevalier de première classe de l'Ordre Impérial de la Couronne de Fer, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, décoré du Nichan-Ilfihar Ottoman, première classe, son Chambellan, Conseiller Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. S. M. le Roi des Français et S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Toscane en France et de France en Toscane, et ~~prévenus ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.~~

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réci-

proquement accordée sont : 1° Homicide de tout genre commis volontairement et hors le cas de légitime défense; 2° Viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; 3° Incendie volontaire; 4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la réclusion; 5° Fabrication et émission de fausse monnaie; 6° Faux témoignage, subornation de témoins, lorsque ces crimes ont été commis au détriment de prévenus ou accusés; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de réclusion; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux Etats, elles sont punies, au moins, de la peine de réclusion; 9° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des Gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; enfin, le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

ART. 4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

ART. 7. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition, ni pour un fait autre que celui à raison duquel l'extradition aura été accordée.

ART. 8. La remise des individus, dont l'extradition aura été accordée par S. M. le Roi des Français, s'effectuera à Marseille ou à Bastia; et celle des individus dont l'extradition aura été accordée

par S. A. I. et R. l'Archiduc Grand-Duc de Toscane, s'effectuera à Livourne, entre les mains des Consuls respectifs établis dans ces résidences. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats qui aura requis l'extradition; ces frais, qui devront être régulièrement justifiés, seront remboursés mutuellement après chaque extradition.

ART. 9. La présente Convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 11 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1844.

L. BELLOCCO.

DON NERI DES PRINCES CORSINI.

Convention de poste conclue à Paris, le 11 septembre 1844, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne. (Éch. des ratif. à Paris le 11 décembre.) (1).

S. M. le Roi des Français voulant se prêter aux vœux qui lui ont été proposées par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, Grand Maître héréditaire des Postes féodales d'Allemagne, pour faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et les Etats directement desservis par l'Office de Son Altesse Sérénissime, et assurer au moyen d'une nouvelle Convention cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français, Le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Toison d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres Royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, le sieur Frédéric Charles *Weyland*, Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Faucon blanc et de celui des Maisons ducales de Saxe, Ministre Résident de LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Saxe-

(1) V. ci-après, à leurs dates respectives, la Convention additionnelle du 4 avril 1846 et les articles supplémentaires du 22 novembre 1847.

~~Weimar et de Mecklenbourg-Strelitz, et Commissaire des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis.~~

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et les Etats d'Allemagne, directement desservis par les Postes féodales héréditaires de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce qui seront nés sur le territoire des Etats sus-mentionnés, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les deux Offices aura lieu par les bureaux de Poste suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Forbach, 3^o Le Havre, 4^o Lille, 5^o Saint-Quentin, 6^o Strasbourg, 7^o Valenciennes, 8^o Wissembourg;

Et du côté de l'Allemagne : 1^o Alzey, 2^o Bingen, 3^o Bremen, 4^o Darmstadt, 5^o Francfort, 6^o Hambourg, 7^o Mayence, 8^o Meissenheim, 9^o Stuttgard, 10^o Worms.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les Offices des Postes respectifs, sur tous autres points du territoire de ces Offices pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les correspondances qui seront échangées par la voie de terre entre les bureaux de Poste désignés à cet effet par les Offices de France et de la Tour et Taxis seront livrées, de part et d'autre, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux Offices intermédiaires de Belgique, de Prusse, de Hanovre, de Bavière et du Grand-Duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces Offices, en vertu des Conventions conclues entre Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis et les Etats sus-mentionnés. Les droits et redevances revenant à ces Etats, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'Office des Postes de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, conformément auxdites Conventions. ~~Quant aux correspondances qui pourront être échangées par la voie de mer entre les deux Offices de France et de la Tour et Taxis, pendant la saison favorable à la navigation dans la mer du nord et sur l'Elbe, les frais du trans-~~

~~port de ces correspondances seront également à la charge dudit Office de la Tour et Taxis.~~

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie, ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour les Etats directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, soit de ces Etats pour la France et l'Algérie ou les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 6. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et de la Tour et Taxis pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux Offices servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces Offices. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des Offices de France et de la Tour et Taxis.

ART. 8. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France et d'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour les pays directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, savoir :

1° Pour les lettres originaires des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, ainsi que celles du Havre, transportées par les bateaux à vapeur; la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France non désignées dans le paragraphe précédent, ainsi que de l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de quatre francs, aussi par trente grammes, poids net.

L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non-affranchies, originaires des pays désignés au tableau ci-dessus mentionné, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 9. Les Offices des Postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non-affranchies.

Art. 10. Les lettres de France qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non-affranchies, destinées pour la France, originaires des pays directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et à celles, aussi non-affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes Féodales; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale résultant des tarifs de l'Office de la Tour et Taxis, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 11. Les lettres des pays directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'Office des Postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes résultant des tarifs de l'Office Féodal actuellement en vigueur.

Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non-affranchies destinées pour les pays directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, origi-

naires de France, d'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les Etats directement desservis par les Postes Féodales, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et l'Office de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

ART. 12. Le Gouvernement du Roi et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis prennent l'engagement de ne faire percevoir, savoir : le Gouvernement du Roi sur ses nationaux, et le Prince de la Tour et Taxis sur les habitants des pays directement desservis par les Postes Féodales, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements des Etats et Offices respectifs, que le quart du prix de livraison par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excèdera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs réciproques de l'Office Français et de l'Office des Postes Féodales.

ART. 13. Les lettres originaires de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour les Etats du Nord auxquels les Postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 2, pourront être livrées à l'Office de la Tour et Taxis non affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, par l'Office de la Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 14. L'Office des Postes de France payera à l'Office de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 2, qui seront livrées par l'Office des Postes Françaises à l'Office des Postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destina-

tion, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 15. L'Office des Postes de France paiera également à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, qui seront livrées non affranchies par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France, la même somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 16. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payara, de son côté, à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, qui seront livrées par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 17. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires de France et d'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

ART. 18. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, pourront être dirigées par la France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, ou des Etats du Nord respectivement désignés dans les deux tableaux annexés à la présente Convention, qui seront destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et

possessions Anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 20. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans les Etats directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 précité, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels lesdites Postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 sus-mentionné, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

ART. 21. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies ou possessions Anglaises, savoir : 1° Pour prix du port des lettres des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxquels lesdites Postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

ART. 22. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées par ledit Office de la Tour et Taxis à l'Office de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 23. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord, si sont désignés dans les tableaux n° 1 et 2 annexés à la présente Convention, savoir : 1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois, il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terra-Nouvo : en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 24. Les lettres originaires du Royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, que les envoyeurs voudront diriger par la France pour être transportées par les paquebots de la marine Royale Française du Levant, pourront être livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 25. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume de Grèce, qui seront confiées aux paquebots de la marine Royale Française du Levant, pourront être livrées par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 26. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Grèce, et destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis et les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, qui seront transportées par les paquebots de la marine Royale Française, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, adressées dans le Royaume de Grèce, qui seront livrées à l'Office des Postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine Royale Française du Levant, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'Office des Postes de France payera, de son côté, l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres originaires du Royaume de Grèce, transportées par les paquebots de la marine Royale Française du Levant, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau annexé à la présente Convention sous le n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels les Postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

Art. 29. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'Office des Postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine Royale Française du Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxquels les Postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

Art. 30. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Postes des Etats auxquels les Offices de France et de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaires l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et des pays desservis directement par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre,

d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux Offices de France et de la Tour et Taxis.

ART. 31. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédents, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 32. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord ci-dessus mentionnés, la même somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 33. L'Office des Postes de la Tour et Taxis sera dispensé de payer à l'Office des Postes de France le port fixé par l'article 31 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédents, du moment que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 34. Il est convenu que les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux Offices de France et de la Tour et Taxis, des correspondances internationales, ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie des dites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

ART. 35. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour tout port de voie de mer, et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord auxquels les dites Postes servent d'intermédiaires, les sommes ci-après, savoir : 1^o Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique,

ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'Office des Postes Britanniques à l'Office des Postes de France, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs revenant à l'Office Britannique; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'Office des Postes de la Tour et Taxis par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres qui auront été transportées ou apportées dans le port du Havre par des bâtiments du commerce, et qui seront transmises à l'Office des Postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différents ports de voie de mer et de transit ci-dessus fixés la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

Art. 36. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels les dites Postes servent d'intermédiaires, destinées pour les Colonies et pays d'outremer, les sommes ci-après, savoir: 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France pour être transmises à l'Office des Postes Britanniques, la somme de six francs par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, et qui auront été livrées par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres qui seront transportées ou emportées du port du Havre par des bâtiments

du commerce, et qui auront été livrés à l'Office des Postes de France par l'Office des Postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différents ports de transit et de voie de mer ci-dessus fixés la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

ART. 97. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des Etats d'Allemagne, directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quatre vingts centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé, par l'Office des Postes de la Tour et Taxis à l'Office des Postes de France, pour les lettres à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaires, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 98. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour prix de transit à travers la France, et pour port de voie de mer entre Marsoillé et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel Indien et de la Chine, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord, *et vice-versa*, qui seront envoyées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

ART. 99. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinés pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits Etats d'Allemagne et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlements et tarifs des deux Offices. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'inflirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'Office des Postes de France et l'Office des Postes de la Tour et Taxis de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des

~~objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.~~

ART. 40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord indiqués au tableau joint à la présente Convention sous le n° 2, qui seront adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sort d'intermédiaire, devront être également livrés à l'Office Français exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui sont destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar ; 2° Ceux qui seront transmis à l'Office des Postes de France pour être envoyés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par quelque voie que ce soit.

ART. 41. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature compris dans les exceptions mentionnées à l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° Pour ceux de ces objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, quinze centimes aussi par journal ou par feuille d'imprimés ; 4° Et pour les mêmes objets adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie ou du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la même somme de quinze centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 42. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Office des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des Colonies et pays d'outre-mer, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord auxquels les dites Postes servent d'intermédiaires, les sommes respectivement fixées par l'article précédent, à raison de l'origine de ces journaux et imprimés ou de la voie par laquelle ils sont parvenus en France.

Art. 43. L'Office des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Office des Postes de France, pour prix de transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés, de toute nature originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les Postes de la Tour et Taxis, ou dans les Etats du Nord portés au tableau annexé à la présente Convention sous le n° 2, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 44. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire des Postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 45. Les Offices des Postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces Offices, seront soldés par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

Art. 46. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux Offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre Office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux Offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originellement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 48. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés

~~de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun dé-~~
 lai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'é-
 change respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur
 aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant aux objets
 mentionnés ci-dessus adressés à des destinataires ayant changé de
 résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront res-
 pectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé
 par les destinataires.

Arr. 49. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'arti-
 cle 45 précédent; la direction à donner aux correspondances, ainsi
 que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées
 de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente
 Convention, seront réglées entre les Offices des Postes de France et
 de la Tour et Taxis, aussitôt après l'échange des ratifications de la
 dite Convention.

Arr. 50. La présente Convention est conclue pour dix ans; à
 l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix au-
 tres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite
 par l'une des H. P. C. un an avant l'expiration de chaque terme. Pen-
 dant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exé-
 cution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde
 des comptes entre les deux Offices après l'expiration dudit terme.

Arr. 51. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications
 en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt
 si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier mil
 huit cent quarante-cinq.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la pré-
 sente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original le 11 septembre de l'an de grâce 1844.

GUIZOT.

WEYLAND.

N. B. Les changements survenus depuis 1815 dans le service des Postes Féo-
 dales, ayant été tout intérêt aux tableaux annexés à cette Convention, nous n'a-
 vons pas jugé utile de reproduire ici le texte de ces tableaux.

Traité conclu à Naples, le 12 septembre 1844, pour le mariage du Duc
 d'Aumale avec la Princesse Marie-Caroline-Auguste des Deux-Siciles.
 (Rev. Rétros., Suppl., p. 110. — Recueil de pièces historiques d'Otto Meyer.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

~~Soit notoire à tous ceux que ces présentes verront, que, comme des~~
 promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. monseigneur le
 Prince Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, Duc d'Aumale,
 avec l'autorisation et du consentement de S. M. Louis Philippe 1^{er},

Roi des Français, et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part, et S. A. R. madame la princesse *Mario-Caroline-Auguste des Deux-Siciles*, fille de S. A. R. Mgr. le Prince de *Salerne*, et de S. A. I. et R. madame l'Archiduchesse d'Autriche *Marie-Clémentine-Françoise-Joséphine*, avec l'autorisation et du consentement de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et sous l'autorité du Prince son père et de la Princesse sa mère d'autre part, dans la vue de resserrer de plus en plus les liens du sang et de l'amitié qui les unissent;

Leurs Majestés ont, à l'effet de régler et conclure solennellement les Conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir: S. M. le Roi des Français, le sieur Napoléon Lannos, Duc de *Montebello*, Pair de France, Grand-Officier de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., etc., et son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur Foulques Russo, de Calabro, Santapan, Prince de *Scilla*, Duc de *Santa-Cristina*, et Comte de Sinopoli, etc., Prince de Pallazola, etc., Duc de Guardia, Lombarda, etc., comte de Nicotera, de San Eufémia, de San Procopio et d'Acquaro, etc., Marquis de Nicodia, d'Alia, de Rapileti, de Guilfo, de Siri, de Manzalaviti, de Doningà, de San Giovanni, de Marinoo, de San Onofrio, de San Marcelino, de Calauna, de Laganadi et de San Alesio, et Grand d'Espagne héréditaire de première classe, Chevalier des Ordres illustres de Saint-Janvier, de la Toison d'Or et de l'Ordre suprême de la très-sainte Annonciade, Grand-Croix des Ordres Royaux de Saint Ferdinand et du Mérite, de François 1^{er}, etc., etc., son Conseiller Ministre d'Etat, chargé du portefeuille des Affaires Etrangères et Courrier majeur;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils se sont respectivement communiqués, sont convenus des articles et conditions de la Convention Matrimoniale tels qu'ils suivent:

Arr. 1^{er}. Les futurs époux, sous la grâce et bénédiction de Dieu, et avec la dispense du Souverain Pontife, à raison de la parenté qui existe entre eux, et sous l'autorisation expresse de leurs Auguste parents, déclarent se marier sans communauté de biens; leur volonté étant que, pour tout ce qui ne se trouvera pas expressément déterminé par le présent contrat, les effets de cette stipulation soient réglés d'après le Code Civil Français, qui réglera les conditions civiles du mariage et sera applicable, nonobstant toutes coutumes, tous statuts ou usages contraires, à tous les biens des futurs époux, de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés. Il est entendu, d'ailleurs, que les biens situés dans le Royaume des Deux-Siciles resteront soumis à la législation de ce Royaume.

ART. 2. S. A. R. le Duc d'Aumale apporte audit mariage tous les droits de nue propriété qui lui sont acquis et lui appartiennent en vertu de la donation paternelle à lui faite par acte du 7 août 1830, par devant M^{es} Dentend et Noël, notaires à Paris, ainsi que tous les droits de propriété et biens qui lui sont acquis par suite du legs universel à lui fait par feu S. A. R. le Duc de Bourbon, Prince de Condé.

ART. 3. S. A. R. Madame la Princesse Marie-Caroline-Auguste des Deux-Siciles apporte en mariage :

1^o Sa dot, qui lui est constituée par S. A. R. Mgr le Prince de Salerne, son auguste père, et qui consiste en 120,000 ducats de Naples, soit 500 mille francs, payables après la célébration du mariage;

2^o Sa fortune particulière consistant en diamants, perles, bijoux et dentelles d'une valeur d'environ 200 mille francs, plus ou moins, d'après l'inventaire qui en sera dressé d'un commun accord en double : une copie devant être remise à S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, et une autre à S. A. R. le Duc d'Aumale;

3^o Tous les autres droits de propriété, biens ou actions, qui lui appartiennent ou pourraient lui appartenir, de quelque origine et à quelque titre que ce soit, par héritage, donation, legs ou autrement. L'administration de tous ces biens appartiendra au futur époux dès la célébration du mariage.

ART. 4. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où S. A. R. le Duc d'Aumale décéderait sans enfants issus de son mariage, ou dans le cas où leurs descendants décèderaient sans postérité légitime, les biens immeubles appartenant à S. A. R. et dont il n'aurait pas disposé, ou qui appartiendraient à son dernier descendant, retourneraient aux Princes et Princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français et domiciliés en France, francs et quittés de toute dette et hypothèque, et, à cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur des Princes et Princesses, et de leurs descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance du Prince futur époux.

Il est bien entendu que, dans le cas où la Princesse future épouse viendrait à décéder, sans enfants issus de son mariage, sa dot et tous les biens qui lui appartiendraient à l'époque de son décès, et dont elle n'aurait pas disposé, retourneraient à ses héritiers légitimes.

ART. 5. La Princesse future épouse renoncera, par le présent acte, avant la célébration du mariage, aux droits de succession à elle afférents du chef de la Maison Royale des Deux Siciles, sur les

diverses souverainetés auxquelles cette Maison est ou peut être appelée à succéder. Il est bien entendu que ce qui serait héritage de propriété ou legs privés provenant des autours ou de la famille de la Princesse, n'est pas compris dans cette stipulation.

ART. 6. S. A. R. le Duc d'Aumale assigne à la Sérénissime future épouse une pension de 60 mille francs par an.

Le Roi continuera jusqu'à son décès, comme il le fait pour tous ses enfants, à subvenir par les divers services de sa Maison Royale, à tous les détails d'une existence conforme au rang des futurs époux.

ART. 7. Il est assigné et constitué à la Princesse future épouse pour douaire, une rente annuelle de 100 mille francs, dont elle aura la jouissance aussitôt qu'elle sera veuve, pour en jouir sa vie durant soit qu'elle demeure en France, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume. Dans le cas où la Princesse préférerait fixer son séjour en France, il sera mis à sa disposition, sa vie durant, un appartement et ses dépendances, convenablement meublé, pour son habitation, dans un des palais du Roi ou dans un de ceux de S. A. R. le Duc d'Aumale.

ART. 8. Le douaire, les stipulations dotales sus-énoncées, les propriétés particulières de la Princesse, sont garantis par l'hypothèque légale de la Princesse future épouse, sur les biens immeubles que S. A. R. le duc d'Aumale possède et possédera, et par toutes les valeurs de l'actif mobilier qu'il délaissora, en cas de prédécès.

ART. 9. Les présents articles et conditions de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, délivrées en bonno et due forme, seront échangées dans l'espace de 40 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires les ont signés en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Naples, le 12^e jour de septembre de l'an de grâce 1844.

DUC DE MONTEBELLO. Prince DE SCILLA, Duc DE SAN-CRISTINA.

Acte dressé à Naples, le 24 novembre 1844, par la Princesse Maria-Carolina-Augusta, Princesse des Deux-Siciles, future Duchesse d'Aumale, pour la renonciation à ses droits éventuels sur le Royaume des Deux-Siciles. (Traduction; Recueil de pièces histor. d'Otto Meyer, t. III, p. 320.)

Nous, Maria-Carolina-Augusta, par la grâce de Dieu, Princesse du Royaume des Deux-Siciles,

Déclarons et confessons pour nous et pour nos descendants, héritiers et successeurs, à tous ceux à qui il appartiendra, qui y ont intérêt ou pourraient y avoir intérêt dans les temps à venir; et à cette fin faisons savoir par les présentes pour en perpétuer la mémoire,

que le Sérénissime et Très-Puissant Prince et Seigneur Ferdinand II, Roi du Royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, etc., duc de Parme, Plaisance, Castro, etc., etc., Grand-Duc héréditaire de Toscane, etc., notre très-vénéral et affectionné frère et cousin, nul par le tendre intérêt et l'amour qu'il nous porte, ayant gracieusement accueilli l'amicale demande du Sérénissime et Très-Puissant Prince S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, notre très-cher oncle, d'après la volonté et le libre consentement de son Sérénissime fils le Prince Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Angoulême, nous a promis pour épouse et future conjointe audit Prince. En conséquence, et après avoir obtenu de N. S. P. Grégoire XVI, Pontife Romain et de l'Eglise Universelle, la dispense à raison des liens du sang qui existent entre nous et notre Sérénissime futur époux, on en est venu à arrêter les Conventions matrimoniales.

Entre autres choses qui y sont contenues et se trouvent spécialement déterminées par l'article 5, nous devons, en vertu dudit Traité matrimonial, avant la célébration de notre mariage, renoncer aux droits de succession à nous alléants du chef de la Maison Royale des Deux-Siciles, sur les diverses Souverainetés auxquelles cette même Maison Royale est ou pourrait être appelée à succéder, bien entendu que tout ce qui serait héritage de propriété, ou legs privé provenant de nos auteurs ou de notre famille, n'est pas compris dans cette stipulation.

Voulant nous conformer à ces dispositions, avec le conseil, la volonté et le consentement du Sérénissime Prince Henri-Eugène-Philippe-Louis, comme aussi avec l'assentiment du Sérénissime et Très-Puissant Prince S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français; de notre science certaine, d'intention bien arrêtée, spontanément, sans aucune contrainte, violence, persuasion ni insinuation malicieuse, sans aucune crainte basée sur le respect, nous cédon solennellement et renonçons dans la forme la plus ample, la plus valide et la plus juridique, en faveur de la famille Régnante des Deux-Siciles, tous les droits quelconques qui nous reviennent ou pourraient éventuellement nous revenir dans la succession aux diverses Souverainetés auxquelles cette même famille Royale est ou pourrait à l'avenir être appelée à succéder; bien entendu que tout ce qui serait héritage de propriété, ou legs privé provenant de nos auteurs ou de notre famille, n'est pas compris dans cette stipulation, le tout dans les termes précis de l'article 5 du Traité matrimonial.

Afin que la présente renonciation ait toute sa force et vigueur, nous la confirmons par notre serment devant Dieu et sa Cour Céleste, promettant non-seulement d'observer sincèrement, fidèlement et exactement tout ce qui y est contenu, mais encore d'empêcher que

qui que ce soit, à n'importe quel titre, ni sous quelque motif que ce puisse être, y puisse en aucun temps contraindre, soit directement ou indirectement.

Nous, Maria-Carolina-Augusta, Princesse Royale des Deux-Siciles, promettons et jurons à Dieu Tout-Puissant, pour nous et tous nos descendants et successeurs, tout ce que contient le présent acte de renonciation, qui nous a été lu et que nous avons ensuite signé de notre main. Ainsi Dieu, la sainte Vierge Immaculée et tous les Saints du Ciel nous soient en aide.

Nous promettons encore, sous notre parole d'honneur, de ne jamais demander au Souverain-Pontife, ni à aucun autre Prélat, l'absolution de ce serment, ni de l'accepter, quand bien même elle nous serait spontanément offerte sous n'importe quel prétexte, ni de consentir à laisser mettre en avant ou invoquer des arguties quelconques, des restrictions matérielles, notamment celle qui se pourrait induire du chef de renonciation, d'invalidité de serment, de lésion, crainte révérentieuse, co-action, erreur de chose résolue dans un sens et écrite dans un autre, d'ignorance ou d'inobservation des anciennes lois et constitutions du Royaume, et finalement tout ce qu'on pourrait baser sur les privilèges accordés au sexe féminin par les lois civiles et canoniques, attendu que de tout ce que dessus nous avons été particulièrement et distinctement instruit; à toutes lesdites et semblables objections et exceptions de notre science certaine, d'intention bien arrêtée, nous avons renoncé sous serment et renouons du nouveau très-solennellement en vertu de ce même serment.

En foi de quoi et pour toujours, nous avons signé de notre main le présent acte de renonciation, cession et réserve, et y avons fait apposer le sceau de nos armes Royales.

Naples, le 24 novembre 1844.

MARIA-CAROLINA-AUGUSTA DE BOURBON.

Le Duc DE MONTEBELLO.

(L. S.)

18^e article supplémentaire à la Convention du 8. mars 1831 (1), relative à la navigation du Rhin, signé à Mayence le 17 septembre. (Sch. des ratif. le 30 mai 1840.)

L'article 62 de la Convention du 31 mars 1831 est supprimé, sous le rapport de son application aux bâtiments à vapeur. Il sera remplacé par les dispositions suivantes, qui seront réglé tant pour les bateaux à vapeur qui sont actuellement en activité sur le Rhin que pour ceux qui y seront établis à l'avenir.

§ 1^{er}. Pour obtenir le droit d'exercer sur le Rhin, à partir du point

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 24.

où ce fleuve devient navigable jusqu'à la mer, et vice versa, la navigation par bateaux à vapeur, sous le bénéfice des stipulations et avantages du Traité, il suffira, pour les capitaines ou conducteurs des bateaux, de la patente délivrée en exécution du titre IV, et, en outre, pour les entrepreneurs, d'une concession de l'Etat riverain dont lesdits entrepreneurs sont les sujets, ou sur le territoire duquel la société (anonyme, en nom collectif, etc.) a son siège. — Cette concession indiquera la manière (§ 2) dont il sera permis aux concessionnaires de faire le service par bateaux à vapeur sur le Rhin.

§ 2. Aucune formalité, autres que celles prescrites ci-dessus (§ 1^{er}), ne seront requises par rapport au droit d'exercer la navigation à vapeur, soit que la concession s'applique à exploiter cette navigation individuellement ou en société, à l'aide d'un seul bateau ou de plusieurs bateaux, soit que ces bateaux, ainsi que leurs machines et agrès en général, aient été ou non construits dans l'un des Etats riverains; qu'ils soient destinés au transport exclusif des voyageurs, de leurs effets et voitures, ou au transport exclusif de marchandises, ou au transport cumulatif de personnes et de marchandises, ou enfin, avec ou sans voyageurs ou marchandises à bord, à remorquer d'autres embarcations quelconques.

En vertu de la patente et de la concession mentionnées ci-dessus (§ 1^{er}), chaque bateau à vapeur pourra partir, à jour et heure fixes, de tous ports et lieux d'embarquement quelconques, pour transporter vers un autre port ou lieu d'embarquement, un service régulier ou irrégulier, des voyageurs avec leurs voitures et effets, ainsi que des marchandises, et pour remorquer d'autres embarcations quelconques, sans que, sous aucun de ces rapports, un accord préalable entre les Gouvernements riverains des lieux de départ et d'arrivée soit nécessaire.

§ 3. Les conditions à remplir par les concessionnaires individuels ou par la société, pour être admis à l'exercice de la navigation à vapeur (§ 1^{er}), seront déterminées par celui des Gouvernements riverains dont le concessionnaire individuel est le sujet, ou sur le territoire duquel la société a son siège.

§ 4. L'expertise et la vérification préalable des bateaux à vapeur auront lieu d'après les dispositions des articles 53 et 51 de la Convention, avec les modifications que la nature même de ces embarcations implique naturellement.

Chaque Gouvernement veillera avec soin à ce que les bateaux à vapeur, avec leurs machines et agrès, et spécialement ceux destinés au transport des personnes, appartenant à ses sujets ou à des sociétés établies sur son territoire, se trouvent et soient constamment entretenus en parfait état de service; il mettra le même soin à ne faire

admettre comme capitaines, machinistes ou mariners, que des personnes qui, sous le rapport de leurs capacités personnelles, offrent les garanties exigées dans l'intérêt de la sûreté publique.

En outre, chaque Gouvernement se réserve de prendre et d'ordonner, sur son territoire fluvial, à l'égard de tous bateaux à vapeur, et notamment à l'égard de ceux employés au transport des personnes, les mesures de contrôle et de police qu'il jugera nécessaires. Les Gouvernements riverains s'engagent d'ailleurs à rendre ces mesures aussi peu restrictives et onéreuses que possible, et, en général, à ne traiter les bateaux à vapeur étrangers ni plus sévèrement ni plus défavorablement que les bateaux à vapeur nationaux de la même catégorie.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le soixante et unième jour après le dépôt des ratifications aux archives de la commission centrale (c'est-à-dire le 30 juillet 1846).

ENOELHARDT. DE REIZENSTEIN. DE NAU. VERDIER. DE GAERN. RURI.
DE POMMER-ESCHE.

Convention conclue à La Haye, le 20 septembre 1844, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. le 20 novembre; promulg. en France le 8 décembre 1846.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer, par une Convention d'extradition, la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, M. le Baron *de Bois-le-Comte*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand-Officier de la Légion-d'Honneur;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le Baron *de Blochausen*, son Chambellan honoraire, Chancelier d'État du Grand-Duché, Chevalier de l'Etoile de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais et de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec l'Etoile;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Luxembourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le Grand-Duché, ou du Grand-Duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, sa-

voir : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie, 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détonu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des chambres des mises en accusation, ou original ou en expédition authentique.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

Art. 7. La présente Convention ne sera exécutoire qu'à dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Art. 8. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire, et restera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux Gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le 26 septembre 1844.

Le Baron DE BOIS-LE-COMTE.

DE BLOCHAUSEN.

Les Hautes Parties Contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la Convention signée le même jour.

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats, chacun des Gouvernements Français et Luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre Gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 20 septembre 1844.

Le Baron DE BOIS-LE-COMTE.

DE BLOCHAUSEN.

Acte dressé à Sugny, le 20 septembre 1844, entre la France et la Belgique, pour fixer la limite-frontière entre le territoire de la commune de Douchery (France) et le territoire des communes de Pussemange et de Sugny, province de Luxembourg (Belgique).

Aujourd'hui, 20 du mois de septembre 1844, nous soussignés, *Massu* (Jean-Germain) Colonel au corps d'génie, directeur des fortifications à Mézières, Officier de la Légion d'Honneur, et *Libert*, (Laurérent-Joseph,) Inspecteur du cadastre de la province de Luxembourg, Commissaires nommés par les Gouvernements respectifs de France et de Belgique pour procéder à la vérification et à la rectification de la frontière entre les communes de Douchery (France) et celles de Pussemange et Sugny (Belgique), nous sommes transportés au lieu dit : *Borne Chêne-Charma*, où étant, nous avons trouvé le délégué du maire de Douchery et MM. les Bourgmestre et Echevins de Sugny, et avons reconnu et établi d'un commun accord ce qui suit :

Vu le procès verbal de délimitation de 28 mars 1820 ainsi conçu :

« Art. 4. Limite entre la commune de Douchery (France) et celle de Pussemange (Grand-Duché de Luxembourg) :

« § 2. De ce point, la limite, se dirigeant au Nord et traversant d'abord lesdits chemins de Pussemange à Sedan, est encore constatée sur le terrain par des arbres de parois indiquant la séparation du bois de la Plate-Waibe, sur Pussemange, du bois de la Margaine, à M. le comte de Broyes, sur le territoire de Douchery, jusqu'à une borne plantée à seize mètres du Chêne-Charma.

« A cette borne se termine le territoire de Pussemange et commence celui de la commune de Sugny (Grand-Duché de Luxembourg) :

« Art. 5. Limite entre la commune de Douchery (France) et celle de Sugny (Grand Duché de Luxembourg) :

« § 1^{er}. De cette borne, qui fait le point de contact des trois communes de Douchery (France,) de Pussemange et de Sugny (Grand Duché de Luxembourg), la limite, etc. »

Vu le procès-verbal de l'abornement entre le territoire de la commune de Douchery (France) et les Pays-Bas, du 1^{er} novembre 1822, ainsi conçu :

« Nous avons reconnu qu'il n'existe, etc.

« Art. 4. § 1^{er}. Une borne nouvelle sur le côté ouest, etc.

« § 2. Une borne ancienne, à seize mètres du *Chêne-Charme*, où se réunissent lesdits bois de la Plato-Waibe et de la Margaine, avec la Waibe des Sarrasins, au point de contact des trois communes. »

Après avoir levé contradictoirement, séance tenante, le plan des lieux ci-joint, et annexé au procès verbal, nous avons reconnu que la borne C audit plan, anciennement plantée, brute et de forme irrégulière, mais plate, est bien celle dont il est fait mention aux deux procès-verbaux ci-dessus désignés, et relatée comme formant le point de jonction entre les trois communes de Douchery, Pussemange et Sugny; que l'expression où, de l'article 4, § 2 du procès-verbal du 1^{er} novembre 1822, se rapporte bien à cette borne C et non à la borne *Chêne-Charme*, cotée F audit croquis; qu'en conséquence, il ne peut y avoir de doute que les Commissaires démarcateurs de 1820 n'aient eu l'intention de fixer la limite de la partie de frontière dont il s'agit, en la faisant passer par les points A B C D E..., et non par les points A B F D E..., qui comprennent la borne *Chêne-Charme* F, c'est-à-dire que la borne C était bien, dans leur intention, le nouveau point de jonction des trois communes, et non le *Chêne-Charme*.

Toutefois, après avoir entendu les anciens des deux pays qui déclaront qu'à leur connaissance la borne *Chêne-Charme* a toujours été le point de jonction des trois communes précitées;

Vu, surtout, le procès-verbal de délimitation du territoire de la commune de Douchery et des communes de Pussemange et de Sugny, en date du 1^{er} Juillet 1810, signé par les maires et indicateurs des deux pays et ainsi conçu :

« Art. 2. Limite entre la commune de Pussemange, partant de la borne n° 3, etc... « Nous avons reconnu qu'un autre pied cornier, situé au nord du précédent et sur le même chemin, formait la limite des trois communes de Pussemange, Sugny et Douchery, lequel pied-cornier est à 18 mètres du *Chêne-Charme*, au pied duquel se trouve une pierre brute, désignée comme la borne n° 5. »

Vu, enfin, la transaction provisoire ci-annexée, par laquelle M. le comte de Broyes, propriétaire du bois de la Margaine, et MM. les bourguemestre et échevins de la commune de Sugny (à laquelle est actuellement réunie celle de Pussomange), déclarent devant nous, sur les lieux et après une discussion approfondie, consentir à ce que la borne susdite F, *Chêne-Charme*, soit bien le point de jonction des trois communes précitées, ainsi qu'il paraît en avoir été anciennement;

Nous, Commissaires sus-nommés, arrêtons, sauf l'approbation de nos Gouvernements respectifs, la limite de la frontière des deux pays, entre la commune de Douchery (France) et celle de Sugny (Pussomange y compris), (Belgique), telle qu'elle est déterminée par la ligne A B F D E... au croquis ci-annexé; laquelle comprend, comme point de jonction des trois communes, la *Borne Chêne-Charmes* cotée F.

Fait en double expédition, les jour, mois et an susdits, sur le territoire de la commune de Sugny, (Belgique.)

Le Colonel du Génie.

MASSU.

L'Inspecteur du Cadastre de la Province de Luxembourg, I. LIEBERT.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Whampoa, le 24 octobre 1844, entre la France et la Chine. (Éch. des ratif., à Macao, le 25 août 1845.) (1)

Des relations de commerce et de navigation s'étant établies depuis longtemps entre la France et la Chine, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Chine ont jugé convenable d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée. A cet effet, Leurs Majestés ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux Pays, et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Théodose de Lagrené, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Commandeur de l'Ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire; Et S. M. l'Empereur de Chine, Ki, Sous-Précepteur du Prince Impérial, un des Présidents du conseil de la guerre, Gouverneur général des deux Kuan, membre de la Famille Impériale, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué l'un à l'autre leurs pleins-pou-

(1) V. à leurs dates, dans le volume correspondant de notre Recueil, les nouveaux Traités de paix et de commerce conclus les 27 juin 1858 et 25 octobre 1860 entre la France et la Chine.

voirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants et les ont arrêtés :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. l'Empereur de Chine, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens et sujets des deux Empires, sans exception de personnes ni de lieux. Tous jouiront, dans les États respectifs des Hautes Parties Contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

ART. 2. Dorénavant, les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de *Canton*, *Emoui*, *Fou-Chou*, *Ning-Pô* et *Chang-Hai*. Les navires Français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre suivant leurs convenances. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du Gouvernement Chinois, lequel, toutefois, devra immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au consulat Français du port le plus voisin.

ART. 3. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans les cinq ports seront considérées par les Chinois comme inviolables, et seront toujours respectées par eux. L'autorité Chinoise ne pourra, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires Français, ni les frapper de réquisition pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

ART. 4. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorités Chinoises et les négociants Français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leur sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants Français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une Puissance amie, ou bien, s'il n'y avait

pas possibilité de le faire, de s'adresser directement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens d'assurer auxdits capitaines ou négociants tous les bénéfices du présent Traité.

ART. 5. Il sera loisible à S. M. l'Empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports, à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires seront prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient; et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'article 23, par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les bâtiments de guerre Français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

ART. 6. Les droits d'importation et d'exportation prélevés dans les cinq ports sur le commerce Français seront réglés conformément au tarif annexé au présent, sous le sceau et la signature des Plénipotentiaires respectifs. Moyennant l'acquiescement de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, et que ne pourra aggraver aucune espèce de charges ou de surtaxes quelconques, les Français seront libres d'importer en Chine, des ports Français et étrangers, et d'exporter également pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent Traité et d'après la classification du tarif ci-contre, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le Gouvernement Chinois renonçant à la faculté d'augmenter par la suite le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être dorénavant apportée au susdit tarif qu'après une entente préalable avec le Gouvernement Français, et de son plein et entier consentement. A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les Traités existants, ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens Français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 7. Toutes marchandises Françaises, après avoir acquitté dans l'un des cinq ports les droits de douane liquidés d'après le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les négociants Chinois, sans avoir à subir aucune autre charge supplémentaire que le paiement des droits de transit, suivant le taux modéré actuellement en vigueur, lesquels droits ne seront susceptibles d'aucune augmentation future. Si des agents de la douane Chinoise, contrairement à la teneur du présent article et du précédent, exigeaient des rétribu-

tions illégales ou prélevaient des droits plus élevés, il seraient punis suivant les lois de l'Empire du Milieu.

ART. 8. La publication d'un tarif convenable et régulier étant désormais tout prétexte à la contrebande, il n'est pas à présumer qu'aucun acte de cette nature soit commis par des bâtiments de commerce Français dans les cinq ports. S'il en était autrement, toute marchandise introduite en contrebande par des navires ou des négociants Français dans l'un des ports précités, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée, débarquée frauduleusement, seront saisies par l'autorité locale et confisquées au profit du Gouvernement Chinois. En outre, celui-ci pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de la Chine au bâtiment surpris en contravention, et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrirait frauduleusement du pavillon de la France, le Gouvernement Français verrait à prendre les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

ART. 9. La corporation privilégiée, connue précédemment à Canton sous le nom de marchands *hongs* ou *hanistes*, ayant été légalement supprimée, les Français, dans les cinq ports, seront libre dorénavant de traiter de l'achat et de la vente de toute marchandise d'importation ou d'exportation avec tel sujet Chinois qu'ils voudront, sans distinction de classe et sans l'intervention obligée de qui que ce soit. Aucune autre société privilégiée ne pourra désormais s'établir non plus qu'aucune coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent, l'autorité Chinoise, sur les représentations du consul ou agent consulaire, avisera au moyen de dissoudre de semblables associations, dont elle s'efforcera d'ailleurs de prévenir l'existence par des prohibitions préalables, afin d'écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

ART. 10. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants Français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leur consul, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements, suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants Français ne pourront point appeler l'autorité Chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non-paiement de la part de négociants Français, le consul prètera de la même manière assistance au réclamant,

sans que, toutefois, ni lui ni son Gouvernement puissent en aucune façon être rendus responsables.

ART. 11. Lorsqu'un bâtiment Français arrivera dans les eaux de l'un des cinq ports ouverts au commerce, il aura la faculté d'engager tel pilote qu'il lui conviendra, pour se faire conduire immédiatement dans le port ; et, de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra davantage lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai. Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments Français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France de la même manière que cela se pratiquerait pour d'autres nations. La rétribution à payer au pilote sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire, lequel la fixera convenablement, en raison de la distance parcourue et des circonstances de la navigation.

ART. 12. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce Français dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leur convenance, rester dans leur propre bateau ou se tenir à bord du bâtiment ; les frais de leur solde, nourriture et entretien, seront à la charge de la douane Chinoise, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque du capitaine ou du consignataire. Toute contravention à ces dispositions entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle, en outre, sera intégralement restituée.

ART. 13. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce Français dans l'un des cinq ports, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France, et remettre entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste ; dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane une note détaillée indiquant le nom du navire, le rôle d'équipage, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement. Si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit du Gouvernement Chinois : ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres. Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert sa cale et commencé à décharger, il pourra être

~~condamné à une amende de cinq cents piastres, et les marchandises débarquées pourront être saisies, le tout au profit du Gouvernement Chinois.~~

ART. 14. Tout bâtiment Français entré dans un port de Chine, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné plus bas à l'article 16, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre, sans avoir à payer ni droit de tonnage ni droit de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

ART. 15. Après l'expiration des deux jours sus-mentionnés, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce Français acquittera intégralement les droits de tonnage ainsi réglés: pour les navires de cent cinquante tonneaux de la jauge légale et au-dessus, à raison de cinq maces (un demi-tael) par tonneau; pour les navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, à raison de un mace (un dixième de tael) par tonneau. Toutes les rétributions et surcharges additionnelles, antérieurement imposées à l'arrivée et au départ, sont expressément supprimées et ne pourront être remplacées par aucune autre.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera, au capitaine ou consignataire, un reçu en forme de certificat constatant que le droit de tonnage a été intégralement acquitté; et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre des cinq ports où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau pour son bâtiment le droit de tonnage, tout navire Français ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Chine.

Sont exemptés du droit de tonnage les jonques, goëlettes, bateaux caboteurs et autres embarcations Françaises, pontées ou non pontées, employées aux transports des passagers, bagages, lettres, comestibles et généralement de tous objets non sujets aux droits. Si les dites embarcations transportaient en outre des marchandises, elles rentreraient dans la catégorie des navires jaugeant moins de cent cinquante tonneaux, et payeraient à raison de un dixième de tael (un mace) par tonneau. Les négociants Français pourront toujours affréter des jonques et autres embarcations Chinoises, lesquelles ne seront soumises à aucun droit de tonnage.

ART. 16. Toutes les fois qu'un négociant Français aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord en remettre la note détaillée au Consul ou agent consulaire, qui chargera immédiatement un interprète reconnu du consulat d'en donner communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à

la vérification des marchandises dans la forme convenable, pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des Parties.

Le négociant Français devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

En ce qui concerne les marchandises taxées *ad valorem*, si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé Chinois sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur réelle desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant Français ne peut s'entendre avec l'employé Chinois sur la fixation de la taxe, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis, objets du litige; ils seront d'abord pesés brut, puis taxés ensuite, et la taxe moyenne des colis pesés servira de taxe pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant Français pourra réclamer l'intervention du Consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation à la connaissance du chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable. Mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le jugement de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur ses livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises importées qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation: celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut pour la fixation des droits *ad valorem*.

ART. 17. Tout navire Français entré dans l'un des cinq ports, et qui voudra n'y décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés. Dans le cas où des Français, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en

préviendront le Consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, en informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés. Munis de cette déclaration, les négociants Français n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits. Mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi les marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit du Gouvernement Chinois.

ART. 18. Il est établi, de commun accord, que les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants Français au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification : les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment Français auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale sur l'exhibition de laquelle le Consul rendra ses papiers de bord au capitaine, et lui permettra de mettre à la voile. Le chef de la douane désignera une ou plusieurs maisons de change qui seront autorisées à recevoir les sommes dues par les négociants Français au compte du Gouvernement, et les récépissés de ces maisons de change, pour tous les paiements qui leur auront été faits, seront réputés acquits du Gouvernement Chinois. Ces paiements pourront s'opérer, soit en lingots, soit en monnaies étrangères dont le rapport avec l'argent *syccé* sera déterminé, de commun accord, entre le Consul ou agent consulaire Français et le chef de la douane dans les différents ports, suivant le temps, le lieu et les circonstances.

ART. 19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat Français, des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et des mesures exactement conformes aux poids et mesures en usage à la douane de Canton, et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de tous les paiements à faire au Gouvernement Chinois. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

ART. 20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au

Consul, qui délivrera un certificat sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours désigner un employé de son administration pour y assister. Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit du Gouvernement Chinois, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 21. Les capitaines négociants Français pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité Chinoise, et par conséquent sans sa garantie en cas d'accident, de fraude ou de disparition desdites allèges. Le nombre n'en sera point limité, et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui du transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 22. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 9, arrivera dans l'un des cinq ports, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités Chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul, de son côté veillera à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les cinq ports ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières Français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. 23. Les Français résidant ou de passage dans un des cinq ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux. Mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites.

Colles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments Français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des réglemens de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul, communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires Français et les gens du pays. Si, contrairement aux présentes dispositions, des Français, quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité Chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au Consulat Français du port le plus voisin; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires.

Art. 24. Les Français, dans les cinq ports, pourront choisir librement et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention du consul, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques; ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue Chinoise et toute autre langue ou dialecte usités dans l'empire, comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet Chinois la langue du pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres Français, ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres Chinois.

Art. 25. Lorsqu'un citoyen Français aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire Chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 26. Si, dorénavant, des citoyens Français, dans un des cinq ports, éprouvaient quelque dommage, ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets Chinois, ceux-ci seront poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français. A bien plus forte raison, si des malfaiteurs, ou quelque partie égarée de la population, tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la

même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la sévérité des lois : le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

ART. 27. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité Chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois Françaises, dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le Gouvernement Français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente Convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux dans les cinq ports, les Français seront constamment régis par la loi Française.

ART. 28. Les Français qui se trouveront dans les cinq ports dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction Française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité Chinoise n'aura à s'en mêler d'aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires marchands Français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité Française et du capitaine.

ART. 29. Dans le cas où des navires de commerce Français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants-droit. Si l'on ne peut s'emparer des coupables ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires Chinois subiront la peine infligée par la loi en semblable circonstance, mais ils ne sauraient être rendus pécuniairement responsables.

ART. 30. Tout bâtiment de guerre Français croisant pour la protection du commerce, sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de Chine où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y

procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter, dans ce but, les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce Français qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans quelque port Chinois que ce fût.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité Chinoise la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à la portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce Français, l'autorité Chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs.

Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons Françaises ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée : de part et d'autre on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 32. Dans le cas où, par la suite des temps, la Chine entrerait en guerre avec une autre puissance, cette circonstance ne porterait aucune atteinte au libre commerce de la France avec la Chine ou avec la nation ennemie. Les navires Français pourront toujours, sauf le cas de blocus effectif, circuler sans obstacle des ports de l'une aux ports de l'autre, y trafiquer comme à l'ordinaire, et y importer ou en exporter toute espèce de marchandises non prohibées.

Art. 33. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays, seront réglées suivant les rangs et les positions respectives, d'après la base de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires Français et les hauts fonctionnaires Chinois, dans la capitale ou ailleurs, par *dépêche* ou *communication*; entre les fonctionnaires Français en sous-ordre et les hautes autorités Chinoises

des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*; entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les négociants, et généralement tous les individus qui n'ont point de caractère officiel, se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toute les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité Chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui parait raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité Chinoise, laquelle agira de la même manière.

ART. 84. Si, dorénavant, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français avait à envoyer quelques dépêches à la cour de Pékin, elles seront transmises à leur destination par l'entremise du surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures de la Chine, ou, à son défaut, de l'un des vice-rois des provinces du littoral, à qui le chef de l'établissement consulaire Français les fera parvenir. Les mêmes formalités seraient observées pour la transmission des réponses de la cour de Pékin.

ART. 85. S. M. l'Empereur des Français, si par la suite il jugeait convenable d'apporter des modifications à quelques-unes des clauses du présent Traité, sera libre d'ouvrir, à cet effet, des négociations avec le Gouvernement Chinois, après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications. Il est d'ailleurs entendu que toute obligation non consignée expressément dans la présente Convention, ne saura être imposée aux consuls ou agents consulaires Français, non plus qu'à leurs nationaux, tandis que, comme il a été stipulé, les Français jouiront de tous les droits, privilèges, immunités et garanties quelconques, qui auraient été ou seraient accordés par le Gouvernement Chinois à d'autres puissances.

ART. 86. Les ratifications du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation, seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, par Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de Chine.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Signé et scellé par les Plénipotentiaires respectifs, à Whampoa, à bord de la corvette Française à vapeur *l'Archimède*, le 24^e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1844, correspondant au 18^e jour de la 9^e lune de la 24^e année de Tao-Kuân.

T. DE LAUREN.

Ki.

Tarif.

Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de Canton, Fou-chou, Emoui, Ning-Pô et Chang-Hai, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant, divisé par classes de marchandises.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Tach.	Macos.	Condernan.	Casbec.
EXPORTATIONS.					
<i>Exportation d'huiles, cire, alun, soufre.</i>					
Alun, c'est-à-dire alun blanc, autrefois divisé en alun blanc et en alun blouâtre.	100 cattys.	3	1	3	3
Huile de badiane, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem.	5	2	2	2
Huile de cannelle, autrefois non comprise dans le tarif.	Idem.	6	2	2	2
<i>Exportation d'épices, thé, etc.</i>					
Thé, autrefois divisé en deux articles, savoir : thé-ou noir ou vert, et thé du pays noir ou vert.	Idem.	2	6	2	2
Badiane.	Idem.	2	6	2	2
Musc.	1 catty.	2	6	2	2
<i>Exportation de drogues.</i>					
San-lai (racine aromatique semblable au gingembre, appelée en hindoustan capoor-cutchery).	100 cattys.	3	3	3	3
Camphre.	Idem.	1	3	3	3
Araçnic, désigné par les Chinois de quatre noms différents.	Idem.	2	7	5	2
Cannelle.	Idem.	2	7	5	2
Graine de cannelle, non comprise dans le tarif.	Idem.	1	3	3	3
Quina, désigné en Chinois de deux noms divers.	Idem.	1	3	3	3
Cubébe, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	5	2	2
Galanga.	Idem.	2	1	2	2
Orpiment.	Idem.	2	5	2	2
Rhubarbe.	Idem.	1	2	2	2
Curcuma.	Idem.	2	2	2	2
<i>Exportation de marchandises diverses.</i>					
Bracéclots imitant le jade, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	2	5	2	2
Ouvrages en bambou de toute espèce.	Idem.	2	2	2	2
Corail du pays ou faux corail, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	2	5	2	2
Artifices de toute espèce, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	2	7	5	2
Éventails en plumes diverses, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	2	2	2
Verres et verrerie de toute espèce, autrefois compris dans le cristal de roche.	Idem.	2	6	2	2
Perles du pays ou perles vertes.	Idem.	2	5	2	2
Parapluies ou ombrelles en papier.	Idem.	2	5	2	2
Marbres ou tables de pierres veinées, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	2	2	2	2
Peintures sur papier de riz, autrefois comprises comme papier de riz peint.	100 feuilles.	2	1	2	2
Éventails en papier.	100 cattys.	2	5	2	2
Fausse perles, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	2	5	2	2
<i>Exportation de matières colorantes, colle, vernis, papier.</i>					
Culvre battu en feuilles minces.	Idem.	1	5	2	2
Gomme gutte.	Idem.	2	2	2	2
Minium, autrefois compris au tarif sous un autre nom.	Idem.	2	5	2	2
Colle du pays, comme colle de poisson, colle forte et autres.	Idem.	2	5	2	2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Tech.	Maces.	Copacarias.	Casines.
Papier de couleur, autrefois divisé par couleurs différentes.	100 cattys.	3	5	3	3
Étain battu en feuilles minces.	Idem.	3	5	3	3
Vermillon.	Idem.	8	3	3	3
Peintures en vernis, autrefois divisées en grandes et petites peintures.	La pièce.	3	1	3	3
Cérouse.	100 cattys.	3	9	5	3
Exportation d'ustensiles de différentes espèces.					
Ouvrages en os ou en corne.	Idem.	1	3	3	3
Articles de porcelaine fins ou grossière, autrefois divisés en quatre articles de qualité différente.	Idem.	3	5	3	3
Ustensiles en cuivre ou en étain.	Idem.	3	5	3	3
Mobilier en bois de différente espèce pour l'usage domestique.	Idem.	3	9	3	3
Ouvrages en ivoire, y compris les ouvrages en ivoire sculpté, autrefois divisés en articles d'ivoire simple et en articles d'ivoire sculpté.	Idem.	5	3	3	3
Objets en laque de toute espèce.	Idem.	1	3	3	3
Objets en nacre, désignés en Chinois sous deux noms différents, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	3	3	3
Storés, nattes, et autres ouvrages en rotin ou en bambou, autrefois désignés comme ustensiles en rotin ou en bambou fin.	Idem.	3	9	3	3
Articles en bois de sandal de différente espèce.	Idem.	1	3	3	3
Articles en or et en argent de toute espèce, autrefois divisés en deux articles : articles en or et articles en argent.	Idem.	10	3	3	3
Articles en écaille.	Idem.	10	3	3	3
Caisse et boîtes en cuir de différente espèce, autrefois malles en cuir.	Idem.	3	9	3	3
Exportation de cannes en bois, bambou, rotin, etc.					
Canes et badines en bambou de toute espèce.	Le mille.	3	5	3	3
Exportation d'habits, chapeaux, chaussures.					
Habits en toile, laine, soie, etc., autrefois divisés en quatre articles, savoir : habits de coton, de laine, de soie et de velours.	100 cattys.	3	5	3	3
Chaussures de toute espèce en cuir ou en satin.	Idem.	3	9	3	3
Exportation de tissus de fil ou de coton.					
Toiles de fil et de lin.	Idem.	1	3	3	3
Nankin et autres tissus en coton, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	3	3	3
Exportation de soie ouvrée et non ouvrée.					
Soie grège de toute province et de toute qualité.	Idem.	10	3	3	3
Bourre de soie.	Idem.	9	5	3	3
Organine de toute espèce.	Idem.	10	3	3	3
Rubans en soie, cordonnets de soie de toute espèce.	Idem.	10	3	3	3
Gros de Naples, satin, gaze, velours et toute espèce de tissus de soie, autrefois divisés suivant la couleur et le tissu.	Idem.	19	3	3	3
Articles de soie et de coton mêlés, de toute espèce.	Idem.	8	3	3	3
Toute surcharge prélevée par le passé sur chaque pièce de soie est désormais entièrement abolie, sans qu'on puisse rien ajouter aux droits fixés pour cet article.					
Exportation de tapis, nattes, etc.					
Nattes de toute espèce, en jonc, rotin, bambou, etc.	Idem.	3	9	3	3
Exportation de fruits confits et comestibles.					
Gingembre et fruits confits de toute espèce, autrefois désignés comme fruits confits au miel et au sucre.	Idem.	3	5	3	3
Boyaux.	Idem.	3	4	3	3

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Tels.	Maces.	Conderins.	Casbes.
Toute espèce de sucre brut ou raffiné.	100 cattys.	2	2	5	2
Sucre candi de toute province.	Idem.	2	2	5	2
Tabac préparé au non de toute espèce.	Idem.	2	2	5	2
Toute marchandise d'exportation qui n'a pu être intéressé dans le tarif payera un droit de cinq pour cent <i>ad valorem</i> . Les monnaies étrangères en or ou en argent, et, en général, l'or et l'argent, sont exempts de droits. Les briques, les tuiles et tous les matériaux de construction, sont exempts de droits.					
IMPORTATIONS.					
<i>Importation d'huile, de cire, d'alun, de soufre, etc.</i>					
Cire étrangère ou cire produite par les abeilles.	Idem.	1	2	2	2
Rose malais.	Idem.	1	2	2	2
Salpêtre étranger, autrefois non compris dans le tarif. Cet article ne peut point être vendu indistincte- ment; il n'est permis de le vendre qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement.	Idem.	2	3	2	2
Savon étranger.	Idem.	2	5	2	2
<i>Importation de parfums et d'épices.</i>					
Benjoin et huile de benjoin.	Idem.	1	2	2	2
Bois de sandal.	Idem.	2	5	2	2
Poivre.	Idem.	2	2	2	2
Tous les autres articles de parfums à importer, non compris dans ce tarif, payeront dix pour cent sur la valeur. Les huiles et les eaux de senteur payeront cinq pour cent <i>ad valorem</i> .					
<i>Importation de drogues.</i>					
Asa foetida.	Idem.	1	2	2	2
Campbre malais raffiné, de qualité supérieure, classé autrefois comme première et accordé qualité.	1 catty.	1	2	2	2
Campbre malais, qualité inférieure, brut, classé autre- fois comme campbre malais brut.	Idem.	2	5	2	2
Clous trlés, première qualité.	100 cattys.	1	5	2	2
Clous trlés, deuxième qualité, mer des Indes et qualités analogues.	Idem.	1	2	2	2
Troisième qualité, griffes ou mètres de girofle, antilles.	Idem.	2	5	2	2
Bezoard de vaché.	1 catty.	1	2	2	2
Cachou.	100 cattys.	2	3	2	2
Kino (Gambier).	Idem.	2	1	5	2
Noix d'arop.	Idem.	2	1	5	2
Ginseng étranger, première qualité ou monde.	Idem.	38	2	2	2
Ginseng étranger, deuxième qualité ou barbe de ginseng. N. B. Désormais le ginseng sera toujours censé contenir deux parties de première qualité et huit parties de seconde.	Idem.	3	5	2	2
Oilbanum.	Idem.	2	5	2	2
Myrthe.	Idem.	2	5	2	2
Macle ou fleur de muscade, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	2	2	2
Mercure.	Idem.	3	2	2	2
Noix muscade, première qualité.	Idem.	2	2	2	2
Noix muscade, deuxième qualité.	Idem.	1	2	2	2
Putchuk (racine de costus d'Arabie ou de l'Inde) autrefois divisé en qualité supérieure et inférieure.	Idem.	2	7	5	2
Corne de rhinocéros.	Idem.	3	2	2	2
<i>Importation d'articles divers.</i>					
Pierres à feu.	Idem.	2	2	5	2
Naote brute.	Idem.	2	2	2	2

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Tech.	Maca.	Copderina.	Cashes.
<i>Importation de poissons secs, produits marins, etc.</i>					
Nids d'oiseaux; première qualité.	100 cattys.	5	5	5	5
Nids d'oiseaux; qualité moyenne ou inférieure.	Idem.	9	5	5	5
Nids d'oiseaux; qualité inférieure ou mêlés de plumes.	Idem.	5	5	5	5
Olothurics, première qualité, noirs.	Idem.	8	5	5	5
Olothurics, deuxième qualité, ou blancs.	Idem.	9	5	5	5
Allerons de requin, première qualité, blancs.	Idem.	1	5	5	5
Allerons de requin, deuxième qualité, noirs.	Idem.	5	5	5	5
Morue et toute espèce de poissons secs.	Idem.	4	5	5	5
Boyaux de poissons, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	1	5	5	5
<i>Importation de matières colorantes, colle, vernis, papier, etc.</i>					
Cochénille.	Idem.	5	5	5	5
Email étranger.	Idem.	1	5	5	5
Bois de sapan.	Idem.	8	1	5	5
<i>Importation de bambou, bois, rotin.</i>					
Rotin.	Idem.	2	5	5	5
Bois d'ébène.	Idem.	1	5	5	5
Toute espèce de bois, comme bois rouge, bois jaune et autres espèces non mentionnées dans ce tarif, payeront dix pour cent ad valorem.					
<i>Importation d'horloges, montres, quinquaille-rie, etc.</i>					
Horloges, montres, longues-vues; feuilles de verre et cristaux de toute espèce; nécessaires pour dérin et pour toilette, bijouterie d'or et d'argent, coutellerie et armes blanches de toute espèce; toutes ces marchandises et autres articles du même genre payeront cinq pour cent de la valeur.					
Toutes espèces de monnaies étrangères en or, argent, cuivre, seront exemptes de droits à l'importation.					
<i>Importation de tissus de soie, de coton et autres.</i>					
Toile à volles de soixante et quinze à quatre-vingts pieds Chinois de longueur sur un pied sept pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	1 pièce.	5	5	5	5
Coton. Déduction de cinq cattys sur cent pour l'emballage.	100 cattys.	4	5	5	5
Calicot blanc ayant de soixante et quinze à quatre-vingts pieds Chinois de long sur deux pieds deux pouces à deux pieds six pouces de large, autrefois divisé en première et deuxième qualité.	1 pièce.	1	5	5	5
Batiste et mousseline de cinquante à soixante pieds Chinois de longueur sur deux pieds neuf pouces à trois pieds trois pouces de largeur.	Idem.	1	5	5	5
Calicot écri ou de couleur naturelle de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de long sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de large, autrefois classé comme calicot grossier.	Idem.	1	5	5	5
Tissus de coton écri grossier de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de longueur sur deux pieds à deux-pieds neuf pouces de largeur.	Idem.	1	5	5	5
Indienne de soixante à soixante et quinze pieds de longueur sur un pied neuf pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	Idem.	1	5	5	5
Coton filé.	Idem.	1	5	5	5
Tissus de chanvre ou de lin fin de cinquante à soixante et quinze pieds de longueur sur deux pieds un pouce à deux pieds sept pouces de largeur, autrefois non compris dans le tarif.	1 pièce.	5	5	5	5

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Teels.	Maces.	Conderius.	Cisbes.
Mérinos.	Par 10 pieds.	.	.	1	5
Toute autre espèce de tissus de coton ou de laine non compris dans cet artole, guingamps, palaoates, cotonnades teintes, demi-velours, tissus grossiers moitié laine et moitié chanvre, ou moitié soie et moitié laine, etc., etc., payeront cinq pour cent ad valorem.					
<i>Importation de tissus de soie ou de laine.</i>					
Grands mouchoirs de poche au-dessus de deux pieds six pouces de côté.	1 mouchoir.	.	.	1	5
Petits mouchoirs de poche au-dessous de deux pieds six pouces de côté.	Idem.	.	.	1	.
Fil d'or ou d'argent de première qualité, c'est-à-dire en or ou en argent fin.	1 catty.	.	1	3	.
Fil d'or ou d'argent de seconde qualité, c'est-à-dire en or ou en argent faux.	Idem.	.	.	3	.
Draps en grande largeur, de trois pieds six pouces à quatre pieds six pouces de large.	Les 10 pieds.	.	1	5	.
Draps petite largeur, comme serge, castrim, etc., etc., autrefois désignés comme petits draps.	Idem.	.	.	7	.
Camelot hollandais.	Idem.	.	1	5	.
Camelot clair de tissu.	Idem.	.	.	7	.
Bombazette.	Idem.	.	.	3	5
Laines filées.	100 cattys.	3	.	.	.
Couvertures de laine.	Chaque.	.	1	.	.
Tous les objets de laine non compris dans ce tarif, ainsi que les tissus mélangés de laine, soie ou coton, payeront cinq pour cent de la valeur.					
<i>Importation de vins et de comestibles.</i>					
Vins étrangers en grandes bouteilles.	100 bouteilles.	.	2	.	.
Vins étrangers en petites bouteilles.	Idem.	.	1	.	.
Vins sous cerclés.	100 cattys.	.	1	.	.
<i>Importation de cuivre, fer, plomb, étain, etc.</i>					
Cuivre brut ou en saumons.	Idem.	1	.	.	.
Cuivre ouvré, comme en feuilles, barres.	Idem.	1	5	.	.
Fer brut ou en gueuses.	Idem.	.	1	.	.
Fer ouvré ou en barres.	Idem.	.	1	5	.
Plomb ouvré ou brut, noir ou blanc.	Idem.	.	2	8	.
<i>N. B. Le plomb blanc (touttenegue) ou speltar des Anglais, ne pourra être vendu qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement.</i>					
Acier brut de toute qualité.	Idem.	.	4	.	.
Etain.	Idem.	1	.	.	.
Fer blanc en feuilles, autrefois non compris dans le tarif.	Idem.	.	4	.	.
Tous les autres métaux d'importation non compris dans le présent tarif, tels que cuivre blanc, cuivre rouge, payeront dix pour cent sur la valeur.					
<i>Importation de perles et de pierres précieuses.</i>					
Cornaline ou corail, en morceaux.	100 morceaux.	.	5	.	.
Cornaline en corail, en grains.	100 cattys.	.	10	.	.
<i>Importation de peaux, dents, cornes, plumes, etc.</i>					
Cornes de bœufs ou de buffle, autrefois désignées comme cornes médicinales.	Idem.	2	.	.	.
Peaux de bœufs, tannées ou non.	Idem.	.	6	.	.
Peaux de loutrus de mer (dragons marins).	1 pièce.	1	6	.	.
Peaux de grands renards.	Idem.	.	1	5	.
Peaux de petits renards.	Idem.	.	.	7	5
Peaux de tigres, de léopards, de martres et autres de ce genre.	Idem.	.	1	5	.
Peaux de loutrus de terre, de raions et de requins.	100 pièces.	.	2	.	.
Peaux de castors.	Idem.	.	6	.	.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES,	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Peaux de lièvres, lapins et hermines.	100 pièces. . .	1	5		
Dents de phoques, autrefois non comprises dans le tarif.	100 cattys. . .	9			
Dents d'éléphants de première qualité ou entières. . .	Idem.	4			
Dents d'éléphants de deuxième qualité ou brisées. . .	Idem.	3			
Toutes marchandises d'importation nouvelle qu'on n'a pu inclure dans ce tarif, payeront un droit de cinq pour cent sur la valeur.					
L'importation du riz, du froment et des autres céréales, est entièrement exempte de droits.					
<i>Droits de tonnage.</i>					
Autrefois le droit de tonnage était fixé d'après le nombre de toises Chinoises que le navire mesurait en longueur et en largeur. Il est convenu maintenant de changer en mode et de faire payer au navire un droit proportionnel au nombre de tonneaux que le navire peut porter suivant son enregistrement. Le droit à prélever sur chaque tonneau (et la valeur du tonneau est fixé à cent-vingt-deux boisseaux Chinois) sera de cinq maces, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du Traité ci-joint. Toutes les anciennes taxes de mesurage, les surcharges journalières ou mensuelles à l'entrée ou à la sortie des navires, sont complètement abolies.					
MARCHANDISES PROHIBÉES.					
<i>Importation.</i>					
Opium.					

T. DE LAGRENÉ.

Ki.

Traité conclu, le 28 octobre 1844, entre le chef du Wallo et M. Caille, délégué du Gouvernement du Sénégal. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. Fixation des coutumes à payer pour les bestiaux qui traversent le Wallo afin de se rendre à Saint-Louis).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 28 octobre 1844, entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade. (Éch. des ratif. le 4 juin 1846.) (1)

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis longtemps entre S. M. le Roi des Français et la République de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt

(1) Y., à sa date, le nouveau Traité conclu entre les deux pays, le 15 mai 1856.

commun des deux Pays, et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Français, le sieur *Edouard de Lisle*, son Chargé d'Affaires à Bogota, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur; Et S. E. le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le sieur *Joaquin Acosta*, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures, Colonel d'artillerie; lesquels, après avoir examiné leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et en avoir échangé des copies authentiques, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et en tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; mais le cabotage demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux Parties Contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujétis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le

déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, et, enfin, ils ne seront assujétis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre Partie Contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

ART. 5. Les Français dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujétis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception: bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus convenable.

ART. 6. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

ART. 7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience: ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, en se conformant aux lois et à la constitution du pays où ils résident. Ceux

qui ne professeraient pas la religion de la République jouiront également d'une liberté parfaite et illimitée de conscience, sans être exposés pour cela à être molestés, inquiétés ou troublés à cause de leur croyance religieuse ni dans l'exercice de leur culte, pourvu qu'ils s'y livrent dans leurs maisons particulières ou dans les chapelles de leurs cimetières, en respectant les lois, usages et coutumes établis. Ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières qu'ils désigneront ou établiront du consentement des autorités locales. Enfin, les sépultures des morts ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses interrompues, en aucune manière et sous aucun prétexte. De même et par réciprocité, les Grenadins en France jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience : ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, conformément au système de tolérance qui régit la France.

ART. 8. Les sujets ou citoyens de chacune des Parties Contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres biens qu'il posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur l'un des territoires respectifs, pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer selon leur volonté, et ils n'acquitteront pas des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

ART. 9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance que l'on ne peut prévoir, la paix entre les deux Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois, aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et de moins d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat s'oppose à leur départ par ce port, auquel cas leur départ s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets et citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession

sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays.

ART. 10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux Nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets et citoyens respectifs, ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par des particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de banque et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, pour cause de guerre ou de collision entre les deux Etats, au préjudice de leurs sujets et citoyens respectifs.

ART. 11. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, quels qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourront être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce Français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce Grenadin en France, seront traités, sous tous les rapports et dans tous les cas, comme celui de la nation la plus favorisée.

ART. 12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux Pays, dont l'importation n'est point expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires Français ou Grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtimens nationaux.

ART. 13. Les navires Français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires Grenadins, à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujétis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires nationaux.

ART. 14. Les bâtimens Français dans la Nouvelle-Grenade, et les bâtimens Grenadins en France, pourront décharger une partie

de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 auront leur effet tant que d'autres nations jouiront des avantages qu'elles concèdent, et pourvu que ces dispositions confèrent dans les deux pays les mêmes avantages aux pavillons respectifs.

Art. 15. Lorsque des bâtiments appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux Parties Contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de portage et autres représentant le salaire des services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtiments ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation, et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 16. Seront considérés comme Français dans la Nouvelle-Grenade, et comme Grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux Parties Contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties Contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie Contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents,

lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les Gouvernements respectifs.

ART. 18. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre Puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 19. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre Partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

ART. 20. Les deux Parties Contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre Puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une Puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux Parties Contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 21. Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes serait en guerre avec une autre Puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils y enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insultes ou actes de violence qui se

commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi : il suffira, des qu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 22. Dans le cas où l'un des deux Pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés de contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux Pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées par le visa.

ART. 23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux Pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 24. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une Convention consulaire qui réglera, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits,

privilèges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les Pays respectifs, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

ART. 25. La République de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et Colonies de S. M. le Roi des Français, en Amérique, y compris la Guyane, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les habitants des possessions et Colonies de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce Traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

ART. 26. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux Etats, jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 27. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux Parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du présent Traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnés des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

ART. 28. Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi des Français et par le Président de la République de la Nouvelle-Grenade ou la personne chargée du pouvoir exécutif, avec l'approbation du Congrès, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans un délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Dogota, le 28 octobre de l'an du Seigneur 1844.

E. DE LISLE.

JOAQUIN ACOSTA.

Convention conclue à La Haye, le 7 novembre 1844, entre la France et les Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. le 15 janvier 1845; promulgation 29 du même mois.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler par une Convention l'extradition réciproque des accusés et des malfaiteurs, réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leur autorisation, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Baron de Bois-le-Comte, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre Portugais de Saint-Iago, Grand Croix de l'Ordre Espagnol d'Isabelle-la-Catholique, et Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de la Haye;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de Lasarraz, Chevalier de l'Ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne, première classe, et de Saint-Stanislas, première classe, de l'Aigle rouge, deuxième classe, et Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, lieutenant général, son aide de camp et Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Néerlandais s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus juridiquement accusés ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2^o Incendie; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie; 5^o Faux témoignage; 6^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime; 7^o Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seule-

(1) V., à sa date, la Convention additionnelle signée entre les pays, le 2 août 1860.

ment dans le cas où elle est punie de peines afflictives et infamantes ;

8^e Banqueroute frauduleuse.

ART. 2. L'extradition n'aura pas lieu lorsque la demande en sera motivée sur le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé aura été ou sera encore poursuivi dans le pays où il s'est réfugié. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits qui ne sont pas dénommés dans la présente Convention.

ART. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger prévenu ou condamné.

ART. 5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivrée en original ou en expédition authentique, par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

ART. 6. Les Gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui résulteront de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent, réciproquement, à prendre ces frais à leur charge.

ART. 7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteront.

ART. 8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements qui sont en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

ART. 9. Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'article 6, et l'on y donnera suite, s'il n'existe

pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer ces pièces. Le principe posé à l'article 6 est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

ART. 10. La présente Convention ne deviendra exécutoire que vingt jours après son insertion, en France, dans le Bulletin des lois, et, aux Pays-Bas, dans le Journal officiel.

ART. 11. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

Le Baron DE BOIS-LE-COMTE.

DE LASARRAZ.

DÉCLARATION.

Les Hautes Parties Contractantes ont arrêté, de commun accord, la disposition suivante, au sujet d'un cas dont elles n'ont pas jugé à propos de faire mention dans la Convention qu'elles ont signée, ce même jour, entre elles :

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats, chacun des Gouvernements Français et Néerlandais se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la Puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre Gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La présente déclaration aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans la Convention à laquelle elle est annexée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

Le Baron DE BOIS-LE-COMTE.

DE LASARRAZ.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Zanzibar, le 17 novembre 1844, entre la France et les États de Mascate. (Éch. des ratif. le 4 février 1846.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Sultan de Mascate et dépendances, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développe-

ment des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et de commerce.

S. M. l'Empereur des Français a nommé à cet effet, pour son Plénipotentiaire, le sieur *Romain Desfosés*, capitaine de vaisseau, commandant la station navale de Bourbon et de Madagascar. S. A. le Sultan de Mascate a décidé qu'elle négocierait elle-même, directement et sans intermédiaire, avec le Plénipotentiaire Français.

Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, après avoir présenté à S. A. l'Iman de Mascate les pleins-pouvoirs qui lui ont été confiés, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec elle les articles qui suivent :

Arr. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Arr. 2. Les sujets de S. A. l'Iman de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

Arr. 3. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France. Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les Etats du Sultan de Mascate.

Arr. 4. Les sujets de S. A. le Sultan de Mascate qui seront au service des Français, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, si les sujets de S. A. sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

Arr. 5. Les Hautes Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des Consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du Souverain dans les Etats duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et

~~prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée. Les Consuls et agents consulaires Français pourront arborer le pavillon Français sur leur habitation.~~

ART. 6. Les autorités relevant de S. A. le Sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au Consul Français, qui prononcera le jugement; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A., ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le Sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du Consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le Sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le Consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le Sultan ou à son représentant.

ART. 7. Les biens d'un Français décédé dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate, ou d'un sujet de S. A. décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

ART. 8. Si un Français fait faillite dans les Etats du Sultan, le Consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite, comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le Consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

ART. 9. Si un sujet de S. A. le Sultan de Mascate refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de S. A. donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même le Consul de France donnera toute assistance ~~aux sujets de S. A. pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.~~

ART. 10. Le droit à percevoir sur les marchandises apportées par navires Français dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate, n'ex-

cédera point cinq pour cent de la valeur, et si les marchandises importées par quelque autre nation étaient admises à un droit inférieur, le bénéfice de cette réduction est garanti aux produits similaires importés par navires Français. Moyennant l'acquiescement de ce droit unique, les navires Français et leurs cargaisons seront affranchis de toutes taxes d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée, et si ces marchandises sont ensuite transportées sur un autre point des Etats de S. A. le Sultan de Mascate, elles n'y seront soumises à aucun droit additionnel ou plus élevé. Après le paiement du droit ci-dessus mentionné, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans acquiescement de nouveaux droits.

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires Français qui entreront dans les ports des Etats de S. A. le Sultan de Mascate pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires Français jouiront de plein droit, dans les ports dépendant de S. A. le Sultan de Mascate, de tous privilèges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 11. Aucun article quelconque de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate; le commerce y sera parfaitement libre et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de S. A., et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat.

Toutefois, la France s'abstiendra de faire le commerce de l'ivoire et de la gomme copale à la côte orientale d'Afrique, depuis le port de Tangate, situé par 4° 30' latitude sud, jusqu'au port de Quiloa, situé par 7° au sud de l'équateur, ces deux ports inclus, jusqu'à ce que l'Angleterre, ou les Etats-Unis d'Amérique, ou toute autre nation chrétienne, aient la faculté de s'y livrer.

ART. 12. S'il s'élève quelque contestation sur la valeur des marchandises importées dans les Etats du Sultan de Mascate, et sur lesquelles le droit de cinq pour cent doit être perçu, la douane aura le droit de demander la vingtième partie des marchandises en nature au lieu du paiement de cinq pour cent, et le négociant sera tenu de livrer le vingtième ainsi réclamé, toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce mode de paiement; mais le négociant qui aura acquitté ce droit n'aura plus rien à payer à la douane pour les dix-neuf autres vingtièmes de ses marchandises,

dans quelque partie des Etats de S. A. le Sultan de Mascate qu'il lui convienne de les transporter; si la douane se refuse à prélever le droit du vingtième, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes, choisies, l'une par le chef de la douane, l'autre par le négociant, lesquelles évalueront les marchandises. Si les arbitres diffèrent d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

ART. 13. Il ne sera point permis à un négociant Français de mettre ses marchandises en vente pendant les trois jours qui suivront leur arrivée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le négociant et le chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens indiqués pour la perception du droit, les autorités dépendant de S. A. le Sultan de Mascate devront, sur la demande qui leur en sera faite, obliger la douane à adopter l'un ou l'autre de ces deux modes.

ART. 14. Si S. M. l'Empereur des Français ou S. A. le Sultan de Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets Français et ceux de S. A. le Sultan pourraient, néanmoins, se rendre dans ce pays, en passant par les Etats respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre; mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

ART. 15. Si un navire Français en détresse entre dans un port dépendant de S. A. le Sultan de Mascate, les autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un bâtiment sous pavillon Français fait naufrage sur les côtes des Etats de S. A., les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus; les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront exactement remis aux propriétaires ou au Consul Français. La même assistance et la même protection sont assurées aux navires des sujets du Sultan de Mascate qui feraient naufrage sur les côtes de France.

ART. 16. Si des navires Français étaient pris par des pirates autres que des Chrétiens, et conduits dans les Etats de S. A. le Sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtiments seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du Consul ou de l'agent consulaire de France.

ART. 17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des Etats de S. A. le Sultan de Mas-

cato, des dépôts ou magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

ART. 18. Toute Convention négociée ou stipulée antérieurement au présent Traité, est de nulle valeur.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Mascate ou à Zanzibar aussitôt que possible, et, au plus tard, dans l'espace de quinze mois, à dater du jour de la signature.

Fait à Zanzibar, le 17 novembre 1844.

Pour S. M. l'Empereur des Français,
ROMAIN DESFOSSÉS.

Cachot de l'Iman.
Séid.

Convention supplémentaire, du 6 décembre 1844, au Traité de commerce et de navigation du 28 août 1843, conclu entre la France et la Sardaigne. (Éch. des ratif. le 18 janvier 1846.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, ayant jugé utile de réduire le terme de la durée du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 28 août 1843 (1), sont convenus de régler ce point par une Convention supplémentaire, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Comte *Mortier*, Pair de France, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre Royal de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, son Ambassadeur près S. M. le Roi de Sardaigne, etc. ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le Comte *Clément Solar de la Marguerite*, Chevalier Grand-Cordon de son Ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, Grand-Croix des Ordres de Saint-Etienne de Hongrie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, du Danebrog de Danemark, Commandeur de l'Ordre de l'Etoile polaire de Suède, son Ministre et premier Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Surintendant Général des Postes, Notaire de la Couronne, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La durée du Traité de commerce et de navigation con-

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 111.

du à Turin le 28 août 1843, qui avait été fixé à six années, est réduite à quatre années, à dater du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront pour l'exécution simultanée de cet acte, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chaque Etat. Si, à l'expiration des quatre années, ledit Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 2. La présente Convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention supplémentaire, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 6 décembre 1844.

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français, Comte MORTIER. Le Ministre et premier Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL ET RÉSERVÉ.

Les clauses du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 28 août 1843, dont l'exécution comporte des dispositions législatives en France, n'ayant pu être sanctionnées par les Chambres dans la session de 1844, il est convenu que nonobstant l'article additionnel et réservé dudit Traité, le Traité ne sera point considéré comme abrogé et que les Chambres seront saisies desdites clauses à leur prochaine réunion et de manière que la sanction soit obtenue dans la session, faute de quoi ledit Traité sera nul et non avenue pour chacune des Hautes Parties Contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention supplémentaire de ce jour et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 6 décembre 1844.

L'Ambassadeur de S. M. le Roi des Français, Comte MORTIER. Le Ministre et premier Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, SOLAR DE LA MARGUERITE.

~~Déclarations échangées à Florence, le 16 février 1845, pour l'exemption
réciproque des droits de navigation en cas de relâche forcée des na-
vires Français et Toscans.~~

S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane ayant donné son consentement à la proposition de faire jouir le pavillon Français dans ses Etats et le pavillon Toscan en France et dans les possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, de l'exemption de tous droits de navigation et de port en cas de relâche forcée, le soussigné Ministre Plénipotentiaire de France est autorisé à adresser à S. Ex. M. le Prince Neri Corsini, Ministre des Affaires Etrangères, la déclaration suivante :

A partir du 1^{er} avril de l'année courante et pour l'avenir, tout navire de commerce Toscan entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions Françaises dans le nord de l'Afrique, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Fait à Florence, le 16 février 1845.

L. BELLOCQ.

~~Articles additionnels des 22-26 février 1845 pour l'exécution de la Con-
vention de Poste, conclue le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-
Bretagne.~~

En vertu de la faculté conférée par les art. 49 et 87 de la Convention du 3 avril 1843 (1), entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des Postes des deux pays, d'arrêter de concert les mesures d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette Convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il sera établi du côté de la Grande-Bretagne un nouveau bureau d'échange du côté de Folkestone, qui correspondra avec le bureau d'échange Français de Boulogne, par la voie des entreprises

(1) V. ci-dessus, p. 17.

particulières de paquebots à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre.

ART. 2. Les dépêches que sont autorisés à s'expédier réciproquement les bureaux d'échange de Folkestone et de Boulogne, par la voie des paquebots et bâtiments de commerce naviguant entre ces deux ports, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, qui pourraient être dirigées avec avantage par ces bureaux. Cependant il ne pourra être expédié de Folkestone à Boulogne, ou de Boulogne à Folkestone, des correspondances en transit qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse, savoir : 1^o Celles de la France, les mots, *par Folkestone*; 2^o Celles de la Grande-Bretagne, les mots, *par Boulogne*.

ART. 3. Les règles actuellement suivies pour le paiement des frais du transport des dépêches, ordinaires ou supplémentaires, échangées par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce entre les bureaux des Offices respectifs désignés dans les art. 12 et 13 de la Convention du 3 avril 1843, seront applicables au paiement des frais du transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Folkestone et de Boulogne.

ART. 4. Seront également applicables aux relations établies en vertu de l'art. 1^{er} des présents articles additionnels, entre les bureaux d'échange de Folkestone et de Boulogne, les dispositions des art. 15 et 16 de la Convention du 3 avril 1843, concernant les boîtes mobiles destinées à recevoir les lettres que le public voudrait y déposer, entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

ART. 5. Les lettres originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises pour le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France, pour être transportées par les paquebots à vapeur Français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 6. Par réciprocité, les lettres originaires du Royaume de Grèce pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, qui seront transportées par les paquebots à vapeur Français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 7. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises, à destination du Royaume de Grèce, savoir :

1° Pour les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shel. par once Britannique, poids net ;

2° Et pour celles des Colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de 3 shel. 4 pence par once Britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 sh. 4 p. ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, (le port de Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve ; en tout 4 shel. par once Britannique, poids net.

ART. 8. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres originaires du Royaume de Grèce, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shel. par once Britannique, poids net ;

2° Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises, (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de 3 shel. 4 pence, aussi par once Britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 shel. 4 p. ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celle desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, (le port de Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve, en tout 4 shel. par once Britannique, poids net.

ART. 9. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera de son côté à l'Office des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de 4 fr. 60 cent. par 30 grammes, poids net, dont 4 fr. pour le port de voie de mer et le prix de transit à travers le territoire Français, et 60 centimes pour le port intérieur du Royaume de Grèce.

ART. 10. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera également à l'Office des Postes de France, pour les lettres originaires du Royaume-Uni, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume de Grèce, la somme de 4 fr. 60 cent. par 30 grammes, poids net, dont 4 fr. pour le port de voie de mer et le prix de transit à travers le territoire Français, et 60 centimes pour le port intérieur du Royaume de Grèce.

ART. 11. Les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

et d'Irlande, et des Colonies et possessions Anglaises et ceux du Royaume de Grèce, pourront réciproquement envoyer, d'un pays dans l'autre, des lettres chargées par la voie des paquebots à vapeur Français de la Méditerranée. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 12. Le prix dont les deux Offices de France et de la Grande-Bretagne se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées soit du Royaume-Uni et ses possessions dans le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce dans le Royaume-Uni et ses possessions, sera du double des prix respectivement fixés par les art. 8 et 10 précédents, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 13. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne un prix uniforme de 3 shel. 4 p. par once Britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du Royaume de Grèce et destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes Britanniques, pour être transportées soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de 3 shel. 4 p. par once Britannique, poids net, sera également payée par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes Britanniques, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres non affranchies originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le Royaume de Grèce.

Il est toutefois entendu que dans le prix ci-dessus fixé de 3 shel. 4 p. par once Britannique, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres désignées dans les 2 §§ précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites Colonies ou pays d'outre-mer.

ART. 14. L'Office des Postes Britanniques livrera exempts de tout prix de port à l'Office des Postes de France, les journaux et imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés dans le Royaume de Grèce, qui devront être transportés par les paquebots Français de la Méditerranée.

ART. 15. L'Office des Postes Britanniques payera, à l'Office des Postes de France, la somme de 10 cent. par journal ou par feuille d'imprimés, pour tout port de voie de mer et de transit à travers la France des journaux et imprimés originaires du Royaume de Grèce

et destinés pour le Royaume-Uni, qui auront été transportés par les paquebots Français de la Méditerranée.

Art. 16. L'Office des Postes de France payera de son côté à l'Office des Postes Britanniques, la somme de 1 penny par journal ou par feuille d'imprimés, pour tout port de voie de mer et de transit des journaux et imprimés originaires du Royaume de Grèce et destinés pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés à l'Office des Postes Britanniques pour être transportés soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou frétés au compte de l'Etat partant des ports du Royaume-Uni.

Art. 17. L'Office des Postes de France payera également, à l'Office des Postes Britanniques, la même somme de 1 penny par journal ou par feuille d'imprimés, pour tout port de voie de mer et de transit des journaux et imprimés adressés dans le Royaume de Grèce et originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni ou dans les îles du canal de la Manche.

Art. 18. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 8 avril 1843, signé à Londres le 1^{er} Mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} mars 1845.

Fait en double original et signé à Paris, le 23 février 1845 et à Londres le 20 du même mois.

L'Administrateur des Postes de France, DUNOST. W. L. MABERLY, Secretary.

Approuvé : Approved :
Le Conseiller d'Etat, directeur général des Postes, CONTR. LONSDALE, POSTMASTER, General.

Article additionnel, du 24 février 1845, à la Convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique: (Éch. des ratif. à Paris, le 24 juin.)

Le crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi Française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la Convention d'extradition, conclue

entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843

(1) il est convenu, par le présent article, entre les Hautes Parties Contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'article 1^{er} de ladite Convention; et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les Parties, fera partie de ladite Convention et aura la même valeur que s'il y avait été originairement inscrit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double le présent article, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 24 février 1845.

A. PAGEOT.

J. C. CALHOUN.

Déclaration échangée, le 8 mars 1845, entre la France et le Guatemala pour expliquer les termes des paiements à effectuer en vertu de la Convention du 18 janvier 1844 (2).

M. le Consul général de France ayant exposé à M. le Ministre des Relations Extérieures du suprême Gouvernement de l'Etat de Guatemala, quelques inconvénients au sujet du mode de paiement des sommes stipulées dans la Convention conclue le 18 janvier 1844, M. le Ministre des Relations Extérieures, autorisé à cet effet par S. E. le Président intérimaire de l'Etat, usant de la faculté consignée dans l'acte de ratification du 22 janvier de la même année 1844, pour faire des modifications au mode d'effectuer les paiements à la demande de M. le Consul général de France, a consenti et consent par le présent à ce que les paiements ci-dessus mentionnés s'effectuent dans cette capitale entre les mains de M. le Consul général et par la Trésorerie de l'Etat, en monnaie effective et aux échéances stipulées par l'article 6 de la susdite Convention du 18 janvier 1844 au lieu de traites sur la Douane d'Yzabal.

Fait double à Guatemala, le 8 mars 1845.

R. BARADÈRE.

JOSÉ NAPRA.

Traité de délimitation conclu, le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc. (Éch. des ratif., le 6 août.)

LOUANGES A DIEU UNIQUE! IL N'Y A DE DURABLE QUE LE ROYAUME DE DIEU!

Traité conclu entre les Plénipotentiaires de l'Empereur des Français et des possessions de l'Empire d'Algérie et de l'Empereur de Maroc, de Suz, de Fez et des possessions de l'Empire d'Occident.

Les deux Empereurs, animés d'un égal désir de consolider la paix

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 129.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 161.

heureusement rétablie entre eux, et voulant, pour cela, régler d'une manière définitive l'exécution de l'article 5 du Traité du 10 septembre de l'an de grâce 1844 [24 cha'ban de l'an 1260 de l'hégire] (1).

Ont nommé pour leurs Commissaires Plénipotentiaires, à l'effet de procéder à la fixation exacte et définitive de la limite de souveraineté entre les deux Pays, savoir :

L'Empereur des Français, le sieur *Aristide Isidore*, Comte de la Rue, Maréchal de camp dans ses armées, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, et Chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne;

L'Empereur de Maroc, le *Sid Ahmida-Ben-Ali-el-Sudjâi*, gouverneur d'une des provinces de l'Empire;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants, dans le but du mutuel avantage des deux Pays et d'ajouter aux liens d'amitié qui les unissent :

ART. 1^{er}. Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteraient les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empereurs ne dépassera la limite de l'autre; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux Pays, avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

ART. 2. Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'est de cette ligne frontière appartient à l'Empire d'Algérie. Tout ce qui est à l'ouest appartient à l'Empire du Maroc.

ART. 3. La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'oued (c'est-à-dire cours d'eau) *Adjeroud* dans la mer; elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de *Kis*; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée *Ras-el-Aïoun*, et qui se trouve au pied des trois collines portant le nom *Menasseb-Kis*, lesquelles, par leur situation à l'est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De *Ras-el-Aïoun*, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoi-

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 200.

inantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Djal-Douan, puis elle descend dans la plaine nommée *El-Aoudj*. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-Sidi-Aïéd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (deux cent cinquante mètres) environ, du côté de l'est, dans les limites Algériennes. De Haouch-Sidi-Aïéd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâim; de là, elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal; puis, longeant à gauche le pays des Ouled-Ali-bon-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire Algérien, elle remonte avec la grande route jusqu'à Ain-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés *el-Toumiel*, qui sont sur le territoire Marocain. De Ain-Takbalet, elle remonte avec l'oued Roubban jusqu'à Ras-Asfour; elle suit au-delà le Kef, en laissant à l'est le marabout de Sidi-Abd-Allah-Ben-Mehammed-el-Hamlili; puis, après s'être dirigée vers l'ouest, en suivant le col de El-Mochémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aïssa, qui est à la fin de la plaine de Missionin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire Algérien. De là, elle court vers le sud jusqu'à Koudiet-el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'est-à-dire le pays cultivé). De là, elle prend la direction sud jusqu'à Kheng-el-Hada, d'où elle marche sur Teniet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux des Beni-Mengouche-Tahta et des Aïtîa. Ces deux tribus se composent de sujets Marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces discussions, et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une redevance annuelle.

Mais le Commissaire Plénipotentiaire de l'Empereur des Français, voulant donner au Représentant de l'Empereur de Maroc une preuve de la générosité Française et de sa disposition à resserrer l'amitié et entretenir les bonnes relations entre les deux États, a consenti au Représentant Marocain, à titre de don d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus); de sorte que les deux tribus sus-nommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que

la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâtia vient celui des Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Sâid, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement, à l'ouest, la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire. A partir de la mer, le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Tefa, ceux des Beni-Iznésson, des Mezaonir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Ain. Toutes ces tribus dépendent de l'empire du Maroc.

Art. 4. Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux Souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux Souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre Gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc sont : les M'bèia, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Edmour-Sahara et les Ouled-Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

Art. 5. Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux Souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps, et accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Ain-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El-Abiad et Bou-Semghoune.

Art. 6. Quant au pays qui est au sud des kessours des deux Gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable, et que

~~c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.~~

ARR. 7. Tout individu qui se réfugiera d'un Etat dans l'autre ne sera pas rendu au Gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son Gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et ses biens. Par cette clause, les deux Souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération.

Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent.

Il est notoire aussi que *El-Hadj-Abd-el-Kader* et tous ses partisans ne jouiront pas du bénéfice de cette Convention, attendu que ce serait porter atteinte à l'article 4 du Traité du 10 septembre de l'an 1844, tandis que l'intention formelle des Hautes Parties Contractantes est de continuer à donner force et vigueur à cette stipulation, émanée de la volonté de leurs Souverains, et dont l'accomplissement affermira l'amitié et assurera pour toujours la paix et les bons rapports entre les deux Etats.

Le présent Traité, dressé en deux exemplaires, sera soumis à la ratification et au scel des deux Empereurs, pour être ensuite fidèlement exécuté.

L'échange des ratifications aura lieu à Tanger, sitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Commissaires Plénipotentiaires sus-nommés ont apposé au bas de chacun des exemplaires leurs signatures et leurs cachets.

Fait sur le territoire Français voisin des limites, le 18 mars 1845 (9 de rabî-el-ouel, 1261 de l'hégire). — Puisse Dieu améliorer cet état de choses dans le présent et dans le futur!

Le Général Comte DE LA RUE.

AHMIDA-BEN-ALI.

Convention passée à Rio-Grande, le 22 mai 1845, entre la France et le Roi Soliman, Chef principal du Rio-Grande, pour la protection du commerce Français et la suppression de la Traite.

ART. 1^{er}. Le chef de Rio-Grande, Soliman, s'engage à bien recevoir et à laisser librement trafiquer tous les navires et tous les commerçants Français, et à recevoir en amis les indigènes des ports Français de la côte d'Afrique.

Art. 2. Les Français qui débarqueront à Rio-Grande pour commercer seront garantis de tous mauvais traitements et il leur sera rendu justice s'il s'élève des contestations sur les achats et sur les ventes. Des navires Français qui feront naufrage sur la côte seront préservés de tout pillage; les marchandises sauvées seront laissées ou rendues à leurs propriétaires, et les marins et les passagers naufragés seront recueillis et soignés jusqu'à ce qu'ils puissent être emmenés par un autre bâtiment.

Art. 3. Le chef de Rio-Grande, Soliman, s'engage à faire venir dans la rivière et à livrer aux troqueurs Français, à prix débattus, la plus grande quantité possible d'or, de cire, de peaux, d'huile, d'ivoire et d'autres produits du pays. Il reconnaît que le seul bon commerce est celui qui se fait par l'échange des produits de la terre contre d'autres marchandises et que la vente des esclaves pour l'exportation est un trafic mauvais et criminel. Il déclare qu'il le prohibera et qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour le faire cesser ou le prévenir dans l'étendue du pays soumis à son autorité : et, à cet effet, il acceptera l'assistance des officiers, soldats et matelots du Roi des Français. Il s'oblige de plus à avertir les bâtiments Français de la présence de tout navire négrier qui tenterait d'enfreindre les présentes prohibitions.

Art. 3. En considération de cette résolution et pour indemniser le chef de Rio-Grande du dommage que la cessation du commerce des esclaves pourra lui faire éprouver, le capitaine de corvette A. Baudin s'engage à lui faire remettre, chaque année (pendant 5 ans) les objets portés ci après : 48 fusils à un coup; 50 pièces de guinée; 20 petits barils de poudre; 2 barriques d'eau-de-vie; 50 kilogrammes de tabac. Lesdits cadeaux seront délivrés lorsqu'on aura acquis la certitude que les Conventions désignées plus haut ont été exécutées.

Rio Grande, le 22 mai 1845.

Le Capitaine de corvette, Commandant la station et le Grenadier, H. BAUDIN.

Le Roi SOLIMAN.

Le Capitaine du *Castor*, A. SALOMON.

Comme témoin :

Comme témoin :

DAVID-JAMES LAWRENCE.

POTIN, négociant.

Traité conclu, le 24 mai 1845, entre Antonio, Chef de Cagnabao, et le Capitaine de corvette Baudin, commandant le brick le Grenadier. (Arch. de la marine.)

(Annexe. Protection du commerce et des sujets Français et des indigènes de leurs comptoirs; suppression de la Traite. (V. ci-dessus, p. 276, le Traité analogue du 22 mai.)

Traité conclu, le 27 mai 1845, entre *Lamina Carimon*, Chef des Nalous (Riô-Noues), et le Capitaine de corvette *Baudin*, commandant le *Grenadier*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. Protection du Commerce et des sujets Français et des indigènes de leurs comptoirs. Suppression du Commerce des esclaves avec l'assistance des Français. (V. ci-dessus, p. 275, le Traité analogue du 22 mai.)

Convention conclue à Londres, le 20 mai 1845, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la suppression de la Traite des Noirs. (Ech. des ratif. à Londres, le 7 juin 1846.)

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les Conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 (1) ont atteint leur but, en protégeant la Traite des Noirs sous les pavillons Français et Anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites Conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; S. M. le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la Traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces Conventions, et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle Convention qui sera substituée, entre les deux Hautes Parties Contractantes, au lieu et place desdites Conventions de 1831 et 1833, et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beauvoir, Comte de *Sainte-Aulaire*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Ambassadeur près S. M. B. ; et le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, Duc de *Brogli*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Vice-Président de la Chambre des Pairs;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable George, Comte de *Aberdeen*, Vicomte Gordon, Vicomte Formartine, Lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de S. M. en son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-noble Ordre du Chardon; et principal Secrétaire d'Etat de S. M. ayant le département des Affaires Etrangères; Et le Très-Honorable Stephen *Lushington*, Conseiller de S. M. en son Conseil privé, et Juge de sa haute Cour d'amirauté;

(1) V. t. IV, p. 157 et 220.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Afin que le pavillon de S. M. le Roi des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la Traite des Noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au seizième degré trente minutes de latitude méridionale, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force navale composée, au moins, de vingt-six croiseurs, tant à voile qu'à vapeur; et, sur la côte orientale de l'Afrique, le nombre de croiseurs que Sa dite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la Traite sur cette côte; lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes (1) :

Art. 2. Lesdites forces navales Françaises et Anglaises agiront de concert pour la suppression de la Traite des Noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la Traite des Noirs, dans les limites désignées par l'article 1^{er}. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complètement, tous les pouvoirs dont la Couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la Traite des Noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées; en ce qui concerne les navires Français et Anglais.

Art. 3. Les Officiers au service de S. M. le Roi des Français et les Officiers au service de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres Françaises et Anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente Convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs

(1) V. ci-après, à sa date, le protocole signé à Londres, le 8 mai 1840, pour modifier cette stipulation.

de l'autre nation puissent en tout temps y venir exercer les droits qui leur appartiennent, pour la suppression de la Traite des Noirs.

ART. 4. Des Traités pour la suppression de la Traite des Noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres Françaises et Anglaises. Ces Traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par des Officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

ART. 5. Les Traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la Traite des Noirs. Si l'un de ces Traités vient à être conclu par un Officier de la marine Britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à S. M. le Roi des Français; la même faculté sera réservée à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les Traités qui pourraient être conclus par un Officier de la marine Française. Dans le cas où S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux Parties Contractantes à de tels Traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

ART. 6. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation de Traités conclus en conséquence de la présente Convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, soit par mer, que du commun consentement des Officiers commandant les escadres Françaises et Anglaises. Et, s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente Convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux H. P. C.

ART. 7. Dès l'instant où l'escadre que S. M. le Roi des Français doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, S. M. le Roi des Français le notifiera à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et les deux Hautes Parties Contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente Convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution: ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera. Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des Conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

ART. 8. Attendu que l'expérience a fait voir que la Traite des Noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est sou-

vent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons, ~~considérant en~~ même temps que, si le pavillon porté par un navire est *primâ facie* le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus, en servant à couvrir la piraterie, la Traite des Noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exécution de la présente Convention, il est convenu que des instructions, fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et stations Françaises et Anglaises sur la côte d'Afrique. En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente Convention.

ART. 9. S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute Traite des Noirs dans les Colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

ART. 10. Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente Convention entrera en cours d'exécution. La durée en est fixée à dix ans. Les Conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux Hautes-Parties Contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie desdites Conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la Convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les Conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les H. P. C. s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la Traite des Noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complètement aboli.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 30 mai 1846.

SAINT-AULAIRE. V. BROGLIE. ABERDEEN. STEPHEN LUSHINGTON.

ANNEXE. — Instructions adressées aux Commandants des escadres sur la côte d'Afrique (Annexes à la Convention de Paris et de la Convention du 29 mai 1845.)

I. Instructions pour le commandant de la Croisière Française de la côte occidentale d'Afrique.

M. le commandant, une Convention, conclue le 29 mai 1845, entre S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, et dont vous trouverez ici copie, règle sur de nouvelles bases la surveillance et la répression, que les deux pays se sont engagés à exercer de concert sur la Traite des esclaves. Toujours d'accord sur le but à poursuivre et fermement résolus à obtenir, par les voies les plus promptes, l'extinction de ce trafic criminel, les deux Gouvernements ont reconnu la nécessité d'y appliquer des dispositions entièrement distinctes de celles que consacraient les Traités de 1831 et de 1833.

La station d'Afrique aura à prendre à l'exécution de ce nouveau Traité la part la plus active et la plus importante. Vous devez donc vous pénétrer de l'esprit de cet acte et du sens de chacune de ses dispositions. Vous n'oublierez jamais que la principale de vos obligations, comme commandant de cette division, est de faire produire à cette Convention tous les résultats que les deux P. C. sont en droit d'en attendre.

La base de ces arrangements, le principe de l'œuvre à poursuivre en commun, de la part de la France et de l'Angleterre, c'est un accord complet et soutenu entre la station Française et celle de la Grande-Bretagne. Dès votre arrivée à la côte d'Afrique, vous vous mettrez immédiatement en rapport avec l'officier commandant les forces Anglaises, afin d'établir, dès le début, le concert qui devra présider à l'ensemble et aux détails de vos opérations. Vous examinerez en commun, pour l'ordre du service à établir, les points de la côte qui sont des foyers de Traite déjà connus et qui doivent être serres de près par les 2 croisières ; vous vous entendrez pour connaître subséquemment et faire également surveiller, à mesure qu'il y aura lieu, les localités où la Traite se transporterait et vous ferez en conséquence la distribution des croiseurs placés sous vos ordres sur toutes les parties de côtes où le mode de coopération devra être appliqué simultanément ou alternativement.

Vous donnerez une attention toute particulière aux moyens à employer pour obtenir l'abandon du trafic des esclaves par les Rois ou Chefs des peuplades qui habitent le littoral. Quelques-uns ont déjà été amenés à y renoncer ; d'autres paraissent disposés à prendre le même parti ; le plus grand nombre a encore besoin d'y être déterminé par des négociations et par des promesses de dédommagement. Maintenir les premiers dans l'observation de leurs engagements, réduire autant que possible, par des Traités librement consentis, le nombre de ceux qui servent encore d'auxiliaires ou d'associés aux traitants, — tels sont, à cet égard, les résultats que le système de coopération se propose de réaliser. La communauté d'intentions et d'action dans ce but, est un point essentiel à régler entre les commandants des deux divisions. Je vous recommande donc de vous entendre avec le chef de la division Britannique afin de déterminer les démarches dont chacun de vous devra se charger pour le succès de cette partie importante de la nouvelle Convention.

L'accord qui se sera établi entre vous, devra aussi se former, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les officiers des deux escadres. Le commandant de la station Anglaise recevra à cet égard la même recommandation qui, de part et d'autre, sera applicable non-seulement aux cas de coopération explicitement stipulés par le Traité, mais aussi à toutes les circonstances qui comporteront entre les bâtiments, les états-majors et les équipages des deux divisions, l'échange de bons procédés et la réciprocité du concours moral et matériel. Le devoir de chacun à bord des croiseurs des deux nations sera donc, tout en maintenant l'indépendance réciproque, de s'entraider constamment dans l'exécution des ordres supérieurs et de se communiquer toutes les informations utiles au succès des dispositions adoptées en tout ce qui se rattache à la répression du trafic des esclaves.

Quant aux navires de commerce et aux croiseurs portant le pavillon des autres nations dont les Gouvernements ont successivement conclu avec la France des Conventions basées sur le principe du droit de visite et conformes aux Traités de 1831 et de 1833, il n'y a rien de modifié à l'état de choses réglé par ces actes, et vous aurez à exécuter, pour ce qui les concerne, les instructions générales précédemment émanées de mon département. Je me borne donc à vous rappeler ici que ces pays sont : la Sardaigne, la Toscane, les Deux-Siciles, la Suède, le Danemark et les villes Anseatiques. Je dois maintenant fixer votre attention sur l'art. 6 de la nouvelle Convention.

Cet article rappelle un fait bien connu de tous les officiers qui ont été employés, depuis 80 ans, à la répression de la Traite des Noirs.

Tous les navires qui se livrent à ce commerce sont pourvus d'armes de guerre, telles que sabres, fusils, pistolets, et quelques-uns même ont à bord de petits canons ou des pierriers. Cette précaution leur est indispensable, né fût-ce que pour maintenir dans l'obéissance, avec quelques hommes d'équipage, plusieurs centaines de noirs violemment arrachés à leurs familles et à leur sol natal.

Mais il arrive fréquemment que les commandants et les équipages des vaisseaux négriers font emploi de leurs armes dans un autre but ; qu'ils se livrent soit entre eux, soit à l'égard des habitants de la côte ou des Européens qui la fréquentent, à des actes de déprédation et de brigandage. C'est ce qu'attestent les instructions remises à vos prédécesseurs et en particulier celles que le Gouverneur du Sénégal a données aux officiers employés à la station d'Afrique, le 18 juillet 1811.

C'est également un fait constant que presque tous les navires négriers ont à bord des expéditions doubles, des papiers émanés en apparence de plusieurs Gouvernements différents, des rôles d'équipage faux, qui leur permettent de se donner, selon l'occurrence, pour appartenir tantôt à une nation, tantôt à une autre.

C'est d'ordinaire à Saint-Thomas et à l'île de Cuba que se fabriquent ces faux papiers de bord, sur lesquels les formules imprimées et les signatures autographes des diverses autorités de chaque nation maritime, sont contrefaites plus ou moins habilement.

Vous connaissez les dispositions de la loi du 19 avril 1836 sur la piraterie. Vous savez que cette loi considère comme pirates, non-seulement les équipages des navires armés qui se livrent à des actes de déprédation, mais ceux qui naviguent sans papiers de bord ou avec des papiers qui ne justifient point la régularité de l'expédition, ou enfin avec des commissions émanées de plusieurs Puissances ou États différents, le mot *commission* étant entendu ici non-seulement des lettres de marque en temps de guerre, mais des expéditions délivrées aux navires marchands en temps de paix (1).

La loi de 1836 n'a fait en cela que reproduire et consacrer de nouveau les principes reçus, la doctrine qui sert de fondement à notre législation maritime, à l'ordonnance de 1554, à l'ordonnance de 1681 admise comme autorité dans toute l'Europe, à celle de 1718 et au décret du 2 Prairial an II ; et ces principes ont toujours été appliqués par nos tribunaux, tant aux navires Français qu'aux navires étrangers, sans avoir donné lieu à aucune réclamation.

Vous savez également qu'en cas de soupçon de piraterie, le droit des gens, reconnu par toutes les nations civilisées, autorise tout vaisseau de guerre, à quelque Puissance qu'il appartienne, à arrêter le navire suspect, quel que soit le pavillon porté par le navire suspect, sauf à le conduire devant la juridiction qui doit prononcer sur la validité de la saisie et sur la poursuite du crime.

Toutes les fois donc qu'un navire vous sera signalé comme suspect d'actes que notre législation qualifie *piraterie*, selon le droit des gens (à la différence de ceux qu'elle assimile simplement à la piraterie et qui ne sont tels que selon notre droit national) vous êtes autorisé à arrêter le navire, à vérifier si les soupçons sont fondés.

Comme l'exercice de ce droit, néanmoins, pourrait donner lieu à des abus, s'il n'était pas contenu dans de justes limites par le loyauté et la discrétion des officiers qui en sont investis, vous n'oublierez pas qu'en pareil cas les soupçons doi-

(1) Rapport sur la loi du 19 avril 1836, à la Chambre des Pairs, par le baron Portal.

vent être réels et graves, que la vérification de la nationalité des navires et de la régularité de l'expédition si le cas eût été, doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour atteindre ce but, et que toute affectation, opérée légèrement et avec un déplacement de force et de procédés que les circonstances ne justifieraient pas, serait de votre part un acte reprehensible et qui pourrait donner ouverture à des réclamations fondées.

La loi du 13 avril 1825 ne considère point comme un acte de piraterie le fait d'arborer un pavillon qu'on n'a pas le droit de porter; c'est néanmoins un acte contraire au droit des gens, un acte frauduleux, et qui, s'il était toléré, rendrait impossible toute police de la mer, toute surveillance des bâtiments de guerre sur les bâtiments marchands, même celle qu'un croiseur est appelé à exercer sur les navires de sa propre nation. S'il suffisait, pour qu'un navire Français chargé de Noirs échappât à votre vigilance, qu'il arborât le pavillon d'une autre nation; si ce simple fait le rendait pour vous inviolable, lors même que vous auriez la certitude qu'il est Français, qu'il fait la Traite des Noirs et que le pavillon qu'il porte est usurpé, toute croisière deviendrait inutile, vous ne pourriez ni empêcher le commerce prohibé ni protéger le commerce légitime.

Lors donc que vous aurez lieu de soupçonner quelque fraude de cette nature, vous pourrez vérifier la nationalité du bâtiment suspect. Si vos soupçons se trouvent fondés, si le bâtiment suspect se trouve être en effet un Français, ou soumis à votre surveillance en vertu des Traités actuellement en vigueur, et si ce navire est réellement engagé dans la Traite des Noirs, vous n'hésitez point à l'arrêter. Aucune nation ne serait fondée à réclamer pour son pavillon le droit de protéger les crimes et de soustraire les criminels qui lui sont étrangers au bâtiment qui leur est dû. Si vos soupçons, au contraire, ne sont pas fondés, si le navire suspect appartient *bona fide* à la nation dont il porte le pavillon, vous n'hésitez point à le relâcher sur-le-champ, sans à donner avis du fait aux croiseurs qui auraient le droit de l'arrêter.

Vous ne perdrez jamais de vue, dans cette opération, que vous agissez à vos risques et périls, et que si, par votre fait, le bâtiment suspect éprouvait quelques dommages, il aurait droit à une indemnité. Vous ne sauriez donc user à son égard de trop de ménagements.

(Signé par le Ministre de la Marine.)

II. *Annex referred to in article VIII. Instructions to commanders of squadrons on the coast of Africa.*

Instructions for the senior officer of H. M.'s ships and vessels on the western coast of Africa.

By the commissioners for executing the office of Lord High Admiral of the United Kingdom of Great Britain and Ireland etc.

We transmit to you herewith a copy of a Convention between Her Majesty and the King of the french, dated the 29th day of may 1815, by which it is stipulated that the contracting parties shall each maintain on the west coast of Africa a naval force of not less than 26 vessels, to be employed for the prevention of slave trade by closely watching all the parts of the west coast where the slave trade is carried on, from Cap Verd to 16° 30' south latitude and by exercising all the powers vested in the crowns of France and Great Britain for such purpose, and we desire that you will take every opportunity and use your utmost efforts to effect the objects of this convention.

You are to take the earliest opportunity of putting yourself in communication with the senior officer of the french squadron for the purpose of cooperating with him in the execution of this convention and of concerting with him as to the best means of closely watching the parts of the African coast before described, by selecting and defining the stations to be established and by taking the charge thereof, either conjointly with the french cruisers or separately with the force under your command or by leaving the same to the french naval force, as may be deemed most expedient.

You will understand however that in the case of a station being specially com-

mitted to the charge of cruisers of either nation the cruisers of the other nation may at any time enter the same for the purpose of exercising the rights respectively belonging to them for the suppression of slave trade.

You will, in concert with the commander of the french squadron, determine with what Native Princes and chiefs it may be necessary to negotiate treaties for the suppression of the slave trade. And you are authorized to negotiate such treaties, either personally or by an officer specially instructed for such purpose; such treaties to be framed in accordance with the draft of engagement forming appendix to section 7 of the instructions issued on the 13th of june 1844, to H. M^{ts} naval officers employed in the suppression of the slave trade.

Whenever it may be necessary to employ force to compel the due execution of any treaty contract, with any native chief in virtue of this convention and to which both Her Majesty and the King of the french are parties, you will concert with the commander of the french squadron as to the employment of force for such purpose and arrange, in concert with him, to act conjointly with the french force or separately, as may be deemed most advisable; but with respect to those conjoint treaties you will not employ force without the consent of the commander of the french squadron.

It will be the duty of yourself and of the commanding officers of H. M^{ts} ships under your orders, upon all occasions to communicate to the officers of the french squadron any information which may be of service in detecting the frauds of the slave traders and especially to give notice of any vessel supposed to belong to France and suspected of being engaged in the slave trade, which may be met with or heard of in the course of a cruise; and you will give directions to the officers under your orders to pay strict attention to this duty.

With respect to the visit, search and detention of vessels belonging to nations between whom and Great Britain there are existing treaties relating thereto and for the suppression of slave trade, and also with respect to vessels not entitled to claim the flag of any nation, you will be guided by the instructions founded upon the statutes passed in the 2^d and 8th year of H. M. queen Victoria, chap. 73 and upon the treaties in force with foreign states and the acts of parliament made in furtherance thereof, which have been delivered to you for your government; the present instructions in no respect interfering there with.

You are not to capture, visit or in any way interfere with vessels of France; and you will give strict instructions to the commanding officers of cruisers under your orders to abstain there from. At the same time you will remember that the king of the french is far from claiming that the flag of France is to give immunity to those who have no right to bear it; and that Great Britain will not allow vessels of other nations to escape visit and examination by merely hoisting a french flag or the flag of any other nation with which Great Britain has not, by existing treaties, the right of search. Accordingly when from intelligence which the officer commanding H. M^{ts} cruiser may have received or from manœuvres of the vessel, or other sufficient cause he may have reason to believe that the vessel does not belong to the nation indicated by her colours, he is, if the state of the weather will admit of it, to go a head of the suspected vessel after communicating his intention by hailing and to drop a boat on board of her to ascertain her nationality, without causing her detention, in the event of her really proving to be a vessel of the nation the colours of which she has displayed and therefore one of which he is not authorized to search; but should the strength of the wind or other circumstances render such mode of visiting the stranger impracticable, he is to require the suspected vessel to be brought to in order that her nationality may be ascertained; and he will be justified in enforcing it, if necessary: — Understanding always that he is not to resort to any coercive measure until every other shall have failed; and the officer who boards the stranger is to be instructed merely in the first instance to satisfy himself by the vessels papers, or other proof of her nationality; and if she proves really to be a vessel of the nation designated by her colours and one which he is not authorized to search, he is to lose time in quitting her, offering to note on the papers of the vessel the cause of his having suspected her nationality as well as the number of minutes the vessel was detained.

not if detained at all for the object in question, such notation to be signed by the boarding officer specifying his rank and the name of H. M.'s cruiser, and whether the commander of the visited vessel consents to such notation on the vessel's papers or not (and it is not to be done without his consent); all the said particulars are to be immediately inserted in the log-book of H. M.'s cruiser; and a full and complete statement of the circumstances is to be sent, addressed to the secretary of the admiralty, by the 1st opportunity, direct to England, and also a similar statement to you as senior officer on the station, to be forwarded by you to our secretary, accompanied by any remarks you may have reasons to make there on.

The commanding officers of H. M.'s vessels must bear in mind that the duty of executing the instruction immediately preceding, must be discharged with great care and circumspection. For if any injury be occasioned by examination without sufficient cause, or by the examination being improperly conducted, compensation must be made to the party aggrieved; and the officer who may cause an examination to be made without sufficient cause, or who may conduct it improperly, will incur the displeasure of H. M.'s government.

Of course in cases when the suspicion of the commander turns out to be well founded, and the vessel boarded proves, notwithstanding her colours, not to belong to the nation designated by those colours, the commander of H. M.'s cruiser will deal with her as he would have been authorized and required to do had she not hoisted a false flag.

Given under our hands etc. etc.

TRADUCTION.

Instructions pour le Commandant de la croisière anglaise de la côte occidentale d'Afrique mentionnées en l'article VIII de la Convention du 29 mai 1845.

Par les Commissaires munis des pouvoirs du lord Grand Amiral du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.

Nous vous transmettons ci-joint copie d'une Convention conclue entre S. M. et le Roi des Français, en date du 29 mai 1845, stipulant que les Parties Contractantes entretiendront chacune, sur la côte occidentale d'Afrique, une force navale, d'au moins 30 bâtiments, destinée à empêcher la Traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale, ou ce trafic a lieu, du cap Vert au 10° 30' latitude Sud, et en usant de tous les pouvoirs dont sont investis, à cet effet, les commandans de France et de la Grande-Bretagne. Nous désirons que vous saisissiez toutes les occasions et que vous n'épargniez aucun effort pour atteindre l'objet de cette Convention.

Vous saisirez la première occasion de vous aboucher avec l'officier commandant l'escadre Française, afin de coopérer avec lui à l'exécution de cette Convention et de concerter ensemble les moyens les plus efficaces de surveillance à exercer sur les points de la côte d'Afrique sus-mentionnés, en choisissant et en désignant les stations à établir et en les occupant vous-même, soit conjointement avec les croiseurs Français, soit séparément avec les forces placées sous vos ordres ou bien en laissant la surveillance exclusive aux forces navales Françaises, suivant qu'il aura été jugé le plus convenable.

Toutefois, vous remarquerez que, dans le cas où une station serait spécialement confiée à la surveillance des croiseurs d'une des deux nations, les croiseurs de l'autre pourraient y entrer en tout temps, afin d'y exercer leurs droits respectifs pour la suppression de la Traite des Noirs.

Vous déterminerez, d'accord avec le commandant de l'escadre Française, quels sont les Princes et Chefs Indigènes avec lesquels il conviendra de négocier des Traités pour la suppression de la Traite; et vous êtes autorisé à négocier lesdits Traités soit personnellement soit par un officier muni d'instructions spéciales à cet effet. Ces Traités devront être faits dans la forme indiquée par le modèle de Convention inséré comme appendice, au chap. 7 des instructions délivrées le 12 juin 1844, aux officiers des forces navales de S. M. employées à la suppression de la Traite.

Toutes les fois qu'en vertu de cette Convention il sera nécessaire de poursuivre par la force l'exécution d'un Traité conclu simultanément par S. M. et par le Roi

des Français avec un chef indigne, vous vous concerterez avec le commandant de l'escadre Française sur cet emploi de la force à cet effet, et vous vous entendrez pour agir, soit conjointement avec les forces Françaises, soit séparément, suivant qu'il sera jugé plus convenable. Mais, quant à ces Traités faits en commun, vous n'emploierez pas la force sans le consentement du commandant de l'escadre Française.

Vous êtes tenu, vous et les officiers commandants des vaisseaux de S. M. de communiquer, en toute occasion, aux officiers de l'escadre Française, tout renseignement propre à faire découvrir les fraudes des Négriers. Vous devez surtout leur faire connaître ceux des navires présumés Français, soupçonnés de se livrer à la Traite que vous rencontreriez ou dont vous entendriez parler dans le cours d'une croisière, et vous ordonnerez aux officiers placés sous vos ordres de s'acquitter strictement de ce devoir.

Quant au droit de visite et de détention des navires appartenant à des nations qui ont conclu des Traités avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la Traite, et à l'égard des navires qui n'ont aucun droit à réclamer le pavillon d'aucune nation, vous vous conformerez aux instructions basées sur le statut promulgué dans la 2^e et 3^e année du règne de S. M. Victoria, chap. 73, et sur les Traités en vigueur avec les pays étrangers, ainsi que sur les actes du Parlement y relatifs, dont copie vous a été délivrée, les présentes instructions ne s'y rapportant en aucune manière.

Vous ne devez ni capturer, ni visiter les navires Français, ni exercer à leur égard aucune intervention, et vous donnerez aux officiers sous votre commandement l'ordre formel de s'en abstenir. En même temps, vous vous rappellerez que le Roi des Français est loin d'exiger que le pavillon Français assure aucun privilège à ceux qui n'ont pas le droit de l'arborer et que la Grande-Bretagne ne permettra pas aux navires des autres nations d'échapper à la visite et à l'examen en hissant un pavillon Français ou celui de toute autre nation sur laquelle la Grande-Bretagne n'aurait pas, en vertu d'un Traité existant, le droit de visite.

En conséquence, quand des renseignements communiqués à l'officier commandant un croiseur de S. M. et que les manœuvres du navire ou tout autre motif suffisant auront donné lieu de croire que le navire n'appartient pas à la nation dont il porte les couleurs, cet officier mettra, si le temps le permet, le cap sur le navire soupçonné après lui avoir fait connaître son intention en le hélant; il détachera une chaloupe vers ce bâtiment pour s'assurer de sa nationalité sans le forcer à s'arrêter, dans le cas où il appartiendrait réellement à la nation dont il arborer les couleurs et ne serait pas par conséquent susceptible d'être visité. Mais si la force du vent ou toute autre circonstance rendait ce mode d'examen impraticable, il engagera le navire soupçonné à amener afin de pouvoir vérifier sa nationalité.

Il sera même autorisé à l'y contraindre, en cas de besoin, sans perdre jamais de vue qu'il ne doit recourir à ces moyens coercitifs qu'après avoir épuisé tous les autres. L'officier qui abordera le navire étranger devra, dans le premier cas, se borner à s'assurer par l'examen des papiers de bord ou par toute autre preuve, de la nationalité de ce navire; et si ce dernier appartient réellement à la nation dont il porte les couleurs et n'est pas, par conséquent, susceptible d'être soumis à la visite, il le quittera immédiatement, offrant de spécifier sur les papiers de bord, et le motif qui lui a fait soupçonner sa nationalité, et le nombre de minutes pendant lequel le navire aura été retenu pour cet objet, si toutefois il a été retenu.

Cette déclaration doit être signée par l'officier qui aura abordé, spécifier son rang et le nom du croiseur de S. M. et indiquer si le commandant du navire visité a consenti ou non à cette annotation sur les papiers de bord, car elle ne devrait pas y être portée sans son consentement. Les dites particularités seront immédiatement inscrites sur le journal de bord du croiseur de S. M. Un rapport complet et détaillé sera adressé directement en Angleterre, au secrétaire de l'Amirauté, par la première occasion; ce même rapport vous sera aussi adressé à vous en votre qualité d'officier supérieur de la station, afin que vous puissiez l'envoyer à notre secrétaire avec les observations que vous croirez devoir ajouter.

Les officiers commandants des bâtiments de S. M. ne perdront pas de vue que le soin d'exécuter les instructions ci-dessus doit être rempli avec une grande précau-

tion et une extrême circonspection; car si quelque préjudice était causé par un examen sans motif suffisant, ou parce que cet examen aurait été accompli d'une manière peu convenable, un dédommagement sera acquis à la partie lésée, et l'officier qui aurait fait faire un examen sans motif suffisant, ou qui l'aurait accompli d'une manière peu convenable, encourrait le déplaisir du Gouvernement de S. M.

Ainsi, dans le cas où le soupçon du commandant est fondé, et lorsque le navire examiné n'appartient pas à la nation dont il porte cependant les couleurs, le commandant du croiseur de S. M. le traitera comme il semit autorisé et chargé de le faire, si le navire n'avait pas été couvert par un faux pavillon.

Donné etc., etc.

(L. S.)

Traité de commerce et navigation, conclu à Naples le 14 juin 1845, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles. (1)

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. le Roi des Français son désir de modifier, d'un commun accord, le système de relations commerciales établi entre les deux Etats par le Traité du 28 février 1817; (2) et S. M. le Roi des Français ayant, de son côté, témoigné à S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles la parfaite disposition où elle était de consentir à l'abolition du privilège qu'assurait au commerce Français le Traité du 28 février 1817, moyennant un état de choses qui pût faciliter, étendre et régler les relations commerciales et maritimes entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, Leurs Majestés, constamment animées des sentiments de la plus étroite amitié, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*, Duc de *Montebello*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, Grand-Croix de l'Ordre Américain d'Isabelle la Catholique, et son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles;

Et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Justin Fortunato*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal militaire de Saint-Georges, de l'Ordre royal de François I^{er}, Ministre Secrétaire d'Etat de S. M.; le sieur *Michel Gravina et Requesenz*, Prince de *Comitini*, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de François I^{er}, Gentilhomme de la chambre en exercice et Ministre Secrétaire d'Etat de S. M. et le sieur *Antoine Spinelli* des Princes de *Sculea*, Commandeur de l'Ordre Royal de François I^{er}, Gentilhomme de la chambre de S. M., Membre de la Consulté générale et Surintendant général des archives du Royaume;

(1) V. ci-après, à sa date, la Convention additionnelle du 12 mai 1847.

(2) V. ce Traité t. III, p. 48.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. S. M. le Roi des Français confirme l'abolition stipulée par l'article 1^{er} du Traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, signé à Paris le 28 février 1817 (1), de tous les privilèges et exemptions dont jouissaient les Français, leur commerce et leurs bâtimens marchands, dans les ports et Etats de S. M. Sicilienne, en vertu du Traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 mai 1668, de la déclaration de la Cour de Madrid du 6 mars 1669 et des autres actes postérieurs qui rendaient communs aux Français tous les avantages accordés aux Anglais par le Traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne; et il demeure, en conséquence, convenu entre leurs susdites Majestés le Roi des Français et le Roi du Royaume des Deux-Siciles, leurs héritiers et successeurs, que lesdits privilèges et exemptions portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtimens, ne pourront être rétablis, même après l'époque où le présent Traité cessera d'être en vigueur, et demeureront abolis à perpétuité.

ART. 2. S. M. S., de son côté, confirme également l'engagement contenu dans l'article 2 de la Convention du 28 février 1817, de ne continuer et de n'accorder à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque, les privilèges et les exemptions abolis par la Convention précitée, et auxquels se rapporte l'article qui précède.

ART. 3. Pour ce qui regarde les privilèges personnels dont les Français devront jouir dans le Royaume des Deux-Siciles, S. M. S. promet qu'ils auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les Etats et domaines de Sa susdite Majesté, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet effet le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les Etats de S. M. Sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas

(1) V. t. III, p. 48.

soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. S. s'engage à garantir, en toute occasion, aux Français qui résideront dans ses Etats et domaines, la conservation de leurs propriétés et leur sûreté personnelle, de la même manière dont elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le Roi des Français promet, de son côté, d'assurer, dans ses Etats et domaines, aux sujets de S. M. S., la jouissance des mêmes privilèges.

ART. 4. Les Français pourront, dans les Etats et domaines de S. M. S., traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés en quoi que ce soit dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les Etats de S. M. S., ou qui devrait être exportée de ses Etats, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de S. M. Les sujets de S. M. S. jouiront en France et dans les possessions Françaises des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

ART. 5. Les Français ne seront pas soumis, dans les Etats et domaines de S. M. S., à un système de visite et de perquisitions, de la part des Officiers de la douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. S.

Et, de même, les sujets de S. M. S. ne seront pas soumis, en France et dans les possessions Françaises, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Français.

ART. 6. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la France et le Royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux Pays importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane ou impôt différent ou plus élevé.

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder aux sujets ou citoyens d'aucun autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays : gratuitement, si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée d'un commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. 7. Les capitaines et patrons des bâtiments Français et Siciliens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce Français et par le Code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 8. Toutes les fois que dans l'un des deux Etats les marchandises importées de l'autre Etat seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante : les propriétaires ou consignataires desdites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant leur valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner. Cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane : ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront au même temps restitués.

Art. 9. Il est expressément entendu que les stipulations du présent Traité ne seront point applicables à la navigation et au commerce d'un port à un autre, situés dans les Etats de l'une ou de l'autre des H. P. C., la navigation de côte ou de cabotage demeurant exclusivement réservée aux bâtiments nationaux.

Les bâtiments des deux Pays pourront cependant décharger une partie de leur cargaison dans l'un des ports de l'une ou de l'autre des H. P. C., et se rendre ensuite dans tous les autres ports du même Etat pour y opérer le reste de leur déchargement. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même Etat, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

Art. 10. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires

naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les Consuls respectifs dans les deux Pays. ~~Ces navires ou leurs parties et débris,~~ leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au Consul ou Vice-Consul Français ou Napolitain dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane, jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 11. Tout navire de commerce Français entrant en relâche forcée dans un port du Royaume des Deux-Siciles, et tout navire de commerce Sicilien entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions Françaises, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les chargements ou déchargements relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 12. S. M. le Roi des Français promet qu'aussitôt que le présent Traité sera mis en vigueur, elle abandonnera pour toujours le privilège de la réduction de dix pour cent, stipulé en faveur du commerce Français par l'article 7 de la Convention faite à Paris le 28 février 1817.

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'engage à n'accorder, à l'avenir, aux sujets d'aucune autre puissance étrangère quelconque, le privilège auquel S. M. le Roi des Français renonce par le présent article.

S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles promet, en outre, que pendant la durée du présent Traité, toutes les marchandises et tous les produits du Royaume de France, de ses Colonies, possessions et dépendances, qui seront importés dans ses Domaines Royaux par bâtimens Français ou par bâtimens des Deux-Siciles, jouiront d'une réduction de dix pour cent sur les droits établis par le tarif des douanes. Les Français ne payeront pas de droits supérieurs à ceux qui, sur les mêmes marchandises et produits, pourront être payés par les sujets ou citoyens de toute autre nation, aux termes, toutefois, des stipulations de l'article 6 du présent Traité, et conformément aux principes établis dans ledit article.

Il est bien entendu, toutefois, que rien de ce qui a été convenu dans cet article ne pourra empêcher S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles de conserver à ses sujets la jouissance d'une semblable réduction de dix pour cent sur les droits de douane, et de l'accorder, s'il lui plaît, à d'autres nations, en les mettant, à cet égard, sur le même pied que la France, ni restreindre ou entraver en rien son droit d'introduire en tout temps, dans les tarifs de douane de ses Domaines Royaux, les changements qu'il croira opportuns.

Art. 13. Il est convenu entre les H. P. C. que, pour toute la durée du présent Traité, S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles s'engage, pour donner à la France une compensation des privilèges dont elle jouissait en vertu du Traité de 1817 :

1^o A diminuer de moitié les droits d'entrée sur la porcelaine peinte et dorée ;

2^o A réduire également de moitié les droits d'entrée sur les verreries et cristaux, en exceptant les carreaux de vitre de toute grandeur et de toute espèce ;

3^o A réduire d'un tiers les droits d'entrée sur les ouvrages compris dans la nomenclature du tarif de douane actuellement en vigueur, sous la dénomination d'ouvrages de similor, de bronze, de laiton et de cuivre, qu'ils soient ou non peints, vernis ou dorés, qu'ils soient ou non de matières mélangées, tels que pendules, candélabres, chaînes et rosaces grandes ou petites, boussons, serrures et fermoirs, et autres ouvrages de ces métaux, même avec ornemens de quelque autre matière que ce soit ;

4^o A réduire de moitié les droits d'entrée sur les objets de mode, ainsi qu'ils sont classés dans le tarif des Deux-Siciles, tels que bonnets, chapeaux, bandes brodées, châles de quelque matière que ce soit, fichus de laine et autres, cheveux naturels ou imités, travaillés en tout genre, plumes de parure, marabouts, fleurs artificielles, manchettes de mousseline brodée, manchons, mantilles, dentelles de soie, de fil ou de coton ;

5° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les papiers pour tentures, les papiers dorés, moirés et vernis;

6° A diminuer d'un tiers les droits d'entrée sur les cuirs colorés ou vernissés, sur les veaux colorés ou vernissés, quelle que soit leur espèce;

7° A diminuer de cinq douzièmes les droits d'entrée sur l'or travaillé;

8° A diminuer de moitié les droits d'entrée sur les crêpes et gazes classés jusqu'à ce jour à l'article soieries.

Les réductions convenues par le présent article seront faites sans préjudice de la réduction de dix pour cent stipulée par l'article précédent.

ART. 14. Aussitôt que les ratifications du présent Traité auront été échangées, les stipulations contenues tant dans la Convention de commerce et de navigation entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, signée à Paris le 28 février 1817, (1) que dans les articles additionnels à cette Convention, et qui portent la même date, seront toutes, indistinctement et pour toujours, considérées comme nulles et non avenues.

ART. 15. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Naples, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut. Il aura force et valeur pendant dix années, à dater du jour où les ratifications en seront échangées. Si, à l'expiration des dix années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845.

DUC DE MONTEBELLO. GIUSTINO FORTUNATO.

PRINCE DE COMITINI.
ANTONIO SPINELLI.

Convention, conclue à Naples le 14 juin 1845, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs. (Éch. des ratif. le 19 juillet.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs États respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à l'application des lois, en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins-pouvoirs à cet effet, savoir :

(1) V. le texte de cette Convention, t. III, p. 48.

S. M. le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes, Duc de Montebello*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, Grand-Croix de l'ordre Américain d'Isabelle la Catholique, etc., et son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles;

Et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur *Foulques Russo de Calabre, Santapau, Prince de Scilla, Duc de Santa-Cristina* et Comte de Sinopoli, etc., Prince de Palazzolo et Duc de Guardia-Lombarda, etc., Comte et Grand Amiral de Nicotera, de Santa-Eufemia, de S. Procopio et d'Acquaro, etc., Marquis de Licodia, de S. Onofrio, de Calanna, etc. Grand d'Espagne héréditaire de première classe, Chevalier des Ordres illustres de Saint-Janvier, de la Toison-d'Or et de l'Ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, Grand-Croix des Ordres Royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François I^{er}, de l'Ordre Royal et distingué Espagnol de Charles III, des Ordres Impériaux Brésiliens du Cruzeiro et du Christ, de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand, de l'Ordre Royal Grec du Sauveur, décoré du grand Cordon du Saint Ordre Militaire de Saint-Maurice et Saint-Lazare, Bailli Grand-Croix de l'Ordre Militaire Religieux de Jérusalem, Gentilhomme en exercice de la chambre de Sa Majesté, Conseiller Ministre d'Etat, chargé du portefeuille des Affaires Etrangères et Courrier Majeur :

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement Français et le Gouvernement des Deux-Siciles s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, sur la demande que l'un d'eux en adressera à l'autre par voie diplomatique, les individus réfugiés des Etats de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles en France ou dans les Possessions Françaises, et de France ou des Possessions Françaises dans le Royaume des Deux-Siciles, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux Pays où le crime aura été commis.

ART. 2. Les crimes en raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2^o Incendie; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après la législation respective des deux Pays, ne sont point punis, en France, de peines afflictives et infamantes, et de peines criminelles dans le

Royaume des Deux-Siciles; 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; 5° Faux témoignage, subornation de témoins; 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui, d'après la législation respective des deux pays, le rendent punissable de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le Royaume des Deux-Siciles; 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, d'après la législation respective des deux pays, elles sont punies de peines afflictives et infamantes en France, et de peines criminelles dans le Royaume des Deux-Siciles; 8° Banqueroute frauduleuse.

Art. 8. Tous les objets saisis en la possession du prévenu, lors de son arrestation, et tous ceux qui, saisis ultérieurement, seront présumés provenir du vol, seront restitués de part et d'autre. Il en sera de même de tous les effets qui pourront servir à la preuve du délit.

Art. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale établie applicable à ces faits.

Art. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée s'effectuera à Naples ou à Marseille, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences, selon que l'extradition aura été demandée par le Gouvernement Français ou par le Gouvernement des Deux-Siciles. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les prévenus auront été saisis.

Art. 8. La présente Convention est conclue pour cinq ans et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, en double expédition, le 14 juin 1845.

DUC DE MONTEBELLO. Prince DE SCILLA, Duc DE SANTA-CRISTINA.

Convention d'extradition, conclue à Paris, le 21 Juin 1845, entre la France et la Prusse. (Koh. des ratif. à Paris, le 20 août.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Prusse, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume *Guzot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres Royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Prusse, le sieur Henri-Frédéric, Comte d'*Arnim*, son Conseiller privé actuel et Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de la seconde classe avec la plaque, et de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Prussien s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (article 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ; 2^o Incendie ; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ; 4^o Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-

monnaie; 5° Faux témoignage, subornation de témoins; 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux Pays; 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 8° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le Pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même Pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les extradés auront été saisis.

ART. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

ART. 9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par devant l'autorité compétente.

ART. 10. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

ART. 11. La présente Convention continuera à être en vigueur

jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 21 juin 1845.

Guizot.

Comte d'ARNIM.

Dans le procès-verbal d'échange des ratifications, dressé le 20 août 1845, a été insérée la déclaration suivante :

« Le soussigné, Chargé d'Affaires de Prusse, ayant fait connaître par sa lettre en date du 18 du présent mois, au soussigné ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département des Affaires Etrangères, qu'il était autorisé par son Gouvernement à déclarer au Gouvernement Français que la Prusse s'engageait à livrer à la France, le cas échéant, ceux des malfaiteurs réfugiés en Prusse qui seraient, soit accusés de contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à la marque des matières d'or et d'argent, soit condamnés pour s'être rendus coupables de ce crime, la présente déclaration a été acceptée par la France, et elle aura même force et valeur que si elle avait été textuellement insérée dans la Convention d'échange signée entre les deux Pays. »

Fait à Paris, le 20 août 1845.

Le Ministre de l'intérieur, chargé
de l'intérim du département des
Affaires Etrangères, DUCHATEL.

Le Chargé d'affaires de
Prusse, Comte d'HAZ-
FELDT.

Articles additionnels, du 29 juin 1845, aux conventions passées entre la France et le Roi Fanatoro du village de Fanama (Rivière du Cap de Monte), pour la suppression de la Traite.

Art. 1^{er}. Le Roi Fanatoro, du cap de Monte, s'engage à prohiber le commerce des esclaves pour l'exportation dans toute la partie de la rivière soumise à son autorité et à faire tout ce qui dépendra de lui pour prévenir ce trafic. Il acceptera à cet effet l'assistance des bâtiments et les marins du Roi des Français et avertira les Officiers de S. M. dans le cas où des navires négriers viendraient pour enfreindre la présente prohibition. Il fera tous ses efforts pour engager ses voisins à renoncer également à ce commerce.

Art. 2. En échange de cet arrangement et pour dédommager le Roi Fanatoro du préjudice qu'il peut porter à ses intérêts, le capitaine de corvette Auguste Baudin s'engage, au nom de S. M. le Roi

des Français, à lui faire payer chaque année et pendant 5 ans, une somme de 500 francs en diverses marchandises à son choix.

Cap de Monte, 29 juin 1845.

A. BAUDIN.

Le Roi FANATORO.

Auguste BOUET; Officier du *Grenadier*. Comme témoin, THEO-CANOT.

Convention de Poste, conclue à Paris le 25 juin 1845, entre la France et le Canton de Bâle-Ville. (Éch. des ratif. à Paris le 20 août.) (1)

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville de faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et ledit canton de Bâle-Ville, et voulant assurer au moyen d'une Convention cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français : Le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et de la part du Gouvernement du canton de Bâle-Ville, le sieur Georges de *Tschann*, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Bâle, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Mulhausen, 3^o Saint-Louis;

Du côté du canton de Bâle : Bâle.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

(1) V. ci-après, à sa date, la Convention additionnelle du 15 septembre 1846.

ART. 4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Bâle, soit du canton de Bâle pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1^o De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2^o D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination.

ART. 5. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Bâle pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 6. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 4 précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquelles jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Bâle.

ART. 7. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton de Bâle, savoir : 1^o Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles d'Huningue et de Saint-Louis pour la ville de Bâle), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3^o Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 8. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes de Bâle, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Bâle (excepté celles de la ville de Bâle pour Huningue et Saint-Louis), qui seront destinées

pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 9. Les administrations des Postes de France et de Bâle se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 10. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes de Bâle affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Bâle, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons Suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes de Bâle; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Bâloise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 11. Les lettres du canton de Bâle qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, laquelle taxe ne pourra pas excéder un batzen par lettre simple. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Bâle, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Bâle, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 12. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

Art. 13. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et collectivement avec la taxe prévue par les articles 10 et 11 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les rognicoles Français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les nationaux Bâlois, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Bâloise.

Art. 14. L'administration des Postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de Bâle, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux Français d'Huningue et de Saint-Louis, à l'adresse des habitants de la ville de Bâle. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des Postes Bâloises.

Art. 15. Par réciprocité, l'administration des Postes de Bâle remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Bâle, qui seront adressés aux habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis et de leurs arrondissements respectifs. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif Français.

Art. 16. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis voudront faire remettre, affranchis jusqu'à destination, aux habitants de la ville de Bâle, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de la ville de Bâle voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes frontières d'Huningue et de Saint-Louis ou de leur ressort respectif, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Of-

fiço expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

ART. 17. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exomptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

ART. 18. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, pourront être dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des Postes Bâloises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons susmentionnés, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pourront être également dirigées par le canton de Bâle, et livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 19. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 20. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Bâle, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 21. L'administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède

des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 23. Les lettres originaires du canton de Bâle et des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques; 3° Le royaume de Belgique; 4° Le royaume des Pays-Bas; 5° Le royaume de Grèce; 6° L'île de Malte.

Art. 24. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Bâle et pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de Bâle non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 25. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions

anglaises, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des Postes de Bâle à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, port intérieur de celle desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Bâle que pour les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, savoir : 1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 29. L'administration des Postes de France payera à l'admini-

Administration des Postes de Bâle, pour les lettres originaires du Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 30. L'Administration des Postes de France payera également à l'Administration des Postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 31. L'Administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, pour les lettres adressées dans le Royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'Administration des Postes de Bâle à l'Administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 32. L'Administration des Postes de Bâle payera également à l'Administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 33. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de Bâle, pour les lettres originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 34. L'Administration des Postes de France payera également à l'Administration des Postes de Bâle, pour les lettres non affranchies

originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 85. L'administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des Postes de Franco, pour les lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront livrées par l'administration des Postes de Franco affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 86. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de Franco, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 87. L'administration des Postes de Franco payera à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres originaires du Royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 88. L'administration des Postes de Franco payera également à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 39. L'administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Solouro, du Tessin et d'Uri, adressées dans le Royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des Postes de Bâle à l'administration des Postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 40. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies originaires du Royaume de Grèce, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Solouro, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 41. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Solouro, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 42. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Bâle, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Solouro, du Tessin et d'Uri, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 43. L'administration des Postes de Bâle payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des

lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Bâle que des cantons d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 44. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Bâle que dans le canton d'Argovie, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 45. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquelles l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 46. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 47. L'administration des Postes de Bâle sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 46 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquelles l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, du moment que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

Art. 48. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour ~~prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies~~, originaires des Colonies et pays d'outre-mer destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération Suisse auxquels

L'Administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'Administration des Postes Britanniques à l'Administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° Et pour les lettres, sans distinction d'origine, qui auront été transportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 49. L'Administration des Postes de Bâle payera également à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'Administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'Administration des Postes de France pour être transmises à l'Administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net ; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net ; 3° Et pour les lettres, sans distinction de pays, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure

des Colonies et pays-d'outre mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 50. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Bâle et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes de Bâle, pour les lettres à destination du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyés par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 51. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes Orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Bâle et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces divers cantons pour les Indes Orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France ou via Marseille.*

ART. 52. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (ou tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

ART. 53. L'administration des Postes de Bâle payera également à l'administration des Postes de France la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des let-

tres adressées dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

Art. 54. L'administration des Postes de Bâle pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originales ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 55. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons Offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originales de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Bâle ou dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, *et vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 4 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

Art. 56. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Poste des pays auxquels les administrations des Postes de France ou de Bâle servent d'intermédiaires l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Bâle à destination de ces pays et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et de Bâle.

ART. 57. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et de Bâle, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par les Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

ART. 58. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du canton de Bâle-Ville le transit, en dépêches closes sur son territoire, des correspondances originaires dudit canton de Bâle et des cantons de la Confédération Suisse auxquelles l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises pour le canton de Bâle et les cantons sus-mentionnés, moyennant le prix d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés. De son côté, le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prend le même engagement envers la France, relativement aux correspondances de la France pour le canton de Schaffhouse et du canton de Schaffhouse pour la France, que l'administration des Postes de France et l'administration des Postes Fédérales de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis voudraient échanger, en dépêches closes, à travers le territoire Bâlois. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bâle, pour prix de ce transit, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et un centime par journal ou feuille d'imprimés.

ART. 59. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des Postes de France et de Bâle, pour le compte de l'autre, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administrations des Postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches

closer à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

ART. 60. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances, transportées en dépêches closes, conformément à l'article 58 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux et feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

ART. 61. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour le canton de Bâle et pour les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes de Bâle sur les mêmes journaux et imprimés, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmo en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Bâle de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 63. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après désignés, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront transmis à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 64. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature destinés pour les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° Pour les journaux ou gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'art. 52 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° Pour les journaux, gazettes ou imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'Isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° Et pour les journaux ou gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 65. L'administration des Postes de Bâle payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer

~~des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.~~

Art. 66. L'Administration des Postes de Bâle payera également à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Bâle et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'Administration des Postes de Bâle sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 67. Les Administrations des Postes de France et de Bâle dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

Art. 68. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 70. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques ou imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun

délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoie aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant aux objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 71. La forme des comptes mentionnés dans l'article 67 précédent; la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Administrations des Postes de France et de Bâle, aussitôt après la signature de ladite Convention.

Art. 72. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 73. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera exécutoire après la conclusion définitive des conventions postales à renouveler entre le Gouvernement Français et les Gouvernements des cantons de Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 25 juin de l'an de grâce 1845.

GUIZOT,

DE TŒCHANN.

Tratté conclu le 26 juin 1845, entre Ouaka, chef de Sangwin, Johnson, chef de Rockless, Jack, chef du Tasson et du Baffon (Pays compris entre Rockless et Booton), et M. Baudin, Commandant le brig le Grenadier. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Protection du commerce et des sujets Français ainsi que des Indigènes de leurs comptoirs; suppression du commerce des esclaves, avec l'assistance des Français. V. ci-dessus, p. 275, la Convention analogue du 22 Mai.)

Traité conclu, le 26 juin 1845, entre *Jack Massa*, chef du petit *Booton*, *Apoum-Tom*, chef du grand *Booton* et *M. Baudin*, Commandant le brig de guerre le *Grenadier*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Protection du commerce et des sujets Français ainsi que des indigènes de leurs comptoirs; suppression du commerce des esclaves avec l'assistance des Français. V. ci-dessus, p. 275, la Convention analogue du 22 Mai.)

Traité conclu le 10 juillet 1845, entre *George dit Son*, chef de *Saint-André*, *Hasse*, chef de *Rio Fresco* ou *Francisco*; *King-Son*, chef de *Picanmy Lahon*; *Peter*, chef du *Grand-Lahon*; *Antony*, chef de *Antony-Lahon*; *Akra*, chef de *Jack-Lahon* et autres villages jusqu'à *Jack-Jack*; *Lushé*, chef des *Jack-Jack* ou *Grand Jack*; *Treo Towns* et *Half-Jack*; *Tom*, chef de *Ivory Towns*; *Wazo*, chef de *Picanmy-Bassam* (Pays compris entre la rivière *St-André* et le Comptoir Français de *Grand Bassam*), et *M. Baudin*, Commandant le brig de guerre le *Grenadier*. (Arch. de la marine.)

ANALYSE. — (Paix et amitié avec les Français. Alliance avec les Tribus dépendant de leurs comptoirs. Protection de leur commerce; suppression du commerce des esclaves, avec l'assistance des Français. V. ci-dessus, p. 275, la Convention analogue du 22 mai.)

Convention de Poste, conclue à Paris le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Vaud (Ech. des ratif., à Paris, le 24 octobre.)

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Vaud de faciliter les communications, par la voie des Postes entre la France et ledit canton de Vaud, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, et son Ministre etc.;

Et de la part du Gouvernement du canton de Vaud, le sieur *Georges de Tschann*, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, ~~trouvés en bonne et due forme~~, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Vaud, aux époques et par ~~les moyens de communication et de transport qui seront indiqués~~ ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce

originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1° Besançon, 2° Fernoy, 3° Jougne, 4° Pontarlier;

Du côté du canton de Vaud : 1° Coppet, 2° Ballaiguc, 3° Orbe, 4° Sainte-Croix.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. L'administration des Postes Vaudoises pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et Orbe, d'une part, et de Fernoy et Coppet, de l'autre part. L'administration des Postes de France remboursera à l'administration des Postes Vaudoises le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire Français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de trois mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Vaud, soit du canton de Vaud pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 6. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Vaud pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les réglemens respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixées dans la présente Convention pour l'af-

franchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Vaud.

ART. 8. L'administration des Postes du canton de Vaud payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton de Vaud, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements de l'Ain et du Doubs (excepté celles de Ferney pour Coppet et celles de Pontarlier et Jougue pour Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix), qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires du département du Jura, qui seront livrées indistinctement par les deux bureaux d'échange de Ferney et de Pontarlier, la même somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 9. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes Vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Vaud (excepté celles de Coppet pour Ferney, et celles de Ballaigue, Orbe et Sainte-Croix pour Pontarlier et Jougue), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres dans les autres parties de la France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 10. Les administrations des Postes de France et du canton de Vaud se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux

pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes Vaudoises, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Vaud, et à celles, aussi non affranchies, également pour la France, provenant des autres cantons Suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes Vaudoises : le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Vaudoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 12. Les lettres du canton de Vaud qui seront livrées à l'administration des Postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit Canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non-affranchies destinées pour le canton de Vaud, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Vaud, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Vaud, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

Art. 14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Vaud prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple ~~d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart~~ du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de

le lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les ruraux Français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Vaud, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Vaudoise.

Art. 15. L'administration des Postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes Vaudoises, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, d'une part, dans le bureau Français de Ferney, à l'adresse des habitants de la ville de Coppet, et, d'autre part, dans les bureaux de Pontarlier et de Jougne, à l'adresse des habitants de Ballaiguo, Orbe et Sainte-Croix. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des Postes Vaudoises.

Art. 16. Par réciprocité, l'administration des Postes Vaudoises remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de la ville de Coppet, qui seront distribuables par le bureau de Ferney, comme aussi les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires de Ballaiguo, Orbe et Sainte-Croix, qui seront distribuables par les bureaux de Pontarlier et de Jougne. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif Français.

Art. 17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Ferney, de Pontarlier et de Jougne, voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Ferney aux habitants de la ville de Coppet, et ceux de Pontarlier et de Jougne aux habitants de Ballaiguo, Orbe et Sainte-Croix; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Coppet, Ballaiguo, Orbe et Sainte-Croix voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Coppet aux habitants de Ferney, et ceux de Ballaiguo, Orbe et Sainte-Croix aux habitants de Pontarlier et Jougne, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces

objets seront en conséquence livrés de part et d'autre sans aucun décompte.

Art. 18. Les correspondances relatives aux services administratifs et judiciaires des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

Art. 19. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton du Valais, seront dirigées par le canton de Vaud, et pourront être livrées à l'administration des Postes Vaudoises non-affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront également dirigées par le canton de Vaud, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Vaudoises, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adressées dans le canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton du Valais, destinées pour la France, l'Algérie, et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, originaires du canton du Valais, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir: 1^o Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de

la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton du Valais, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 24. Les lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir: 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques; 3° Le Royaume de Belgique; 4° Le Royaume des Pays-Bas; 5° Le Royaume de Grèce; 6° L'île de Malte.

Art. 25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes Vaudoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 26. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir: 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, savoir: 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'Office des Postes de France affranchies jusqu'à destina-

tion, savoir: 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 29. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Vaud que pour le canton du Valais, savoir: 1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 30. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes du canton de Vaud, pour les lettres originaires du Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir: 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 31. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Belgique, savoir: 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres

originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 32. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique, et originaires-tant du canton de Vaud que du canton de Valais, qui seront livrées par l'administration des Postes Vaudoises à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

ART. 33. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

ART. 34. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres originaires du Royaume des Pays-Bas qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 35. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 36. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, qui seront livrées par l'administration des Postes Vaudoises à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 37. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 38. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres originaires du Royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 39. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 40. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans le Royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des Postes Vaudoises à l'administration des Postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 41. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 42. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres originaires de l'île de Malte, affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Vaud, la somme de soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des let-

tres adressées dans le canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 43. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Vaudoises, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir: 1^o Pour prix du port des lettres originaires du canton de Vaud, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour prix du port des lettres originaires du canton du Valais, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 44. L'administration des Postes Vaudoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Vaud que du canton du Valais, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des Postes Vaudoises à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 45. L'administration des Postes Vaudoises payera également, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte, et adressées tant dans le canton de Vaud que dans le canton du Valais, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 46. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 47. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 48. L'administration des Postes du canton de Vaud sera dispensée de payer, à l'administration des Postes de France, le port fixé par l'article 46 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, du mo-

ment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 49. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Vaud et pour le canton du Valais, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des Postes Britanniques à l'administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 50. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Vaud et du canton du Valais, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des Postes du canton de Vaud à l'administration des Postes de France pour être transmises à l'administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de

la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3^e Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 51. L'administration des Postes du canton de Vaud payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Vaud et du canton du Valais voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes Vaudoises pour les lettres à destination du canton de Vaud et du canton du Valais, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 52. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Vaud et le canton du Valais, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *via Marseille*.

ART. 53. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton du Valais, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diëmon et la Nouvelle-Zélande.

ART. 54. L'administration des Postes Vaudoises payera également

à l'administration des Postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Vaud et du Valais, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes Orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

ART. 55. L'administration des Postes du canton de Vaud pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des dites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 56. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons Offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Poste sont en relation avec celle de France afin d'obtenir, en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Vaud et dans le canton du Valais, *et vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Vaud et du canton du Valais des réductions de taxes territoriales, droit de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

ART. 57. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Poste des pays auxquels les administrations des Postes de France et du canton de Vaud servent d'intermédiaires l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Vaud à destination de ces pays, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et du canton de Vaud.

ART. 58. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et du canton de Vaud, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportées par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

ART. 59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour les cantons de Vaud et du Valais, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchies, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous les autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes Vaudoises sur les mêmes journaux et imprimés, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes Vaudoises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 60. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Vaud et du Valais, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 61. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature, adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 53 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes Orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette ; 5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés ; 6° Et pour les journaux, gazettes, adressés dans tous les pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 62. L'administration des Postes Vaudoises payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons du Vaud et du Valais, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 63. L'administration des Postes Vaudoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Vaud et du Valais, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 64. Les administrations des Postes de France et du canton

de Vaud dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

Art. 65. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originellement comptés par l'Office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 67. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 68. La forme des comptes mentionnés dans l'article 64 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglés entre les administrations des Postes de France et du canton de Vaud aussitôt après la signature de ladite Convention.

Art. 69. La présente Convention est conclue pour dix ans; à

l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 70. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions Postales à renouveler entre le Gouvernement Français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Zurich.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an grâce 1845.

GUIZOT.

DE TSCHANN.

Convention de Poste, conclue à Paris le 20 juillet 1845, entre la France et le Canton de Genève. (Éch. des ratif., à Paris le 24 octobre.)

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Genève de faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et ledit canton de Genève, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, Le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de Son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre, etc.

Et de la part du Gouvernement du canton de Genève, le sieur Georges de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Genève, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Ferney;

Du côté du canton de Genève : Genève.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Le service du transport des dépêches en malles-poste entre Paris et Genève continuera d'être à la charge de l'administration des Postes de France. Quant aux services exécutés par l'entreprenseur entre Ferney et Genève, les frais de ce transport seront supportés par moitié par les deux administrations des Postes de France et de Genève. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais, devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Genève, soit du canton de Genève pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1^o De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2^o D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 6. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Genève pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les réglemens respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres originaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 6 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui

sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Genève.

ART. 8. L'administration des Postes du canton de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton de Genève, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements du Jura et de l'Ain (excepté celles de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 9. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Genève, qui seront destinées pour la France (excepté celles adressées dans l'arrondissement de sous-préfecture de Gex), ainsi que pour l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste.

ART. 10. Les administrations des Postes de France et du canton de Genève se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes de Genève affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Genève, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons Suisses ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes de Genève le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale

~~Général et des différents taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.~~

ART. 12. Les lettres du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Genève, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Genève, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Genève, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

ART. 14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Genève prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir, soit sur les régnicoles Français, soit sur les habitants du canton de Genève, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime entier. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des Postes de France et de Genève.

ART. 15. L'administration des Postes de France remettra exempté

~~de tout prix de port, à l'administration des Postes de Genève, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex, destinés pour le canton de Genève. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des Postes de Genève.~~

ART. 16. Par réciprocité, l'administration des Postes de Genève remettra, aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires du canton de Genève pour l'arrondissement de sous-préfecture de Gex. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif Français.

ART. 17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de l'arrondissement de sous-préfecture de Gex voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination dans le canton de Genève, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Genève voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, dans l'arrondissement de sous-préfecture de Gex, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

ART. 18. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

ART. 19. Les lettres originaires du midi de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des Postes Genevoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, destinées pour le midi de la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront également dirigées par le canton de Genève, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

~~ART. 20. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adressées dans le~~

canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, originaires du canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton de Fribourg, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 24. Les lettres originaires du canton de Genève destinées pour les pays désignés ci-après seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques; 3° Le Royaume de Belgique; 4° Le Royaume des Pays-Bas.

Art. 25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Genève, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 26. Les lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg destinées pour le Royaume de Grèce et pour l'île de Malte seront dirigées par la France, et pourront être livrées à

L'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, originaires du Royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront également dirigées par la France et livrées à l'administration des Postes de Genève non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 28. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 29. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 30. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres originaires du canton de Genève qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et Possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 31. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le canton de Genève, savoir : 1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seule-

ment à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 82. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans le canton de Genève, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 83. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 84. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 85. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique et adressées dans le canton de Genève, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 86. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres adressées dans le canton de Genève et originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 87. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Genève, et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 88. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Genève, qui seront livrées à l'Office des Postes de France

affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 39. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas et adressées dans le canton de Genève, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 40. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour les lettres originaires du Royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 41. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 42. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans le Royaume de Grèce, et qui seront reçues par l'administration des Postes de Genève à l'administration des Postes de France, pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 43. L'administration des Postes de Genève payera également, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la

marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 44. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Genève, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 45. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Genève, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Genève, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 46. L'administration des Postes de Genève payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Genève que du canton de Fribourg, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des Postes de Genève à l'administration des Postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 47. L'administration des Postes de Genève payera également, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées tant dans le canton de Genève que dans le canton de Fribourg, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 48. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 49. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le

territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar destinées pour le canton de Genève et le canton de Fribourg, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 50. L'administration des Postes du canton de Genève sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

Art. 51. L'administration des Postes Gênoises payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des Postes Britanniques à l'administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

Art. 52. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâti-

ments de la marine Royale Britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des Postes du canton de Genève à l'administration des Postes de France pour être transmises à l'administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 53. L'administration des Postes du canton de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des lettres que le public du canton de Genève voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes de Genève pour les lettres à destination du canton de Genève, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 54. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Genève et pour le canton de Fribourg, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France ou via Marseille*.

ART. 55. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes, fixé par l'article précédent, la somme d'un franc

soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Genève et du canton de Fribourg, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diémen et la Nouvelle-Zélande.

ART. 56. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans les cantons de Genève et de Fribourg, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

ART. 57. L'administration des Postes du canton de Genève pourra recevoir ou diriger, par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 58. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Genève et dans le canton de Fribourg, *et vice-versâ*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Genève et du canton de Fribourg des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

ART. 59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Poste des pays auxquels les administrations des Postes de France et du canton de Genève servent d'intermédiaire l'une pour l'autre, vien-

draient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Genève à destination de ces pays, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et du canton de Genève.

ART. 60. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et du canton de Genève, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

ART. 61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie, et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour les cantons de Genève et de Fribourg, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française.

La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes de Genève sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Genève de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et impri-

nis de toute nature, publiés dans les cantons de Genève et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

Arr. 63. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

Arr. 64. L'administration des Postes de Genève payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de

~~ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.~~

ART. 65. L'administration des Postes de Genève payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Genève et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuilles d'imprimés.

ART. 66. Les administrations des Postes de France et du canton de Genève dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originellement comptés par l'Office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés, de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, quelle que soit l'origine desdits

objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 70. La forme des comptes mentionnés dans l'article 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des Postes de France et du canton de Genève aussitôt après la signature de ladite Convention.

Art. 71. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 72. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions Postales à renouveler entre les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Neuchâtel, Vaud et Zurich (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, 20 juillet de l'an 1845.

GUIZOT.

DE TSCHANN.

Convention de Poste conclue à Paris, le 20 juillet 1845, entre la France et le canton de Berne. (Ech. des fatif. à Paris, le 24 octobre.)

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Berne de faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et ledit canton de Berne, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre, etc. Et de la part du Gouvernement du canton de Berne, le sieur Georges de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs,

(1) Sauf la Convention Badoise, qui est du 25 juin (V. ci-dessus, p. 299), les Conventions de Poste dont il s'agit ont été conclues à la même date du 20 juillet 1845. V. p. 313, 335, 351, 368 et 387.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Berne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même natures originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir:

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Besançon, 3^o Delle, 4^o Maïohe;

Du côté du canton de Berne : 1^o Berne, 2^o Porentruy, 3^o Seignelegier.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Les administrations des Postes de France et du canton de Berne pourvoiront, chacune de leur côté, et jusqu'à leurs frontières respectives, au transport des dépêches qui seront échangées entre le bureau Français de Besançon et le bureau Bernois de Seignelegier. Quant aux dépêches qui seront échangées entre le bureau Français de Delle et le bureau bernois de Porentruy, il sera pourvu à leur transport par les soins de l'administration des Postes du canton de Berne. L'administration des Postes de France remboursera à l'administration des Postes de Berne le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire Français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de six centis francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste pour le canton de Berne, soit du canton de Berne pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1^o De laisser la port de ces lettres à la charge des destinataires; 2^o D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 6. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Berne pourra envoyer des lettres char-

gées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 5 précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Berne.

Art. 8. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le canton de Berne, savoir : 1° Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin (excepté celles de Delle pour Porentruy), qui seront livrées à l'administration des Postes de Berne par Porentruy, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires du département du Doubs (excepté celles de Maiche et de son arrondissement Postal pour Seignelegier), qui seront livrées à l'administration des Postes de Berne par Maiche et Goumois, la même somme de quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 9. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes de Berne, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Berne (excepté celles de Porentruy pour Delle et de Seignelegier pour Maiche et son arrondissement Postal), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 10. Les administrations des Postes de France et de Berne se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 11. Les lettres de Franco qui seront livrées à l'administration des Postes de Berne, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Berne, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant du canton de Fribourg; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Berne, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 12. Les lettres du canton de Berne qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Berne, qui seront originaires de la France de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Berne, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Berne, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

ART. 14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Berne prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par

la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les ragnicoles Français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Berne, il pourra être perçu, par l'administration des Postes de France, un décime entier, et par l'administration des Postes de Berne, un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Bernoise.

Art. 15. L'administration des Postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de Berne, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans le bureau Français de Delle à l'adresse des habitants de la ville de Porentruy, et dans le bureau de Maïcho pour les habitants de Seignelegier. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des Postes de Berne.

Art. 16. Par réciprocité, l'administration des Postes de Berne remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis originaires de la ville de Porentruy, qui seront adressés aux habitants de la ville de Delle et de son arrondissement, et les objets de même nature, originaires de Seignelegier, pour la ville de Maïche et son arrondissement. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif Français.

Art. 17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Delle et de Maïche voudront respectivement faire remettre, affranchis jusqu'à destination, aux habitants de Porentruy et de Seignelegier, et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Porentruy et de Seignelegier voudront respectivement envoyer, affranchis jusqu'à destination, aux habitants de Delle et de Maïche, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

Art. 18. Les correspondances relatives aux services administra-

tit et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port, et délivrées en franchise aux destinataires.

Art. 19. Les lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, pour le canton de Fribourg, seront dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des Postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du canton de Fribourg, et destinées pour les départements du nord et du centre de la France, seront également dirigées par le canton de Berne, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Berne, pour prix du port des lettres originaires des départements du nord et du centre de la France, adressées dans le canton de Fribourg, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Berne, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du canton de Fribourg, destinées pour les départements du nord et du centre de la France, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des Postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, adressées dans les départements du nord et du centre de la France, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires des départements du nord et du centre de la France, destinées pour le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 24. Les lettres originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques; 3° Le Royaume de Belgique; 4° Le Royaume des Pays-Bas.

~~ART. 25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de~~
 Berne et pour le canton de Fribourg, originaires des pays mention-
 nés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France,
 et pourront être livrées à l'administration des Postes de Berne non
 affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 26. Les lettres originaires du canton de Berne, destinées
 pour le Royaume de Grèce et pour l'île de Malte, seront dirigées
 par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes
 de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au
 choix des envoyeurs.

ART. 27. Réciproquement, les lettres destinées pour le canton de
 Berne, originaires du Royaume de Grèce et de l'île de Malte, seront
 également dirigées par la France et livrées à l'administration des
 Postes de Berne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination,
 au choix des envoyeurs.

ART. 28. L'administration des Postes de France payera à l'admini-
 stration des Postes de Berne, pour les lettres originaires du
 Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et
 possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination,
 savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de
 Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes,
 poids net ; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le can-
 ton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par
 trente grammes, poids net.

ART. 29. L'administration des Postes de France payera également
 à l'administration des Postes de Berne, pour les lettres non affran-
 chies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le
 Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et
 possessions Anglaises, savoir : 1° Pour prix du port des lettres ori-
 ginaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes
 par trente grammes, poids net ; 2° Et pour prix du port des lettres
 originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt cen-
 times aussi par trente grammes, poids net.

ART. 30. L'administration des Postes de Berne payera, de son
 côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres ori-
 ginaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui
 seront livrées par l'administration des Postes de Berne à l'adminis-
 tration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir :
 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de
 la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-
 vingts centimes par trente grammes, poids net ; 2° Et pour prix du
 port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises
 transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de dé-

barquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 31. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies destinées tant pour le canton de Berne que pour le canton de Fribourg, savoir : 1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 32. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Berne, pour les lettres originaires du Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne; la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc, vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 33. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 34. L'administration des Postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres adressées dans le Royaume de Belgique, et originaires tant du canton de

Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrés par l'administration des Postes de Berne à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 35. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 36. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Berne, pour les lettres originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 37. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Berne, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Berne, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du canton de Fribourg, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Arr. 38. L'administration des Postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Berne que du canton de Fribourg, qui seront livrées par l'administration des Postes de Berne à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 39. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Berne que dans le canton de Fribourg, la somme de quatre francs soixante centimes, aussi par trente grammes, poids net.

Arr. 40. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du Royaume de Grèce et

~~adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.~~

ART. 41. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne, et adressées dans le Royaume de Grèce, et qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 42. L'administration des Postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans le Royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 43. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 44. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 45. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Berne la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Berne et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 46. L'administration des Postes de Berne payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Berne, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des Postes de Berne à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la

marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 47. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Berne, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 48. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit, sur le territoire Français, des lettres originaires du canton de Berne, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 49. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit, sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Berne, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 50. L'administration des Postes de Berne sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 48 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Berne, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 51. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Berne et le canton de Fribourg, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des Postes Britanniques à l'administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans dis-

tion de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 52. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Berne et du canton de Fribourg, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des Postes du canton de Berne à l'administration des Postes de France pour être transmises à l'administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas compris dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 53. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Berne et du canton de Fribourg voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes de Berne pour les lettres à destination du canton de Berne et du canton de Fribourg, provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 54. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Berne, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots *voie de France ou via Marseille*.

ART. 55. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Berne qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Égypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diemen et la Nouvelle-Zélande.

ART. 56. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Berne, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

ART. 57. L'administration des Postes de Berne pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 58. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Berne ou dans le canton de Fribourg, *et vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des

correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Berne et du canton de Fribourg des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par le Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

Art. 59. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Postes des pays auxquels les administrations des Postes de France et de Berne servent d'intermédiaires l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Berne à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et de Berne.

Art. 60. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et de Berne, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Art. 61. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour le canton de Berne et pour le canton de Fribourg, et réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits cantons et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes de Berne sur les mêmes journaux et imprimés, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Berne de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les cantons de Berne et de Fribourg, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 63. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France soit par des bâtimens de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 55 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de

l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 64. L'administration des Postes de Berne payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 65. L'administration des Postes de Berne payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans les cantons de Berne et de Fribourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 66. Les administrations des Postes de France et de Berne dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 67. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 68. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils

aurent été originairament comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 69. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 70. La forme des comptes mentionnés dans l'article 66 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Administrations des Postes de France et de Berne aussitôt après la signature de ladite Convention.

Art. 71. La présente Convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 72. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions Postales à renouveler entre le Gouvernement Français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Genève, Neuchâtel, Vaud et Zurich (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1845.

Guizot.

DE TSCHANN.

(1) Sauf la Convention Baloise, qui est du 25 juin (V. ci-dessus, p. 299), les Conventions de Poste dont il s'agit ont été conclues à la même date du 26 juillet 1845. (V. 818, 836, 868 et 887.)

**Convention de Poste, conclue à Paris, le 20 juillet 1845, entre la France
et le Canton de Zurich. (Éch. des ratif., à Paris, le 24 octobre.)**

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Zurich de faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et ledit canton de Zurich, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre des Affaires Etrangères, etc. Et de la part du Gouvernement du canton de Zurich, le sieur Georges de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Zurich, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Mulhausen, 3^o Saint-Louis;
Du côté du canton de Zurich : Zurich.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les correspondances qui seront échangées entre les bureaux de Poste désignés dans l'article 2 de la présente Convention seront livrées, de part et d'autre, en dépêches closes, aux Postes des cantons de Bâle et d'Argovie, pour être transportées, à travers les territoires de ces cantons, conformément aux Conventions conclues entre le Gouvernement du canton de Zurich et les Gouvernements des cantons sus-mentionnés. Les droits ou redevances revenant aux

cantons de Bâle et d'Argovie, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'administration des Postes du canton de Zurich.

Art. 5. Il est convenu que le Gouvernement du canton de Zurich pourra faire diriger et recevoir, par toute autre voie que celle qui est indiquée dans l'article précédent, les correspondances internationales et étrangères qui seront échangées entre les Postes de Zurich et les Postes de France, pourvu que cette modification ne puisse pas ralentir la marche desdites correspondances ni altérer les autres conditions d'échange stipulées dans la présente Convention.

Art. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Zurich, soit du canton de Zurich pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 7. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Zurich pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 6 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Zurich.

Art. 9. L'administration des Postes du canton de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, qui seront destinées pour le canton de Zurich, savoir : 1° Pour les lettres originaires du département du Haut-Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes,

poide net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 10. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du canton de Zurich, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste.

ART. 11. Les administrations des Postes de France et du canton de Zurich se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents pour le port des lettres non affranchies.

ART. 12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes de Zurich, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Zurich, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des autres cantons de la Confédération Suisse ou des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes de Zurich; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Zurich et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Les lettres du canton de Zurich qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autres taxes que la taxe territoriale résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton, et la taxe représentant exactement les droits de transit payés par l'administration des Postes du canton de Zurich aux cantons de la Confédération Suisse ou autres Etats intermédiaires. Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Zurich, qui seront originaires de la France, de l'Algérie

et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Zurich, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 14. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du canton de Zurich, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

ART. 15. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du canton de Zurich prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et réglemens de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et réglemens respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les regnicoles Français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Zurich, il pourra être perçu par l'administration des Postes de France un décime entier, et par l'administration des Postes de Zurich un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations des Postes de France et de Zurich.

ART. 16. Les correspondances relatives aux services administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

ART. 17. Les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adressées dans les cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra

servir d'intermédiaire dans la suite, seront livrées à l'administration des Postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, Unterwalden, Zug et tous autres cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire dans la suite, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront également livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Arr. 18. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Zurich la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront affranchies jusqu'à destination.

Arr. 19. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich la même somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix moyen du port des lettres non affranchies originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste.

Arr. 20. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, et qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Arr. 21. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, adres-

sees dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert ou pourra servir d'intermédiaire, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 22. Les lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les Colonies et Possessions Anglaises transatlantiques; 3° Le Royaume de Belgique; 4° Le Royaume des Pays-Bas; 5° Le Royaume de Grèce; 6° L'île de Malte.

ART. 23. Par réciprocité, les lettres originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, qui seront destinées pour le canton de Zurich et pour les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, pourront être également dirigées par la France et livrées à l'administration des Postes de Zurich non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 24. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 25. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et Possessions Anglaises, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de Franco, pour les lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des postes de Zurich à l'administration des Postes de Franco affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de Franco, pour les lettres non affranchies adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des Postes de Franco payera à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres originaires du Royaume de Belgique qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des

Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 29. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et adressées dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 30. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées par l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 31. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 32. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres originaires du Royaume des Pays-Bas qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 33. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la

somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 84. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 85. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas, et adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 86. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres originaires du Royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1^o Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 87. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour le Royaume de Grèce, qui devront être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1^o Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 88. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port

des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et adressées dans le Royaume de Grèce, qui seront livrées à l'administration des Postes de France pour être transportées, suivant la volonté des envoyeurs, par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Arr. 39. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Arr. 40. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres originaires de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Arr. 41. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres non affranchies originaires des cantons ci-après désignés, et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du canton de Zurich, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Arr. 42. L'administration des Postes de Zurich payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées à l'administration des Postes

de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 43. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte, adressées tant dans le canton de Zurich que dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 44. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 45. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la même somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 46. L'administration des Postes du canton de Zurich sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 44 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires tant du canton de Zurich que des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

Art. 47. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou Indes ou entre-

tenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'Administration des Postes Britanniques à l'Administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 48. L'Administration des Postes de Zurich payera également à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'Administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir: 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'Administration des postes du canton de Zurich à l'Administration des Postes de France pour être transmises à l'Administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer, ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 49. L'Administration des Postes du canton de Zurich payera à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit et pour

port de voie de mer des lettres que le public du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes de Zurich, pour les lettres à destination du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 50. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Zurich et les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de ces cantons pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France ou via Marseille*.

ART. 51. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diemen et la Nouvelle-Zélande.

ART. 52. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et provenant des pays désignés dans l'ar-

ticle précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Égypte, de la Méditerranée et de la France.

ART. 53. L'administration des Postes du canton de Zurich pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des dites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 54. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et *vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les ragnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Zurich et des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par ledit Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

ART. 55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Poste des pays auxquels les administrations des Postes de France et du canton de Zurich servent d'intermédiaires l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du canton de Zurich à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et du canton de Zurich.

ART. 56. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et du

canton de Zurich, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Art. 57. Les réductions portant soit sur les taxes territoriales, soit sur les droits de transit Français accordés par la présente Convention, tant au canton de Zurich qu'aux cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, étant la juste compensation des réductions portant sur les taxes territoriales ou droits de transit Suisses consentis par le Gouvernement du canton de Zurich, tant en son nom qu'au nom des cantons sus-mentionnés, il est entendu que ledit Gouvernement du canton de Zurich fera participer sans réserve les susdits cantons aux réductions de taxes territoriales et de droits de transit Français, sous la condition que, de leur côté, ces cantons supporteront proportionnellement aux taxes territoriales et droits de transit qu'ils ont perçus jusqu'à ce jour, en vertu des arrangements existants, les réductions applicables aux taxes et droits de transit Suisses stipulés dans le titre 3 (art. 17 à 56) de la présente Convention. Il est aussi convenu que les cantons de la Confédération Suisse qui empruntent l'intermédiaire du canton de Zurich conservent le droit de diriger et de recevoir leurs correspondances avec la France par toute autre voie que celle des Postes de Zurich, mais sous les réserves exprimées dans l'article 6 précédent.

Art. 58. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie, et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour le canton de Zurich et pour les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature, publiés dans lesdits cantons, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous au-

tres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes de Zurich sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'in-⁹ firme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Zurich de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 59. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1^o Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2^o Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

Art. 60. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1^o Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2^o Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3^o Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4^o Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 51 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5^o Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les États de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bo-

lieux et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 61. L'administration des Postes de Zurich payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 62. L'administration des Postes de Zurich payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Zurich et dans les cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des Postes de Zurich sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 63. Les administrations des Postes de France et du canton de Zurich dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 64. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 65. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, tombés en rebut pour quelque cause que ce soit,

seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 66. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 67. La forme des comptes mentionnés dans l'article 63 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des Postes de France et du canton de Zurich aussitôt après la signature de ladite Convention.

Art. 68. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du soldo des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 69. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions Postales à renouveler entre le Gouvernement Français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel et Vaud (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1845.

Guizot.

DE TSCHANN.

(1) Sauf la Convention Baloise signée le 25 juin (V. ci-dessus p. 299), ces différentes Conventions ont été conclues à la même date du 26 juillet 1845 (V. p. 351, 352, 353, 318).

Convention de Poste, conclue à Paris le 26 juillet 1845, entre la France et la Principauté et canton de Neuchâtel et Valangin. (Ch. des Fall., à Paris, le 24 octobre.)

S. M. le Roi des Français, accédant au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement de la Principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, en Suisse, de faciliter les communications par la voie des Postes entre la France et les Principauté et canton susdits, et voulant assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, Grand-Croix des Ordres Royaux de Léopold de Belgique et du Sauveur de Grèce, de l'Ordre Impérial de Saint-Joseph de Toscane et de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et de la part du Gouvernement de la Principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, le sieur Georges de *Tschann*, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse, à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le canton de Neuchâtel, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Besançon, 2^o Morteau, 3^o Pontarlier;

Du côté du canton de Neuchâtel : 1^o Neuchâtel, 2^o Les Brenets, 3^o Les Verrières.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Dans le cas où, voulant procurer l'avantage d'une plus grande accélération aux correspondances internationales ou étran-

gères dont l'échange avec la France est réglé par la présente Convention, le Gouvernement du canton de Neuchâtel obtiendrait des autres cantons de la Confédération Suisse dont les frontières confinent à celles de la France le transit en dépêches closes, à travers le territoire de ces cantons, des correspondances ci-dessus désignées, les administrations des Postes de France et du canton de Neuchâtel se concerteraient pour livrer et recevoir réciproquement ces correspondances par tel point desdites frontières qui sera jugé le plus favorable à cet échange.

ART. 5. L'administration des Postes du canton de Neuchâtel pourvoira au transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Pontarlier et des Vorrières, d'une part, et entre Morteau et les Bronets, de l'autre part. L'administration des Postes de France remboursera à l'administration des Postes de Neuchâtel le prix de ce transport, conformément aux marchés passés avec les entrepreneurs et proportionnellement à la distance parcourue sur le territoire Français. Cependant la portion des frais dudit transport tombant à la charge de la France ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de deux mille francs par an. Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque trimestre.

ART. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le canton de Neuchâtel, soit du canton de Neuchâtel pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir : 1^o De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ; 2^o D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 7. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du canton de Neuchâtel pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre et autant qu'il sera possible pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays Etrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 6 précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de mar-

chandises, lesquels, jouiront d'ailleurs, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du canton de Neuchâtel.

Art. 9. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinés pour le canton de Neuchâtel, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements du Jura et du Doubs (celles de Pontarlier et de Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 10. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les départements du Jura et du Doubs (celles pour Pontarlier et Morteau exceptées), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 11. Les administrations des Postes de France et de Neuchâtel se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

Art. 12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes de Neuchâtel affranchies jusqu'à telle limite ou pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affran-

chies, destinées pour la France, qui seront originaires du canton de Neuchâtel; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale du canton de Neuchâtel.

Art. 13. Les lettres du canton de Neuchâtel qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans ledit canton. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour le canton de Neuchâtel, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour ledit canton de Neuchâtel, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 14. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement de la principauté et canton de Neuchâtel et Valangin, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

Art. 15. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement de la Principauté et canton de Neuchâtel et Valangin prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et règlements des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excéderait celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs des deux pays. Toutefois, il est bien entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 12 et 13 de la présente Convention, une fraction du décimo pour les taxes à percevoir sur les régnicoles Français, ou du demi-batzen pour les taxes à percevoir sur les habitants du canton de Neuchâtel, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décimo ou un demi-batzen. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Neuchâteloise.

Art. 16. L'administration des Postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de Neuchâtel, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés dans les bureaux Français de Pontarlier et de Morteau à l'adresse des habitants du canton de Neuchâtel. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif des Postes de Neuchâtel.

Art. 17. Par réciprocité, l'administration des Postes de Neuchâtel remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des Postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis, originaires du canton de Neuchâtel, qui seront adressés aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autres taxes que celles voulues par le tarif Français.

Art. 18. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes de Pontarlier et de Morteau voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination aux habitants du canton de Neuchâtel, et réciproquement, les objets de même nature que les habitants du canton de Neuchâtel voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, aux habitants des villes de Pontarlier et de Morteau, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'Office expéditeur. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

Art. 19. Les correspondances relatives aux services administratifs et judiciaires des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités cantonales, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

Art. 20. Les lettres originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les pays désignés ci-après, seront dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1^o Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2^o Les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques; 3^o Le Royaume de Belgique; 4^o Le Royaume des Pays Bas; 5^o Le Royaume de Grèce; 6^o L'île de Malte.

Art. 21. Par réciprocité, les lettres destinées pour le canton de Neuchâtel, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, seront également dirigées par la France, et pourront être livrées à l'administration des Postes de Neuchâtel non affranchies ou affranchies, jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 22. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes

par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises.

ART. 23. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 24. L'administration des Postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour les lettres originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des Postes de Neuchâtel à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de cinq francs soixante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingt-centimes pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve : en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 25. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies destinées pour le canton de Neuchâtel, savoir : 1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions); la somme de cinq francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout six francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du Royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des Postes de France à l'administration des Postes de Neuchâtel affranchies jusqu'à destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des Postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des Postes de Neuchâtel à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 29. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique et adressées dans le canton de Neuchâtel, la somme de trois francs trente centimes par trente grammes, poids net.

Art. 30. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel et originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 31. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Neuchâtel, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 32. L'administration des Postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas et originaires du canton de Neuchâtel, qui seront livrées par l'administration des Postes de Neuchâtel à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 33. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas et adres-

sées dans le canton de Neuchâtel, la somme de quatre francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 94. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du Royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 95. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et adressées dans le Royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 96. L'administration des Postes de Neuchâtel payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des Postes de Neuchâtel à l'administration des Postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 97. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 98. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 99. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Neuchâtel la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du canton de Neuchâtel et destinées pour l'île de Malte, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 40. L'administration des Postes de Neuchâtel payera de son

côté à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination originaires du canton de Neuchâtel, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'administration des Postes de Neuchâtel à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 41. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et adressées dans le canton de Neuchâtel qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 42. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du canton de Neuchâtel destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 43. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le canton de Neuchâtel, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 44. L'administration des Postes de Neuchâtel sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 42 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du canton de Neuchâtel, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

Art. 45. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le canton de Neuchâtel, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et emportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni; et qui seront transmises par l'administration des Postes Britanniques à l'administration des Postes de France, la somme de cinq francs soixante centimes par

trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et Pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Arr. 46. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires du canton de Neuchâtel, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir: 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des Postes du canton de Neuchâtel à l'administration des Postes de France pour être transmises à l'administration des Postes Britanniques, la somme de cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France, par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Arr. 47. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du canton de Neuchâtel voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quarante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus

fixé sera payé également par l'administration des Postes de Neuchâtel pour les lettres à destination du canton de Neuchâtel, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

Art. 48. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, des lettres originaires de ce canton pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France ou via Marseille*.

Art. 49. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, en sus du prix de trois francs soixante centimes fixé par l'article précédent, la somme d'un franc soixante centimes (en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net), pour le port des lettres originaires du canton de Neuchâtel qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées par la France, la Méditerranée, l'Egypte et les Indes orientales, pour le cap de Bonne-Espérance, les îles de Madagascar, Bourbon, Maurice, Java et Sumatra, l'Australie, la Terre de Van-Diemen et la Nouvelle-Zélande.

Art. 50. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France la même somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres adressées dans le canton de Neuchâtel, et provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui auront été dirigées par la voie des Indes orientales, de l'Egypte, de la Méditerranée et de la France.

Art. 51. L'administration des Postes de Neuchâtel pourra recevoir ou diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 52. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les

administrations de Poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le canton de Neuchâtel, *et vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, et toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les rognicoles Français en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement Français promet également de faire jouir les habitants du canton de Neuchâtel des réductions de taxes territoriales, droits de transit et autres avantages ou facilités qui pourraient, à l'avenir, être accordés par le Gouvernement Français aux autres cantons de la Confédération Suisse.

Art. 53. Il est entendu que, dans le cas où les administrations des Postes des pays auxquels l'administration des Postes de France sert d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du canton de Neuchâtel à destination de ces pays, et, réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des Postes de Neuchâtel, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des Postes de France.

Art. 54. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et de Neuchâtel, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent l'intermédiaire de l'administration des Postes de France, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Art. 55. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour le canton de Neuchâtel, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans ledit canton et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à

la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes de Neuchâtel sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Neuchâtel de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 56. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le canton de Neuchâtel et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix du port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

Art. 57. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les pays mentionnés à l'article 49 précédent, et qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie des Indes orientales, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 5° Pour les journaux, gazettes et imprimés adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la

Delixie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette et par feuille d'imprimés; 6° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 58. L'administration des Postes de Neuchâtel payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le canton de Neuchâtel, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 59. L'administration des Postes de Neuchâtel payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le canton de Neuchâtel, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 60. Les administrations des Postes de France et de Neuchâtel dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 61. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 62. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront

été originairement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 63. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 64. La forme des comptes mentionnés dans l'article 60 précédent; la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des Postes de France et de Neuchâtel aussitôt après la signature de ladite Convention.

ART. 65. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

ART. 66. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; elle sera exécutoire après la conclusion définitive des Conventions Postales à renouveler entre le Gouvernement Français et les Gouvernements des cantons de Bâle, Berne, Genève, Vaud et Zurich (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1845.

Guizot.

DE TSCHANN.

Traité conclu le 23 août 1845 entre la France et l'Almamy de Bondou, pour l'établissement d'un comptoir à Bénoué.

A la gloire du Tout-Puissant Créateur du ciel, de la terre et des mers, Père éternel et unique de tous les êtres vivants!

(1) Voir ces différentes Conventions ci-dessus, p. 209, 361, 365, 318 et 368.

Entre Saada, Almamy du Bondou, et la Commission nommée par M. Thomas, Gouverneur du Sénégal et dépendances, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'Almamy du Bondou cède à la France, en toute propriété, un terrain situé près du Tata de l'Almamy, ayant pour longueur 600 pas d'un homme grand; à partir de la rivière allant dans l'intérieur, et 500 grands pas d'un homme grand pour largeur, à partir du côté du Tata allant plus bas, pour y établir un comptoir commercial près du village de Sènondebou, pour le montant de : 100 pièces de guinée bleue, 100 fusils, 100 grains d'ambre, 100 grains de corail et 100 bagatelles, qui lui ont été remis entre les mains aussitôt après la signature du Traité.

ART. 2. Indépendamment du prix d'achat du terrain, le Gouvernement Français s'engage à payer annuellement à l'Almamy et aux principaux Chefs désignés ci-après, les coutumes détaillées ci-après, savoir :

A l'Almamy, 40 objets dont 20 pièces guinée et 20 fusils;

A ceux qui le remplaceront, à Amady, son fils (après la mort de Saada) sur les 40 précités, 20 à chacun; 10 fusils et 10 pièces guinée;

A Alcaty Thiapato, 1 fusil à 2 coups, 1 pièce guinée, 1 pièce coton blanc, 1 pièce mousseliné;

A son fils Boubakar, à Sènondebou, 1 fusil à 2 coups, 5 pièces guinée.

ART. 3. L'Almamy du Bondou prend l'engagement par ce Traité de protéger notre commerce, et de faire arriver au comptoir tous les produits de son pays.

ART. 4. Au moyen des coutumes annuelles l'Almamy du Bondou donne droit au comptoir : 1^o de couper des arbres pour des constructions; 2^o de couper du bois à brûler et de faire des briques; 3^o de prendre de la terre, des pierres et du sable partout où il n'existera pas de culture; 4^o de pêcher et de ramasser des coquilles dans la rivière de la Falomé.

ART. 5. Les coutumes annuelles de 1845 et 1846 ont été remises au Roi et aux Chefs en présence de la Commission.

Fait double à Sènondebou, écrit en Arabe et en Français, le tout arrêté et convenu en notre présence, le 23 août 1845.

<p>PARENT, directeur du Génie, Président; MENU-DESSABLE, chirurgien de marine; PAULHALLÉ, Commandant le poste de Bagnel; PORIN-PATERSON, Gérant de la Compagnie de Galam à Sènondebou.</p>	<p>(Signatures arabes de Saada, Almamy du Bondou; Amady-Saada, son fils aîné; Boubakar-Saada, fils cadet; Thiapato Guelado, Ministre de l'Almamy.)</p>
--	--

Approuvé : Le Gouverneur, THOMAS.

Traité conclu le 4 septembre 1845, entre *Kouko*, Roi et Chef de la rivière *Danger*, et *M. Baudin*, Commandant le brig de guerre *le Grenadier*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. — Paix et amitié avec les Français. Alliance avec les tribus dépendant de leurs comptoirs; protection de leur commerce. Suppression du commerce des esclaves avec l'assistance des Français. V. ci-dessus, p. 275, la Convention analogue du 22 mai.)

Traité conclu le 8 septembre 1845, entre *Imalay*, *Achouka* et *Hautouga*, chefs de *Banoko* ou *Batanika* et *M. Baudin*, Commandant le Brig de guerre *le Grenadier*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE. — Protection du commerce et des sujets Français ainsi que des Indigènes de leurs comptoirs. Suppression du commerce des esclaves avec l'assistance des Français. V. ci-dessus, p. 275, la Convention analogue du 22 mai.)

Déclaration interprétative du Traité de commerce du 14 juin 1845, signée le 10 octobre 1845, entre la France et le Royaume de Naples (1).

Dans la Conférence tenue le 12 juin 1845, entre le Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français et les Plénipotentiaires de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, M. le Duc de Montebello déclara : « Qu'il considérait comme bien entendu, que les réductions de droits stipulées par l'article 18 du Traité de commerce et de navigation qui se négociait entre les deux Puissances, formant pour la France la compensation de l'abandon du privilège de 10 p. 0/0 qu'il assurait à perpétuité le Traité de 1817, seraient spéciales à la France et ne seraient accordées à aucune autre nation, à moins que ce ne fût à titre onéreux. »

Et les Plénipotentiaires de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles répondirent : « Que cette question se trouvait résolue par les termes de l'article 8 dudit Traité. »

Postérieurement à la signature du Traité précité, le Gouvernement de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles a témoigné à celui de S. M. le Roi des Français le désir que la faculté de concéder à d'autres nations les réductions accordées à la France ne fut pas restreinte seulement aux cas où ces nations lui donneraient une compensation équivalente à ces réductions; mais que le Gouvernement de S. M. Sicilienne put les leur étendre, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, comme aussi les établir par des dispositions générales.

(1) V. le Traité du 14 juin 1845, ci-dessus, p. 287.

Les Plénipotentiaires respectifs s'étant réunis à l'effet de se mettre d'accord sur cet objet, M. le duc de Montebello a déclaré que son Gouvernement consentait au désir de celui de S. M. Sicilienne, moyennant qu'on ajouterait, aux stipulations de l'article 13 du Traité du 14 juin 1845, la déclaration ainsi que les réductions et modifications suivantes :

1^o Il serait déclaré que parmi les articles de mode en faveur desquels il a été stipulé une diminution de la moitié des droits, on comprendrait les articles désignés au tarif des Deux-Siciles sous la dénomination de *fiocchetti di seta*, qu'ils soient carrés ou de toute autre forme quelconque, à l'exception des mouchoirs de soie de poche communément nommés *foulards*;

2^o Le droit sur l'*or travaillé* serait réduit d'un autre douzième, en sorte que le droit à percevoir serait de un ducat et cinquante grains par once;

3^o Le droit sur l'*or travaillé* serait reçu au poids net;

4^o Le droit sur les *articles de mode* et sur les *tissus de soie* serait perçu au poids net aux termes d'un règlement qui serait rendu à cet effet;

5^o La taxe sur les *sucres* provenant de lieux situés en deçà du détroit de Gibraltar, serait la même que celle des sucres provenant de lieux situés au-delà du même détroit;

6^o Le droit sur les *rubans de soie* serait réduit de trois ducats la livre à deux ducats.

Les Plénipotentiaires de S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître que leur Gouvernement ne voyait aucune difficulté à consentir à cette déclaration, ainsi qu'à ces réductions et modifications, il a été convenu entre les Plénipotentiaires respectifs :

Que les diminutions de droits, accordées par l'article 13 du Traité de commerce et de navigation signé le 14 juin 1845 entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, ainsi que celles accordées dans la présente conférence, pour toute la durée dudit Traité, pourront être étendues à toute autre nation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, comme elles pourront aussi être établies par S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, si S. M. le jugeait opportun, au moyen de dispositions générales.

Fait à Naples, en double expédition, le 18 du mois d'octobre 1845.

Le Duc DE MONTEBELLO.

G. FORTUNATO. P. DI COMITINI.

T. SPINELLI.

Articles additionnels, signés les 11 et 17 novembre 1845, pour l'exécution de la Convention Postale du 8 avril 1843, entre la France et l'Angleterre (1).

En vertu de la faculté conférée par les articles 49 et 87 de la Convention du 8 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des Postes des deux pays, d'arrêter de concert les mesures d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette Convention, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'échange de dépêches est supprimé entre les bureaux de Cherbourg et Jersey, Paris et Gibraltar, Marseille et Gibraltar.

Art. 2. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, pour les cantons de la Confédération Suisse, pourront être livrées à l'Office des Postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 3. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, pourront être livrées à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 4. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, à destination des cantons de la Confédération Suisse, avoir :

1^o Pour les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un shelling par once Britannique, poids net;

2^o Et pour celles des Colonies et possessions Anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions) la somme de 3 shellings 4 pence par once Britannique, poids net.

Il sera ajouté à la somme de 3 shellings 4 pence, ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (le port de Kingston excepté) du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve, ou tout 4 shellings par once Britannique, poids net.

Art. 5. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse qui seront affranchies

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 17.

jusqu'à destination dans le Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, savoir :

1^o Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 shelling par once Britannique, poids net;

2^o Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions, la somme de 3 shellings 4 pence, aussi par once Britannique, poids net.

Il sera ajouté à la somme de 3 shellings 4 pence, ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (le port de Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard et Terre-Nouve, en tout 4 shellings par once Britannique, poids net.

Art. 6. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera de son côté, à l'Office des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires des cantons de la Confédération Suisse et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de 2 francs 40 centimes par trente grammes, poids net.

Art. 7. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera également à l'Office des Postes de France, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination dans les cantons de la Confédération Suisse, la somme de 2 fr. 40 c. par trente grammes, poids net.

Art. 8. Les habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Colonies et possessions Anglaises, et ceux des cantons de la Confédération Suisse, pourront réciproquement envoyer d'un pays dans l'autre des lettres chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

Art. 9. Le prix dont les deux Offices de France et de la Grande-Bretagne, se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées soit du Royaume-Uni et de ses possessions dans les cantons de la Confédération Suisse, soit des cantons de la Confédération Suisse dans le Royaume-Uni et ses possessions, sera du double des prix respectivement fixés par les articles 6 et 7 précédents pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Art. 10. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, un prix uniforme de 3 shellings 4 pence par once Britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies originaires des cantons de la Confédération Suisse et destinées

pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes Britanniques, pour être transportées soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'Etat partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de 8 shillings 4 pence par once Britannique, poids net, sera également payée par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres non affranchies originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour les cantons de la Confédération Suisse. Il est toutefois entendu que dans le prix ci-dessus fixé de 8 shillings 4 pence par once Britannique, poids net, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire du Royaume-Uni des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles, à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites Colonies et pays d'outre-mer.

ART. 11. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne livrera, exempté de tout prix de port, à l'Office des Postes de France, les journaux et imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés dans les cantons de la Confédération Suisse.

ART. 12. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera, à l'Office des Postes de France, la somme de 4 centimes par journal, pour port de transit à travers la France des journaux originaires des cantons de la Confédération Suisse destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 13. L'Office des Postes de France payera de son côté, à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, la somme d'un penny par journal ou par feuille d'imprimés, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés originaires des cantons de la Confédération Suisse et destinés pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, (le Canada excepté) qui seront livrés à l'Office des Postes Britanniques, pour être transportés soit par des bâtiments de l'Etat ou frétés au compte de l'Etat partant des ports du Royaume-Uni.

ART. 14. L'Office des Postes de France payera également, à l'Office des Postes Britanniques, la même somme de 1 penny par journal ou par feuille d'imprimés pour tout port de voie de mer et de transit des journaux et imprimés adressés dans les cantons de la Confédération Suisse et originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages (le Canada excepté) qui seront apportées,

par quelque voie que ce soit, dans le Royaume-Uni ou dans les îles du canal de la Manche.

ART. 15. L'Office des Postes de France payera, à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, la somme de 1/2 penny par journal ou par feuille d'imprimés, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés adressés au Canada et originaires tant de la France, de l'Algérie et des pays où la France possède des bureaux de Poste, que du Royaume de Grèce, des cantons de la Confédération Suisse, des Etats d'Allemagne desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis et des Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire.

ART. 16. L'Office des Postes de France payera également, à l'Office des Postes Britanniques, la même somme de 1/2 penny par journal ou par feuille d'imprimés pour tout port de voie de mer et de transit des journaux et imprimés originaires du Canada et adressés tant en France, en Algérie et dans les pays où la France possède des bureaux de Poste, que dans le Royaume de Grèce, les cantons de la Confédération Suisse, les Etats d'Allemagne desservis par les Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis et les Etats du Nord auxquels lesdites Postes servent d'intermédiaire.

ART. 17. Les feuilles d'avis et accusés de réception dont devront faire usage les bureaux d'échange respectifs, à dater du 1^{er} décembre prochain, seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles.

ART. 18. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 3 avril 1843, signés à Londres le 1^{er} mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} décembre 1845.

Fait en double original et signé à Paris, le 11 novembre 1845 et à Londres, le 17^e jour du même mois.

L'Administration des Postes de France, Dubost.

W. L. MABERLY, secretary.

Approuvé :
Le Conseiller d'Etat, Directeur
général des Postes de France,
Goussier.

Approved : LONSDALE, Post-
master général.

Articles additionnels du 26 novembre 1845, aux divers arrangements arrêtés entre la France et les Pays-Bas pour le service des Postes.

ART. 1^{er}. Les lettres originaires du Royaume des Pays-Bas, destinées pour les divers cantons de la Confédération Suisse, qui seront dirigées par la France, pourront être livrées à l'administration des

Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originales des cantons de la Confédération Suisse, destinées pour le Royaume des Pays-Bas, qui seront dirigées par la France, pourront être également livrées à l'administration des Postes Néerlandaises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

Art. 3. Les lettres non affranchies originales des Pays-Bas, et destinées pour les divers cantons de la Confédération Suisse, seront livrées par l'administration des Postes Néerlandaises à l'administration des Postes de France, aux prix et conditions stipulés par l'article 22 de la Convention du 12 septembre 1817, entre la France et les Pays-Bas, selon les origines respectives de ces lettres.

Art. 4. L'administration des Postes de France tiendra compte à l'administration des Postes Néerlandaises, d'après le tarif en usage dans le Royaume des Pays-Bas, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention sus-mentionnée, du port des lettres originales des cantons de la Confédération Suisse qui auront été affranchies jusqu'à destination dans les Pays-Bas.

Art. 5. L'administration des Postes Néerlandaises payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originales des cantons de la Confédération Suisse et adressées dans le Royaume des Pays-Bas, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net, sans préjudice du prix de transit Belge à rembourser à l'administration des Postes de France par l'administration des Postes Néerlandaises, conformément aux dispositions du cinquième paragraphe de l'arrangement du 10 octobre 1896.

Art. 6. L'Administration des Postes Néerlandaises payera à l'administration des Postes de France la même somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net, et sous les réserves stipulées dans l'article précédent, relativement au transit Belge, pour prix du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse et originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront livrées, affranchies jusqu'à destination, à l'administration des Postes de France par l'administration des Postes Néerlandaises.

Art. 7. Les habitants du Royaume des Pays-Bas et ceux des cantons de la Confédération Suisse pourront, réciproquement, envoyer d'un pays dans l'autre, par l'intermédiaire des Postes de France, des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination.

Art. 8. Le prix dont les deux Offices de France et des Pays-Bas

se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées, envoyées, soit du Royaume des Pays-Bas dans les cantons de la Confédération Suisse, soit des cantons de la Confédération Suisse dans le Royaume des Pays-Bas, par l'intermédiaire des Postes de France, sera du double des prix respectivement fixés par les articles 4 et 6 précédents pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'article 7 précédent, seront livrés, de part et d'autre, au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

ART. 10. Les présents articles seront considérés comme additionnels à la Convention du 12 septembre 1837 et aux arrangements postérieurs conclus entre la France et le Royaume des Pays-Bas, pour régler les communications Postales des deux pays.

Arrêté et signé à La Haye, le 26 novembre 1845, entre M. de Vandoul, Chargé d'Affaires *ad interim* de S. M. le Roi des Français, et le lieutenant général de la Sarraz, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

DE VANDOUL.

DE LA SARRAZ.

Déclaration commune faite le 6 décembre 1845, au nom de la France et de la Grande-Bretagne en exécution de l'article 7 de la Convention du 20 mai 1845, pour la suppression de la Traite des esclaves.

S. M. le Roi des Français ayant fait notifier, à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que l'escadre Française destinée à être envoyée à la côte d'Afrique, conformément à la Convention entre Leursdites Majestés signée à Londres le 29 mai 1845 (1), sera prête à commencer ses opérations sur cette côte avant le 15 du présent mois.

Les soussignés, le Chargé d'Affaires de S. M. le Roi des Français à la Cour de Londres et le principal secrétaire d'Etat de S. M. B. au département des Affaires Etrangères, étant munis des pouvoirs nécessaires, font savoir par cette commune déclaration, conformément aux dispositions de l'article 7 de ladite Convention, que les mesures qui doivent être prises en vertu de ladite Convention, sont sur le point d'être mises à exécution à l'époque mentionnée dans ladite notification; et qu'en conséquence, le sixième jour de mars 1846, à trois mois de date de cette commune déclaration, les mandats qui ont été délivrés, en exécution des Conventions de 1831 et de 1833

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 277.

aux croiseurs des deux nations, pour l'exercice mutuel du droit de visite, doivent être respectivement restitués.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente commune déclaration et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait double à Londres, le 6 décembre 1845.

JARNAC.

ABERDEEN.

Articles additionnels du 6 décembre 1845, à la Convention de Poste conclue le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique.

Entre nous soussignés, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi des Belges, muni de pleins-pouvoirs spéciaux, d'une part; et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges, également muni de pleins-pouvoirs, d'autre part,

Ont été convenus les articles suivants, additionnels à la Convention de Poste, conclue le 27 mai 1836 (1), entre la France et la Belgique, et relatifs au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et les cantons de la Confédération Suisse.

Art. 1^{er}. Les lettres originaires du Royaume de Belgique, destinées pour les cantons de la Confédération Suisse, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse, destinées pour le Royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France et livrées à l'administration des Postes Belges non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 3. Les lettres non affranchies de la Belgique, pour les cantons de la Confédération Suisse, seront livrées par l'administration des Postes de France aux prix et conditions stipulés par l'article 15 de la Convention du 27 mai 1836, selon les origines respectives de ces lettres.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sus-mentionnée, l'administration des Postes de France tiendra compte à l'administration des Postes Belges du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique et originaires des cantons de la Confédération Suisse, d'après le tarif en usage dans le Royaume de Belgique.

Art. 5. L'administration des Postes Belges payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non af-

(1) V. cette Convention t. IV, p. 347.

franchies, originaires des cantons de la Confédération Suisse, et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 6. L'administration des Postes Belges payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse et originaires du Royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des Postes Belges affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 7. Les habitants du Royaume de Belgique et ceux des cantons de la Confédération Suisse pourront réciproquement envoyer, d'un pays dans l'autre, des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 8. Le prix dont les deux Offices de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte pour le port de lettres chargées, envoyées du Royaume de Belgique dans les cantons de la Confédération Suisse, soit des cantons de la Confédération Suisse dans le Royaume de Belgique, sera du double des prix respectivement fixés par les articles 4 et 6 précédents, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'article 7 précédent, seront livrés, de part et d'autre, au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

ART. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 6 décembre de l'an de grâce 1845.

DE RUMIGNY.

DECHAMPS.

Convention de commerce conclue à Paris, le 13 décembre 1845, entre la France et la Belgique. (Éch. des ratif. le 27 janvier 1846.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une Convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume

~~Guzot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., son ministre des Affaires Etrangères;~~

Et S. M. le Roi des Belges, le Prince Eugène-Lamoral de *Ligne* Prince d'Amblise et d'Epinoÿ, Grand d'Espagne de première classe, Grand Cordon de l'Ordre Royal de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Michel, Grand-Croix de l'Ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre de Saint-Hubert, son Ambassadeur près S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. La Convention du 16 juillet 1842 (1) est continuée avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées.

Art. 2. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Fils*, jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'Ordonnance Royale du 26 juin 1842; au-delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au-delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'Ordonnance Royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence;

2^o *Tissus*, jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'Ordonnance Royale du 26 juin 1842; au-delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fils* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaîtra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent Traité.

(1) V. le texte de cette Convention t. IV, p. 680.

~~Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs,~~
à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif Français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi Belge du 25 février 1842, et qui a été limitée, par la Convention du 16 juillet de la même année, à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

ART. 3. Les machines et mécaniques d'origine Belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance Royale du 10 juin 1845, seront affranchies de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 août 1816.

ART. 4. Les ardoises d'origine Belge, pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit minimum établi par l'article 1^{er} de la loi du 9 juin 1845.

ART. 5. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'article 2 de la Convention du 16 juillet 1842.

ART. 6. Le déchet de sept pour cent au raffinage, alloué par la dite Convention aux sels de France en Belgique, sera porté à douze pour cent en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance; et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée de la présente Convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

ART. 7. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté Royal du 14 juillet 1843, cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté. Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

~~ART. 8. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine Française seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent, fixés par l'arrêté Royal du 27 août 1838.~~

ART. 9. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente

Convention, les dispositions des arrêtés Royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine Française importés en Belgique ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

Art. 10. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tout droit.

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention du 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent Traité.

Art. 12. Les paquebots Français et les paquebots Belges ne transportant que des lettres et des passagers, jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le 18 décembre de l'an de grâce 1845.

GUIZOT.

P^{os}. DE LIÈGE.

Convention de Poste conclue à Carlsruhe, le 10 février 1846, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Éch. des ratif. le 12 mars.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les Postes de leurs Etats respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Emile, Baron de Langsdorff*, Grand-Officier de son ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial du Cruzeiro du Brésil, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil, et chargé de sa Légation auprès de S. A. R. le Grand-Duc de Bade ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, Grand-Cordon de son Ordre du Lion de Zaehringen, de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre de Saint-Jacques du Portugal, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière,

(1) En la date, la Convention additionnelle du 30 octobre 1856.

de la Couronne de Wurtemberg et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son Ministre d'Etat de la Maison et des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des Postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris, 2^o Colmar, 3^o Neuf-Brisach, 4^o Saint-Louis, 4^o Strasbourg ;

Du côté du Grand-Duché de Bade : 1^o Freybourg, 2^o Kehl, 3^o Loerrach, 5^o Vieux-Brisach.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des Postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Les services établis ou à établir pour le transport des dépêches réciproques entre Strasbourg et Kehl, entre Neuf-Brisach et Vieux-Brisach, et entre Saint-Louis et Loerrach, comme entre tous autres points d'échange qui pourraient être créés par la suite, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations : les frais de transport devront être acquittés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. L'administration des Postes de France fera remettre, par le bureau d'échange Français de Strasbourg au bureau d'échange Badois de Kehl, tous les jours avant six heures du matin, ou en cas de retard dans l'arrivée à Strasbourg des courriers venant, soit de l'ouest, soit de l'est ou du midi de la France, deux heures après l'arrivée de ces courriers, les correspondances de toute nature qui seront destinées pour le Grand-Duché de Bade ou les pays auxquels l'administration des Postes Badoises sert d'intermédiaire.

Art. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le Grand-Duché de Bade, soit du Grand-Duché de Bade pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, auront le choix, savoir: 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 6. Le public des pays respectivement desservis par les Postes de France et du Grand-Duché de Bade pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

Art. 7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade.

Art. 8. L'administration des Postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le Grand-Duché de Bade, savoir: 1° Pour les lettres originaires des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (excepté celles de Strasbourg pour Kehl, de Neuf-Brisach pour Vieux-Brisach, et de Saint-Louis et Huningue pour Loerrach), la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 9. L'administration des Postes de France payera, de son côté, à l'administration des Postes-Badoises, pour prix du port

des lettres non affranchies, originaires du Grand-Duché de Bade (excepté celles de Kehl pour Strasbourg, de Vieux-Brisach pour Neuf-Brisach, et de Loerrach pour Huningue et Saint-Louis), qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires des bureaux Badois situés dans un rayon de six milles Allemands de la frontière du Grand-Duché de Bade contiguë à la France, par rapport aux bureaux d'échange Badois par lesquels ces lettres doivent entrer ou sortir, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net ; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net,

ART. 10. Les administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 11. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des Postes Badoises, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois Françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du Grand-Duché de Bade, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant de la Saxe ou des autres pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des Postes Badoises ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Badoise et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 12. Les lettres du Grand-Duché de Bade qui seront livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Bade. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour le Grand-Duché de Bade, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, et à celles, aussi non affran-

chies également destinées pour ledit Grand-Duché de Bade, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des Postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale Française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement du Roi, d'une part, et le Gouvernement du Grand-Duc, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou réglemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

ART. 14. Le Gouvernement du Roi et le Gouvernement du Grand-Duc de Bade prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple d'après les lois et réglemens de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera celle qui est établie par les tarifs et réglemens respectifs des deux pays. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies et cumulativement avec la taxe prévue par les articles 11 et 12 de la présente Convention, une fraction du décime pour les taxes à percevoir sur les rognicoles Français, ou du kroutzor pour les taxes à percevoir sur les habitants du Grand-Duché de Bade, il pourra être perçu, de part et d'autre, un décime ou un kroutzor. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Badoise.

ART. 15. L'administration des Postes de France remettra exempt de tout prix de port, à l'administration des Postes Badoises, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau Français de Strasbourg, à l'adresse des habitants de la ville de Kohl; 2° Dans le bureau de Neuf-Brisach, à l'adresse des habitants de Vieux-Brisach; 3° Et, enfin, dans les bureaux d'Huningue et de Saint-Louis, à l'adresse des habitants de Loerrach. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autre taxe que celle voulue par le tarif des Postes Badoises.

ART. 16. Par réciprocité, l'administration des Postes Badoises remettra exempt de tout prix de port, à l'administration des Postes de

France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau Badois de Kehl, à l'adresse des habitants de la ville de Strasbourg; 2° Dans le bureau de Vieux-Brisach, à l'adresse des habitants de Neuf-Brisach; 3° Et, enfin, dans le bureau de Loerrach, à l'adresse des habitants des villes d'Huningue et de Saint-Louis. Ces lettres et échantillons de marchandises ne supporteront d'autre taxe que celle voulue par le tarif Français à l'égard des lettres de la ville pour la ville.

Art. 17. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants de Strasbourg, de Neuf-Brisach, d'Huningue et de Saint-Louis voudront faire remettre affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Strasbourg aux habitants de la ville de Kehl, ceux de Neuf-Brisach aux habitants de Vieux-Brisach, et ceux d'Huningue et de Saint-Louis aux habitants de Loerrach; et, réciproquement, les objets de même nature que les habitants de Kehl, Vieux-Brisach et Loerrach voudront envoyer, également affranchis jusqu'à destination, savoir : ceux de Kehl aux habitants de Strasbourg, ceux de Vieux-Brisach aux habitants de Neuf-Brisach, et ceux de Loerrach aux habitants d'Huningue et Saint-Louis, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est respectivement fixée par les deux articles précédents. Ces objets seront en conséquence livrés, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

Art. 18. Les correspondances relatives aux services administratifs et judiciaires des deux pays, qui seront échangées entre les fonctionnaires publics Français et les autorités Badoises, seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port et délivrées en franchise aux destinataires.

Art. 19. Les lettres originaires des départements de l'est et du midi de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, pour le Royaume de Saxe, seront dirigées par le Grand-Duché de Bade, et livrées à l'administration des Postes Badoises non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du Royaume de Saxe destinées pour les départements de l'Est et du Midi de la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront également dirigées par le Grand-Duché de Bade, et livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 20. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Badoises, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée

où la France possède des établissemens de Poste, adressées dans le Royaume de Saxe, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Badoises, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Saxe, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des Postes Badoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, originaires du Royaume de Saxe, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, destinées pour le Royaume de Saxe, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 24. Les lettres originaires du Grand-Duché de Bade destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ainsi que pour les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques, qui seront dirigées par la France, pourront être livrées à l'administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 25. Par réciprocité, les lettres destinées pour le Grand-Duché de Bade, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ainsi que des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques, qui seront dirigées par la France, pourront être également livrées à l'administration des Postes de Bade non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 26. L'administration des Postes de France payera à l'admini-

Administration des Postes Badoises, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises adressées dans le Grand-Duché de Bade, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 27. L'Administration des Postes de France payera également à l'Administration des Postes Badoises, pour les lettres non affranchies originaires du Grand-Duché de Bade, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

ART. 28. L'Administration des Postes Badoises payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, pour les lettres originaires du Grand-Duché de Bade, qui seront livrées par l'Administration des Postes Badoises à l'Administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 29. L'Administration des Postes Badoises payera également à l'Administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le Grand-Duché de Bade, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des Colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve;

en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 80. L'administration des Postes Badoises pourra diriger et recevoir par la France, non affranchies, au choix des envoyeurs, les lettres originaires ou à destination des pays ci-après, savoir : 1° Le Royaume de Belgique; 2° Le Royaume des Pays-Bas; 3° Le Royaume de Grèce; 4° L'île de Malte.

Art. 81. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bade, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans le Grand-Duché de Bade, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 82. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes de Bade, pour le port des lettres non affranchies originaires du Grand-Duché de Bade et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 83. L'administration des Postes de Bade payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique et originaires du Grand-Duché de Bade, qui pourront être livrées à l'administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 84. L'administration des Postes de Bade payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique et adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 85. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes de Bade, pour le port des lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade et originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 86. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Badoises, pour les lettres non affranchies originaires du Grand-Duché de Bade et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 87. L'administration des Postes Badoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires du Grand-Duché de Bade, qui seront livrées par l'administration des Postes Badoises à l'administration des Postes de France affranchies

jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 38. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas et adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme de trois francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 39. L'administration des Postes de France payera à l'administration des Postes Badoises, pour les lettres originaires du Royaume de Grèce affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 40. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Badoises, pour les lettres non affranchies originaires des États ci-après désignés et destinées pour le Royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du Royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 41. L'administration des Postes Badoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du Grand-Duché de Bade que du Royaume de Saxe, adressées dans le royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'administration des Postes Badoises à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 42. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Grèce, adressées tant dans le Grand-Duché de Bade que dans le Royaume de Saxe, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 43. L'administration des Postes de France payera à l'admini-

Administration des Postes Badoises, pour les lettres originaires de l'île de Malte, affranchies jusqu'à destination, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 44. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des Postes Badoises, pour les lettres non affranchies originaires des Etats ci-après désignés et destinées pour l'île de Malte, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires du Royaume de Saxe, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 45. L'administration des Postes Badoises payera, de son côté, à l'administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires tant du Grand-Duché de Bade que du Royaume de Saxe, adressées dans l'île de Malte, qui seront livrées par l'administration des Postes Badoises à l'administration des Postes de France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 46. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et adressées tant dans le Grand-Duché de Bade que dans le Royaume de Saxe, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 47. L'administration des Postes Badoises payera à l'administration des Postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres ci-après désignées, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Bade destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Et pour les lettres originaires du Royaume de Saxe destinées pour la Catalogne et les îles Baléares.

ART. 48. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France la somme d'un franc

soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres ci-après désignées, savoir : 1° Pour les lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le Grand-Duché de Bade; 2° Et pour les lettres originaires de la Catalogne et des îles Baléares, adressées dans le Royaume de Saxe.

ART. 49. L'administration des Postes du Grand-Duché de Bade sera dispensée de payer à l'administration des Postes de France le port fixé par l'article 47 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement du Roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 50. L'administration des Postes Badoises payera à l'administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le Grand-Duché de Bade et pour le Royaume de Saxe, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des Postes Britanniques à l'administration des Postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 51. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du Grand-Duché de Bade et du Royaume de Saxe, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après,

savoir : 1^o Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrés par l'administration des Postes Badoises à l'administration des Postes de France pour être transmises à l'administration des Postes Britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2^o Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3^o Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 52. L'administration des Postes Badoises payera à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du Grand-Duché de Bade voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de onze francs soixante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des Postes Badoises pour les lettres à destination du Grand-Duché de Bade provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

Art. 53. L'administration des Postes Badoises payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le Grand-Duché de Bade et le Royaume de Saxe, et, réciproquement, des lettres originaires de ces États pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voies de France, ou via Marseille.*

Art. 54. L'administration des Postes du Grand-Duché de Bade

pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et de paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des Postes Badoises payera à l'administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des dites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 55. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de Postes sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées dans le Grand-Duché de Bade et dans le Royaume de Saxe, *et vice versa*, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 56. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de Poste des pays auxquels les administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade servent d'intermédiaires l'une pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et du Grand-Duché de Bade à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade.

ART. 57. Les prix fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie des dites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des Postes Britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

ART. 58. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement du Grand-Duché de Bade le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances originaires dudit Grand-Duché pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas, et, réciproquement, de ces divers Etats pour le Grand-Duché de Bade, moyennant le prix de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et échantillons de marchandises et de cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés. Le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Bade s'engage, de son côté, à accorder au Gouvernement Français, moyennant le prix de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres et échantillons de marchandises, et d'un centime par journal ou par feuille d'imprimés, le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances que la France voudrait échanger par cette voie avec les différents cantons de la Confédération Suisse.

ART. 59. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des Postes de France et de Bade pour le compte de l'autre, en vertu de l'article précédent, seront pesés et comptés, dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ et au moment de l'arrivée des dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des Postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

ART. 60. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'article 58 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

ART. 61. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés aux mêmes ne

pourront pas être produits par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

ART. 62. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de Poste, qui seront destinés pour le Grand-Duché de Bade et le Royaume de Saxe; et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Grand-Duché de Bade, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière Française. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par journal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le Grand-Duché de Bade, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le Grand-Duché de Bade qui seront envoyés dans les départements sus-mentionnés, lesquels ne supporteront, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou par gazette. Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des Postes Badoises sur les mêmes journaux et imprimés, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire Français. Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirmé en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des Postes de France et l'administration des Postes Badoises de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 63. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le Grand-Duché de Bade et dans le Royaume de Saxe, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des Postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des Postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 64. L'administration des Postes Badoises payera à l'admini-

nistration des Postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature, adressés dans les pays dont il est fait mention aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et sans égard à la dimension de la feuille d'impression en ce qui concerne les journaux, savoir: 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les mêmes objets adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 4° Pour les journaux et gazettes adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la somme de quinze centimes par journal ou gazette; 5° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la même somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 65. L'administration des Postes Badoises payera également à l'administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le Grand-Duché de Bade et le Royaume de Saxe, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 66. L'administration des Postes Badoises payera aussi à l'administration des Postes de France, pour prix de transit à travers le territoire Français des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, adressés dans le Grand-Duché de Bade, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, et sans égard à la dimension de la feuille d'impression en ce qui concerne les journaux.

ART. 67. L'administration des Postes de France payera de son côté, à l'administration des Postes du Grand-Duché de Bade, pour prix de transit à travers le territoire Badois des journaux et gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires du

Royaume de Saxe, et qui seront destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 68. Les administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 69. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 70. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originellement comptés par l'Office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 71. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant chargé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 72. La forme des comptes mentionnés dans l'article 68 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente Convention, seront

réglées entre les administrations des Postes de France et du Grand-Duché de Bade aussitôt après la signature de ladite Convention.

ART. 73. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

ART. 74. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de deux mois; ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} avril 1846.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, en double original, le 10 février de l'an de grâce 1846.

Baron Em. DE LANSDORFF.

DUSCH.

Convention d'extradition, conclue à Paris le 23 mars 1846, entre la France et la Bavière. (Sch. des ratif. le 16 mai.) (2)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Bavière, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre des Affaires Étrangères, etc.

Et S. M. le Roi de Bavière, le Comte Frédéric de Lubourg, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de la Couronne de Bavière, des Ordres Royaux du Sauveur de Grèce et du Mérite civil de Saxe, et de l'Ordre du Lion de Zahringen de Bade, Chevalier des Ordres Royaux de l'Aigle-Rouge de Prusse de la première classe et de Frédéric de Wurtemberg, Grand-Croix de l'Ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son Conseiller privé actuel et d'Etat, Chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Bavarois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Bavière

(2) V. à sa date, la déclaration explicative du 20 juin 1854.

et de Bavière en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (article 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat, servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage, subornation de témoins; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

ART. 4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

ART. 5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

ART. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

ART. 7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le

transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les extradés auront été saisis.

Art. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

Art. 9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

Art. 10. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 11. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 29 mars de l'an de grâce 1846.

Guizot.

FRÉDÉRIC, Comte de Luxembourg.

Articles additionnels de Poste des 25/30 mars 1846, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution de la Convention du 9 avril 1848.

En vertu de la faculté conférée par les articles 49 et 87 de la Convention de 9 avril 1848 (1) entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des Postes des deux pays d'arrêter de concert les mesures d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette Convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des Colonies et possessions Anglaises pour le Grand-Duché de Bade, seront transmises par l'intermédiaire de l'Office des Postes de France à moins que l'adresse de ces lettres n'indique une direction différente. Elles pourront être livrées audit Office des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 2. Par réciprocité, les lettres originaires du Grand-Duché de

(1) V. la Convention de Paris, p. 17.

~~Bade pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et pour les Colonies et possessions Anglaises, seront transmises par l'intermédiaire de l'Office des Postes de France, à moins que l'adresse de ces lettres n'indique une direction différente. Elles pourront être livrées à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.~~

Art. 3. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises à destination du Grand-Duché de Bade, savoir : 1^o pour les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 sholing par once britannique, poids net ; 2^o et pour les lettres des Colonies et possessions Anglaises, (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions) la somme de 3 sholings 4 pence par once britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 sholings 4 pence ci-dessus fixée, celle de 8 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (le port de Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve, en tout 4 sholings par once britannique, poids net.

Art. 4. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour le port des lettres originaires du Grand-Duché de Bade qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, savoir :

1^o Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, 1 sholing par once britannique, poids net ;

2^o Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions Anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions) la somme de 3 sholings 4 pence aussi par once britannique, poids net. Il sera ajouté à la somme de 3 sholings 4 pence ci-dessus fixée, celle de 3 pence pour port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (le port de Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve, en tout 4 sholings par once britannique, poids net.

Art. 5. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera de son côté à l'Office des Postes de France, pour les lettres non affranchies, originaires du Grand-Duché de Bade et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de 1 franc 60 centimes par 80 grammes, poids net.

Art. 6. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera égale-

ment à l'Office des Postes de France, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Grand-Duché de Bade, la somme de 1 franc 60 par 30 grammes, poids net.

ART. 7. Les habitans du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Colonies et possessions Anglaises, et ceux du Grand-Duché de Bade, pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

ART. 8. Le prix dont les deux Offices de France et de la Grande-Bretagne se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées soit du Royaume-Uni et de ses possessions dans le Grand-Duché de Bade, soit du Grand-Duché de Bade dans le Royaume-Uni et ses possessions, sera du double des prix respectivement fixés par les articles 4 et 6 précédents pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 9. L'Office des Postes de France payera à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne un prix uniforme de trois shelings 4 pence par once britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies originaires du Grand-Duché de Bade et destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes Britanniques, pour être transportées, soit par des bâtimens de commerce, soit par des bâtimens de l'Etat, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'Etat, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de 3 shelings 4 pence par once britannique, poids net, sera également payée par l'Office des Postes de France à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le Grand-Duché de Bade.

Il est, toutefois, entendu que dans le prix ci-dessus fixé de 3 shelings 4 pence, par once britannique, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire du Royaume-Uni des lettres désignées dans les deux §§ précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres sont passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies ou pays d'outre-mer.

ART. 10. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne livrera, exempté de tout prix de port à l'Office de France, les journaux et imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, adressés dans le Grand-Duché de Bade.

Art. 11. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des Postes de France la somme de 4 centimes par journal, pour port de transit à travers la France des journaux originaires du Grand-Duché de Bade et destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 12. L'Office des Postes de France payera, de son côté, à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne, pour port de transit et de voie de mer des journaux originaires du Grand-Duché de Bade, et destinés pour les colonies et pays d'outre-mer, qui seront livrés à l'Office des Postes Britanniques pour être transportés, soit par des bâtiments de commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, partant des ports du Royaume-Uni, les prix ci-après fixés, savoir :

1° Pour les journaux à destination des colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages (le Canada excepté), 1 penny par journal;

2° Pour les journaux à destination du Canada, 1/2 penny par journal.

Art. 13. L'Office des Postes de France payera également à l'Office des Postes Britanniques, pour port de voie de mer et de transit des journaux adressés dans le Grand-Duché de Bade, et originaires des Colonies et pays d'outre-mer qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni ou dans les îles du canal de la Manche, les prix ci-après fixés, savoir :

1° Les journaux originaires des Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages (le Canada excepté), 1 penny par journal;

2° Les journaux originaires du Canada, 1/2 penny par journal.

Art. 14. Les feuillets d'avis et accusés de réception dont les bureaux d'échange respectifs devront faire usage à dater du 1^{er} mai prochain, seront conformes aux modèles paraphés qui sont joints aux présents articles (1).

Art. 15. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 3 avril 1843, signés à Londres le 1^{er} mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} mai 1846.

Fait en double original et signé à Paris, le 25 mars 1846, et à Londres le 30 du même mois.

L'Administrateur des Postes de France, DUBOST.

Approuvé :

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes de France,

CONTE.

W. L. MABERLY, secretary of the général Post Office of the L. Kingdom.

Approved :

S. GERMAINS, Postmaster général of the united Kingdom.

(1) Il a paru sans intérêt de reproduire ici le texte de ces modèles ou formulaires qui touchent à des règles d'administration intérieure et ont d'ailleurs, depuis leur date, subi de nombreux changements.

Traité de Commerce et de navigation, conclu à Honolulu le 26 mars 1846, entre la France et les Iles Sandwich. (Ech. des ratif. à Honolulu le 5 mars 1848.) (1)

Le temps ayant démontré la convenance de substituer un Traité général aux diverses Conventions mutuellement consenties jusqu'ici par la France et les Iles Sandwich, les Gouvernements Français et Havaïen sont réciproquement convenus des articles suivants, et les ont signés après avoir reconnu et arrêté que tout autre Traité ou Convention actuellement existant entre les Parties Contractantes, serait désormais considéré comme nul et de nul effet.

ART. 1^{er}. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre S. M. le Roi des Français et le Roi des Iles Sandwich, entre leurs héritiers et successeurs.

ART. 2. Les sujets de S. M. le Roi des Français demeurant dans les possessions du Roi des Iles Sandwich jouiront, quant aux droits civils et pour ce qui regarde leurs personnes et leurs propriétés, de la même protection que s'ils étaient sujets indigènes, et le Roi des Iles Sandwich s'engage à leur accorder les mêmes droits et privilèges que ceux accordés maintenant ou qui pourront être accordés plus tard aux sujets de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Aucun Français accusé d'un crime ou délit quelconque ne pourra être jugé que par un jury composé de résidents indigènes ou étrangers proposés par le Consul de France et agréés par le Gouvernement des Iles Sandwich.

ART. 4. Le Roi des Iles Sandwich étendra sa protection sur les navires Français, leurs officiers et équipages: en cas de naufrage, les chefs et habitants des différentes parties des Iles Sandwich devront leur porter secours et les garantir de tout pillage. Les indemnités de sauvetage seront réglées, en cas de difficulté, par des arbitres nommés par les deux Parties.

ART. 5. La désertion des marins embarqués à bord des navires Français sera sévèrement réprimée par les autorités locales, qui devront user de tous les moyens à leur disposition pour arrêter les déserteurs; toute dépense faite dans de justes limites pour s'emparer d'eux sera remboursée par les capitaines ou propriétaires desdits navires.

ART. 6. Les marchandises Françaises, ou reconnues comme venant des possessions Françaises, ne pourront être prohibées ou soumises à

(1) V. le rapport fait à l'Assemblée nationale dans la séance du 14 février 1849 sur les circonstances qui se rattachent à la négociation de ce traité. V. également ci-dessus, p. 181, la déclaration échangée le 28 novembre 1848 entre la France et la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sandwich. Un nouveau traité, modifiant les clauses essentielles de celui du 26 mars 1846, a été conclu entre les deux pays, le 29 octobre 1867.

un droit d'entrée plus élevé que celui de cinq pour cent *ad valorem*. Les vins, eaux-de-vie et autres liqueurs spiritueuses sont exceptés et pourront être soumis à tout droit équitable dont le Gouvernement des îles Sandwich jugera convenable de les frapper; mais à condition que ce droit ne sera jamais assez élevé pour devenir un empêchement absolu à l'importation desdits articles.

ART. 7. Les droits de tonnage ou d'importation, ou tout autre droit levé sur des navires Français ou sur des marchandises importées par des navires Français, ne devront point excéder les droits imposés aux navires ou aux marchandises de la nation la plus favorisée.

ART. 8. Les sujets du Roi des îles Sandwich seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales ou autres avec la France.

Fait à Honolulu, le 26 mars 1846.

ÉM. PERRIN,	R. C. WYLLIE,	SOANE-SI,
Consul de France, chargé d'une mission spéciale aux îles Sandwich.	Ministre des relations exté- rieures de S. M. Ha- vaïenne.	Membre du bureau de la Trésorerie.

Convention additionnelle de Poste, conclue à Paris le 4 avril 1846, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne (Tour et Taxis), (Éch. des ratif. le 29 août 1846.) (1)

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, Grand Maître héréditaire des Postes féodales d'Allemagne, de modifier les stipulations de la Convention de Poste du 11 septembre 1844 (2), en ce qui concerne la transmission des correspondances originaires ou à destination du Royaume de Wurtemberg, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre des Affaires Étrangères, etc.

Et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, le sieur Frédéric-Charles Weyland, Commandeur des Ordres du Faucon blanc et du Christ de Portugal, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre des Maisons Ducales de Saxe, Ministre Résident de LL. AA. RR. les Grands-Ducs de Saxe-Weimar, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Commissaire des Postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

(1) V. à leurs dates respectives, les articles additionnels signés le 22 novembre 1847 et la nouvelle Convention postale du 25 novembre 1861.

(2) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 205.

us, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, destinées pour le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, savoir : 1^o Pour les lettres originaires des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; Et 3^o Pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 2. L'Administration des Postes de France payera, de son côté, à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de Poste, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 3. Les Administrations de Postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination, dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après des prix respectivement attribués à chaque Administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 4. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions Anglaises, adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 5. L'Administration des Postes de France payera également à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour les lettres non affranchies, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et Possessions Anglaises, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 6. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, pour les let-

tres originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront livrées par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis à l'Administration des Postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir: 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Colonies et Possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve: en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 7. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Administration des Postes de France, pour les lettres non affranchies adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, savoir: 1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des Colonies et Possessions Anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve: en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 8. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du Royaume de Grèce et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 9. L'Administration des Postes de France payera également, à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Wurtemberg et

des principautés de Hohenzollern et adressées dans le Royaume de Grèce, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 10. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, adressées dans le Royaume de Grèce, et qui seront livrées par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis à l'Administration des Postes de France, pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 11. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également, à l'Administration des Postes de France, la somme de quatre francs vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Grèce et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 12. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires de l'île de Malte et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 13. L'Administration des Postes de France payera également, à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour l'île de Malte, qui devront être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

ART. 14. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, adressées dans l'île de Malte, et qui seront livrées par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis à l'Administration des Postes de France, pour être transportées par les paquebots de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

~~ART. 15. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera~~

également, à l'Administration des Postes de France, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies, originaires de l'île de Malte et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant.

Art. 16. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis pourra diriger et recevoir par la France, non affranchies ou affranchies, au choix des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination des pays ci-après, savoir : 1^o Le Royaume de Belgique ; 2^o Le Royaume des Pays-Bas.

Art. 17. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique, adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 18. L'Administration des Postes de France payera également à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 19. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, pour le port des lettres adressées dans le Royaume de Belgique et originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui pourront être livrées à l'Administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 20. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Administration des Postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Belgique et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, la somme de deux francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 21. L'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern et originaires du Royaume des Pays-Bas, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'Administration des Postes de France payera également

à l'Administration des Postes de la Tour et Taxis, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern et destinées pour le Royaume des Pays-Bas, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'Administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume des Pays-Bas, et originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, qui seront livrées par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis à l'Administration des Postes de France affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 24. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies originaires du Royaume des Pays-Bas et adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, la somme de trois francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 25. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

Art. 26. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Administration des Postes de France la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern.

Art. 27. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies, originaires des Colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, les sommes ci-après, savoir: 1^o Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'Administration des Postes britanniques à l'Administration des Postes de France, la

somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; Et 3° pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 28. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera également à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir: 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis à l'Administration des Postes de France pour être transmises à l'Administration des Postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 29. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de onze

francs soixante centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'Administration des Postes de la Tour et Taxis pour les lettres à destination du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

Art. 80. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales et de l'île de Ceylan, destinées pour le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, et, réciproquement, des lettres originaires de ces États pour les Indes orientales et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *vois de France, ou via Marseille.*

Art. 81. L'Administration des Postes de la Tour et Taxis pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles; l'Administration des Postes de la Tour et Taxis payera à l'Administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 82. Les prix fixés par la présente Convention additionnelle pour l'échange, entre les deux Administrations des Postes de France et de la Tour et Taxis, des correspondances originaires ou à destination du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et Possessions Anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'Administration des Postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

Art. 83. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre la France et le Royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, toutes les dispositions et stipulations générales et spéciales contenues dans la Con-

vention du 11 septembre 1844, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente Convention additionnelle.

ART. 84. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 11 septembre 1844, sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution le 1^{er} mai 1846.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 4 du mois d'avril de l'an de grâce 1846.

GUIZOT.

WEYLAND.

Articles additionnels du 11 avril 1846, à la Convention de Poste du 27 mai 1836 (1), entre la France et la Belgique (éch. des ratif. le 3 mai.)

Entre nous Soussignés, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français près S. M. le Roi des Belges, muni de pleins-pouvoirs spéciaux, d'une part; et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Belges, également muni de pleins-pouvoirs, d'autre part;

Ont été convenus les articles suivants, additionnels à la Convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au transit par la France des correspondances échangées entre la Belgique et le Grand-Duché de Bade.

ART. 1^{er}. Les lettres originaires du Royaume de Belgique, destinées pour le Grand-Duché de Bade, pourront être dirigées par la France et livrées à l'Administration des Postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 2. Par réciprocité, les lettres originaires du Grand-Duché de Bade, destinées pour le Royaume de Belgique, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'Administration des Postes Belges non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 3. Les lettres non affranchies de la Belgique pour le Grand-Duché de Bade, seront livrées par l'Administration des Postes Belges à l'Administration des Postes de France aux prix et conditions stipulés par l'article 15 de la Convention du 27 mai 1836, selon les origines respectives de ces lettres.

ART. 4. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sus-mentionnée, l'Administration des Postes de France tiendra compte à l'Administration des Postes Belges du port des lettres affranchies jusqu'à destination en Belgique, et originaires du

(1) V. cette Convention t. IV. p. 347.

Grand-Duché de Bade, d'après le tarif en usage dans le Royaume de Belgique.

ART. 5. L'Administration des Postes Belges payera à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Grand-Duché de Bade et adressées dans le Royaume de Belgique, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 6. L'Administration des Postes Belges payera également à l'administration des Postes de France, pour prix du port des lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade et originaires du Royaume de Belgique, qui seront livrées par l'administration des Postes Belges affranchies jusqu'à destination, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 7. Les habitants du Royaume de Belgique et ceux du Grand-Duché de Bade pourront réciproquement envoyer d'un pays dans l'autre des lettres chargées et des échantillons de marchandises. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination. Quant aux échantillons de marchandises, ils pourront être envoyés non affranchis ou affranchis jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 8. Le prix dont les deux Offices de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, envoyées, soit du Royaume de Belgique dans le Grand-Duché de Bade, soit du Grand-Duché de Bade dans le Royaume de Belgique, sera du double des prix respectivement fixés par les articles 4 et 6 précédents, pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

ART. 9. Les échantillons de marchandises transmis réciproquement, en vertu des dispositions de l'article 7 précédent, seront livrés, de part et d'autre, au tiers des prix respectivement fixés pour le port des lettres ordinaires.

ART. 10. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 11 avril de l'an de grâce 1846.

H. DE RUMIGNY.

DECHAMPS.

Convention, conclue à Carlsruhe, le 16 avril 1846, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'exécution des Jugements rendus par les tribunaux des deux pays. (Ech. des ratif. le 22 mai.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade,

ayant à cœur de procurer à leurs Etats les bienfaits qui résultent de l'action prompte et régulière de la justice, ont estimé que le meilleur moyen pour arriver à ce but serait de conclure une Convention qui, rendant réciproquement obligatoires, dans chaque pays, les jugements rendus par les tribunaux de l'autre, assurât leur exécution respectivement en France et dans le Grand-Duché; à ces causes, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires chargés de procéder à ladite Convention, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Emile Baron *de Langsdorff*, Grand Officier de son Ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Cruzeiro du Brésil, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur du Brésil, et chargé de sa légation auprès de S. A. R. le Grand-Duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Alexandro de Dusch*, Grand-Cordon de son Ordre du Lion de Zähringen, de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre de Saint-Jacques du Portugal, Commandeur des Ordres de Léopold d'Autriche, du mérite civil de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, et de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, son Ministre d'Etat, de la Maison et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux Etats Contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

ART. 2. Sera réputé compétent : 1^o Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; 2^o De plus, en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3^o En matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4^o En matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5^o Le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

ART. 3. La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux Etats, et qui voudra s'en servir dans l'autre Etat, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouvent dans cet Etat, sera tenue

de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition, ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la Cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

ART. 4. Les deux Gouvernements Contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

ART. 5. Les Commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

ART. 6. Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'Etat requis.

ART. 7. La présente Convention est conclue pour cinq ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Parties Contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, en double original, le 16 avril de l'an de grâce 1846.

Baron EM. DE LANGSDORFF.

DE DUSCH.

Convention supplémentaire du 22 avril 1846, à celle du 26 août 1843, sur la propriété des Œuvres d'esprit et d'art dans les Royaumes de France et de Sardaigne. (Ech. des ratif. le 4 mai.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, désirant de prévenir les difficultés que pourrait rencontrer dans l'exécution la Convention conclue à Tyrin, le 28 août 1843 (1), pour garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de régler, d'un commun accord et par une Convention

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 116, et, à leurs dates respectives, les nouvelles Conventions littéraires du 5 novembre 1850 et du 29 juin 1862.

supplémentaire, les points omis ou demeurés douteux, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Comte Hector *Mortier*, Pair de France, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, son Ambassadeur près la Cour de S. M. le Roi de Sardaigne ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le Comte Clément *Solar de la Marguerite*, Chevalier Grand-Cordon de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix des Ordres de Saint-Étienne de Hongrie, de Saint-Alexandre-Newski de Russie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de Saint-Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, du Dannebrog de Danemark, de l'Aigle Rouge de Prusse, du Mérite de la Couronne de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Bailli Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, son Ministre et premier Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères, Notaire de la Couronne et Surintendant général des Postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les auteurs d'ouvrages d'esprit ou d'art, ou leurs ayants-cause, qui auront accompli les formalités prescrites par les lois en vigueur dans celui des deux Etats où leurs ouvrages auront été publiés, seront admis à jouir, dans l'autre Etat, de la propriété assurée par la Convention du 28 août 1843, à la charge seulement de faire constater, au besoin, par un certificat régulier, qu'ils ont accompli lesdites formalités. En ce qui concerne la durée du droit de propriété, les H. P. C. déclarent qu'elle sera respectivement, pour les auteurs, de leur vie entière, et, pour leurs héritiers, de vingt années, qui commenceront à partir du décès des auteurs.

ART. 2. Afin de pouvoir constater d'une manière précise, dans les deux Etats, le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public désigné à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera, à la suite de cette déclaration, la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à

courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs que, entre les deux publications, il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction.

Arr. 3. L'article 5 de la Convention du 28 août 1843, est modifié en ce sens qu'on ne pourra pas reproduire, dans les deux Etats, les articles de journaux dont les auteurs auront déclaré, dans le journal même où ils les auront déposés, qu'ils en interdisent la reproduction.

Arr. 4. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient déjà été publiés ou introduits, en tout ou en partie, dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de ladite Convention, pourvu qu'on ne puisse faire postérieurement aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Arr. 5. La présente Convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé en double expédition la présente Convention supplémentaire, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait et signé en double expédition à Turin, le 22 avril 1846.

Comte MORTIER.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

Déclaration échangée à Turin, le 22 avril 1846, pour déterminer le jour de la mise en vigueur du Traité de commerce, conclu le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne et régler certaines mesures d'exécution.

Les circonstances qui avaient retardé la mise en vigueur du Traité de commerce et de navigation conclu le 28 août 1843 (1) entre la France et la Sardaigne, ayant cessé d'exister au moyen de l'accord des deux Gouvernements en ce qui touche la désignation des bureaux de Douane par lesquels les bestiaux Sardes, de race bovine seront admis en France au bénéfice des taxes exceptionnelles qu'a établies la loi de Douane du 9 juin 1845,

Les Soussignés, Ambassadeur de S. M. le Roi des Français et

(1) V. ci-dessus, p. 111.

Ministre premier Secrétaire d'Etat des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, afin de pourvoir au nom de leurs souverains respectifs, à l'exécution de l'article 9 dudit Traité, reconnaissent et acceptent comme seuls affectés à l'introduction des bestiaux Sardes soumis à la taxe au poids, les bureaux des Douanes Françaises ci-après dénommés, savoir :

Dans le département de l'Isère : *Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers, Pontcharra, Rivier-d'Alemont*. Dans le Département des Hautes-Alpes : *Mont-Genèvre, Fontgillarde*. Dans le Département des Basses-Alpes : *Larches et Entrevaux*. Dans le Département du Var : *Roque-Estéron et St-Laurent du Var*.

Les bestiaux Sardes jouiront en outre de la faculté d'entrer en France par les deux bureaux de *Sausses* et des *Lacs* et *Lasseda* situés sur les trois routes qui sont en avant d'Entrevaux.

Tous les bestiaux de la race bovine provenant des États Sardes seront accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités locales. Ces certificats, qui énonceront le nombre et l'espèce des bestiaux, ainsi que les signes distinctifs propres à en établir l'identité, seront annexés aux acquits des douanes Sardes justificatifs du paiement des droits de sortie.

Il est d'ailleurs entendu que les bestiaux Sardes tels que les tauraux, taurillons, bouvillons, génisses et veaux, taxés à un droit fixe par tête dans le nouveau tarif, seront admis, toujours moyennant justification d'origine, par tous les bureaux de la frontière indistinctement, à l'exclusion de ceux qui sont placés dans le Département de l'Ain, où les droits généraux du tarif demeureront en vigueur sur toutes les espèces, quelle qu'en soit la provenance.

Les deux Gouvernements voulant, aux termes de l'article 11 du Traité de commerce et de navigation du 28 août 1843, fixer le jour à partir duquel ledit Traité sera mis simultanément à exécution dans chacun des deux États, s'engagent à prendre de part et d'autre les dispositions nécessaires pour que cette exécution commence le 20 mai de la présente année 1846.

Fait et signé en double original, à Turin, le 22 avril 1846.

Comte MORTIER.

SOLAR DE LA MARGUERITE.

Articles additionnels du 11/14 mai 1846, pour l'exécution de la Convention postale conclue le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne (1).

En vertu de la faculté conférée par les articles 49 et 87 de la Convention du 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des Postes des deux pays, d'arrêter de concert les mesu-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 17.

res d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette Convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des Postes de France, pour les lettres non affranchies originaires du Royaume de Wurtemberg, et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises, la somme de 2 francs par 30 grammes, poids net.

ART. 2. L'Office des Postes de la Grande-Bretagne payera également, à l'Office des Postes de France, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions Anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination dans le Royaume de Wurtemberg, la somme de 2 francs par 30 grammes, poids net.

ART. 3. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 3 avril 1843, signés à Londres le 1^{er} mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} juin 1846.

Fait et signé en double original à Paris, le 11 mai 1846, et à Londres, le 14 du même mois.

L'administrateur des Postes de France, DUBOIS.

Approuvé : Le Conseiller d'État directeur général des Postes de France, CONTR.

W. L. MABERLY, secretary of the general post office of the UNITED KINGDOM.

Approved : Saint-Germains, Postmaster general of the UNITED KINGDOM.

↑ Traité conclu le 23 juin 1846, entre Lamtoto, de l'Île à Morfil, et M. Courmel, délégué du Gouverneur du Sénégal. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE : Protection à donner au commerce, secours en cas de Naufrage.)

Convention additionnelle du 15 septembre 1846, à la Convention de Poste du 25 juin 1845, conclue entre la France et le Canton de Bâle-Ville. (Éch. des ratif. le 15 octobre.)

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'introduire différentes modifications dans les stipulations de la Convention de poste du 25 juin 1845 (1) afin de rendre plus

(1) V. ci-dessus, p. 299.

avantageuses pour les deux pays les conditions d'échange des correspondances réglées par ladite Convention, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de S. M. le Roi des Français, le sieur François-Pierre Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., etc., l'un des quarante de l'Académie Française, membre de la Chambre des députés et Ministre et Secrétaire d'État de S. M. au département des Affaires Etrangères ; et de la part du Gouvernement du canton de Bâle-Ville, le sieur Georges de *Tschann*, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Le bureau d'échange Français établi à Saint-Louis, en vertu de l'article 2 de la Convention du 25 juin 1845, sera transféré dans la ville de Bâle.

ART. 2. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville s'engage à mettre à la disposition de l'administration des postes de France un local convenable, situé, autant qu'il sera possible, à proximité du débarcadère du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour y établir le bureau d'échange Français mentionné dans l'article précédent. L'administration des postes de France payera à l'administration des Postes du canton de Bâle-Ville, pour loyer dudit local, une somme annuelle de six cents francs. Cette somme sera acquittée par quartier et dans le mois qui suivra le trimestre écoulé.

ART. 3. Les frais d'appropriation du local, mis à la disposition de l'administration des Postes de France pour l'établissement du bureau d'échange Français dans la ville de Bâle, seront à la charge de cette administration.

ART. 4. Le bureau Français établi à Bâle ne pourra effectuer dans cette ville aucune distribution de lettres, journaux ou imprimés, ni recevoir des dépôts de correspondances, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit. Les attributions de ce bureau consisteront, indépendamment des fonctions qui seront désignées dans l'article 8 ci-après, dans l'échange des correspondances, tant avec le bureau bâlois qu'avec le bureau relevant des administrations de postes étrangères, qui sont actuellement ou qui pourraient être mises, dans la suite, en rapport avec l'administration des Postes de France par l'intermédiaire des postes bâloises.

ART. 5. Les employés de tous grades attachés au bureau d'échange Français établi à Bâle pourront résider, eux et leurs familles, sur le territoire du canton de Bâle-Ville. Ils seront soumis aux lois et ré-

glements de police du pays; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, être assujétis aux charges, impôts, prestations personnelles ou on nature et réquisitions quelconques auxquels sont ou pourront être obligés les habitants dudit canton de Bâle-Ville. Avant d'entrer en fonctions, ces employés devront se présenter devant l'autorité cantonale, et justifier de leurs commissions.

Art. 6. En considération de la faculté accordée à l'administration des postes de France par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville, d'entretenir, dans la ville de Bâle, un bureau d'échange aux conditions exprimées dans les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'engage à faire diriger sur ce bureau d'échange et à faire partir dudit bureau, une malle-poste à deux places de voyageurs, passant par Belfort et Altkirch, et qui sera embranchée, dans un point convenable, sur la ligne desservie on malles-poste de Paris à Besançon.

Art. 7. Une des deux places ménagées dans la malle-poste susmentionnée sera à la disposition de la ville de Bâle, tant au départ de Bâle pour Paris qu'au départ de Paris pour Bâle. La seconde place sera, tant à l'aller qu'au retour, réservée à la ville de Mulhausen. Si, dans les douze heures qui précéderont le départ de la malle, tant de Paris que de Bâle, les places respectivement réservées aux villes de Bâle et de Mulhausen n'avaient pas été retenues, la place ou les places restées disponibles appartiendront aux premiers voyageurs qui se seront fait inscrire.

Art. 8. Les places dans la malle-poste partant de Bâle pour Paris qui sont réservées à la ville de Bâle devront être retenues, inscrites, et leur prix acquitté au bureau Français établi dans ladite ville.

Art. 9. Si, avant le terme assigné par l'article 72 de la Convention du 25 juin 1845, à la durée de cette Convention et de la présente Convention additionnelle, l'ouverture des chemins de fer projetés, partant de Paris et aboutissant aux frontières de l'est de la France, rendait superflu l'usage de la malle-poste que le Gouvernement Français s'engage à diriger sur la ville de Bâle, il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 6, 7, et 8 précédents, seraient annulées de plein droit, sans préjudice, néanmoins, du maintien du bureau d'échange Français dans la ville de Bâle pendant la durée de la Convention précitée.

Art. 10. Le prix de port, modéré à quarante centimes par trente grammes, poids net, par le numéro 1 de l'article 7 de la Convention du 25 juin 1845, en faveur des lettres ordinaires non affranchies provenant du département du Haut-Rhin et exclusivement destinées pour le canton de Bâle, sera désormais applicable aux lettres non affranchies originaires du même département du Haut-Rhin, à destina-

tion des cantons de la Confédération Suisse auxquels l'administration des postes bâloises sert d'intermédiaire. Il est entendu que cette modération de port sera commune aux lettres affranchies originaires des cantons de la Confédération Suisse sus-mentionnés, qui seront destinées pour le département du Haut-Rhin.

Art. 11. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville prend l'engagement de faire diriger exclusivement par la France, à moins d'indication contraire formellement exprimée sur l'adresse par les envoyeurs, les lettres affranchies ou non affranchies originaires tant du canton de Bâle que des cantons de la Confédération Suisse ressortissant aux postes bâloises, qui seront destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, auxquels les postes britanniques servent d'intermédiaire.

Art. 12. En considération de l'engagement pris par le Gouvernement du canton de Bâle-Ville dans l'article précédent, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français consent à réduire d'une somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, les prix respectivement stipulés au titre III de la Convention du 25 juin 1845, pour droit de transit des lettres affranchies, ou non affranchies qui seront échangées, par l'intermédiaire de la France, entre les pays mentionnés audit article, d'une part, et, d'une autre part, le canton de Bâle-Ville et les cantons de la Confédération auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaire.

Art. 13. En attendant que le Gouvernement du canton de Bâle-Ville soit en mesure de prendre, vis-à-vis de la France, l'engagement de faire diriger exclusivement par les postes Françaises, les correspondances originaires du canton de Bâle et des cantons auxquels les postes bâloises servent d'intermédiaire, à destination du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français accorde immédiatement au Gouvernement du canton de Bâle-Ville une réduction de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, sur le droit de transit des correspondances affranchies ou non affranchies qui seront échangées par l'intermédiaire des postes de France entre les Royaumes précités et lesdits cantons.

Art. 14. Le Gouvernement du canton de Bâle-Ville promet de livrer aux cantons ressortissants pour qui elles sont destinées, les lettres originaires tant de la France et de ses possessions que des pays auxquels l'administration des Postes de France sert d'intermédiaire, aux prix respectivement fixés par la Convention du 25 juin 1845 et par la présente Convention additionnelle, et il s'engage à n'ajouter à ces prix respectifs, pour tout droit de transit desdites cor-

respondances à travers le territoire bâlois, qu'une taxe qui ne pourra pas excéder celle de dix rappes par lettre simple.

ART. 15. Le Gouvernement du canton des Grisons ayant fait connaître, par acte en date du 23 avril 1846, son intention de recevoir et d'expédier dorénavant, par l'administration des Postes bâloises, les correspondances des habitants dudit canton originaires ou à destination tant de la France et de ses possessions que des pays qui empruntent le territoire Français, il demeure entendu que les stipulations contenues dans la Convention du 25 juin 1845 et dans la présente Convention additionnelle, concernant la transmission et l'échange des correspondances des cantons auxquels les Postes bâloises servent d'intermédiaire, seront désormais communes au canton des Grisons.

ART. 16. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre la France et le canton de Bâle-Ville, toutes les dispositions et stipulations générales et spéciales contenues dans la Convention du 25 juin 1845, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente Convention additionnelle.

ART. 17. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 25 juin 1845, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1847.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armées.

Fait à Paris, en double original, le 25 juin de l'an de grâce 1846.

GUIZOT.

DE TSCHANN.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Santiago, le 15 septembre 1846, entre la France et le Chili. (Éch. des ratif. le 11 mai 1853.) (1)

Au nom de la Sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les États de S. M. le Roi des Français et la République du Chili, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les sujets et les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) V. à leur date, les articles additionnels et explicatifs signés le 30 juin 1852.

S. M. le Roi des Français, le sieur *Henri Scévole de Cazotte*, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, son Chargé d'Affaires et Consul général au Chili; et le Président de la République du Chili, le sieur *Manuel Montt*, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et de l'Intérieur de ladite République;

Lesquels, après avoir échangé les copies authentiques de leurs pleins-pouvoirs, trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et le Président de la République du Chili, d'autre part, et entre les sujets et citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats, qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger, ou pour former successivement leurs cargaisons de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, que chacune des Parties Contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

Ils pourront, comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libérés de faire leurs affaires, de se présenter en douane, devant les tribunaux et dans toutes les administrations publiques, soit par eux-mêmes, soit par l'entremise des agents consulaires de leur nation. Ils pourront aussi se faire représenter par d'autres personnes, en se conformant aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

Ils ne seront d'ailleurs assujétis, dans aucun cas, à d'autres ou à

de plus fortes charges, impôts ou contributions, que ceux payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, en comprenant, pour le Chili, dans lesdits impôts, le droit de patente que payent les commerçants et trafiquants étrangers.

ART. 3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux eux-mêmes.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes et milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, pour quelque motif que ce soit, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres droits, réquisitions ou impôts que ceux qui seraient payés par les sujets ou citoyens de la nation étrangère la plus favorisée, sans exception.

Les sujets ou citoyens de l'une des Parties Contractantes qui résideraient dans l'étendue des domaines ou sur le territoire de l'autre, ne seront assujétis à aucune visite ou perquisition vexatoire; il ne sera fait de leurs livres aucun examen ou inspection arbitraire, excepté en cas de trahison, de contrebande et autres crimes pour lesquels lesdites visite, perquisition, examen ou inspection, ont lieu en vertu des ordres de l'autorité compétente; lesdites visite, perquisition, examen ou inspection étant alors pratiquées dans les formes légales, et en présence du consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartiendrait l'inculpé, ou en présence de son délégué ou représentant, s'il en avait un sur les lieux, et pourvu qu'il se prêtât à concourir à cet acte dans le délai indiqué par l'autorité qui aurait ordonné la visite.

ART. 4. Les sujets ou citoyens des deux Etats jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

ART. 5. Les Français au Chili, et les Chiliens en France, pourront acquérir toute espèce de biens, par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays. Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquiescer, sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs,

des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

ART. 6. Les sujets de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées, comme une compensation suffisante de cet usage, et comme indemnité des torts, pertes, retards et dommages qui résulteront du service auquel ils seront obligés.

ART. 7. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de S. M. le Roi des Français et les citoyens de la République du Chili, il est convenu que, si malheureusement les relations pacifiques qui existent entre les deux Parties Contractantes venaient à être rompues, il sera accordé aux sujets ou citoyens de chacune d'elles, résidant sur les côtes des domaines et territoires de l'autre, un terme de six mois, et à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, d'une année entière, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur propre gré; et seulement dans le cas où ils ne se comporteraient pas d'une manière pacifique, ou s'ils commettraient quelque infraction aux lois, ils pourraient être contraints à sortir du pays avant le terme desdits délais, et même, le cas échéant de cette rupture, tous les autres sujets ou citoyens des deux Parties Contractantes qui seront établis sur le territoire ou dans l'étendue des domaines de l'autre, et qui y exerceront quelque profession ou commerce spécial, pourront continuer de résider ou d'exercer lesdites profession ou commerce sans aucun empêchement, et avec la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se comporteront d'une manière pacifique et ne commettront aucune offense contre les lois du pays; enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, soit en leur possession, soit à la charge d'autres individus ou de l'Etat, ne seront assujétis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles qui seraient exigées sur des biens ou effets semblables appartenant aux sujets ou citoyens mêmes des domaines ou territoires sur lesquels lesdits sujets ou citoyens résideraient. De même, les dettes entre particuliers, non plus que les fonds publics, ni les actions de Compagnies ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

ART. 8. Le commerce Français au Chili, et le commerce Chilien en France seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étran-

gère la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie du Chili, et au Chili sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation. La quotité des droits sur les marchandises taxées à la valeur sera déterminée par les lois et usages des pays respectifs. Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à tous les autres Etats. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

Art. 9. Les produits du sol et de l'industrie de chacun des deux pays, importés sous le pavillon de l'un des deux pays dans les ports de l'autre, ne supporteront, à raison du mode de transport, d'autres surtaxes que celles qui sont ou seraient imposées, dans les mêmes cas, sur les produits de la nation la plus favorisée. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits, qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Art. 10. Les navires Français arrivant dans les ports du Chili ou en sortant, et les navires Chiliens à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujétis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujétis les navires de la nation la plus favorisée. Néanmoins, si le traitement national venait à être accordé par le Chili à une autre nation, la France devrait en jouir par ce seul fait, sous la condition d'une parfaite réciprocité. Les droits de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires Chiliens, d'après le registre Chilien du navire, et, pour les navires Français au Chili, d'après le congé ou passeport Français du navire.

Art. 11. Les navires respectifs qui, par quelque accident inévitable et de force majeure, relâcheraient dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ou

déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, ou de les transborder sur d'autres navires, pour éviter qu'elles ne déperissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et des chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

Art. 12. Seront considérés comme Français au Chili, et comme Chiliens en France, les bâtiments qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des navires de commerce. Les deux Parties Contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 13. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens respectifs, qui auraient été pris par les pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leur propriétaire (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai de deux ans, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 14. Les bâtiments de guerre et les paquebots de l'Etat de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

Art. 15. S'il arrive que l'une des deux Parties Contractantes soit en guerre avec quelque pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses sujets.

Art. 16. Les deux Parties Contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise; si l'une des parties reste neutre, quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits

prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux Parties Contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

ART. 17. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient à cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi ; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'il n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 18. Dans le cas où l'un des deux Etats serait en guerre avec quelque autre Puissance, Nation ou Etat, les sujets de l'autre Etat pourroient continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés. Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce, appartenant à des sujets de l'un des deux Etats, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se présenter devant le même port pendant le temps que dure le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le ren-

contrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

ART. 19. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations.

ART. 20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public, et également de toute espèce de droits, impositions et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers; étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leurs résidences aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

ART. 21. Les archives, et, en général, tous les papiers des chancelleries et des consulats respectifs, seront inviolables; et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

ART. 22. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets ou citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation et les autorités locales ne pourront y intervenir.

ART. 23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auraient été déjà mis par cette autorité, et, dans ce dernier cas, les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'ils

soient porteurs d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, jusqu'à la réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

Art. 24. Lesdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls, pourront requérir l'assistance des autorités locales pour faire arrêter, détenir et garder en prison les déserteurs tant de la marine militaire que de la marine marchande de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges et autorités compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, du rôle d'équipage, ou autres documents authentiques, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée (moins cependant quand le contraire pourra être prouvé), la remise ne pourra leur être refusée. Les déserteurs, aussitôt qu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls généraux, consuls ou vice-consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais des réclamants, pour être envoyés à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres de la même nation. Si pourtant ils n'étaient pas embarqués dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est bien entendu que s'il venait à être découvert que le déserteur eût commis quelque crime ou délit, on pourra différer sa remise jusqu'après l'exécution de la sentence qui aurait été prononcée par le tribunal compétent.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins, cependant, que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul, ou d'autres étrangers qui ne soient pas de la nation du consul, ne se trouvassent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, le règlement des avaries appartiendra aux autorités locales.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Français naufragés ou échoués sur les côtes du Chili, seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls Chiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils

sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 27. Les droits établis par le présent Traité en faveur des sujets Français sont et demeurent communs aux habitants des Colonies et possessions Françaises, et, réciproquement, les sujets Chiliens jouiront, dans les Colonies et possessions Françaises, des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

ART. 28. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toutes classes, les navires, les chargements et les marchandises de l'un des deux États, jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

ART. 29. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré; mais qu'à l'égard des autres articles, qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en resterait pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux Puissances.

ART. 30. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Santiago dans le délai de deux ans, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, Plénipotentiaires de S. M. le Roi des Français et de la République du Chili, avons signé et scellé

Je notre cachet, en vertu de nos pleins-pouvoirs, le présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Fait et arrêté en triple original dans cette ville de Santiago du Chili, le 16 septembre de l'année de Notre-Seigneur 1846.

CAZOTTE.

MANUEL MONTT.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Paris le 16 septembre 1846, entre la France et la Russie. (Ech. des ratif., le 9 novembre.) (1)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi des Français et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider de plus en plus les rapports de bonne intelligence qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre leurs États respectifs, et faciliter et étendre les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un Traité de commerce et de navigation. A cet effet,

S. M. le Roi des Français a muni de ses pleins-pouvoirs le sieur Amable-Guillaume-Prosper Brugière, Baron de *Baranta*, Pair de France, Conseiller en son Conseil d'Etat, membre de l'Académie Française, Grand-Croix de son ordre Royal de la Légion d'Honneur et de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, et son Ambassadeur près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies a muni des mêmes pouvoirs le sieur Nicolas *Kisséloff*, son Chambellan, Conseiller d'Etat actuel, Chevalier des Ordres de Saint-Stanislas de première classe, de Sainte-Anne de deuxième classe, de Saint-Wladimir de quatrième classe, et du Lion et du Soleil de Perso de deuxième classe, et Chargé d'Affaires de Russie à Paris;

Lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce pour les bâtiments et les sujets des deux Hautes Puissances Contractantes, dans toutes les parties de leurs domaines respectifs où la navigation et le commerce sont actuellement permis ou seront permis à l'avenir aux navires et sujets de toute autre nation. Les sujets des deux États respectifs pourront séjourner et résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, de la même sécurité et protection que les sujets du pays dans lequel ils résident, à

(1) Un nouveau Traité de commerce et de navigation a été conclu entre la France et la Russie, le 14 juin 1867. V. à cette date.

la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

ART. 2. La nationalité des bâtimens sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 3. Les bâtimens Français venant des ports de France, avec chargement, dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtimens Russes venant des ports de Russie, avec chargement, dans les ports de France, seront traités, dans les deux Pays, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit durant leur séjour, sur le même pied que les bâtimens nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine, et autres charges pesant sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit. Sont exceptés des dispositions du présent article les bâtimens qui se rendront, avec chargement, d'un port Français de la Méditerranée dans un port quelconque de Russie, et ceux qui se rendront, avec chargement, d'un port Russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

ART. 4. Les bâtimens Français venant sur lest des ports de France ou de tout autre pays dans les ports de Russie, et réciproquement, les bâtimens Russes venant sur lest des ports de Russie ou de tout autre pays dans les ports de France, jouiront du traitement national en tout ce qui concerne les droits de tonnage, pilotage, etc., etc., tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent. Sont exceptés de la présente disposition les bâtimens Français venant sur lest des ports Français de la Méditerranée, ainsi que les bâtimens Russes venant sur lest des ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

ART. 5. Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. le Roi des Français, qui pourront légalement être importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtimens Français, sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payaient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtimens

russes; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, qui pourront être légalement importés, déposés et emmagasinés dans les ports de S. M. le Roi des Français, pourront aussi, moyennant justification régulière de leur origine, y être importés par des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient, dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments français. Sont exceptés des dispositions du présent article, les marchandises et objets de commerce de toute espèce qui seraient importés, soit d'un port Français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, soit d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de la France. Ces marchandises et objets de commerce demeurent soumis au régime de la législation respective des deux Pays, telle qu'elle existe actuellement.

Art. 6. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés, ou réexportés des ports de S. M. le Roi des Français sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés ou réexportés sur des bâtiments Français; et, réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de S. M. l'Empereur de toutes les Russies sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments Français, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce, s'ils avaient été exportés ou réexportés sur des bâtiments russes; les deux Hautes Parties Contractantes entendant et convenant expressément que l'application du présent article s'étendra aux exportations qui s'effectueront de tous les ports de France, y compris ceux situés sur la Méditerranée, et de tous les ports de la Russie, y compris ceux situés sur la mer Noire et sur la mer d'Azoff.

ART. 7. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de S. M. le Roi des Français, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation, dans les États de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le Roi des Français, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne sera mis aucune entrave, restriction ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États de S. M. le Roi des Français, ou de ceux de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'entrée ou à la sortie des ports de chacun des deux Pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

ART. 8. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux Pays, non plus qu'à la navigation des colonies et autres possessions extérieures, que l'une et l'autre des deux H. P. C. se réservent exclusivement.

ART. 9. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des deux H. P. C., ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait effectué le transport desdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des Parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention formelle des deux H. P. C. étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 10. Si, par la suite, l'une des deux H. P. C. accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations, en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendrait immédiatement commune au commerce ou à la navigation de l'autre Partie Contractante, qui en jouirait sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement, ou en accordant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

ART. 11. Les bâtiments de l'une des deux H. P. C. abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges et seront traités, à cet égard, de la même manière que les bâtiments des nations les plus favorisées.

ART. 12. S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant à l'une des deux

H. P. C. ou bien à ses sujets, fit naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre partie, il sera accordé à ce navire et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtimens de la nation où l'événement de mer a eu lieu. Toutes les opérations relatives au sauvetage de navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées, dans les deux Pays, par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. Ces navires ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvetés, ou leurs produits, seront consignés auxdits consuls, vice-consuls ou agents consulaires, de même que tous les papiers trouvés à bord. En leur absence ou à leur défaut, les autorités locales pourvoiront à toutes les opérations du sauvetage, et prendront les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvetés ne seront tenues à acquitter aucuns droits ni frais de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Les dépenses relatives à la conservation de la propriété et à la taxe du sauvetage ne pourront, en aucun cas, être plus élevées que celles qui seraient dues en pareille circonstance pour un bâtiment national.

ART. 13. Tout bâtiment de commerce français entrant en relâche forcé dans un des ports de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcé dans un des ports de S. M. le Roi des Français, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements ou rechargements motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opérations de commerce, donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans ce port au-delà du temps nécessaire, ou égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 14. Les deux H. P. C. s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents consulaires nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs tran-

actions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

ART. 15. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des Parties Contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou dans une ville commerçante de l'autre Partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la Nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans les lieux de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner ou rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

ART. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux H. P. C., résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute l'assistance qui pourra leur être légalement accordée pour la reddition des déserteurs des navires de guerre et de commerce de leurs pays respectifs.

ART. 17. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite, et celle qui appartient plus particulièrement au Grand-Duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'Empire de Russie.

ART. 18. Le présent Traité aura force et valeur pendant trois années, à dater du jour dont les H. P. C. conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Si, à l'expiration des trois années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 19. Le présent Traité sera approuvé et ratifié par S. M. le Roi des Français et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 16 septembre de l'an de grâce 1846.

BARANTE.

KISSÉLEFF.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1^{er}. Les relations commerciales de la France avec la Sardaigne, la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Mecklen-

bourg-Schwérin, et de la Russie avec les Royaumes de Suède et de Norvège, étant réglés par des stipulations spéciales qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux H. P. Contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les stipulations spéciales, accordées en considération d'avantages équivalents, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation énoncées entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 2. Il est également entendu que ne seront pas considérés déroger au principe de réciprocité qui est la base du Traité de ce jour, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France : 1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale; 2° les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais; 3° Les immunités accordées aux pêcheurs espagnols, en vertu de la loi du 19 décembre 1790;

Et de la part de la Russie : 1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts des droits de navigation; 2° Les exemptions de la même nature accordées dans les ports russes de la mer Noire, de celle d'Azoff et du Danube, aux bâtiments turcs venant des ports de l'Empire ottoman situés sur la mer Noire, et ne jaugeant pas au-delà de quatre-vingts lastes; 3° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendour; 4° Le privilège de la compagnie russo-américaine; 5° Celui des compagnies de Lubeck et du Havre pour la navigation à vapeur; 6° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises dites *yachts-clubs*.

Art. 3. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés; et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armées.

Fait à Paris, le 4/10 septembre de l'an de grâce 1810.

Dantra,

Kissénerr.

Note explicative du Plénipotentiaire russe, du 16 septembre 1846, touchant le Traité de commerce signé le même jour entre la France et la Russie.

Le soussigné, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de Russie, après avoir communiqué à M. le Plénipotentiaire Français les observations que son Gouvernement l'avait chargé de faire relativement au projet de Traité concernant la navigation et le commerce entre la Russie et la France, a pensé, comme M. le Baron de Barentin, que ces observations ne se trouvant pas en contradiction avec les termes du projet, et n'ayant pour objet que quelques détails d'exécution ou la crainte de voir ultérieurement attribués à certains articles du Traité des conséquences qu'ils ne comportent pas, le projet ne devait pas être modifié dans son texte. Toutefois, il sera utile et convenable de régler au moyen de notes échangées, les points qui semblent mériter explication, afin de prévenir toute difficulté d'exécution ou d'interprétation.

Les Plénipotentiaires avaient d'abord pensé qu'il pouvait être utile de convenir que les deux Gouvernements se donneraient une communication réciproque des lois et réglemens qui régissent ou viendraient à régir la nationalité des navires. Sans se refuser à justifier la nationalité et adoptant en principe cette clause, le Gouvernement Impérial a cru que, pour l'avenir, la communication des modifications qui pourraient être apportées dans les réglemens administratifs pourrait présenter quelques difficultés qu'il ne dépendrait pas toujours de lui d'écarter. En conséquence, le soussigné consent à insérer l'obligation générale de justifier la nationalité, mais il demande que la communication réciproque des réglemens ne devienne pas une prescription formelle, tout en déclarant que le Gouvernement Impérial communiquera, au Gouvernement du Roi, les changements ou modifications que pourraient subir les réglemens qui existent actuellement en Russie sur la nationalité des navires, et dont il a déjà été donné connaissance au Gouvernement Français dans le cours de la négociation. L'article 5 exige pour les marchandises une justification régulière de leur origine. Le soussigné a reconnu que ce principe est consacré par toute la législation commerciale de la France et se trouve reproduit dans les Traités qu'elle a conclus avec d'autres puissances. Mais il a fait observer qu'il importait de convenir de quelques dispositions complémentaires au sujet de l'autorité qui serait appelée à délivrer le certificat d'origine. Le Plénipotentiaire Français a partagé l'avis du soussigné que cette tâche pourrait être confiée de préférence aux Douanes respectives. Toutefois, il a été convenu entre eux de ne pas en

faire un article formel du Traité; si l'expérience enseignait que ce mode n'est pas le meilleur, les deux Gouvernements ne seraient pas liés à le conserver.

L'article 7 stipule que dans chacun des deux pays il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre que les droits qui sont ou seraient imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Mais cet article n'a et ne peut avoir aucun effet rétroactif. La négociation actuelle n'a aucunement porté sur les tarifs de douane. Cela avait même été entendu d'avance. Le Traité laisse tels qu'ils sont aujourd'hui la législation et les tarifs de douane. Il a pour point de départ la loi du 9 juin 1845 et l'Oukaso du 19 juin 1845, en tant que ces deux actes ne sont pas modifiés par le Traité actuel: C'est à l'avenir, seulement, que les deux puissances s'engagent à n'établir sous aucune forme et par aucun motif, des droits différentiels au préjudice de leurs provenances respectives.

Ainsi, la stipulation de l'article 7 n'impose aucune obligation au Gouvernement Impérial d'admettre les vins de France au même taux que les vins d'Autriche et ceux de Grèce, de Moldavie et de Valachie.

A Paris, le 4/16 septembre 1846.

KISSLEFF.

Traité conclu à Madrid le 22 septembre 1846, entre la France et l'Espagne, pour le mariage de S. A. R. le Duc de Montpensier avec S. A. R. Marie-Louise-Ferdinande, Infante d'Espagne. (*Revue Retrosp.* p. 346).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront, que comme des promesses de mariage ont été faites entre S. A. R. M^{re} le Prince Antoine-Marie-Philippe-Louis d'Orléans, *Duc de Montpensier*, fils de S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, et de S. M. Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part;

Et, sous l'autorité de son Auguste mère et de S. M. la Reine d'Espagne, son Auguste sœur, S. A. R. Madame la Princesse Marie-Louise-Ferdinande, *Infante d'Espagne*, fille de feu Roi d'Espagne Ferdinand VII et de Marie-Christine, Reine douairière d'Espagne, d'autre part;

Dans la vue de resserrer de plus en plus les liens de parenté, d'amitié et de confiance réciproque qui les unissent, S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine d'Espagne ont, à l'effet de régler et con-

clure solennellement les Conventions matrimoniales, choisi et nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, S. Exc. le sieur Charles-Joseph, Comte de *Bresson*, son Ambassadeur près S. M. C.;

Et S. M. la Reine d'Espagne, S. Exc. le sieur Xavier *Isturiz*, son Président du Conseil des Ministres et Premier Secrétaire d'Etat;

Lesquels, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils ont reçus et qu'ils se sont communiqués, sont convenus des articles et conditions du contrat de mariage, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Les futurs époux, sous l'autorisation et le consentement exprès de leurs Augusto parents, déclaront qu'ils se marient sous le régime dotal, avec faculté d'aliéner les immeubles dotaux, à charge de romploi, tel que ce régime est réglé par les articles du code civil Français.

Les biens meubles seront taxés et la propriété passera au futur époux qui sera redevable du prix.

Les biens meubles acquis et ceux qui s'acquerreraient par la suite avec l'argent que S. A. R. l'Infante aura apporté en dot, seront considérés comme biens dotaux.

Les nouvelles acquisitions de biens immeubles, qui auraient lieu avec le surplus des rentes produites par les biens des deux conjoints, après avoir fait face aux frais de l'établissement matrimonial, appartiendront par moitié à chacun d'eux; à cet effet, la société permise par l'article 1581 du code civil, est établie.

Art. 2. S. A. R. le Duc de Montpensier apporte audit mariage tous les droits indivis de propriété qui lui sont acquis et qui lui appartiennent en vertu de la donation paternelle à lui faite par acte du 7 août 1830, devant M^{es} Dentend et Noel, notaires à Paris, tels que ces droits seront réglés par le partage testamentaire de S. M. le Roi des Français, ainsi que tous les autres droits de propriété et biens qui lui appartiennent ou pourront lui appartenir, à tout autre titre et de quelque nature qu'ils soient.

Art. 3. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat, que, dans le cas où S. A. R. le Duc de Montpensier décéderait sans enfants, comme aussi dans le cas où les enfants issus de son mariage ou leurs descendants décéderaient sans postérité légitime, les biens immeubles appartenant à S. A. R. dont il n'aurait pas disposé, ou qui appartiendraient à son dernier descendant, retourneront aux Princes et Princesses, ses frères et sœurs, ou à leurs représentants en ligne directe et légitime, Français et domiciliés en France, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques.

À cet effet, lesdits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel en faveur des Princes et Princesses et de leurs descendants,

lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance du Prince futur époux.

ART. 4. S. A. R. la Princesse future épouse apporte au mariage et se constitue en dot :

La maison de Plaisance de Quitapesares, donnée en présent à S. A. R. par S. M. son Auguste mère, taxée à réaux vellon.....	2,884,010
La moitié de la possession Royale de Vista-Alegre, avec ses meubles, par indivis avec son Auguste sœur, donnée par S. M. la Reine Mère, à compte de la légitime maternelle et droits provenant de son père, taxée à.....	16,087,701
Le montant des bijoux de S. A. R., se réservant d'y comprendre ce qui résulterait de l'inventaire qui se forme.....	2,000,000
Le montant des autres bijoux que S. M. la Reine-Mère donne à S. A. R., à-compte de ce qui pourrait lui revenir dans sa succession.....	1,080,000
L'avoir de S. A. R. provenant de la succession paternelle, conformément à une transaction dûment effectuée entre elle et son Auguste sœur et qui devra se payer ainsi qu'il suit : 10,769,470 réaux, le 8 octobre de la présente année 1846; 10 millions le 31 janvier de l'année prochaine 1847; 4 millions le 31 janvier de l'année 1848; 4 millions pareils jour et mois de l'année 1849, et les autres 4 millions restant pareils jour et mois de l'année 1850.....	82,769,470
En numéraire, suivant les comptes-courants de l'administration.....	2,000,000
En caisse chez MM. Rothschild, de Londres.....	656,810
Total, réaux vellon.....	57,889,491

S. A. R. jouit, en outre, d'une assignation annuelle décrétée par les Cortès, le 28 mai 1845, de 9 millions de réaux de la manière suivante :

Comme Infante d'Espagne.....	550,000
Comme héritière immédiate de la couronne, pendant qu'elle le sera.....	2,450,000

S. A. R. la future épouse déclare, en outre, qu'elle constitue sa dot, avec tous les autres biens présents et à venir qui lui appartiennent ou pourraient lui appartenir, quelle que soit leur origine ou leur provenance, par héritage, donation, legs ou de toute autre manière.

ART. 5. Il est stipulé, comme condition expresse du présent contrat que, dans le cas où la Princesse future épouse décéderait sans enfants, de même que dans le cas où les enfants qui seraient nés de ce mariage ou leurs descendants, mourraient sans postérité légitime, tous les biens dotaux et ceux acquis en vertu de la société établie à l'article 1^{er}, appartenant à S. A. R., desquels elle n'aurait pas disposé ou qui appartiendraient à son dernier descendant, retourneront, francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, aux personnes qui devront les posséder suivant les lois d'Espagne.

A cet effet, ledits biens demeureront grevés d'un droit de retour perpétuel et du droit de les réclamer en faveur desdits héritiers ou descendants, lequel s'ouvrira à l'extinction de la descendance de la Princesse future épouse.

ART. 6. S. M. le Roi des Français payera au futur époux une rente annuelle de 120,000 francs, sur laquelle S. A. R. le Duc de Montpensier assigne à la Princesse future épouse une pension de 60,000 francs par an; ladite rente sera éteinte de plein droit, soit à partir du décès du Duc de Montpensier, soit au moment où, par suite du décès de S. M. le Roi des Français, le Prince entrera en jouissance des biens dont la nu-propriété lui a été conférée par la donation du 7 août 1830; mais, dans ce dernier cas, S. A. R. le Duc de Montpensier assignera à la Princesse future épouse, pour toute la durée du mariage, une pension annuelle proportionnée à ses revenus, aussi bien qu'à sa naissance et à son rang, tant pour la dépense de sa chambre que pour celle de son état de maison.

La rente ci-dessus énoncée n'empêchera pas que le Roi ne continue, comme il le fait pour tous ses enfants, à subvenir pour le service de sa maison à tous les détails d'une existence conforme au rang des futurs époux.

ART. 7. Il est assigné et constitué à la Princesse future épouse, pour son douaire, une rente de 100,000 francs, argent de France, dont elle aura la jouissance dès qu'elle sera veuve, pour en jouir, sa vie durant, soit qu'elle demeure en France, soit qu'elle juge à propos de se retirer hors du Royaume.

Dans le cas où la Princesse préférerait fixer son séjour en France, il sera mis à sa disposition, sa vie durant, un appartement et ses dépendances convenablement meublés pour son habitation, dans un des palais du Roi ou dans un des châteaux de S. A. R. le Duc de Montpensier.

ART. 8. Le douaire, ci-dessus stipulé, est garanti par l'hypothèque légale de la Princesse future épouse sur les biens immeubles que S. A. R. le Duc de Montpensier possède et possédera à l'avenir. Il

aura également pour garantie toutes les valeurs de l'actif mobilier que délaissera le Prince futur époux en cas de prédécès.

ART. 9. Le paiement des 32,769,470 réaux vellon provenant de la succession paternelle que S. A. R. apporte au mariage, dans la forme convenue dans l'article 4, est garanti par S. M. la Reine Isabelle II sur tous les biens qu'elle possède et possédera dans l'avenir.

ART. 10. Les présents articles et conditions de mariage seront ratifiés de part et d'autre, et les ratifications, en bonne et due forme, seront échangées dans l'espace de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, nous, Plénipotentiaires respectifs, nous avons signés de notre main et y avons fait apposer nos cachets.

Fait double à Madrid, le 22 septembre 1846.

BRESSON.

XAVIER DE ISTURIZ.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est entendu que les douze derniers millions jouiront d'un intérêt annuel de quatre pour cent, qui commencera à compter du 1^{er} janvier 1847 et diminuera en proportion des paiements effectués.

A Madrid, même date que ci-dessus.

BRESSON.

XAVIER DE ISTURIZ.

Traité de commerce, conclu à St-Louis le 1^{er} octobre 1846, entre la France et la Reine du Wallo.

A la gloire de Dieu tout puissant, créateur de l'univers! au nom et sous les auspices de S. M. le Roi des Français.

Entre nous *Caille* (Jean-François), Lieutenant-Colonel, directeur des Affaires Extérieures, chargé des pouvoirs du Gouverneur, d'une part; et la Princesse *Daité Yalla*, Reine du Wallo, d'autre part, représentée par les princes et chefs du Wallo dont les noms suivent : *Natago N'Jai Jaliguet*, *Jacomba Fari Sar Boukaneck N' Diourbel*, *Diacoury Jaoudin* et *Lati Jaou Aleaty*, ont été convenus les articles suivants :

ART. 1^{er}. La Princesse *Daité Yalla* s'engage à favoriser de tous ses efforts nos relations commerciales dans le lac du *Paniéfoul*, elle laissera arriver au comptoir de *Mérinag'hen* les marchandises de tous les pays.

ART. 2. Les commerçants Français pourront traiter toutes les gommes ainsi que toutes espèces de produits, sous quelque dénomination que ce soit, qui seront apportés à ce comptoir.

~~Art. 3. Les avantages stipulés en faveur de la Princesse Daité Yalla pour les gommés qui seront achetées au comptoir de Mérinaghen sont une pièce de guinée pour chaque mille kilogrammes de gomme traités; elle recevra en outre une bagatelle qui lui sera payée le 1^{er} Août de chaque année, si toutefois les relations commerciales de cette escale n'ont point été interrompues par le fait des chefs du Wallo; cette bagatelle sera composée comme suit : une malette première grandeur; une pièce mousseline; un pain de sucre de 2-kilos; 10 grains corail n° 3; 10 grains ambre n° 3; une bagatelle noire, et 500 grammes de clous de girofle.~~

Art. 4. Il est bien entendu que les avantages qui sont accordés à la Princesse Daité Yalla, en vertu de l'article précédent, excluent toute espèce de prétentions que cette Princesse pourrait mettre, telles que soupers, présents, habillements, etc.

Art. 5. A dater de ce jour commenceront les droits de la Princesse Daité Yalla à la coutume mentionnée en l'article 3 du présent.

Art. 6. De part et d'autre les contractants s'obligent à maintenir les articles stipulés dans le présent Traité.

Fait quadruple à Saint-Louis, le 1^{er} octobre 1846.

CALLE. (Signatures et marques des chefs dénommés dans le préambule.)

Convention de Poste, conclue à Paris le 15 octobre 1846, entre la France et le Gouvernement du Canton de Saint-Gall. (Ech. des ratif., le 41 mars 1847.)

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir manifesté par le Gouvernement du canton de Saint-Gall, de consacrer, par une Convention directe avec la France, l'adhésion dudit canton de Saint-Gall à la Convention de poste conclue, le 26 juillet 1845 (1), entre la France et le canton de Zurich, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : De la part de Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères.

Et, de la part du Gouvernement du canton de Saint-Gall, le sieur Georges de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 388.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall adhère, tant en son nom qu'au nom du canton d'Appenzell, aux clauses et conditions de la Convention conclue, le 26 juillet 1845, entre la France et le canton de Zurich, en ce qui concerne l'échange des correspondances desdits cantons de Saint-Gall et d'Appenzell avec la France, et l'échange des correspondances étrangères passant par la France, lesquelles seront transmises au canton de Saint-Gall par l'intermédiaire de l'administration des postes du canton de Zurich.

ART. 2. Le Gouvernement du canton de Saint-Gall se réserve le droit de diriger et de recevoir, par tout autre intermédiaire que celui du canton de Zurich, les correspondances destinées à la France, ou venant de la France, ou passant par la France, en notifiant ce changement au Gouvernement Français au moins trois mois d'avance, le tout sous les réserves exprimées dans l'article 5 de la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

ART. 3. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du canton de Zurich les lettres non affranchies originaires des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell, à raison d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle aura la même durée que la Convention conclue entre la France et le canton de Zurich, le 26 juillet 1845.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 15 octobre de l'an de grâce 1846.

QUIZOR.

DE TSCHANN.

Articles additionnels de Poste, signés à Paris et à Londres les 7-30 novembre 1846, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution de la Convention du 3 avril 1843 (1).

En vertu de la faculté conférée par les articles 8 et 87 de la Convention du 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, aux Offices des postes des deux pays, d'arrêter de concert les mesures d'ordre et de détail qui doivent procurer l'exécution de cette Convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Offices respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il sera établi du côté de la Grande-Bretagne un nouveau bureau d'échange à Portsmouth qui correspondra avec le bu-

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 17.

reau d'échange Français du Havre, par la voie des paquebots et bâtiments de commerce naviguant d'un de ces ports à l'autre.

Art. 2. Les dépêches que sont autorisés à s'expédier réciproquement les bureaux de Portsmouth et du Havre, par la voie des paquebots et bâtiments de commerce naviguant entre ces deux ports, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit qui pourraient être dirigées avec avantage par ces bureaux. Cependant il ne pourra être expédié de Portsmouth au Havre, des correspondances en transit qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *par le Havre*.

Art. 3. Les règles actuellement suivies pour le payement des frais du transport des dépêches ordinaires ou supplémentaires échangées par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce entre les bureaux des Offices respectifs désignés dans les articles 12 et 13 de la Convention du 8 avril 1843, seront applicables au payement des frais du transport des dépêches qui seront échangées entre les bureaux de Portsmouth et du Havre.

Art. 4. Seront également applicables aux relations établies en vertu de l'article 1^{er} des présents articles additionnels, entre les bureaux d'échange de Portsmouth et du Havre, les dispositions des articles 15 et 16 de la Convention du 8 avril 1843, concernant les boîtes mobiles destinées à recevoir les lettres que le public voudrait y déposer, entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

Art. 5. Les présents articles seront considérés comme additionnels aux articles d'exécution de la Convention du 8 avril 1843, signés à Londres le 1^{er} mai suivant, et seront mis à exécution le 1^{er} janvier 1847.

Fait en double original et signé à Paris, le 7 novembre 1846, et à Londres, le 30 du même mois.

L'administrateur des postes de France, DUBOST.

Approuvé : Le Conseiller d'État directeur général des Postes de France, COMTE.

W. L. MADERLY, secretary of the general post office of the United Kingdom.

Approved : Clanricarde, Postmaster général of the United Kingdom.

Convention d'extradition, conclue à Schwérin, le 26 Janvier 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin. (Roh. des rallf. le 22 mars.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, étant convenus de conclure une Convention pour

~~L'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :~~

S. M. le Roi des Français, le sieur Auguste, Marquis de Tallenay, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des Cours Grand-Ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, et près des Villes Libres et Anseatiques;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin, S. Exc. Louis de Lulso, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de première classe et de celui de Saint-Jean de Prusse, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de première classe, et de celui de Sainte-Anne de Russie de première classe, Grand-Croix des Ordres du Danebrog de Danemark, des Guelfes de Hanovre et de Saint-Jacques-de-l'Épée de Portugal, Président du Conseil des Ministres et son premier Ministre d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Gouvernements Français et de Mecklenbourg-Schwérin s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwérin, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2^o Incendie; 3^o Faux ou écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie; 5^o Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6^o Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation de deux pays; 8^o Soustractions commises par les dépositaires

publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la dé-

ention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Schwérin, le 26 janvier de l'an de grâce 1847.

Marquis DE TALLEMAY.

L. DE LUTZOW.

Convention d'extradition, conclue à Neu-Strelitz, le 10 février 1847, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz. (Ech. des ratif. le 5 avril.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strelitz, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Auguste Marquis de Tallenay, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Gregoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre du Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les Cours Grand-Ducales de Mecklenbourg-Strelitz, Mecklenbourg-Schwérin et d'Oldenbourg, et près des Villes Libres et Anseatiques;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strelitz, S. E. Otto-Louis-Christophe de Dömitz, Maître d'Etat actuel et Chambellan, Grand-Croix des Ordres Royaux de l'Aigle rouge de Prusse, du Dannebrog de Danemark, des Guelfes de Hanovre, Commandeur de première classe du Lion-d'Or de Hesse, et Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. 1. Les Gouvernemens Français et de Mecklenbourg-Strelitz s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, tant à la demande de ses citoyens et habitans, les individus

réfugiés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz en France, ou de France dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Strelitz, et pour suivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine afflictive et infamante; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une Cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législa-

tion du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera tenu en liberté et, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les réglemens légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur, jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernemens. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armées.

Fait à Nou-Stréllits, le 10 février de l'an de grâce 1847.

Marquis DE TALLEMAT.

DE DEWITZ.

Traité conclu à St-Louis le 1^{er} mars 1847, entre la France et le Chef des Darmankours, pour le règlement des coutumes.

A la gloire du tout-puissant créateur de la terre et des mers, père de tous les êtres vivants.

Le Gouverneur du Sénégal et Côte, chef de l'escadre des Dar-

manckours, ne consultant que la justice tant pour les habitans du Sénégal que pour les Marabouts des Darmanckours, ont pris les arrangements suivans :

A l'avenir, il sera prélevé pour les coutumes de Chems et les autres chefs Darmanckours :

- 1° Une pièce de guinée par millier de gomme traitée;
- 2° Douze pièces de guinée qui seront payées par portions égales par tous les navires qui seront établis à l'escale des Darmanckours pour les coutumes dites Affenates et celles dues à Boubakar-Siré;
- 3° Chaque navire qui sera escale aux Darmanckours payera à Chems, dans le courant de la traite, une bagatelle assortie et à Baba-Lamine une bagatelle simple;
- 4° Et enfin les vivres qu'il est d'usage de donner aux chefs des Darmanckours.

Toutes ces coutumes seront prélevées sur la quantité de gomme traitée et non sur le jaugeage des bâtimens.

A l'ouverture de la traite, il sera fait à Chems une avance de 50 pièces de guinée qui devront être précomptées sur les premières gommés traitées.

Les Parties Contractantes de part et d'autre, promettent d'exécuter fidèlement tout ce qui est contenu dans le présent Traité, le tout arrêté et convenu entre Chems, chef des Darmanckours, et le Lieutenant-Colonel Caille, directeur des Relations Extérieures, Commandant supérieur des escales, revêtu des pouvoirs de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fait triple à Saint-Louis, le 1^{er} mars 1847.

CAILLE. (Signatures de Chems et du secrétaire-interprète Arabe de la direction.)

Convention d'extradition, conclue à Oldenbourg, le 6 mars 1847, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg. (Éch. des ratif., le 27 avril.)

S. M. le Roi des Français et S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le Sieur Auguste marquis de Tallonay, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des Cours Grand-

Ducales d'Oldenbourg, de Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz, et près des Villes Libres et Anseatiques ;

Et S. A. Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. Exo. le Baron Guillaume-Ernest de *Beauhieu-Marcomay*, Conseiller privé, Chef du département des Affaires Etrangères, Grand Echanson et Chambellan, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de la maison Grand-Ducale, de Sainte-Anne de Russie, de la Couronne de fer d'Autriche, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, de Saint-Jacques-de-l'Epée de Portugal, de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, Commandeur de première classe de l'Ordre des Guelfes de Hanovre, de Henri-le-Lion de Brunswick, Chevalier de troisième classe de l'Aigle-Rouge de Prusse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Oldenbourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; 2^o Incendie ; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes ; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie ; 5^o Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; 6^o Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante ; 7^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays ; 8^o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes ; 9^o Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui fait la demande.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en aura fait l'avance.

Art. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur

jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Oldenbourg, le 6 mars de l'an de grâce 1847.

MARQUIS DE TALLEYRAND.

DE BEAULIEU-MARCONNAY.

Convention additionnelle de commerce et de navigation, conclue à Naples, le 12 mai 1847, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles. (Rat. des ratif. à Naples le 20 juillet). (1)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, voulant donner une nouvelle extension aux relations établies entre leurs Etats par le Traité de commerce et de navigation du 14 juin 1845 (2) et la déclaration du 18 octobre de la même année, ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*, Duc de *Montebello*, pair de France, etc., son Ambassadeur près S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles,

Et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, *D. Justin Fortunato*, chevalier, etc., etc., Ministre Secrétaire d'Etat de S. M., *D. Michel Gravina et Raquasso*, Prince de *Comitini*, etc., etc., Ministre Secrétaire d'Etat de S. M., et *D. Antoine Spinelli*, des Princes de *Scalca*, commandeur, etc., etc., Intendant de la province de Naples ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I^{er}. Toutes les productions du sol ou de l'industrie des deux pays, ou de leurs domaines respectifs, provenant de l'un et pouvant être légalement importés dans l'autre, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, qu'elles soient importées par bâtiments français ou par bâtiments des Deux-Siciles. De même toutes les productions qui pourront être légalement exportées ou réexportées de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, avantages, conces-

(1) Quoique ratifiée dans le terme stipulé par l'article 4, cette Convention est demeurée en suspens pendant 4 années. Un décret du Président de la République, en date du 21 février 1852, consacra sa mise à exécution à partir du 16 mars de la même année, après que le Gouvernement Napolitain eût consenti par une déclaration du 12 décembre 1851 (V. à cette date) à étendre le bénéfice de la Convention aux paquebots à vapeur respectifs, même dans les cas d'escale intermédiaire.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 247.

sions et restitutions, qu'elles soient exportées ou réexportées par les bâtiments de l'un ou de l'autre pays.

ART. 2. Les navires français arrivant dans les ports du Royaume des Deux-Siciles, et les navires des Deux-Siciles arrivant dans les ports de la France, seront traités, dans les deux pays, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports de la France dans un des ports du Royaume des Deux-Siciles, et de l'un des ports du Royaume des Deux-Siciles dans un des ports de la France, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lost.

ART. 3. La durée de la présente Convention sera la même que celle du Traité conclu le 14 juin 1845 entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles.

ART. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Naples dans le délai de 4 mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 12 mai de l'an de grâce 1847.

DUK DE MONTEBELLO. GUESTINO FORTUNATO. PRINCIPE DE COMITINI.
ANTONIO SPINELLI.

Convention conclue à Port-au-Prince le 15 mai 1847, entre la France et la République d'Haïti, pour assurer l'exécution du Traité financier du 12 février 1838 (1). (Ech. des ratif. à Paris, le 15 octobre 1847.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti désirant, d'un commun accord, faciliter et assurer la reprise de l'exécution du Traité financier du 12 février 1838, interrompu depuis 1844 par des événements de force majeure, ont résolu de régler, par une Convention spéciale, un nouveau mode de paiement propre à en écarter les difficultés, et ont choisi à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur André-Nicolas *Levasseur*, son Consul Général en Haïti, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur;

(1) V. cette Convention t. IV, p. 398.

Le Président de la République d'Haïti, le sénateur André-Jean Simon et le représentant du peuple François Aploque;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. La République d'Haïti s'engage à reprendre l'exécution du Traité financier de 1838; en 1849, de la manière suivante :

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier de chaque année, le Gouvernement de la République commencera à effectuer le paiement du terme afférent à l'année courante, en traites sur France, qui lui seront fournies par les négociants consignataires, en acquittement de droits d'importation et de tonnage.

Art. 3. A mesure que ces traites seront fournies par les négociants consignataires, elles seront immédiatement, et jusqu'à concurrence de la moitié des droits d'importation et de tonnage perçus dans les douanes d'Haïti, passées à l'ordre du Ministre des finances de France, par le Secrétaire d'État au département des finances de la République, et remises à l'agent de Sa Majesté résidant au Port-au-Prince, qui en donnera reçu et les transmettra à la caisse des dépôts et consignations, à Paris.

Art. 4. En cas que la moitié desdits droits excède l'annuité à payer, le surplus restera à la disposition de la République. Si, au contraire, la moitié se trouvait insuffisante, la différence serait ajoutée à l'annuité suivante, pour être payée ainsi qu'il est stipulé aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. Les traites qui, après avoir été passées à l'ordre du Ministre des finances de France, viendraient à être protestées pour défaut d'acceptation ou de paiement, seront renvoyées au Ministre des finances de la République, et retranchées du compte-courant entre la France et Haïti. Les frais de protêt et de retour seront mis à la charge de qui de droit.

Art. 6. Les termes des cinq années 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, qui constitueront un arriéré de huit millions cent mille francs, seront reportés à la fin de la dernière série établie par le Traité de 1838, et seront acquittés en 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, selon le mode déterminé par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 7. A défaut d'exécution de la présente Convention, les Parties Contractantes seront, de droit, replacées dans les termes et conditions du Traité financier de 1838.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé

la présente Convention en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait au Port-au-Prince, le 15^e jour du mois de mai de l'an de grâce 1847.

LEVASSEUR.

A.-J. SIMON.

F^s ACLOQUÉ.

Convention de poste conclue à Munich le 15 mai 1847, entre la France et la Bavière. (Ech. des ratif. le 10 juin) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Bavière, désirant favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs Etats respectifs sur des bases plus larges et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Paul-Charles-Amable, Baron de *Bourgoing*, Pair de France, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Grand-Croix de l'Ordre des Guelphes de Hanovre, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie avec l'épée d'honneur, Chevalier de l'Épée de Suède, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Bavière;

Et S. M. le Roi de Bavière, le Chevalier Georges-Louis de *Maurer*, Conseiller d'Etat, chargé du portefeuille de la Justice et de celui de la Maison Royale et des Affaires Etrangères, Pair du Royaume de Bavière, Commandeur de l'Ordre du Mérite civil de la Couronne et du Mérite civil de Saint-Michel, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur de Grèce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Bavière, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des deux Etats aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

(1) V., à leurs dates respectives, les Conventions additionnelles des 19 mars 1848 et 9 mai 1849.

Du côté de la France : 1° Paris, 2° Forbach, 3° Sarreguominas, 4° Strasbourg, 5° Wissembourg;

Du côté de la Bavière : 1° Augsburg, 2° Bergzabern, 3° Bliescastel, 4° Deux-Ponts, 5° Hombourg, 6° Landau, 7° Munich, 8° Noerdlingen, 9° Würzburg.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Bavière par les bureaux Français de Forbach et Strasbourg, et les bureaux bavarois en relation avec lesdits bureaux, seront livrées, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes de Prusse, du Grand-Duché de Bade et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, pour être transportées en dépêches closes à travers les territoires et par les moyens d'exploitation de ces administrations, en vertu des Conventions conclues à cet effet entre l'administration des postes de Bavière et les administrations des postes de Bade et de la Tour et Taxis. Les droits et redevances revenant aux administrations des postes de S. M. le Roi de Prusse, de S. A. R. le Grand-Duc de Bade et de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, pour le transit ou le transport des susdites correspondances, seront acquittés par l'administration des postes de Bavière, conformément aux Conventions précitées. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière se charge d'obtenir des administrations des postes intermédiaires, que ce transport ait lieu par les moyens les plus accélérés dont ces administrations disposent, et sans retard ni temps d'arrêt.

ART. 5. Sur les points limitrophes par lesquels l'échange des correspondances entre la France et la Bavière aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune administration ou Etat étranger, les frais du transport des dépêches respectives seront supportés par moitié par les deux administrations des postes Française et Bavaroise; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

ART. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, soit de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, doivent le faire par le moyen de l'entrepreneur. De laisser le soin de ces lettres à la

charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Bavière pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats Contractants, et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 8. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Bavière, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement par les administrations des postes des deux pays, aux prix qui seront fixés par les articles 10, 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires. Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la même forme et aux mêmes conditions, des lettres recommandées d'office, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs. Le port des lettres recommandées expressément ou d'office sera celui à percevoir sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge des destinataires.

ART. 9. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 6 et 8 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailleurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Bavière.

ART. 10. L'administration des postes de Bavière payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le Royaume de Bavière, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, excepté celles de Sarreguemines pour Bliescastel et Deux-Ponts, et de Wissembourg pour Berg-

zabern et Landau, qui seront respectivement livrées par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, ainsi que de l'Algérie, la somme de un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

ART. 11. L'Administration des postes de France payera, de son côté, à l'Administration des Postes de Bavière, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées, livrées non affranchies, originaires de la Bavière pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, excepté celles de Bliescastel et Deux-Ponts pour Sarreguemines, et de Borszabern et Landau pour Wissembourg, qui seront respectivement livrées aux bureaux d'échange français prénommés, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

ART. 12. Les Administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 13. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Bavière, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires du Royaume de Bavière, sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale des postes de Bavière.

ART. 14. Les lettres du Royaume de Bavière qui seront livrées à l'Administration des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, pour le compte de l'Administration des postes bavaroises, d'autres taxes que celles qui sont fixées ci-après, savoir : 1° Pour les lettres origi-

naires du Palatinat du Rhin, la somme de trois kreutzers par lettre simple ou pesant un demi-loth, en ajoutant, pour la progression de la taxe des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la même somme de trois kreutzers, de demi-loth en demi-loth ; 2° Pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Bavière, la somme de neuf kreutzers aussi par lettre simple ou pesant un demi-loth, en suivant, à l'égard des lettres pesant au-delà d'un demi-loth, la progression de taxe ci-dessus indiquée.

Il est entendu que, dans la taxe uniforme de neuf kreutzers par lettre simple, applicable aux lettres affranchies originaires du Royaume de Bavière, le Palatinat du Rhin excepté, se trouvent compris, savoir : 1° Le port territorial bavarois ; 2° Les droits ou ports de transit à rembourser, par l'administration des postes bava-roises, aux administrations des postes étrangères mentionnées dans l'article 4 de la présente Convention.

Les mêmes taxes respectives de neuf kreutzers et de trois kreutzers seront appliquées aux lettres non affranchies originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France ; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française, et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Art. 15. Il est bien entendu que toute diminution que le Gouvernement de S. M. le Roi des Français, d'une part, et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlements de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente Convention.

Art. 16. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlements de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé dans la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port sus-mentionné sera aussi celle qui est établie par les tarifs et règlements respectifs sus-mentionnés. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes prévues par les articles 13 et 14 de la présente Convention, une fraction du décime pour des taxes à percevoir sur les régnicoles

~~français, ou du kreutzer pour les taxes à percevoir sur les récoltes bava-~~
 rois, il pourra être perçu par l'Administration Française un dé-
 cime entier pour la fraction de décime, et par l'Administration ba-
 varoise un kreutzer aussi entier pour la fraction de kreutzer. Cette
 disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes ter-
 ritoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont
 pourront être frappées les lettres échangées entre les deux admi-
 nistrations française et bavaoise.

ART. 17. L'Administration des postes de Franco remettra exempts
 de tout prix de port, à l'Administration des postes de Bavière, les
 lettres ordinaires ou recommandées, et les échantillons de mar-
 chandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau
 Français de Sarreguominos, pour les bureaux bavaois de Bliescastel
 et Deux-Ponts, et l'arrondissement postal de chacun de ces bu-
 reaux; 2° Dans le bureau Français de Wissembourg, pour les bu-
 reaux bavaois de Bergzabern et Landau, et l'arrondissement postal
 de chacun de ces bureaux.

Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe
 territoriale voulue par le tarif des postes de Bavière.

ART. 18. Par réciprocité, l'Administration des postes de Bavière
 remettra, exempts de tout prix de port, à l'Administration des postes
 de Franco, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons
 de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans
 les bureaux bavaois de Bliescastel et Deux-Ponts, pour le bureau
 Français de Sarreguominos et son arrondissement postal; 2° Dans
 les bureaux bavaois de Bergzabern et Landau, pour le bureau Fran-
 çais de Wissembourg et son arrondissement postal. Ces lettres et
 échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale
 voulue par le tarif des postes de Franco.

ART. 19. Les lettres et échantillons de marchandises que les habi-
 tants des villes ou communes françaises et bavaoises désignées
 dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'a-
 dresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe
 que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office
 expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés
 sans taxe ni décompte.

ART. 20. Les correspondances exclusivement relatives aux servi-
 ces administratif et judiciaire des deux pays, qui seront échangées
 entre les fonctionnaires publics français et les autorités bavaoises,
 seront transmises, de part et d'autre, exemptes de tout prix de port
 et délivrées en franchise aux destinataires.

ART. 21. Les lettres originales du Royaume de Bavière, destinées
 pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que

pour les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques, devront, à moins d'indications contraires exprimées sur les adresses, être dirigées par la France, et pourront être envoyées, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 22. Par réciprocité, les lettres destinées pour le Royaume de Bavière, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des colonies et possessions anglaises transatlantiques, seront dirigées par la France et pourront être livrées à l'administration des postes de Bavière, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, adressées dans le Royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du Royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 24. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes bavaroises, pour le port des lettres non affranchies, originaires du Royaume de Bavière, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net.

Art. 25. L'administration des postes bavaroises payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Bavière, qui seront livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixé, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse.

l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le Royaume de Bavière, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques, mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres, qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 27. Les lettres originaires du royaume de Bavière, destinées pour les pays désignés ci-après, pourront être dirigées par la France et livrées à l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, savoir : 1° Le Royaume de Belgique, 2° Le Grand-Duché de Luxembourg, 3° Le Royaume de Sardaigne, 4° L'île de Malte, 5° Le Royaume de Grèce.

Art. 28. Par réciprocité, les lettres de Bavière, originaires des pays mentionnés dans l'article précédent, pourront être également dirigées par la France, et livrées à l'administration des postes bavaroises, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Art. 29. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, adressés dans le Royaume de Bavière, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les autres parties du Royaume de Bavière, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 30. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Bavière, pour le port des lettres non affranchies du Royaume de Bavière, et adressées dans les Royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, ainsi que dans le Grand-Duché de Luxembourg et à Malte, savoir : 1° Pour les lettres

originaires du Palatinat du Rhin, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Bavière, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 31. L'administration des postes de Bavière payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires du Royaume de Bavière, qui seront livrées à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes; 2° Pour les lettres adressées dans le Grand-Duché de Luxembourg, la somme de deux francs; 3° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes; 4° Pour les lettres adressées à Malte, la somme de deux francs soixante centimes; 5° Et pour les lettres adressées dans le Royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

Art. 32. L'administration des postes de Bavière payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans le Royaume de Bavière, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume de Belgique, la somme de deux francs cinquante centimes; 2° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Luxembourg, la somme de deux francs; 3° Pour les lettres originaires du Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs cinq centimes; 4° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes; 5° Et pour les lettres originaires du Royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes.

Art. 33. L'administration des postes Bavaoises payera aussi à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du Royaume de Bavière destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

Art. 34. L'administration des postes Bavaoises payera également à l'administration des postes de France la somme de un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le Royaume de Bavière.

Art. 35. L'administration des postes Bavaoises sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 83 précédent, pour le transit à travers la France des lettres désignées audit article, du moment que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engage-

ment d'entamer des négociations à cet effet avec le Gouvernement Espagnol.

ART. 36. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer destinées pour le Royaume de Bavière, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des paquebots de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs. N'est pas compris dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres susmentionnées pourraient être passibles.

ART. 37. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires du Royaume de Bavière, destinées pour les Colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes bavaroises à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par des paquebots de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français et affectés à la navigation transatlantique, la même somme de quatre francs quatre-vingts centimes; 3° Et pour les let-

tres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs. N'est pas comprise, dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 38. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du Royaume de Bavière voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer, ci-dessus fixé, sera payé également par l'administration des postes Bavaroises pour les lettres à destination du Royaume de Bavière provenant des États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 39. L'administration des postes bavaroises payera également à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit à travers la France et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, destinées pour le Royaume de Bavière, et, réciproquement, des lettres originaires du Royaume de Bavière pour les Indes orientales, l'archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots *voie de France*, ou *vid Marseille*.

ART. 40. L'administration des postes bavaroises pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et des paquebots Français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France, et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 41. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir en faveur des correspondances originaires de ces pays, et

qui seront adressées dans le Royaume de Bavière, et vice versa, l'affranchissement libre stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir à l'égard de ces mêmes pays les regnicoles français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 42. Dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire par rapport à la Bavière, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'administration des postes bavaroises, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'administration des postes de France.

ART. 43. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Bavière se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre, en vertu de l'article 7 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.

ART. 44. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Bavière, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont toutefois exceptés de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies ou possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés aux prix des lettres ordinaires.

ART. 45. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, qui seront destinés pour le Royaume de Bavière, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Royaume de Bavière, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'aux frontières respectives des deux Etats. La taxe à percevoir en France sur ces objets sera de quatre centimes par jour-

nal, et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés les journaux et gazettes publiés dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin qui seront envoyés dans le Royaume de Bavière, ainsi que les journaux et gazettes publiés dans le Royaume de Bavière qui seront envoyés dans les départements sus-mentionnés, lesquels ne supporteront en France qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

Réciproquement, les taxes à percevoir par l'administration des postes bavaroises sur les mêmes journaux et imprimés ne devront pas excéder celles respectivement fixées par le paragraphe précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'infirmen en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes Bavaroises, de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 46. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans le Royaume de Bavière, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être également livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les Etats-Pontificaux et dans le Royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots Français de la Méditerranée; 3° Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan; 4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 47. L'administration des postes Bavaroises payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention à l'article précédent, savoir : 1° Pour les journaux et autres imprimés qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression; 2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes Bavaroises à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les Etats-Pontificaux et dans le Royaume des Deux-Siciles, par la voie des pa-

quebots Français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression; 3° Pour les journaux à destination des Indes Orientales, de l'Archipel Indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes par journal; 4° Pour les journaux et autres imprimés adressés dans les Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale Française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression; 5° Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette; 6° Pour les journaux et gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette; 7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 48. L'administration des postes Bavaoises payera également à l'administration des postes de France pour prix de transit ou de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le Royaume de Bavière, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés, et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 49. L'administration des Postes Bavaoises payera aussi à l'administration des postes de France, pour les journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Royaumes de Belgique, de Sardaigne et de Grèce, du Grand-Duché de Luxembourg et de l'île de Malte, adressés dans le Royaume de Bavière, savoir: 1° Pour les journaux et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Royaumes de Belgique et de Sardaigne et du Grand-Duché de Luxembourg, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'impression; 2° Pour les journaux et autres imprimés originaires du Royaume de Grèce et de l'île de Malte, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression.

ART. 50. Les administrations des postes de France et de Bavière dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission

~~reciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.~~

Arr. 51. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Arr. 52. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'Office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Arr. 53. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Arr. 54. La forme des comptes mentionnés dans l'article 50 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Bavière aussitôt après la signature de ladite Convention.

~~Arr. 55. La présente Convention est conclue pour dix ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de dénonciation contraire faite par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de~~

chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

ART. 56. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications Royales en seront échangées à Munich, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1847.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Munich, en double original, le 15^e jour du mois de mai de l'an de grâce 1847.

Le Baron DE BOURGOING.

V. MAURER.

Convention conclue à Naples, le 17 mai 1847, entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, pour régler l'intervention des Consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux. (Ech. des ratif. à Naples, le 29 juillet.)

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, voulant, d'un commun accord, régler le mode d'intervention des consuls respectifs dans les successions de leurs nationaux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Napoléon Lannes, Duc de *Montebello*, Pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Ferdinand et du Mérite, Grand-Croix de l'Ordre Américain d'Isabelle-la-Catholique, etc., son Ambassadeur près Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles;

Et S. M. le Roi du Royaume des Deux-Siciles, le sieur Foulques Ruffo de Calabre, Santapau, *Prince de Scilla*, *Duc de Santa-Cristina* et Comte de Sinopoli, etc., Prince de Palazzolo et Duc de Guardia-Lombarda, etc., Comte et Grand-Amiral de Nicotera, de S. Eufemia, de S. Procopio et d'Aquaro, etc., marquis de Licodia, de S. Onofrio, de Calanna, etc., Grand d'Espagne héréditaire de première classe, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint-Janvier, Grand-Croix des Ordres Royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François 1^{er}, et de l'Ordre Royal Français de la Légion d'Honneur, et d'autres illustres Ordres étrangers; Gentilhomme en exercice de la Chambre de Sa Majesté, Conseiller Ministre d'Etat, chargé du portefeuille des Affaires Etrangères et Courrier Majeur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenus des articles suivants :

ministre secrétaire d'Etat de S. M. au Département des Affaires Etrangères :

Et S. M. le Roi de Prusse, le sieur Alexandre-Henry Baron d'Arnim, Chevalier des Ordres de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec la plaque, de Saint Jean de Jérusalem et de la Croix-de-Fer, seconde classe, de Prusse, Chevalier de l'Ordre militaire de Sainte-Anne, troisième classe, et de l'Ordre de Saint-Georges, cinquième classe, de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, de la Fidélité de Bade et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, Chambellan, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse près S. M. le Roi des Français; et le sieur Charles-Adolphe Metzner, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, troisième classe avec le nœud, de l'Ordre de Léopold d'Autriche, de celui de Wladimir, troisième classe, de Russie, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, Conseiller intime à la direction générale des Postes de S. M. le Roi de Prusse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Prusse, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants :

Du côté de la France : 1^o Paris; 2^o Boulay; 3^o Bouzonville; 4^o Forbach; 5^o Le Havre; 6^o Lille; 7^o Metz; 8^o Saint-Quentin; 9^o Sierck; 10^o Strasbourg; 11^o Thionville; 12^o Valenciennes;

Du côté de la Prusse : 1^o Berlin; 2^o Aix-la-Chapelle; 3^o Coblentz; 4^o Cologne; 5^o Creuznach; 6^o Erfart; 7^o Hambourg; 8^o Magdebourg; 9^o Saarlouis; 10^o Saarbruck; 11^o Saar-Louis; 12^o Trèves; 13^o Zeitz.

Art. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Art. 4. Les correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes de France et de Prusse, par les frontières du Nord et de l'est de la France, seront livrées, de part et d'autre, selon

leurs origines et leurs destinations respectives, aux administrations des postes des Royaumes de Belgique et de Bavière, et à celle du Grand-Duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces Etats, en vertu des Conventions conclues, à cet effet, entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse et les Gouvernements de Leurs Majestés le Roi de Bavière et le Roi de Belgique, et de S. A. R. le Grand-Duc de Bade. Les droits et redevances revenant à ces Etats, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront acquittés par l'administration des postes de Prusse, conformément aux Conventions précitées. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse concertent leurs démarches, si besoin est, auprès desdits Etats, pour que ce transport soit effectué sur leurs territoires par les moyens les plus accélérés et sans retards ni temps d'arrêt. Quant aux correspondances qui pourront être échangées entre les bureaux de poste français et prussien du Havre et de Hambourg pendant la saison favorable à la navigation de la mer du Nord et de l'Elbe, les frais de transport de ces correspondances par mer et sur l'Elbe seront également à la charge de l'administration des postes prussiennes.

Art. 5. Sur la frontière nord-est de la France, par laquelle l'échange des correspondances entre la France et la Prusse aura lieu sans emprunter l'intermédiaire d'aucun Etat étranger, les frais du transport des dépêches entre les bureaux de poste frontières seront supportés par moitié par les deux administrations des postes françaises et prussiennes; à cet effet, celle des deux administrations qui acquittera une partie ou la totalité de ces frais devra fournir à l'autre un double du marché conclu pour cet objet avec l'entrepreneur.

Art. 6. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Prusse et les pays où la Prusse possède des établissements de poste, soit de la Prusse et desdits pays pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 7. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Prusse, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, origi-

naires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés par la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans ces mêmes pays étrangers.

ART. 8. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article 6 précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 9. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies et provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les diverses provinces de la monarchie prussienne et les pays où la Prusse possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires des lieux respectivement situés dans un rayon de quatre-vingts kilomètres de la frontière de France, contiguë à la Belgique, à la Prusse Rhénane, au Palatinat du Rhin Bavaïois et au Grand-Duché de Bade, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'article 16 ci-après, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires du Havre qui seront transportées par mer aux frais de l'administration des postes de Prusse entre le Havre et Hambourg, la même somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 3° Pour les lettres originaires des autres parties de la France ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 4° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 10. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, provenant des diverses provinces de la monarchie prussienne et des pays où la Prusse possède des établissements de poste, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée, savoir : 1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans les régences d'Aix-la-Chapelle et de Trèves, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'article 17 ci-après, la somme d'un franc par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties de la Prusse

et des pays sus-mentionnés, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net.

ART. 11. Les administrations des postes de France et de Prusse se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 12. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Prusse, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire Français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, qui seront originaires de la Prusse, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de Prusse; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale prussienne et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 13. Les lettres de Prusse qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans les provinces de la monarchie prussienne. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Prusse, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi non affranchies, également destinées pour la Prusse, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 14. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux Parties Contractantes jugerait à propos d'opérer, dans ses tarifs, des changements qui seraient de nature à influer sur les conditions d'échange stipulées par la présente Convention, il est entendu que ces changements donneront lieu d'introduire à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux Parties.

ART. 15. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le

Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse prennent l'engagement de ne percevoir, sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi ou un demi-loth de Prusse, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi ou un demi-loth de Prusse, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de sept grammes et demi ou d'un demi-loth de Prusse, à raison du quart du prix de livraison mis à la charge de l'office destinataire. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées, par quelque voie que ce soit, entre les deux administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 16. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Prusse, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans les bureaux français de Forbach et de Sarreguemines pour le bureau prussien de Saarbruck et son arrondissement postal; 2° Dans les bureaux français de Boulay, Bouzonville, Metz et Thionville, pour le bureau prussien de Saar-Louis et son arrondissement postal; 3° Et dans les bureaux français de Sierck et de Thionville, pour les bureaux prussiens de Saarlbourg et de Trèves, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Prusse.

ART. 17. Par réciprocité, l'administration des postes de Prusse remettra aussi exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Au bureau prussien de Saarbruck, pour les bureaux français de Forbach et de Sarreguemines, et l'arrondissement postal de ces bureaux; 2° Au bureau prussien de Saar-Louis, pour les bureaux français de Boulay, Bouzonville, Metz et Thionville, et l'arrondissement postal de ces bureaux; 3° Et dans les bureaux prussiens de Saarlbourg et Trèves, pour les bureaux français de Sierck et de Thionville, et l'arrondissement postal de ces bureaux. Ces lettres et échantillons ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

ART. 18. Les lettres et échantillons de marchandises que les habitants des villes ou communes françaises et prussiennes désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe

que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

Art. 19. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, envoyée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation est franchisée aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient l'autorité ou le fonctionnaire de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit également de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette autorité ou ce fonctionnaire n'aura à acquitter que le port territorial voulu par le tarif de l'office destinataire.

Art. 20. Les lettres à destination de l'Empire de Russie, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires de l'Empire de Russie, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être également livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

Art. 21. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées dans l'Empire de Russie et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 22. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires de l'Empire de Russie, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 23. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des

lettres non affranchies, originaires de l'Empire de Russie, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 24. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans l'Empire de Russie affranchies jusqu'à destination, la somme de trois francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

Art. 25. Les lettres à destination de la Pologne, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à la frontière prusso-polonaise. Quant aux lettres originaires de la Pologne, transitant par la Prusse, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, elles ne pourront être livrées à l'administration des postes de France qu'affranchies jusqu'à la susdite frontière prusso-polonaise.

Art. 26. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées en Pologne et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1^o Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transit à travers la Prusse des lettres originaires de la Pologne, obligatoirement affranchies jusqu'à la frontière prusso-polonaise, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transit à travers la Prusse des lettres à destination de la Pologne, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultative-

ment affranchies jusqu'à la frontière prusso-polonaise, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 29. Les lettres à destination de la Suède, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront, suivant la volonté des envoyeurs, dirigées par les postes prussiennes, pourront être livrées, par l'administration des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination. Par réciprocité, les lettres originaires de la Suède, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par les postes prussiennes, pourront être également livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

ART. 30. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies adressées en Suède et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 31. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires de la Suède, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des établissements de poste français dans la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 32. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies originaires de la Suède, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

ART. 33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées en Suède, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

ART. 34. Les lettres à destination de la Norvège, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par la Prusse, d'après la volonté des envoyeurs, pourront être livrées par l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à la frontière Suédo-Norvégienne. Quant aux lettres originaires de la Norvège, transitant par la Prusse, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, elles ne pourront être livrées à l'administration des postes de France qu'affranchies jusqu'à la susdite frontière Suédo-Norvégienne.

ART. 35. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, adressées en Norvège et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 36. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour prix de transit des lettres originaires de la Norvège, obligatoirement affranchies jusqu'à la frontière Suédo-Norvégienne, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

ART. 37. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix de transit des lettres à destination de la Norvège, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultativement affranchies jusqu'à la frontière Suédo-Norvégienne, la somme de six francs par trente grammes, poids net.

ART. 38. Les lettres originaires des départements du Nord, de l'Ouest et du Centre de la France, pour les Royaumes de Hanovre et de Saxe, et, réciproquement, les lettres originaires des Royaumes de Hanovre et de Saxe, pour les départements du Nord, de l'Ouest et du Centre de la France, pourront être dirigées par les postes prussiennes et livrées, de part et d'autre, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination au choix des envoyeurs. Pourront être également dirigées par les postes prussiennes, et livrées réciproquement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres de

et pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront originaires ou à destination des pays mentionnés ci-après, savoir : 1° Les Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg; 2° Le Duché de Brunswick; 3° Et les Villes Libres de Hambourg, Bremen et Lubeck.

Toutefois, il est entendu que les correspondances originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront adressées dans le Royaume de Saxe, ainsi que dans les pays dénommés aux numéros 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, ne seront dirigées par les postes prussiennes qu'autant que les envoyeurs en auront exprimé le vœu sur l'adresse, et aussi longtemps que le Gouvernement français sera engagé envers d'autres Etats relativement à la direction desdites correspondances.

ART. 39. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les pays mentionnés dans l'article 38 précédent, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 40. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des pays mentionnés en l'article 38 précité, adressées en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres à destination des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 41. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres non affranchies originaires des pays mentionnés dans l'article 38 ci-dessus, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir :

1° Pour prix moyen du port des lettres originaires des Royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net; 2° Pour prix moyen du port des lettres originaires des

Grands Duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et du Duché de Brunswick, la somme de trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des Villes Libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 42. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans les pays mentionnés en l'article 38 précédent, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix moyen du port des lettres à destination des Royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net; 2° Pour prix moyen du port des lettres à destination des grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et du duché de Brunswick, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour prix moyen du port des lettres à destination des villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 43. Les lettres à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et Possessions Anglaises transatlantiques, originaires de la Prusse et des États du Nord auxquels les postes prussiennes peuvent servir d'intermédiaire, lesquels États sont désignés dans le tableau annexé à la présente Convention, pourront être dirigées par la France affranchies ou non affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, destinées pour la Prusse et les États dénommés dans le tableau ci-dessus mentionné, pourront être dirigées également par la France et livrées à l'administration des postes de Prusse non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 44. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, à raison de trente grammes, poids net, pour les lettres non affranchies adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires de la Prusse et des États du Nord désignés dans le tableau annexé à la présente Convention, savoir : 1° Pour prix moyen du port des lettres originaires de la Prusse et des villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de deux francs; 2° Pour prix du port des lettres originaires de l'Empire de Russie, la somme de trois francs quatre-vingts

centimes; 3° Pour prix moyen du port des lettres originaires des Royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs; 4° Pour prix du port des lettres originaires de la Suède, la somme de six francs; 5° Et pour prix moyen du port des lettres originaires des États ci-après désignés, la somme de trois francs vingt centimes, savoir : Le duché de Brunswick; les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg.

ART. 45. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, à raison de trente grammes, poids net, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques adressées en Prusse et dans les pays désignés au tableau annexé à la présente Convention, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix moyen du port des lettres adressées en Prusse et dans les villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, la somme de deux francs; 2° Pour prix du port des lettres adressées dans l'Empire de Russie, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 3° Pour prix moyen du port des lettres adressées dans les Royaumes de Hanovre et de Saxe, la somme de quatre francs; 4° Pour prix du port des lettres adressées en Suède, la somme de six francs; 5° Et pour prix moyen du port des lettres adressées dans les États ci-après désignés, la somme de trois francs vingt centimes, savoir : Le duché de Brunswick; les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg.

ART. 46. L'administration des postes de Prusse payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies adressées en Prusse et dans les États du Nord mentionnés au tableau annexé à la présente Convention, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 47. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires de Prusse et des Etats du Nord mentionnés au tableau annexé à la présente Convention, qui seront livrées par l'administration des postes de Prusse affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 48. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, destinées pour la Pologne et la Norvège, qui seront dirigées par la France et par la Prusse, pourront être livrées à l'administration des postes de Prusse non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'aux frontières Prusso-Polonaise ou Suédo-Norvégienne, selon leurs destinations respectives. Quant aux lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires de la Pologne et de la Norvège, qui seront dirigées par la Prusse et par la France, elles ne pourront être transmises à l'administration des postes de France, par l'administration des postes de Prusse, qu'affranchies jusqu'aux frontières Prusso-Polonaise ou Suédo-Norvégienne, selon leurs origines respectives.

ART. 49. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées en Pologne et en Norvège, les sommes respectivement fixées par l'article 48 de la présente Convention pour les lettres non affranchies provenant des mêmes origines, à destination des Etats du Nord désignés au tableau annexé à la présente Convention.

ART. 50. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Prusse, pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des

colonies et possessions anglaises transatlantiques adressées dans les pays ci-après désignés, qui seront livrées affranchies aux postes prussiennes selon les conditions exprimées dans le premier alinéa de l'article 48 de la présente Convention, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées en Pologne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres adressées en Norwége, la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

ART. 51. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, provenant de la Pologne et de la Norwége, qui seront livrées affranchies par les postes prussiennes selon les conditions exprimées dans le second alinéa de l'article 48 sus-mentionné, savoir : 1° Pour prix du port des lettres originaires de la Pologne, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres originaires de la Norwége, la somme de six francs, aussi par trente grammes, poids net.

ART. 52. Prenant en considération le préjudice que peut causer au public l'élévation des tarifs actuellement en usage dans les Royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, lesquels tarifs concourent, avec les droits de transit revenant aux postes prussiennes, à la fixation des prix de livraison des correspondances échangées entre la France et ces États par l'intermédiaire de la Prusse, tels qu'ils sont stipulés dans les articles 32, 33, 36, 37, 41, 42, 44, 45, 50 et 51 de la présente Convention, le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à entamer sans retard des négociations avec les Gouvernements des Royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, à l'effet d'obtenir desdits États, en faveur des correspondances sus-mentionnées, et à la décharge de la France, des diminutions de tarifs calculées de manière à établir une juste pondération dans les taxes réciproques des pays intéressés à la circulation de ces correspondances. Il est entendu que, quelles que soient les réductions obtenues, par suite des négociations susdites, sur les tarifs des Royaumes de Hanovre, de Saxe et de Suède, en faveur de la France, le droit de transit, par la Prusse, des correspondances échangées entre la France et ces États, ne pourra pas être inférieur à la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 53. Les lettres originaires de la Prusse destinées pour l'île de Malte et le Royaume de Grèce, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, et,

Réciproquement, les lettres originaires de l'île de Malte et du Royaume de Grèce adressées en Prusse, qui seront transportées par la même voie, pourront être livrées, de part et d'autre, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 54. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la Prusse, destinées pour l'île de Malte et le Royaume de Grèce, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 55. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de Prusse, pour prix du port des lettres originaires de l'île de Malte et du Royaume de Grèce destinées pour la Prusse, qui seront affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

ART. 56. L'administration des postes de Prusse payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte et du Royaume de Grèce, destinées pour la Prusse, savoir : 1° Pour prix du port des lettres de l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour prix du port des lettres du Royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 57. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour les lettres originaires de la Prusse, adressées dans l'île de Malte et le Royaume de Grèce, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour prix du port des lettres adressées dans l'île de Malte, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour le prix du port des lettres adressées dans le Royaume de Grèce, la somme de quatre francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 58. Les lettres originaires de la Prusse et des pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, destinées pour le Royaume de Sardaigne et les États de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France pour être transportées par la voie de terre, devront être livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France. Réciproquement, les lettres originaires du Royaume de Sardaigne et des États de l'Italie méridionale, destinées pour la Prusse et les pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, qui seront transportées par la voie de terre pour être dirigées par la France, seront livrées à l'administration des postes de Prusse affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France. L'administration des

postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres mentionnées dans le paragraphe précédent, la somme d'un franc soixante centime par trente grammes, poids net.

ART. 59. Les lettres originaires de la Prusse et des pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, destinées pour le grand-duché de Toscane, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France pour être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français, devront être livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France affranchies jusqu'aux ports de débarquement dans ces États. Réciproquement, les lettres originaires du grand-duché de Toscane, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, destinées pour la Prusse et les pays empruntant l'intermédiaire des postes prussiennes, et dont le transport sera confié aux paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français, seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'aux ports d'embarquement dans ces États. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français et pour port de voie de mer des lettres sus-mentionnées, la somme de deux francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 60. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français des lettres originaires de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 61. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, la susdite somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 62. L'administration des postes de Prusse sera dispensée de payer, à l'administration des postes de France, le port fixé par l'article 60 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires tant de la Prusse que des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

ART. 63. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays

mentionnés dans les articles 58, 59 et 60 précédents, ou de tous autres dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Prusse, en faveur des correspondances originaires de ces pays, et qui seront adressées tant dans les provinces de la monarchie prussienne que dans les Etats auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, *et vice versa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 6 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse prend le même engagement envers celui de S. M. le Roi des Français, à l'égard des correspondances originaires des pays dont les administrations de poste sont en relation avec l'administration des postes de Prusse, et qui seront destinées pour la France et les Etats auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, *et vice versa*.

ART. 64. Si ultérieurement et pendant la durée de la présente Convention, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouve en mesure de procurer à l'autre Partie Contractante plus d'accélération ou des prix de port plus modérés, relativement à des correspondances étrangères transitant actuellement par d'autres Etats en vertu des Traités existants, il est entendu que celle des deux parties qui se trouvera engagée par ces Traités à recevoir ou à diriger lesdites correspondances par l'intermédiaire de ces Etats, demandera à qui de droit, si besoin est, et sans attendre l'expiration desdits Traités, qu'il soit fait aux stipulations concernant le transit et la direction de ces correspondances les modifications nécessaires. Dans le cas où elle rencontrerait, de la part des Etats vis-à-vis desquels elle est engagée, des obstacles à la réalisation immédiate des avantages devant résulter des modifications réclamées dans l'intérêt de ces correspondances, elle fera connaître auxdits Etats son intention de rentrer, à l'époque de l'expiration des Traités qui l'engagent, dans son droit de donner auxdites correspondances, même à prix égal, la direction qui sera jugée la plus rapide ou la plus avantageuse.

Les deux H. P. C. promettent, en outre, de ne s'engager à l'avenir envers d'autres Etats à remettre à ces Etats, soit les correspondances de leurs regnicoles, soit les correspondances étrangères passant par leurs territoires respectifs, que sous la condition expresse de pouvoir changer la direction de ces correspondances, dans le cas où de nouvelles voies de communication plus profitables au public viendraient à s'ouvrir pour elles.

ART. 65. Il est aussi entendu que, dans le cas où les administrations des postes des pays auxquels les administrations des postes de France et de Prusse servent réciproquement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et de la Prusse à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 66. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des lettres que les habitants de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire voudront envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer, ci-dessus fixé, sera payé également par l'administration des postes de Prusse pour les lettres à destination de Prusse et des pays auxquels les postes prussiennes servent d'intermédiaire, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 67. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des Postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer, entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et, réciproquement, des lettres originaires de la Prusse et des pays sus-énoncés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier les dites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse les mots : *voie de France* ou *via Marseille*.

ART. 68. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix du transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés et entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés et entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise, dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 69. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires de la Prusse et des pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir: 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés et entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments de commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise, dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 70. Il est convenu que les prix dont les deux administrations

des postes de France et de Prusse se tiendront réciproquement compte pour le port des lettres chargées, transmises de part et d'autre en vertu de l'article 7 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 71. Il est également convenu que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises originaires ou à destination de l'Empire de Russie et de la Pologne, ainsi que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises ou autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

Art. 72. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement d'accorder à la Prusse le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances originaires des provinces de la monarchie prussienne et des Etats du Nord auxquels les postes de Prusse servent d'intermédiaire, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises et les cantons de la Confédération Suisse, et, réciproquement, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises et des cantons de la Confédération Suisse pour la Prusse et les susdits Etats du Nord, moyennant le prix de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés. Le Gouvernement Français s'engage également à faire transporter, aussi en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances de Prusse et des Etats du Nord auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, pour l'Espagne et le Portugal, la Sardaigne et tous autres Etats d'Italie, et, réciproquement de ces différents pays pour la Prusse et les Etats du Nord, moyennant le prix d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 73. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage, de son côté, à accorder à la France, moyennant le prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances que la

~~France, d'une part, et les Royaumes de Danemarck, de Hanovre et de Saxe, de l'autre part, voudraient échanger mutuellement par l'intermédiaire des postes de Prusse. Il est entendu que ces dépêches closes ne pourront contenir que des correspondances originaires et à destination des Royaumes de Danemarck, de Hanovre et de Saxe.~~

Art. 74. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes, qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des Postes de France et de Prusse pour le compte de l'autre, en vertu des deux articles précédents, seront pesés et comptés dans les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée de ces dépêches; et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres, ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée, par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes, à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 75. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles 72 et 73 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 76. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des comptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

Art. 77. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Prusse et pour les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et les objets de même nature publiés en Prusse, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de

~~la Méditerranée où la France possède des établissements de poste,~~
seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'à la frontière française.

ART. 78. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent, sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le n° 1^{er} de l'article 9 de la présente Convention, qui seront adressés en Prusse ou dans les Etats du Nord auxquels la Prusse sert d'intermédiaire, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Prusse ou dans lesdits Etats, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon français susmentionné, lesquels journaux ou gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

ART. 79. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de Prusse sur les journaux, gazettes et imprimés internationaux, ne devront pas excéder celles respectivement fixées par l'article précédent pour le parcours des mêmes objets sur le territoire français.

ART. 80. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 77, 78 et 79 précédents n'infirmant, en aucune manière, le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 81. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Prusse et dans les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1^o Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2^o Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les Etats Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée; 3^o Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien et l'île de Ceylan; 4^o Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie

quo ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ART. 82. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les États-Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression ; 3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien et de l'île de Ceylan, la somme de dix centimes aussi par journal ; 4° Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés ; 5° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de vingt centimes par journal ou gazette ; 6° Pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, et que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de vingt-cinq centimes par journal ou gazette ; 7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans tous pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les paragraphes ci-dessus, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ART. 83. L'administration des postes de Prusse payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés en Prusse et dans les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 84. L'administration des postes de Prusse payera aussi à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers le

territoire français des journaux, bulletins de bourse, prix-courants et autres imprimés originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et destinés pour la Prusse et les pays auxquels l'administration des postes de Prusse sert d'intermédiaire, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 85. Les administrations des postes de France et de Prusse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ART. 86. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 87. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originaires comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 88. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 89. La forme des comptes mentionnés dans l'article 85 pré-

cédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des postes de France et de Prusse aussitôt après la signature de la présente Convention.

ART. 90. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

ART. 91. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1848.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 août de l'an de grâce 1847.

GUIZOT.

ARNIM.

METZNER.

Convention d'extradition conclue à Lubeck le 31 août 1847, entre la France et la Ville Libre et Anseatique de Lubeck. (Ech. des ratif. le 27 septembre.)

S. M. le Roi des Français et le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Lubeck, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome, et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des Cours grand-ducales de Mecklenbourg-Schwérin, Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des Villes Libres et Anseatiques ;

Et le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Lubeck, le sieur Charles-Georges Curtius, Docteur en droit, Syndic ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements Français et Lubeckois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement chacun, à

l'exception de ses concitoyens et habitants, les individus réfugiés de Lubeck en France, ou de France à Lubeck, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés : L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2° Incendie; 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes; 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; 5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne la peine désignée dans le Code pénal français sous la qualification de peine afflictive et infamante; 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de réclusion; 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes; 9° Banqueroute frauduleuse.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

ART. 6. Chacun des deux Gouvernements Contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné

dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

ART. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

ART. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

ART. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine, est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements locaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

ART. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

ART. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lubeck, le 31 août 1847.

Marquis de TALLEMAY.

C.-G. CURTIUS.

~~19^e Article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831, pour la navigation du Rhin, signé à Mayence les 19 août / 3 septembre 1847. Approuvé par vote législatif le 2 mai 1849. (Ech. des ratif. le 15 septembre 1849.)~~

Dix-neuvième article supplémentaire à l'article 42 de la Convention de 1831 (1).

Quiconque est pourvu d'une patente pour l'exercice de la navigation du Rhin, conformément à l'article 42, pourra désormais entreprendre, pour un seul voyage, à l'aller et au retour, la conduite d'un bateau à voile autre que celui signalé dans la patente; et n'importe le pays riverain auquel le bateau appartient, lorsque le signalement du bateau à conduire aura été inscrit par l'autorité proposée à la police dans le port d'embarquement ou de départ, soit sur la patente, soit, à défaut d'espace, sur un certificat à joindre.

S'il s'agit de plusieurs voyages, ou en général d'un temps plus ou moins déterminé, la conduite d'un bateau à voile autre que celui indiqué dans la patente, ne pourra être entreprise qu'après que le signalement du bateau à conduire aura été inscrit comme ci-dessus, soit sur la patente, soit sur un certificat à joindre par l'autorité (article 42) dont le batelier conducteur est le sujet. En outre, le batelier sera tenu de justifier, envers tous bureaux de navigation et agents préposés à la police, de la nationalité du bâtiment étranger dont il a entrepris la conduite, au moyen d'un certificat spécial émané de l'autorité du pays auquel ce bâtiment appartient. Ce certificat, qui relatera le nom, le numéro et la capacité du bâtiment, et le nom de son propriétaire, sera entretenu au courant par l'autorité qui l'a délivré, et ne pourra avoir plus de deux ans de date depuis le dernier visa.

II.

Chaque sujet de l'un des Etats riverains, muni de l'acquiescement préalable de son Gouvernement, pourra obtenir de tout autre Etat riverain la patente de batelier pour la conduite des bateaux à vapeur, s'il a satisfait aux conditions d'aptitude généralement prescrites dans l'Etat qui lui confère la patente.

La patente pourra également exprimer l'autorisation, pour le titulaire, de conduire tous et chacun des bâtiments à vapeur appartenant à la compagnie ou à la personne au service de laquelle le patenté est engagé.

~~Les bateliers conducteurs des bateaux à vapeur seront tenus de justifier valablement, envers les bureaux de navigation et les pré-~~

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 34.

~~passé à la police qui leur en feront la demande, des patrons propriétaires des bâtiments conduits par eux.~~

FRANCE, ENGELHARDT; Bade, Le baron de REIZENSTEIN; Bavière, de KLEINSCHROD; Hesse, SCHMITT; Nassau, SCHOLZ; Pays-Bas, RUHR; Prusse, de POMMER-ESCHE I.

Convention de poste conclue à Bruxelles le 3 novembre 1847, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. le 2 décembre) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant régler, au moyen d'une nouvelle Convention, l'échange des correspondances de leurs Etats respectifs d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Marie-Hippolyte Marquis de Rumigny, pair de France, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur-Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, son Ambassadeur près S. M. le Roi des Belges;

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Restaigne, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, membre de la Chambre des Représentants, et son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Belgique, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris; 2^o Avesnes; 3^o Dunkerque; 4^o Givet; 5^o Lille; 6^o Longwy; 7^o Maubœuge; 8^o Montmédy; 9^o Rocroy; 10^o Roubaix; 11^o Sedan; 12^o Thionville; 13^o Tourcoing; 14^o Trelon;

(1) V., à leurs dates respectives, les stipulations additionnelles signées les 8 décembre 1857 et 1^{er} mai 1861.

15° Valenciennes; 16° Les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique;

Du côté de la Belgique : 1° Arlon; 2° Bouillon; 3° Chimay; 4° Courtray; 5° Couvin; 6° Dinant; 7° Furnes; 8° Gand; 9° Mons; 10° Tournay; 11° Virton; 12° Les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les services établis ou à établir pour le transport, par terre, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des administrations des postes de France et de Belgique, seront exécutés par les moyens ordinaires de ces deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par moitié entre elles. A cet effet, celle qui acquittera le prix de ces services devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux services établis ou à établir sur les chemins de fer des deux pays pour le transport desdites dépêches, les frais de toute nature en seront supportés par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, jusqu'aux points où devra avoir lieu l'échange de ces dépêches.

ART. 5. Les dépêches respectives des administrations des postes de France et de Belgique, qui seront transportées sur les chemins de fer des deux pays, devront être échangées aux stations ci-après, savoir : 1° Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge du midi, à Quiévrain; 2° Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge de l'ouest, à Mouscron.

ART. 6. La marche combinée des services, tant par terre que sur les chemins de fer, au moyen desquels services devra être exécuté, des deux côtés, le transport des dépêches échangées entre les administrations des postes de France et de Belgique, sera réglée de concert par ces administrations, de manière à procurer constamment à ce transport la plus grande accélération possible.

ART. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1° De laisser le port de ces lettres

la charge des destinataires : 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 8. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Belgique, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux États contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Belgique, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement, par les administrations des postes des deux pays, aux prix fixés par les articles 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires. Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la forme et aux mêmes conditions que ci-dessus, des lettres *recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, et qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs. Le port des lettres expressément recommandées ou recommandées d'office sera celui qui doit être perçu sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire.

ART. 10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 7 et 9 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui seront accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Belgique.

ART. 11. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de quarante kilomètres de la frontière de France contiguë au territoire belge, et sauf les exceptions qui seront

exprimées dans l'article 18 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 12. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir: 1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière belge contiguë au territoire français, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'article 19 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Belgique, la somme d'un franc aussi par trente grammes, poids net.

ART. 13. Les administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 14. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Belgique affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre a été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Belgique; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 15. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans le Royaume de

Belgique. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique qui seront originaires de la France; de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 16. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux Parties Contractantes jugerait à propos d'opérer dans ses tarifs des changements qui seraient de nature à influer sur les conditions d'échange stipulées par la présente Convention, il est entendu que ces changements pourront donner lieu d'introduire, à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux Parties.

ART. 17. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera le poids de sept grammes et demi, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de sept grammes et demi, à raison du quart de ce prix de livraison. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations des postes de France et de Belgique donnera, par l'effet de son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes territoriales prévues par les articles 14 et 15 de la présente Convention, une fraction du décime, cette fraction du décime pourra être élevée au décime entier. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Belge.

ART. 18. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Belgique, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau de Dunkerque, pour le bureau de Furnes et son arrondissement postal; 2° Dans les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, pour les bureaux de Courtray, Menin, Moiscron et Tournay, et l'arrondissement postal de chacun de ces bu-

reaux : 3° Dans le bureau de Valenciennes, pour le bureau de Quidvrain et son arrondissement postal; 4° Dans le bureau de Maubeuge pour le bureau de Mons et son arrondissement postal; 5° Dans le bureau de Trélon, pour le bureau de Chimay et son arrondissement postal; 6° Dans les bureaux de Fumay et de Rocroy, pour le bureau de Couvin et son arrondissement postal; 7° Dans le bureau de Givet, pour le bureau de Dinant et son arrondissement postal; 8° Dans le bureau de Sedan, pour le bureau de Bouillon et son arrondissement postal; 9° Dans le bureau de Montmédy, pour le bureau de Virton et son arrondissement postal; 10° Et dans le bureau de Longwy, pour le bureau d'Arlon et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Belgique.

ART. 19. Par réciprocité, l'administration des postes de Belgique remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau de Furnes, pour le bureau de Dunkerque et son arrondissement postal; 2° Dans les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, pour les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux; 3° Dans le bureau de Quidvrain, pour le bureau de Valenciennes et son arrondissement postal; 4° Dans le bureau de Mons, pour le bureau de Maubeuge et son arrondissement postal; 5° Dans le bureau de Chimay, pour le bureau de Trélon et son arrondissement postal; 6° Dans le bureau de Couvin, pour les bureaux de Fumay et de Rocroy et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux; 7° Dans le bureau de Dinant, pour le bureau de Givet et son arrondissement postal; 8° Dans le bureau de Bouillon, pour le bureau de Sedan et son arrondissement postal; 9° Dans le bureau de Virton, pour le bureau de Montmédy et son arrondissement postal; 10° Et dans le bureau d'Arlon, pour le bureau de Longwy et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article, ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

ART. 20. Les lettres et échantillons de marchandises, que les habitants des villes ou communes Françaises et Belges désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

ART. 21. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif de l'Office des postes destinataire.

ART. 22. Les lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres ordinaires originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le Royaume de Belgique, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaires des postes de France, pourront être livrées pareillement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires du Royaume de Belgique, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 24. L'administration des Postes de France payera pareillement à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 25. L'administration des postes Belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes Belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1^o Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port

~~de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.~~

Art. 26. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, ~~adressées dans le Royaume de Belgique, savoir :~~ 1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des postes de Belgique pourra diriger et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres ordinaires originaires ou à destination des pays ci-après, savoir: 1° Les provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie; 2° La Moldavie et la Valachie; 3° La Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie; 4° Les Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis; 5° Le Royaume de Bavière; 6° Le Grand-Duché de Bade; 7° Les cantons de la Confédération Suisse; 8° Le Royaume de Sardaigne; 9° L'île de Malte (par les paquebots de la marine Royale française); 10° Le Royaume de Grèce (par les paquebots ci-dessus mentionnés).

Art. 28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires ~~originaires du Royaume de Belgique, destinées pour les pays désignés dans l'article précédent, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.~~

Art. 29. L'administration des postes de France payera pareille-

ment à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, et adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 30. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les pays désignés en l'article 27 de la présente Convention, qui seront livrées par l'administration des postes Belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes; 2° Pour les lettres adressées dans la Moldavie et la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes; 3° Pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et dans la ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs; 4° Pour les lettres adressées dans les Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes; 5° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Bavière, la somme d'un franc soixante centimes; 6° Pour les lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes; 7° Pour les lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse, la somme d'un franc soixante centimes; 8° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante-cinq centimes; 9° Pour les lettres adressées dans l'île de Malte par les paquebots de la marine Royale française, la somme de deux francs vingt centimes; 10° Et pour les lettres adressées dans le Royaume de Grèce par les mêmes paquebots, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.

ART. 31. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des pays désignés en l'article 27 de la présente Convention et adressées dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes; 2° Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes; 3° Pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de la Ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs; 4° Pour les lettres originaires des Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes; 5° Pour les lettres originaires du Royaume de Bavière, la somme d'un franc

~~soixante centimes, 6° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes; 7° Pour les lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse, la somme d'un franc soixante centimes; 8° Pour les lettres originaires du Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante centimes; 9° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, expédiées par les paquebots de la marine Royale française, la somme de deux francs vingt centimes; 10° Et pour les lettres originaires du Royaume de Grèce, expédiées par les paquebots sus-mentionnés, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.~~

ART. 32. Les lettres originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, pourront être dirigées par la France et les provinces autrichiennes, et livrées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedotto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien. Quant aux lettres originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, adressées dans le Royaume de Belgique, qui pourront être dirigées par les postes Autrichiennes et par la France, elles devront être livrées à l'administration des postes Belges affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien mentionnés dans l'article précédent.

ART. 33. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 34. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien, énoncés dans l'article 32 précédent, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 35. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiens et la

~~France, et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.~~

ART. 36. Les lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, que les envoyeurs voudront diriger par la France et les postes autrichiennes, pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste. Quant aux lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du Royaume de Grèce, qui transiteront par les postes autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'administration des postes belges par l'administration des postes de France obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste.

ART. 37. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes Autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 38. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 39. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du Royaume de Grèce, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 40. L'administration des postes belges pourra diriger et recevoir par la France et la Sardaigne, selon la volonté des envoyeurs, les lettres de et pour le Royaume de Belgique originaires ou à destination des États de l'Italie méridionale. Les lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les susdits États de l'Italie méridionale, pourront être expédiées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Broni ou Sarzanne, extrême frontière du Royaume de Sardaigne.

ART. 41. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les États de

~~l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.~~

ART. 42. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les Etats de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, et livrées affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume de Sardaigne énoncés dans l'article 40 précédent, la somme de trois francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 43. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires des Etats de l'Italie méridionale adressées, par la Sardaigne et la France, dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Toscane et des duchés de Lucques, Parme et Plaisance, la somme de quatre francs trente centimes; 2° Pour les lettres originaires des Etats Pontificaux et du Duché de Modène, la somme de quatre francs quatre-vingt-quinze centimes; 3° Et pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, la somme de cinq francs quarante centimes.

ART. 44. L'administration des postes belges pourra pareillement diriger et recevoir par la France les lettres de et pour le Royaume de Belgique, originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, qui seront, selon la volonté des envoyeurs, transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit desdites lettres sur le territoire Français et pour port de voie de mer, la somme de deux francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans le prix de deux francs vingt centimes, ci-dessus fixé, la taxe intérieure dont les lettres sus-mentionnées sont passibles en vertu des tarifs du Grand-Duché de Toscane, des Etats Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles.

ART. 45. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du Royaume de Belgique, adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 46. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français ~~des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le Royaume de Belgique, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.~~

Art. 47. L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Art. 48. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le Royaume de Belgique, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de paragraphes, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise, dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

Art. 49. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires du Royaume de Belgique, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 50. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des pays d'outre-mer qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

ART. 51. L'administration des postes de France payera pareillement à l'administration des postes de Belgique la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge, et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires de France et destinées pour les pays d'outre-mer, qui seront transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer, la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

ART. 52. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du Royaume de Belgique voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même prix de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé pareillement par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour les lettres à destination du Royaume de Belgique, provenant des États de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 53. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante cen-

times par trente grammes, poids net, pour prix de transit par la France, et pour port de voie de mer entre ~~Marseille et Alexandrie~~, des lettres originaires des Indes Orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel indien et de la Chine, destinées pour le Royaume de Belgique, et, réciproquement, des lettres originaires du Royaume de Belgique pour les Indes Orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel Indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France.

Art. 54. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans les articles 32, 36, 40 et 44 précédents, ou de tous autres, dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Belgique, en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées dans le Royaume de Belgique, *et vice versa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 7 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régionales Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et de la Belgique à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Belgique.

Art. 56. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre en vertu de l'article 8 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 57. Il est convenu pareillement que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, ~~seront réduits aux tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises ori-~~

ginaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

ART. 58. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Royaume de Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le Royaume de Belgique, moyennant les prix et aux conditions déterminés ci-après, savoir : 1° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle d'un centime par journal; 2° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume de Bavière, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les correspondances originaires ou à destination du Grand-Duché de Bade, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 4° Pour les correspondances originaires ou à destination des États directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et de ceux auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 5° Pour les correspondances originaires ou à destination des cantons de la Confédération Suisse, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 6° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 7° Et pour les correspondances originaires ou à destination de l'Espagne et des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 59. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, de son côté, à accorder au Gouvernement de S. M. le Roi des Français le transit en dépêches closes, sur le territoire belge, des corres-

~~pondances originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume des Pays-Bas, et vice versa, moyennant la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime par journal ou par feuille d'imprimés.~~

ART. 60. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Belgique pour le compte de l'autre, en vertu des deux articles précédents, seront pesés et comptés par les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée de ces dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

ART. 61. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles 58 et 59 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

ART. 62. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 63. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges garantit, en tant que de besoin, par la présente Convention, le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances actuellement échangées par cette voie entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Prusse et du Prince de la Tour et Taxis, de l'autre part, conformément aux clauses et conditions stipulées dans les Conventions existantes.

~~ART. 64. Il est entendu que, de part et d'autre, le transport des correspondances échangées sous la forme de dépêches closes, stipulé ou garanti par la présente Convention, devra être exécuté, sur les~~

territoires respectifs des Gouvernements français et belge, par les moyens les plus accélérés dont leurs administrations disposent, et, autant qu'il sera possible, sans retard ni temps d'arrêt.

ART. 65. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Belgique, et les objets de même nature publiés en Belgique, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'aux frontières respectives des deux pays.

ART. 66. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le numéro 1^{er} de l'article 11 de la présente Convention, qui seront adressés en Belgique, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Belgique, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon français sus-mentionné, lesquels journaux ou gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

ART. 67. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 65 et 66 précédents, n'infliront en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

ART. 68. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1^o Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2^o Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, dans le Grand-Duché de Toscane, dans les États Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce; 3^o Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien, l'île de Ceylan et la Chine, et qui devront être ex-

~~peûtes *via* Marseille, 4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.~~

Art. 69. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les États-Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression; 3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *via* Marseille et par la mer Rouge, la somme de dix centimes aussi par journal; 4° Pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transpostés, soit par des bâtimens de commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine Royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 5° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette; 6° Pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans les pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les cinq paragraphes précédents, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

Art. 70. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le Royaume de Belgique, les ~~sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.~~

Art. 71. L'administration des postes belges payera pareillement

à l'administration des postes de France, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour prix de transit à travers le territoire français des journaux imprimés de toute espèce originaires des pays désignés ci-après, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie; 3° La Moldavie et la Valachie; 4° La Turquie d'Europe et la ville de Soutari d'Asie; 5° Les États de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis; 6° Le Royaume de Bavière; 7° Le Grand-Duché de Bade; 8° Les cantons de la Confédération Suisse; 9° Le Royaume de Sardaigne.

ART. 72. Les administrations des postes de France et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront la mois auquel le compte se rapporte.

ART. 73. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 74. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originellement comptés par l'office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 75. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office expéditeur

aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 76. La forme des comptes mentionnés dans l'article 75 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des Postes de France et de Belgique aussitôt après la signature de la présente Convention.

ART. 77. Les administrations des postes de France et de Belgique n'admettront, à destination de l'un des deux pays pour l'autre, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet prohibé ou passible des droits de douanes.

ART. 78. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autre voie que leurs postes respectives.

ART. 79. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

ART. 80. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1848.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 3 novembre de l'an de grâce 1847.

H. DE RUMIGNY.

C. D'HOFFSCHMIDT.

Articles additionnels, du 22 novembre 1847, à la Convention de poste du 11 septembre 1844, conclus entre la France et l'Office des Postes fédérales d'Allemagne (Tour et Taxis). (Sch. des ratif. le 29 décembre.)

S. M. le Roi des Français ayant jugé convenable d'accéder au désir qui lui a été manifesté par S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis,

grand-maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, d'introduire de nouvelles améliorations dans les relations existant entre les dites postes et celles de France, en vertu des Conventions des 11 septembre 1844 et 4 avril 1846 (1), des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François-Pierre-Guillaume *Guizot*, Grand-Croix de son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ministre des Affaires Étrangères, etc. ;

Et de la part de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, le Sieur Albert-Charles *Müller*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et de l'Ordre du Mérite de Saint-Michel de Bavière, Chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique et de celui de Zaehringén de Bade, Conseiller de la direction générale des postes de S. A. S.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

ART. 1^{er}. Il sera établi, du côté de l'administration des postes du Prince de la Tour et Taxis, un nouveau bureau d'échange à Buckebourg, dans la Principauté de la Lippe. Le bureau de Buckebourg correspondra avec les bureaux français de Paris et de Valenciennes.

ART. 2. Le service des postes des Villes de Horn, Lage et Oerlinghausen, dépendant de la Principauté de la Lippe, ayant cessé d'être exploité par l'administration des postes Prussiennes, et lesdites postes devant être désormais desservies directement, comme celles des autres villes de la susdite Principauté, par l'administration des postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, les correspondances échangées entre la France et les villes prénommées seront, à l'avenir, soumises aux mêmes conditions d'échange et de taxation que les correspondances des États d'Allemagne désignés dans le tableau faisant suite, sous le numéro 1, à la Convention du 11 septembre 1844.

ART. 3. En même temps, et attendu que S. A. S. le Duc de Saxe-Altenbourg a jugé convenable de céder au Gouvernement de S. M. le Roi de Saxe l'exploitation de ses postes, le Duché de Saxe-Altenbourg, dont lesdites postes avaient été jusqu'à présent directement desservies par l'administration du Prince de la Tour et Taxis, sera retiré du tableau des États d'Allemagne mentionné dans l'article précédent, et dorénavant ses correspondances avec la France ou passant par la France suivront, en tout point, la condition et le sort des correspondances échangées entre le Royaume de Saxe et la France.

ART. 4. Il est dérogé aux dispositions de la Convention du 11 sep-

(1) V. ces Conventions ci-dessus, p. 206 et 489, et à la date du 26 novembre 1861, le nouveau Traité de Poste.

tembre 1844 en ce qui concerne la direction, par les postes de la Tour et Taxis, des correspondances originaires du Royaume de Hanovre adressées dans les départements du Nord, de l'Ouest et du Centre de la France, *et vice versa*. Cette dérogation cessera d'avoir son effet du moment que le Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis seront tombés d'accord à ce sujet. Dans ce cas l'échange des correspondances sus-mentionnées sera soumis aux conditions exprimées dans les articles 8, 9, 10 et 11 ci-après.

ART. 5. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis qui sont désignés dans le tableau faisant suite, sous le n° 1, à la Convention du 11 septembre 1844, savoir : 1° Pour les lettres originaires des départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départements, ainsi que celles du Havre, transportées par les bateaux à vapeur, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France non désignées dans le paragraphe précédent, ainsi que de l'Algérie, la somme d'un franc-vingt centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 6. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres ordinaires livrées non affranchies, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires des Villes Anseatiques de Hambourg, Brème et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 7. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration, par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 8. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les États du Nord désignés dans le tableau n° 2 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 (à l'exception des Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége), qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 9. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des États du Nord ci-dessus mentionnés (à l'exception des Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége), destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, la même somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 10. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des États du Nord ci-dessus mentionnés (à l'exception des Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége), qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 11. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour les États du Nord désignés dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné (à l'exception des Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége), savoir : 1° Pour les lettres originaires de France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 12. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le Royaume de Danemark, qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les autres villes du Royaume de Danemark, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 13. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant du Royaume de Danemark, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront livrées non affranchies par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres villes du Royaume de Danemark, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 14. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant du Royaume de Danemark, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 15. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des Postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, adressées dans le Royaume de Danemark, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français dans la Méditerranée, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 16. Les lettres à destination des Royaumes de Suède et de

Norvège, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par les postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, pourront être livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Hambourg. Quant aux lettres originaires des Royaumes de Suède et de Norvège destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront dirigées par les postes de Son Altesse Sérénissime le Prince de la Tour et Taxis, elles devront être livrées à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à Hambourg.

Cependant le public des Royaumes de Suède et de Norvège aura la faculté d'envoyer, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, des lettres affranchies jusqu'à destination en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où l'administration des postes de France possède des établissements de poste.

ART. 17. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies adressées dans les Royaumes de Suède et de Norvège, et originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des établissements de poste français de la Méditerranée, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 18. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des Royaumes de Suède et de Norvège, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées en France et en Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

ART. 19. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des lettres ordinaires originaires des Royaumes de Suède et de Norvège, obligatoirement affranchies jusqu'à Hambourg, et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée

où la France possède des établissements de poste, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 20. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des lettres ordinaires à destination des Royaumes de Suède et de Norwège, originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront facultativement affranchies jusqu'à Hambourg, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 21. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres adressées dans les Villes Anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 précitée (les Royaumes de Danemarck, de Suède et de Norwège exceptés), la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 22. L'administration des Postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions anglaises transatlantiques, savoir : 1° Pour les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubeck exceptées), la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des Villes Anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 annexé à la Convention du 11 sep-

tembre 1844 (les Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 23. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 24. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord mentionnés dans les articles 21 et 22 de la présente Convention, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des Colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces Colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes.

ART. 25. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions anglaises transatlantiques, adres-

sées dans le Royaume de Danemarck, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les autres villes du Royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 26. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant du Royaume de Danemarck, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, savoir : 1° Pour les lettres originaires de la ville d'Altona, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres villes du Royaume de Danemarck, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 27. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant du Royaume de Danemarck, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Nouve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 28. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, adressées dans le Royaume de Danemarck, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre

~~francs quatre-vingts centimes et dessus fixé, celle de quatre-vingt-centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.~~

ART. 29. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions anglaises transatlantiques, destinées pour les Royaumes de Suède et de Norwége, qui seront dirigées par les postes de France et de la Tour et Taxis, pourront être livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Hambourg. Quant aux lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions anglaises transatlantiques, originaires des Royaumes de Suède et de Norwége, qui seront dirigées par les postes de la Tour et Taxis et de France, elles devront être transmises à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis affranchies jusqu'à Hambourg. Cependant le public des Royaumes de Suède et de Norwége aura la faculté d'envoyer, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis et des postes de France, des lettres affranchies jusqu'à destination, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques.

ART. 30. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires non affranchies, destinées pour les Royaumes de Suède et de Norwége, savoir : 1^o Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2^o Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes et dessus fixé, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 31. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires des Royaumes de Suède et de Nor-

viège, qui seront livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les colonies et possessions Anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quatre-vingts centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quatre-vingts centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et Terre-Nouve; en tout, cinq francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 32. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres ordinaires adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les Colonies et possessions Anglaises transatlantiques, provenant des Royaumes de Suède et de Norwége, qui seront obligatoirement affranchies jusqu'à Hambourg, conformément aux dispositions de l'article 29 précédent, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net.

Art. 33. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres ordinaires provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans les Royaumes de Suède et de Norwége, qui seront facultativement affranchies jusqu'à Hambourg, la somme d'un franc soixante centimes aussi par trente grammes, poids net.

Art. 34. Prenant en considération le préjudice causé au public par l'effet des conditions exceptionnelles et restrictives qui sont mises, par les articles 18, 19, 29 et 32 précédents, au libre échange des correspondances entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et la Suède et la Norwége, de l'autre part, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis s'engage à entamer sans retard des négociations avec les Gouvernements des Royaumes de Suède et de Norwége, à l'effet d'obtenir desdits Etats, en faveur des correspondances sus-mentionnées, et aux conditions de prix les plus modérées, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 5 de la Convention du 11 septembre 1844, ainsi que toutes les facilités analogues à celles

dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de la Suède et de la Norwége, les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

ART. 35. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Grèce et de l'île de Malte affranchies jusqu'à destination, qui auront été transportées par les paquebots de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et qui sont désignés dans le tableau numéro 1 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubek exceptées), la somme d'un franc vingt centimes; 2° Pour les lettres adressées dans les Villes Anseatiques de Hambourg, Brême et Lubek, la somme d'un franc soixante centimes; 3° Pour les lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau numéro 2 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 précitée (les Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes; 4° Pour les lettres adressées dans la ville d'Altona, la somme de deux francs; 5° Pour les lettres adressées dans les autres villes du Royaume de Danemark, la somme de trois francs soixante centimes; 6° Et pour les lettres adressées dans les Royaumes de Suède et de Norwége (mais affranchies jusqu'à Hambourg seulement), la somme d'un franc soixante centimes.

ART. 36. L'administration des postes de France payera également à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume de Grèce et l'île de Malte, qui devront, suivant la volonté des envoyeurs, être transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et qui sont désignés dans le tableau n° 1 annexé à la Convention du 11 septembre 1844 (les villes de Hambourg, Brême et Lubek exceptées), la somme d'un franc vingt centimes; 2° Pour les lettres originaires des Villes Anseatiques de Hambourg, Brême et Lubek, la somme d'un franc soixante centimes; 3° Pour les lettres originaires des Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 annexé à la Convention du 11 septembre 1844

(les Royaumes de Danemark, de Suède et de Norwége exceptés), la somme de deux francs quarante centimes; 1° Pour les lettres originaires de la ville d'Altona, la somme de deux francs; 5° Pour les lettres originaires des autres villes du Royaume de Danemark, la somme de trois francs soixante centimes; 6° Et pour les lettres originaires des Royaumes de Suède et de Norwége (mais affranchies jusqu'à Hambourg), la somme d'un franc soixante centimes.

ART. 37. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédents, qui seront livrées à l'administration des postes de France pour être transportées par les paquebôts à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Grèce, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 2° Et pour les lettres adressées dans l'île de Malte, la somme de deux francs vingt centimes.

ART. 38. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres non affranchies adressées dans les Etats d'Allemagne et des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, qui seront transportées par les paquebôts à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français employés dans le Levant, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume de Grèce, la somme de trois francs quatre-vingts centimes; 2° Et pour les lettres originaires de l'île de Malte, la somme de deux francs vingt centimes.

ART. 39. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les tableaux n° 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1814, qui seront destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar.

ART. 40. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent.

ART. 41. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour tout port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non af-

franchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les Etats d'Allemagne et pour les Etats du Nord désignés dans les tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, les sommes ci-après, savoir : 1^o Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quatre-vingt centimes par trente grammes, poids net; 2^o Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3^o Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des Colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 42 L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire français et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, qui seront destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1^o Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quatre-vingt centimes par trente grammes, poids net; 2^o Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3^o Et

pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 43. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés à l'article précédent, voudra envoyer par la France et par l'isthme de Panama dans les Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé également par l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour les lettres à destination des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord sus-mentionnés, provenant des Etats de la Nouvelle-Grenade, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 44. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net, pour prix de transit par la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel Indien et de la Chine, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord qui sont désignés dans les tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, et, réciproquement, des lettres originaires de ces Etats pour les Indes Orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel Indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France. Dans ce cas, elles devront porter sur l'adresse, les mots : *voie de France ou via Marseille.*

ART. 45. L'administration des postes de la Tour et Taxis pourra recevoir et diriger par la voie de Marseille et au moyen des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des Etats-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit par la France et pour port de voie de mer desdites lettres, la somme de deux francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 46. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront ré-

~~ci-proquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre, en vertu de l'article 6 de la Convention du 11 septembre 1844, seront du double des prix respectivement fixés pour les lettres ordinaires affranchies.~~

ART. 47. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement d'accorder aux postes de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis le transit sur son territoire, et en dépêches closes, des correspondances originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les Royaumes de Belgique et des Pays-Bas et les cantons de la Confédération suisse, et, réciproquement, des correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, des Royaumes de Belgique et des Pays-Bas et des cantons de la Confédération suisse, pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord ci-dessus mentionnés, moyennant les prix fixés ci-après, savoir : 1^o A raison de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres; 2^o Et à raison de deux centimes, par journal ou par feuille d'imprimés, pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature.

ART. 48. Les lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature composant les dépêches closes ci-dessus mentionnées, seront pesés et comptés dans les bureaux de l'administration des postes de la Tour et Taxis, avant le départ et au moment de l'arrivée de ces dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera transmise à l'administration des postes de France par l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour servir à établir les comptes de transit de ces correspondances.

ART. 49. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément à l'article 47 précédent, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par ledit article.

ART. 50. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'administration des postes de France pour le compte de l'administration des postes de la Tour et Taxis, seront admis pour

~~les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit de l'administration des postes de France relatifs à ces dépêches closes, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits.~~

ART. 51. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour port des journaux, gazettes et imprimés de toute nature originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés aux tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, qui seront adressés dans les pays désignés ci-après, savoir : 1^o Pour les journaux, gazettes et imprimés livrés par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les Etats-Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2^o Pour les journaux et gazettes à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *via* Marseille et par la mer Rouge, la somme de dix centimes par journal; 3^o Pour les journaux et gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette; 4^o Et pour les journaux et gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par l'isthme de Panama, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette.

ART. 52. L'administration des postes de la Tour et Taxis payera également à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes et imprimés, destinés pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord désignés aux tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à la Convention du 11 septembre 1844, et provenant des pays mentionnés dans les n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ART. 53. Sont maintenues, à l'égard des correspondances internationales ou étrangères échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, les dispositions et stipulations générales ou spéciales contenues dans la Convention principale du 11 septembre 1844 et dans la Convention additionnelle du 4 avril 1846 auxquelles il n'est pas dérogé par les présents articles.

ART. 54. Les présents articles additionnels à la Convention du

11 septembre 1844 seront ratifiés; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1^{er} janvier 1848.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 22 novembre 1847.

GUIZOT.

MULLER.

Convention additionnelle, du 8 décembre 1847, à la Convention de poste du 3 avril 1843, conclue entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif. le 20 décembre.) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner une nouvelle activité aux relations des deux pays, et assurer, au moyen d'une nouvelle Convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, Duc de Broglie, pair de France, Grand-Croix de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B.,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Jean, Vicomte Palmerston, Baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable Conseil privé de S. M. B., membre du Parlement, Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, et principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; et le très-honorable Ulick-Jean, Marquis et Comte de Clanricarde et Baron Dunkellin en Irlande, Baron Somerhill du Royaume-Uni, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. B., Chevalier de l'Ordre très-illustré de Saint-Patrice, lord-lieutenant du comté de Galway, vice-amiral de la côte de Connaught, colonel de la milice de Galway, maître général des Postes de S. M. B.,

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. L'échange principal des correspondances internationales ou étrangères spécifiées dans l'article 1^{er} de la Convention du 3 avril 1843, (2) aura lieu à l'avenir deux fois par jour, savoir : 1^o Du côté de la France, alternativement par Boulogne et par Calais; 2^o Du côté de la Grande-Bretagne, par Douvres.

(1) V., à leurs dates respectives, les arrangements supplémentaires signés entre les 2 Pays, les 12 décembre 1854, 10 décembre 1855, 24 septembre 1856, 2 juillet 1861.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 17.

ART. 2. Le service par Boulogne partira tous les jours de Paris, à huit heures du soir, pour arriver à Boulogne le lendemain; à quatre heures du matin, et à Londres, à dix heures et demie du matin. Le départ de Londres par la même route aura lieu tous les jours (les dimanches exceptés), à huit heures du soir. Les dépêches seront rendues au bureau de poste de Boulogne le lendemain, à deux heures et demie du matin, pour arriver à Paris à dix heures et demie du matin.

ART. 3. Le service par Calais partira tous les jours de Paris à midi, pour arriver à Calais à dix heures du soir, et à Londres le lendemain, à quatre heures et demie du matin. Le départ de Londres par la même route aura lieu tous les jours (les dimanches exceptés), à onze heures du matin. Les dépêches seront rendues au bureau de poste de Calais le même jour, à six heures du soir, pour arriver à Paris le lendemain, à quatre heures et demie du matin.

ART. 4. Le transport des dépêches entre les deux ports de Boulogne et de Calais, d'une part, et celui de Douvres, d'autre part, sera exécuté, provisoirement et à titre d'essai, de la manière suivante, savoir : 1° Les paquebots français feront le transport, aller et retour, entre Calais et Douvres, c'est-à-dire qu'ils porteront à Douvres les dépêches de France, et qu'ils rapporteront à Calais les dépêches d'Angleterre; 2° Les paquebots britanniques feront le transport, aller et retour, entre Douvres et Boulogne, c'est-à-dire qu'ils porteront à Boulogne les dépêches d'Angleterre, et qu'ils rapporteront à Douvres les dépêches de France.

ART. 5. L'ordre de service établi par l'article précédent durera pendant une année. A l'expiration de ce terme, il pourra, d'un commun accord, être modifié ou maintenu pendant une autre année, et ainsi de suite.

ART. 6. Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Convention du 3 avril 1843, s'appliqueront également aux paquebots français chargés de la ligne de Calais à Douvres, et aux paquebots britanniques chargés de la ligne de Douvres à Boulogne.

ART. 7. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 avril 1843, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra et elle sera mise à exécution au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 8 décembre de l'an de grâce 1847.

V. BROGLIE.

PALMERSTON.

CLANRICARDE.

CINQUIÈME PÉRIODE

1848-1851

Convention conclue à Strasbourg, le 4 février 1848, entre la France et la Bavière, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Strasbourg à Spire. (Roh. des raff. le 8 mai 1852) (1).

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi de Bavière, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs des provinces frontières du Rhin de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir un chemin de fer de Strasbourg à Spire, avec la destination de rattacher les chemins de fer Français de Bâle à Strasbourg et de Paris à Strasbourg, d'un côté, avec le chemin de fer de Metz à Forbach, et, d'un autre côté, avec le chemin de fer qui se projette depuis Bexbach sur Spire et sur Ludwigshafen, et qui, à partir de cette dernière ville, devra être soudé au chemin de fer de Mayence à la frontière bavaro-hessoise.

A quel effet ils ont nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis *Sers*, préfet du département du Bas-Rhin, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et Grand-Croix de l'Ordre de Zaehringen de Bade; et le sieur Hubert *Engelhardt*, Consul de première classe et Commissaire du Roi à la Commission centrale du Rhin à Mayence, Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur et du Lion de Belgique, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de l'Aigle Rouge de Prusse de troisième classe;

Et S. M. le Roi de Bavière, le sieur François *Atwens*, président de la Régence du Palatinat, Chevalier de l'Ordre Royal du Mérite de Saint-Michel; et le sieur Guillaume *Weber*, conseiller du Ministère de la Maison du Roi et des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre du Mérite de Saint-Michel et de l'Ordre du Mérite de la Couronne de Wurtemberg;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.— Le Gouvernement Français s'engage à faire construire

(1) Les événements politiques qui marquèrent les premiers mois de l'année 1848, firent ajourner jusqu'en 1852 l'approbation souveraine de cette Convention. V., à sa date, le Procès-verbal d'échange des ratifications signé le 8 mai 1852, et qui renferme un certain nombre de changements au texte du Traité tel qu'il figure ici.

sur son territoire, par embranchement sur le chemin de fer de Paris à Strasbourg, un chemin de fer qui aboutira à la frontière bava-
~~roise près Wissembourg. De son côté, le Gouvernement Bavarois~~
 s'engage à faire construire sur son territoire, en prolongement de la
 ligne française ci-dessus définie, un chemin de fer qui, depuis la
 frontière française, près Wissembourg, se reliera par Spire au che-
 min de fer qui de Bexbach conduit à Spire et à Ludwigshafen.

ART. 2. Le point de jonction des deux sections de chemins fran-
 çaise et bavaroise, et le raccordement de ces sections, soit en plan,
 soit en profil, seront déterminés par les deux Gouvernements, d'a-
 près les projets rédigés, de concert, par les ingénieurs des deux
 pays. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin,
 ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque terri-
 toire, demeurent réservées à l'appréciation et à la décision de cha-
 cune des Parties Contractantes.

ART. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens
 de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à
 assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de fran-
 chir sans obstacle la frontière dans les deux sens, et de circuler sans
 interruption sur les autres chemins de fer qui aboutiront soit à
 Strasbourg, soit à Bexbach, Spire, Ludwigshafen et à la frontière
 bavaroise du côté de Mayence. Les ingénieurs des deux pays se
 communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintien-
 dront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails
 sera d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-
 cinq centimètres (quatre pieds huit pouces et demi, mesure an-
 glaise). Les tampons des locomotives et des wagons seront établis,
 de part et d'autre, de manière qu'il y ait concordance avec les di-
 mensions existantes sur le chemin de fer bavarois de Bexbach et sur
 le chemin de fer de Paris à Strasbourg et à Bâle.

ART. 5. La voie sera double sur toute la ligne dans les deux pays.
 La pose de la seconde voie pourra être ajournée provisoirement ;
 cependant elle devra se faire dès que la nécessité en aura été recon-
 nue par les deux Gouvernements. Néanmoins, les acquisitions de
 terrains et les terrassements seront effectués et exécutés immédiate-
 ment pour les deux voies. En dehors des stations, la distance entre
 les deux voies comportera deux mètres au minimum.

ART. 6. Les travaux de construction seront, autant que possible,
 poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement du
 chemin de fer et à sa mise en exploitation sur chaque ligne ; et cela
~~dans le terme de trois années. Ce terme courra à dater du moment~~
 où les dispositions de la présente Convention, qui exigent un recours

au pouvoir législatif dans l'un ou l'autre des deux pays, auront pu être mises à exécution.

Art. 7. Tous les trains de voyageurs et de marchandises circulant entre les deux pays, changeront de locomotives à la station française près Wissembourg, sauf les arrangements ultérieurs qui pourraient être convenus entre les deux administrations. En conséquence, il sera dûment avisé à ce que l'administration du chemin de fer bava-rois obtienne, dans cette station, les localités nécessaires pour l'éta-blissemment régulier de son service et pour abriter ses locomotives, ses wagons et le personnel du service d'exploitation.

Art. 8. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'ar-rivée des convois à la station de Wissembourg, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 9. Le tarif des prix pour le transport des personnes et des marchandises sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 10. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux États, soit pour les prix des transports, soit pour le temps d'expédition; et les transports à effectuer d'un territoire à l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent sur chaque territoire sans en sortir.

Art. 11. Il sera libre à chacun des deux Gouvernements de se charger lui-même de la construction et de l'exploitation du chemin qui s'applique à son territoire ou d'en faire la concession à une so-ciéité particulière. Cependant dans ce dernier cas, il prendra les me-sures nécessaires pour assurer l'exécution ponctuelle des dispositions de la présente Convention et pour se réserver les moyens d'action suffisants sur les règlements d'exploitation. Les deux Gouverne-ments se communiqueront réciproquement les actes de concession et les cahiers de charges accordés à des sociétés particulières.

Art. 12. Toutes les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la pré-sente Convention, seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements. Les deux Gouvernements se réservent respective-ment le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois venant de Bavière et de France et circulant entre les sta-tions frontières des deux pays. Le tout, sans préjudice de l'applica-tion des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

Art. 13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Gouver-

nements s'entendront au sujet des changements que le nouveau mode de communication pourrait apporter dans le service et le transport des correspondances postales.

ART. 14. Dans tous les cas où les administrations du chemin de fer de l'un et de l'autre Etat ne pourraient pas s'entendre sur les différents points prévus dans la présente Convention, et en général sur les moyens d'assurer la continuité du service entre les deux frontières et la prospérité du commerce de transit, les Gouvernements interviendront d'office et se concerteront pour prescrire toutes les mesures nécessaires.

ART. 15. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Munich aussitôt que faire se pourra.

Fait et signé en double expédition, et dans les deux langues à Strasbourg, le 4 février 1848.

SERS. ENGELHARDT. ALWENS. WEDER.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est formellement convenu que le présent Traité, ainsi que le protocole qui s'y rapporte, seront nuls et non avenue, du gré de chacune des Parties Contractantes, du moment que, par le recours aux pouvoirs législatifs de l'un et de l'autre pays, les unes ou les autres des stipulations éprouveraient des modifications qui ne seraient pas agréées par les deux parties.

Le présent article sera ratifié et les ratifications en seront échangées conjointement avec le Traité principal auquel il se rapporte.

Fait et signé à Strasbourg, le 4 février 1848.

SERS. ENGELHARDT. ALWENS. WEDER.

Convention d'extradition conclue à Hambourg, le 5 février 1848, entre la France et la Ville Libre et Anseatique de Hambourg. (Vote législatif du 22 juillet 1851; échange des ratif. le 19 août suivant.)

S. M. le Roi des Français et le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Hambourg, étant convenus de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Auguste, marquis de Tallenay, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire de Rome et de l'Ordre de la Conception de Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son ~~Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des~~ Cours Grand-Ducales de Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-

Strélitz et d'Oldenbourg, et près des Villes Libres et Anseatiques;
Et le Sénat de la Ville Libre et Anseatique de Hambourg, le sieur

Edouard Banks, docteur en droit, syndic;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les Gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : 1^o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; 2^o Incendie; 3^o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes; 4^o Fabrication et émission de fausse monnaie; 5^o Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; 6^o Faux témoignage, dans les cas où il entraîne, suivant la législation française, peine afflictive et infamante; 7^o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de réclusion; 8^o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes; 9^o Banqueroute frauduleuse; 10^o Faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes; 11^o Crime de sédition parmi l'équipage, dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, se seraient emparés dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

ART. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

ART. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfu-

gié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites dirigées contre l'accusé et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

Art. 6. Chacun des deux Gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

Art. 8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

Art. 11. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

Art. 12. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 5 février 1848.

M^{le} DE TALLEMAY.

BANKS.

Déclaration échangée le 27 février 1848, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg, touchant les relâches forcées.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, voulant assurer dans leurs ports, aux navires des pays respectifs, l'exemption de tous droits de navigation et de port en cas de relâche forcée, le Soussigné Conseiller privé et chef du département des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, se trouve spécialement autorisé par le Grand-Duc, son Auguste Souverain, à faire la déclaration suivante :

A partir du quinzième jour après la signature de la présente déclaration et pour l'avenir, tout navire français entrant par relâche forcée dans un port du Grand-Duché d'Oldenbourg, et tout navire oldenbourgeois entrant aussi en relâche forcée dans un port de France, y seront exempts de tous droits de port et de navigation perçus ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles ou évidentes; pourvu qu'ils ne se livrent dans ces ports de relâche à aucune opération de commerce ou chargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les débarquements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits.

En foi de quoi, le Soussigné Conseiller privé et Chef du Département des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, a signé la présente déclaration pour être échangée contre une déclaration semblable de M. Auguste, Marquis de Tallonay, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg.

Fait à Oldenbourg, le 27 février 1848.

DE BEAULIEU-MARCONNAY.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Guatemala le 6 mars 1848, entre la France et la République de Guatemala. (Voyez législatif des 28 février, 23 avril et 10 mai 1849; éch. des ratif. à Guatemala le 25 octobre suivant.)

Au nom de la très-sainte Trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis plusieurs années entre les Etats de S. M. le Roi des Français et la République de Guatemala, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux pays, et propre à faire jouir les citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques. D'après ce principe et à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Jean-Marie-Raymond *Baradère*, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son Consul Général au Centre-Amérique; Et S. Exc. le Président de la République de Guatemala, le sieur Jose-Mariano *Rodriguez*, licencié, Secrétaire d'Etat et Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République de Guatemala, d'autre part, et entre les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre tous les territoires des Etats de S. M. le Roi des Français, en Europe, et ceux de la République de Guatemala, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou, autrement, de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux.

Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et

que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

ART. 3. S. M. le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Guatemala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de S. M. situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les droits établis par le présent Traité en faveur des Français, seront communs aux habitants des colonies françaises.

ART. 4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront.

Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins, qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes.

Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujétis pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts, que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou con-

sulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au Gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies, par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutoires dans les formes établies par les législations respectives.

ART. 5. Les Français catholiques jouiront, dans la République de Guatemala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Guatemaliens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux. Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Guatemala, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion: bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y sont relatives.

ART. 6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes. Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

ART. 7. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages et cargaisons ou effets de commerce, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou particulier que ce soit, sans qu'il soit immédiatement accordé aux intéressés une indemnité suffisante pour cet usage, et pour les torts et les dommages qui, n'étant pas purement fortuits, naîtront du service auquel ils seront obligés.

~~Art. 8. Si (ou qu'à Dieu ne plaise) le pais entre les deux Hautes~~
Parties Contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme de six mois aux commerçants qui se trouveront sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouveront dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et pour disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront de leur propre gré. Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et ceux-ci, aussi bien que les négociants, conserveront la pleine possession de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi les deniers dus par des particuliers ou par l'Etat, et les actions de banques et de compagnies ne seront assujétis à d'autres embargos, séquestres, ni à aucune autre réclamation, que ceux qui pourraient avoir lieu à l'égard des mêmes effets ou propriétés appartenant à des nationaux.

ART. 9. Le commerce français à Guatemala, et le commerce guatemalien en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation la plus favorisée. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie de Guatemala, et à Guatemala sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits importés par la nation la plus favorisée. Aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations. Les formalités qui pourraient être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou guatémaliens. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions, qui sont ou seront réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

~~Art. 11. Les navires français arrivant dans les ports de Guatemala ou en sortant, et les navires guatémaliens à leur entrées en France ou à leur sortie, ne seront assujétis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quaran-~~

tainc ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujétis les navires nationaux dans les deux pays. Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires Guatémaliens, d'après le registre Guatémalien du navire, et, pour les navires français à Guatemala, d'après le passeport ou congé français du navire.

ART. 12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre Etat, ne seront assujétis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises.

Toutes les fois que les citoyens des deux Hautes Parties Contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires, tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cours et chantiers, qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

ART. 13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Français.

De même, devront être considérés comme guatémaliens tous les bâtiments construits dans le territoire de Guatemala, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise, ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Guatemala pour infractions aux lois, pourvu toute-

fois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient Guatémaliens.

Il est convenu, d'ailleurs que tout navire français ou guatémalien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passe-port, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera : 1° D'abord, le nom, la profession et la résidence en France ou à Guatemala du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre et dans quelle proportion chacun possède ; 2° Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

ART. 14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des Parties Contractantes, qui auraient été pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaine de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 15. S'il arrive que l'une des deux H. P. C. soit en guerre avec un autre Etat, aucun citoyen de l'autre Partie Contractante ne pourra accepter de commissions ou lettres de marque pour aider l'ennemi à agir hostilement contre la partie qui se trouve en guerre, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

ART. 16. Les deux H. P. C. adoptent dans leurs relations mutuelle le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux Parties reste neutre, dans le cas où l'autre viendrait à être en guerre avec quelque puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre Partie Contractante. Il est également convenu que la liberté du pavillon s'étend aux individus qui seraient trouvés à bord des bâtiments neutres, et que, lors même qu'ils seraient ennemis des deux parties, ils ne pourront être extraits des bâtiments neutres, à moins qu'ils ne soient militaires, et alors engagés au service de l'ennemi. En conséquence du même principe, il est également convenu que la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port

d'où le navire sera parti. Les deux H. P. C. n'appliqueront ce principe qu'aux puissances qui le reconnaîtront également.

ART. 17. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait en guerre et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à une partie demeurée neutre, les premiers resteront hors de portée de canon, et qu'ils pourront y envoyer dans leurs canots seulement deux ou trois personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient dans cette occasion.

Il est également convenu que, dans aucun cas, la partie neutre ne pourra être obligée à passer à bord du bâtiment visiteur, ni pour exhiber ses papiers, ni pour toute autre cause que ce soit.

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi. Il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

ART. 18. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce avec les États belligérants, quels qu'ils soient, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués. Il est également entendu qu'on n'envisagera comme assiégés ou bloqués que les places qui se trouveraient attaquées par une force belligérante capable d'empêcher les neutres d'entrer.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipements militaires, et généralement toute espèce d'armes et d'instruments de fer, acier, cuivre, ou de toute autre matière, expressément fabriqués pour faire la guerre par mer ou par terre.

Aucun navire de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu pour avoir à bord des articles de contrebande de guerre; toutes les fois que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire, délivreront ces articles de contrebande de guerre au capteur, à moins que lesdits articles ne soient en quantité si considérable et n'occupent un tel espace, que l'on ne puisse, sans de grands embarras, les recevoir à bord du bâtiment capteur. Dans ce dernier cas, de même que dans tous ceux qui autorisent légitimement la détention, le bâtiment dé-

tenu sera expédié dans le port le plus convenable et sûr qui se trouvera le plus à proximité, pour y être jugé suivant les lois.

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra d'ailleurs les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Tous navires de l'une des deux Parties Contractantes qui seraient entrés dans un port avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre puissance, pourront le quitter sans empêchement, avec leurs cargaisons; et si ces navires se trouvent dans le port après la reddition de la place, ils ne seront point sujets à la confiscation, non plus que leurs cargaisons, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Art. 19. Chacune des deux H. P. C. sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du Gouvernement du pays où ils seront envoyés. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

Art. 20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 21. Les archives, et en général tous les papiers des consuls respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires :

1° Apposer les scellés, soit d'office soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser doses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ;

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ;

3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ;

4° Et administrer ou liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

Art. 23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux États seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les

hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer ou se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

Art. 26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatemala, seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls guatémaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux H. P. C. que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. 28. S. M. le Roi des Français et la République de Guatemala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent Traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants : 1° Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à compter

du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des Parties Contractantes, les dispositions du Traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le Traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances. 2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelque'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent Traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

ART. 29. Et dans le cas où il serait convenable et utile, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux Hautes Parties Contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent Traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit Traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment ratifiés, feront partie du présent Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

ART. 30. Le présent Traité, composé de trente articles, sera ratifié par S. M. le Roi des Français et par le Gouvernement de la République de Guatemala, et les ratifications en seront échangées à Guatemala ou à Paris, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala, le 8 mars 1848.

R. BARADÈRE.*

J. MARIANO RODRIGUEZ.

Déclaration officielle échangée le 25 octobre 1849, entre le Chargé d'Affaires de la République Française et le Ministre des Relations Extérieures de la République de Guatemala, au moment de l'échange des ratifications.

« 1° Les dispositions générales de l'article 27 du Traité s'appliquent au cas où la République de Guatemala accorderait à quelque autre nation étrangère la faculté de faire le cabotage sur ses côtes, et comme le Gouvernement guatemalien permet aujourd'hui que les navires étrangers, sans distinction, fassent le cabotage dans les ports de la République, il est expressément entendu que les navires français jouiront du même privilège tant que ce Gouvernement ne l'aura pas exclusivement réservé, de droit et de fait, à la marine nationale.

« 2° Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 6, inséré, par inadvertance, au Traité, n'infirmont en rien les autres articles dudit Traité en vertu desquels les citoyens de l'un des deux Etats peuvent posséder des immeubles dans l'autre.

« 3° Dans l'article 7, les mots *usage particulier* signifient une destination particulière spéciale se rattachant, d'ailleurs, à un service *public et urgent*, et ne peuvent, en aucun cas, admettre une autre interprétation.

« 4° Relativement aux privilèges et immunités dont parle l'article 20, il est expressément entendu que les consuls et leurs chanciers, s'ils ne sont point citoyens du pays où ils résident ni commerçants, ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour crime atroce, ni forcés de comparaître comme témoins devant les tribunaux; et, lorsque les autorités auront besoin de quelque déclaration judiciaire de leur part, lesdites autorités devront la leur demander par écrit ou se transporter à leur domicile pour la recevoir par écrit. »

Guatemala, 25 octobre 1849.

D. FOURCADE.

PEDRO ARRIAGA.

Convention, signée à Guatemala, le 12 mars 1848, pour consacrer l'accession de la République de Costa-Rica au Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 8 mars de la même année, entre la France et la République de Guatemala. (Rat. des ratif. à Paris, le 8 mars 1850.)

S. Exc. le Président de l'État Souverain et Indépendant de Costa-Rica, au Centre-Amérique, animé du désir de conserver et d'augmenter les relations commerciales et la bonne intelligence existant depuis quelque temps entre cet État et les territoires de S. M. le Roi des Français, ayant donné à cet effet, pour négocier un Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Gouvernement de

S. M. le Roi des Français, des pleins-pouvoirs au sieur Nasario Toledo, Sénateur, et d'un autre côté, le sieur Jean Marie Raymond Baradère, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Consul-Général de France au Centre-Amérique, et Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français auprès de la République de Guatemala, n'étant pas revêtu des pouvoirs spéciaux pour la conclusion d'un Traité direct avec l'État Souverain et Indépendant de Costa-Rica; mais considérant, cependant, que ceux qui l'accréditent près de la République de Guatemala peuvent s'étendre à l'État de Costa-Rica, puisque les intérêts de cet État à l'égard de la France sont identiquement les mêmes que ceux de Guatemala, et qu'il faisait partie de la fédération Centro-Américaine;

Et, enfin, bien convaincu que S. M. le Roi des Français partage les sentiments qui animent S. Ex. le Président de Costa-Rica, a jugé pouvoir accepter la proposition faite par le sieur Nasario Toledo, Sénateur et Plénipotentiaire de l'État de Costa-Rica, d'accéder, au nom de Son Excellence le Président de cet État, au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1848, entre S. M. le Roi des Français et la République de Guatemala; en conséquence, les deux Plénipotentiaires, voulant donner toute la solennité désirable à l'acte d'accession de S. Ex. le Président de Costa-Rica au Traité du 8 mars 1848 avec Guatemala, et à l'acceptation de cette accession par le Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français, sont convenus de conclure une Convention spéciale dans cet objet; et, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Son Ex. le Président de l'État souverain et indépendant de Costa-Rica accède au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu et signé, le 8 mars 1848, entre S. M. le Roi des Français et la République de Guatemala.

S. M. le Roi des Français accepte l'accession de S. Ex. le Président de Costa-Rica.

En conséquence, tous les articles dudit Traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente Convention, directement entre S. M. le Roi des Français et S. Ex. le Président de l'État Souverain et Indépendant de Costa-Rica.

Les Parties Contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente Convention, et, afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit Traité sera transcrit ici mot à mot, comme suit :

(Suit le texte littéral de ce Traité tel qu'il se trouve reproduit ci-dessus, p. 603.)

Art. 2. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications

ou seront échangées à Paris ou à Guatemala, ou à San José de Costa-Rica, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets, à Guatemala, le 12 Mars 1848.

R. BARADÈRE,

NASARIO TOLEDO.

ARTICLE TRANSITOIRE.

La présente Convention sera considérée comme nulle et non avenue, si S. Ex. le Président de Costa-Rica refuse son approbation et sa ratification à la transaction conclue, le 10 de ce mois, entre le sieur don Nasario Toledo, Ministre Plénipotentiaire de Costa-Rica, et le sieur Jacques Morcher.

R. BARADÈRE.

NASARIO TOLEDO.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE du 8 Mars 1850.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République Française et du Président de la République de Costa-Rica sur la Convention d'accession dudit État au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la France et la République de Guatemala, — Convention d'accession signée à Guatemala le 12 mars de l'année 1848, — les instruments de ces ratifications ont été produits des deux parts et trouvés en bonne et due forme. Toutefois, afin de faire disparaître du texte de cet acte toute espèce d'obscurité ou d'ambiguïté, les déclarations suivantes ont été rédigées et respectivement adoptées. — Il est bien entendu que :

- « 1° Les stipulations générales de l'article 1^{er} du Traité auquel l'État de Costa-Rica accède, s'appliquent au cas où cet État concéderait à quelque nation étrangère la permission de faire le cabotage sur ses côtes.
- « 2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, inséré par inadvertance dans le Traité, n'invalident en rien les autres articles dudit Traité, en vertu desquels les citoyens de l'une des deux Parties Contractantes peuvent posséder des biens immeubles dans le territoire de l'autre.
- « 3° Dans l'article 7, les mots *usage particulier* signifient une destination particulière et spéciale qui se rapporte d'ailleurs à un service *public et urgent*, et ne peuvent, en aucun cas, admettre une autre interprétation.
- « 4° Relativement aux privilèges et immunités dont parle l'article 20, il demeure entendu que les consuls et leurs chanciers, s'ils ne sont point citoyens du pays de leur résidence ou commer-

« cants, ne peuvent être arrêtés, excepté pour crimes graves, ni
 « forcés de comparaître, comme témoins, devant les tribunaux de
 « justice; et, lorsque les autorités auront besoin de quelque déclara-
 « tion judiciaire de ces agents, lesdites autorités doivent la leur
 « demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la re-
 « cevoir de vive voix. »

Après l'adoption de ces quatre paragraphes explicatifs, qui seront considérés comme faisant partie intégrante du Traité, les instruments des ratifications ont été, de part et d'autre, échangés.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition, et revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 8 mars 1850.

Le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française,
 Général DE LA HIRTE.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Costa-Rica, chargé de l'échange des ratifications par pleins-pouvoirs spéciaux, à raison de prorogation du délai fixé pour cet échange.

F. MOLINA.

Convention de subsides, signée à Montévideo, le 12 juin 1848, entre la France et la République Orientale de l'Uruguay.

Les autorités françaises dans la Plata, voulant aider Montévideo à conserver la position dans laquelle il se trouve jusqu'au moment où les deux Gouvernements médiateurs connaîtront les résultats de la mission qu'ils y avaient envoyée, et protéger ainsi efficacement la nombreuse population française qui se trouve dans la ville, offrent, à titre d'avance, au Gouvernement de la République Orientale, qui l'accepte, un subside mensuel de 40,000 piastres courantes, aux conditions suivantes :

ART. 1^{er}. Un subside mensuel de 40,000 piastres courantes sera remis par les soins de M. le Chargé d'Affaires de France à la personne désignée à cet effet par le Gouvernement Oriental.

ART. 2. Ce subside sera payé à la fin de chaque mois, à partir du 30 du présent mois de juin et jusqu'au moment où le Gouvernement Français aura pris une résolution à cet égard.

ART. 3. Il est convenu que le paiement de ce subside sera effectué par le Consul général de France et à son choix, soit en espèces, soit en traites sur France, au cours du jour.

ART. 4. Ces subsides seront affectés spécialement à la subsistance et à l'entretien de l'armée.

ART. 5. M. le Chargé d'Affaires de France veillera à ce que ces

subsidés reçoivent la destination à laquelle ils sont spécialement affectés.

ART. 6. Le Gouvernement de la République Orientale se reconnaît débiteur des sommes qui lui auront été avancées, et il en hypothèque le remboursement sur les revenus de la douane de 1852 et années suivantes.

ART. 7. Les Membres du Pouvoir Exécutif, le Commissaire de la République française, l'Amiral commandant l'escadre française et le Chargé d'Affaires de France, signeront le présent acte qui sera dressé en triple expédition.

Fait à Montévideo, le 12 juin 1848.

Baron Gros. F. LE PRÉDOUR.

JOAQUIN SOARES. M.-H. YODES.

A. DEVOIZE.

G. BATTLE. BRUNO MAS.

Traité conclu le 27 juillet 1848, entre *Majord et Déby*, chefs des Landoumans et *Lamina*, chef des Nalons (Rio-Nunes) et *M. Ducrest de Villeneuve*, Commandant la goëlette *'Amarantho'*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE : Abolition de la Traite; cession d'un terrain dans le village de Boqué; coutumes; droits d'ancrage. V. ci-dessus, p. 276, la Convention analogue du 22 mai 1845.)

Règlement du 8 octobre 1848 sur le service international par chemin de fer entre la France, la Belgique et la Prusse dans ses rapports avec la douane.

L'an 1848, le 8 octobre, la commission mixte instituée pour le règlement du service international par chemins de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, s'est réunie une dernière fois au ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Furent présents : MM. *Grélerin*, Directeur des Douanes, *Buchet-Martigny*, Consul général en disponibilité; *de Condé*, ancien Membre du Conseil d'Etat et Inspecteur principal du Gouvernement près les compagnies de chemins de fer, Commissaires chargés des pouvoirs du Gouvernement français;

MM. *Masui*, Directeur de l'Administration du chemin de fer de l'Etat; *Quoilin*, Directeur au Ministère des finances; *Carolus*, Conseiller de légation à Paris; *Grosble*, Chef de division au Ministère des Travaux publics; *Van Roost*, Inspecteur en chef des douanes sur les chemins de fer de l'Etat, Commissaires chargés des pouvoirs du Gouvernement belge;

M. *Halmontag*, Conseiller intime supérieur des finances, Directeur des contributions indirectes et douanes, Commissaire chargé des pleins pouvoirs du Gouvernement prussien.

~~Après avoir, dans leurs réunions précédentes, achevé la révision~~
des bases d'un projet de Convention, paraphé dans la séance du
14 décembre 1847, et, en attendant que les Gouvernements respec-
tifs se soient entendus pour arrêter une Convention définitive, les
Commissaires, à ce dûment autorisés, ainsi qu'ils en ont justifié, dé-
clarent que les dispositions suivantes seront exécutées à partir du
1^{er} janvier 1849.

CHAPITRE PREMIER. — *Convois de marchandises.*

ART. 1^{er}. Toutes marchandises placées dans des wagons à cou-
lisses ou sous bâches, dûment fermés à l'aide de plombs ou de ca-
denas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-
frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que
de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous
les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées
aux articles suivants.

ART. 2. Provisoirement, cette dispense ne s'applique qu'aux wa-
gons destinés pour l'une ou l'autre des localités ci-après, savoir :
En France : Lille, Valenciennes, Paris. En Belgique : Mons,
Bruxelles, Anvers, Gand, Liège. En Prusse : Aix-la-Chapelle, Co-
logne.

ART. 3. Tout colis pesant moins de 25 kilog. (domi-quintal du
Zollverein) ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses.

ART. 4. Chaque administration des douanes respectera les plombs
et cadenas apposés par celle de chacun des deux autres Etats, après
s'être assuré qu'ils présentent toutes les conditions voulues, et saut
à les compléter, s'il y a lieu. Cette disposition s'applique aux wa-
gons expédiés à l'une des destinations indiquées à l'article 2, et de
plus, en ce qui concerne la Belgique, aux wagons expédiés sur
Worviens, pour les importations de Prusse.

ART. 5. Chaque convoi sera accompagné d'une feuille de route
distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les
trois Etats. Cette feuille, préparée par les soins des administrations
des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes
au lieu de chargement. Elle relatara le nombre et le numéro des
wagons, et présentera toutes les indications prescrites pour les dé-
clarations de douane en détail, dans les Etats respectifs.

ART. 6. Chaque convoi sera placé sous l'escorte non interrompue
d'employés des douanes, sans autres frais, pour les administrations
~~des chemins de fer, que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit~~
au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de
marchandises.

ART. 7. Les employés d'escorte devront accompagner les trains

sur le territoire du pays voisin, jusqu'à la première station où il y a un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner le convoi qu'après la remise des documents aux employés des douanes dans cette station.

ART. 8. Avant le passage d'un territoire sur un autre, les wagons devront être fermés ou bâchés, de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assuré du bon conditionnement.

ART. 9. Les cadenas seront de modèle uniforme dans les trois Etats, et porteront les armes réunies des trois pays. Les plombs présenteront l'indication du bureau où ils ont été apposés.

CHAPITRE II. — Convois de voyageurs.

ART. 10. La faculté accordée par l'article 1^{er}, aux convois de marchandises, de franchir la frontière pendant la nuit et les jours des dimanches et fêtes, est étendue aux convois de voyageurs.

ART. 11. Les bagages non visités au bureau-frontière seront accompagnés d'une feuille de route et d'un document de douane. Ils seront placés dans des wagons fermés avec plombs ou cadenas, sous l'escorte d'employés des douanes.

ART. 12. Les bagages seront, en général, visités au bureau-frontière. Toutefois, les voyageurs se rendant : De France à Bruxelles, par Quiévrain; De France à Aix-la-Chapelle ou Cologne, par la Belgique, en passant par Quiévrain, Bruxelles et Verviers; De Belgique à Valenciennes ou Paris, par Quiévrain; De Belgique à Lille, par Mouscron; De Belgique à Aix-la-Chapelle ou Cologne, par Verviers; De Prusse à Verviers, par Welkenraedt; De Prusse à Valenciennes ou Paris, par la Belgique, en passant par Verviers, Bruxelles et Quiévrain; auront la faculté de faire visiter leurs bagages, soit au bureau-frontière, à l'entrée dans chaque pays, soit au lieu de destination.

ART. 13. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

ART. 14. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

ART. 15. Les départs des trains de marchandises ou de voyageurs expédiés de Belgique sur Paris par l'embranchement de Lille, devront être combinés de manière à ce que ces trains puissent être réunis à Douai, point de bifurcation, à ceux qui arrivent, sous es-

corte du Zollverein et de Belgique par la voie de Valenciennes.

ART. 16. Une limite est admise, en principe, pour le nombre des convois qui pourront passer journellement les frontières respectives sous le bénéfice de la présente Convention. Cette limite pourra être dépassée dans l'intérêt du service des chemins de fer, si les administrations des douanes, chacune en ce qui la concerne, en reconnaissent l'utilité.

ART. 17. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de cette administration, et en seront enlevées, pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Le déchargement des wagons s'effectuera immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 18. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement des wagons se fera au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

ART. 19. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes, des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée, des trains de jour ou de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

ART. 20. En principe, la division des convois, lorsqu'elle sera demandée, pourra être accordée aux bureaux-frontières jusqu'à concurrence de 10 wagons.

En cas de nécessité reconnue par l'employé supérieur des douanes dans la station, une subdivision plus grande pourra être permise aux bureaux-frontières ci-après, savoir : Valenciennes et Lille, pour la France; Quiévrain, Mouscron, Anvers et Welkenraedt, pour la Belgique; Aix-la-Chapelle, pour la Prusse.

ART. 21. Sous les réserves et moyennant les conditions et formalités établies pour l'entrée des convois de marchandises et de voyageurs d'un pays dans l'autre, les mêmes facilités seront accordées aux convois de marchandises et de voyageurs, dans leur passage à travers le territoire de la Belgique, pour aller de France en Prusse, *et vice versa*.

De même, en ce qui concerne le territoire français, les marchandises expédiées du Zollverein ou de Belgique en destination de Rouen ou du Havre, *et vice versa*, pourront être transbordées à Pa-

ris, dans les gares des chemins de fer de Rouen et du Nord, afin de combler la solution de continuité qui existe maintenant entre ces chemins de fer, pourvu que toutes les garanties nécessaires soient offertes à l'Administration des douanes de France.

ART. 22. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de 2^e classe des convois de voyageurs, et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

ART. 23. Il est bien entendu que, par les présentes dispositions, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans les cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre à l'Administration des douanes, dans chaque pays, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités au bureau-frontière, s'il existait de graves soupçons de fraude.

ART. 24. Les administrations des douanes, dans les trois Etats, se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires, adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions. Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 25. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets des dispositions ci-dessus consignées, elle devrait en prévenir les deux autres, au moins six mois à l'avance.

Le présent procès-verbal, rédigé en français et en allemand, a été expédié en triple exemplaire dans ces deux langues, et il en a été retiré un par les Commissaires de chacune des Parties Contractantes.

Ainsi fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus, et les Commissaires ont signé après lecture.

D. GRÉTERIN,	MASUI, QUOILIN,	HELEMENTAG.
BUCHET-MARTIGNY,	CAROLUS, GROSFILS,	
DE CONDÉ.	VAN ROOST.	

Arrêté du 31 décembre 1848, pour l'exécution du Règlement du service international par chemin de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, dans ses rapports avec la douane.

Le Président de la République,
Vu l'article 25 de la loi du 15 juillet 1840, lequel est ainsi conçu : « Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes : »

Vu le règlement du service international par chemin de fer entre la France, la Belgique et la Prusse, dans ses rapports avec la douane, signé à Bruxelles, le 8 octobre 1848 (1), et dont une ampliation est annexée au présent ;

Sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1849, les marchandises arrivant de l'étranger par la frontière de terre et les bagages des voyageurs arrivant, soit par cette même frontière, soit par mer, à l'égard desquels le bénéfice du règlement précité sera réclaté, pourront être affranchis de la visite à leur entrée en France et être dirigés sur un bureau de douanes établi à l'intérieur, près d'une station de chemin de fer, sous la condition que le transport s'en effectuera par des convois spéciaux, dans des wagons à coulisses et solidement bâchés, dûment cadennassés ou plombés, et devant rester, durant tout le trajet à parcourir, sous la surveillance des préposés des douanes, chargés de les escorter :

L'expédition desdites marchandises et bagages sera précédée de la remise de déclarations portant soumission de représenter le tout à la douane de destination, ou d'enourir, en cas de contraventions constatées, soit en cours de transport, soit à l'arrivée, les pénalités édictées par les lois, notamment par le titre IV de la loi du 28 avril 1816.

Art. 2. Lorsqu'au débarquement ou à la sortie d'entrepôt, dans les localités où un service spécial de douane aura été établi à la station du chemin de fer, des marchandises étrangères seront déclarées pour la réexportation d'entrepôt ou pour le transit direct par la voie ferrée et par terre, elles devront, après avoir été vérifiées, être conduites à l'embarcadère sous l'escorte des préposés, et il pourra y avoir, à l'égard de ces marchandises, exemption de visite au bureau de sortie situé sur la frontière, pourvu que le transport s'opère sous les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article précédent.

Dans ce cas, et pour obtenir l'annulation des soumissions passées à la douane de départ, il suffira de faire constater au bureau de sortie l'intégrité des plombs et cadenas, et de rapporter un certificat de passage à l'étranger, délivré par les préposés convoyeurs, sauf l'application des amendes et condamnations portées par les lois générales en matière de transit, notamment par celles des 17 décembre 1844 et 9 février 1832, si des fraudes, substitutions ou autres contraventions étaient découvertes en cours de transport.

Sous les mêmes conditions, les marchandises étrangères expédiées des mêmes localités pourront être dirigées sur l'entrepôt de Paris; auquel cas, les soumissions ne seront annulées que sur la représentation du certificat de reconnaissance et d'entrée en entrepôt de toutes les marchandises qui en feront l'objet.

Art. 3. Après avoir été déclarées et vérifiées dans un bureau de douane ouvert aux opérations de cette nature et établi dans une localité où il existera une station de chemin de fer, les marchandises destinées à être exportées sous réserve de prime, pourront aussi être affranchies de toute visite ultérieure, à charge de les placer, aussitôt la vérification terminée, dans des wagons qui seront cadennassés et plombés, d'en opérer le transport direct par des convois spéciaux, et d'obtenir des préposés d'escorte un certificat constatant le passage définitif à l'étranger.

Art. 4. Les marchandises de transit et de prime accompagnées d'expéditions délivrées dans d'autres bureaux pourront, après que l'identité en aura été reconnue par les employés d'un bureau de douane établi à une station du chemin de fer, être conduites à l'étranger par des convois spéciaux et sous les conditions dont il est fait mention à l'article précédent, mais sous toute réserve de droit, aux termes des engagements primitivement souscrits, quant aux fraudes, substitutions ou soustractions constatées en cours de transport.

Art. 5. Les marchandises déclarées pour l'exportation, sous paiement des droits de sortie, à une douane établie dans une station de chemin de fer, pourront, après visite et acquittement de ces mêmes droits, être conduites directement à l'étranger et sans nouvelle visite à la frontière, pourvu que leur transport ait lieu dans des wagons distincts, cadennassés et plombés, et par les convois spéciaux dont il est fait mention ci-dessus.

(1) V. ce règlement ci-dessus, p. 618.

ART. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Elysée-National, le 31 décembre 1848.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. *Le Ministre des finances, Passy.*

Convention postale, conclue à Madrid, le 1^{er} avril 1849, entre la France et l'Espagne (1).

Le Président de la République Française et S. M. la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux nations et régler leurs communications postales sur les bases les plus libérales et les plus avantageuses, ont voulu assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : le sieur Ferdinand de Lesseps, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de Charles III, chevalier des ordres de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, de François I^{er} des Deux-Siciles, de l'Etoile polaire de Suède et du Lion néerlandais, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près S. M. la Reine des Espagnes, etc.

Et S. M. la Reine des Espagnes : don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, grand'croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, de celui du Lion néerlandais et de celui de Pie IX, membre numéraire de l'Académie espagnole de l'Histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, député de la nation et premier Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de la France et de l'Algérie pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et, réciproquement, les lettres et les échantillons de marchandises de l'Espagne et de ses îles adjacentes, pour la France et l'Algérie, seront toujours envoyés sans affranchissement préalable, et le port des deux parcours sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis dans l'office de réception, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe dans l'office de destination. Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les litho-

(1) V. à sa date la nouvelle Convention postale du 5 août 1859.

graphies, à l'exception de celles qui font partie des journaux, et les papiers de musique continueront d'être assujétis aux dispositions du tarif des douanes.

ART. 2. Les lettres de toutes provenances conduites par mer, par bâtiments français et espagnols, seront admises dans les ports des deux puissances; elles devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, afin que, par ce moyen, elles soient consignées à l'administration des postes du port d'arrivée. Le capitaine, patron ou maître de bâtiment, ainsi que l'équipage et les passagers qui contreviendraient à cette disposition, encourront les amendes auxquelles sont soumis dans le même cas les habitants du pays.

ART. 3. Les habitants des deux pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées, mais par la voie de terre seulement, en payant à l'avance dans l'office de réception le port convenu. La moitié de ce port sera immédiatement comptée, par le bureau d'échange qui remettra les lettres chargées au bureau d'échange correspondant qui les recevra. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans les bureaux d'échange respectifs.

ART. 4. Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

ART. 5. Le port des lettres ordinaires dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi en France, et quatre adarmes ou un quart d'once en Espagne, est fixé à cinquante centimes en France et à deux réaux de veillon en Espagne.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en France, et de quatre à huit adarmes en Espagne, payeront cent centimes ou un franc en France, et quatre réaux de veillon en Espagne, et, ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, et de quatre adarmes en quatre adarmes, cinquante centimes en France, et deux réaux de veillon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera triple de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les échantillons de marchandises sans valeur présentés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques, payeront la moitié du port fixé pour les lettres ordinaires du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article premier, qui seront envoyés sous bandes et qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, payeront un affranchissement de dix centimes en France, et de douze maravedis en Espagne, par feuille d'impression. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

La taxe des lettres provenant des ports des deux pays par leurs bâtiments respectifs sera de soixante et quinze centimes en France, et de trois réaux de veillon en Espagne, par lettre simple, en augmentant proportionnellement la taxe primitive suivant la progression établie pour les correspondances de la voie de terre.

Les lettres qui seront remises, conformément aux dispositions de l'article second, par les bâtiments français et espagnols arrivant de ports étrangers aux deux pays, supporteront la taxe applicable aux correspondances des pays d'où elles proviennent.

Art. 6. La présente Convention est conclue pour six ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant quatre autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite, par l'une des Hautes Parties Contractantes, un an avant l'expiration de ce terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} du mois de mai prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Madrid, 1^{er} avril 1840.

FERD. DE LESSEPS.

PEDRO-JOSE DE PIDAL.

Traité conclu en avril 1840, entre *Tougho*, roi des Landoumans (Rio-Nunez) et *M. de la Tonnay*, Commandant de la corvette *la Recherche*. (Arch. de la marine.)

(ANALYSE : Reconnaissance de la souveraineté de la France; —

Cession d'un terrain à de Boque, avec faculté d'y élever un fort; — coutumes et droits d'ancreage.)

Convention de Poste, conclue à Bruxelles le 27 avril 1849, entre la France et la Belgique. (Vote législatif du 30 juillet 1849; éch. des ratif. le 5 septembre suivant) (1).

Le Président de la République Française et S. M. le Roi des Belges désirant modifier, d'un commun accord, les conditions de l'échange des correspondances établies entre la France et la Belgique, afin d'imprimer une activité nouvelle aux relations qui subsistent entre les deux pays, des Plénipotentiaires ont été nommés à l'effet d'introduire les améliorations reconnues utiles dans les stipulations de la Convention de poste, en date du 3 novembre 1817 (1), savoir :

De la part du Président de la République Française, M. Edouard-James *Thayer*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Directeur de l'Administration des postes;

Et de la part de S. M. le Roi des Belges, M. Charles Félix-Joseph *Baroel*, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre de l'Aigle-Rouge, Secrétaire-Général du ministère des travaux publics;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

Art. 1^{er}. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations échangent entre elles, seront à l'avenir établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi;

Les lettres posant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 2. Les lettres de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple, dont vingt-trois centimes seront perçus

(1) V., à leurs dates respectives, les nouveaux arrangements de poste des 3 décembre 1837 et 1^{er} mai 1831.

(1) V. cette Convention ci-dessus, p. 657.

au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes de Belgique. Toutefois, le port des lettres adressées de l'un des deux pays dans l'autre, sera réduit à vingt centimes par lettre simple, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres. Ce port de vingt centimes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

Art. 3. Les lettres de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et treize centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes belges.

Art. 4. Les lettres de la Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres desdits pays pour la Belgique, qui seront envoyées à découvert, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes belges, aux conditions énoncées dans le tableau annexé à la présente Convention.

Art. 5. Les lettres des pays d'outre-mer pour la France, qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et, réciproquement, les lettres de la France pour les pays d'outre-mer, qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France une taxe uniforme d'un franc par lettre simple, dont cinquante centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et cinquante centimes au profit de l'administration des postes belges.

Art. 6. Les lettres recommandées et les lettres chargées supporteront un port double de celui des lettres ordinaires. Elles seront soumises à l'affranchissement obligatoire.

Art. 7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le Royaume de Belgique, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le Royaume de Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la

France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

ART. 8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, sera de cinq centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, sera de cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes belges.

ART. 9. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, *et vice versa*, sera de dix centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de dix centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, *et vice versa*, sera de dix centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de un cinquième au profit de l'administration des postes belges.

ART. 10. Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées, par les deux articles précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions, seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

Art. 11. Sont abrogées les dispositions contenues dans les articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 65 et 66 de la Convention du 9 novembre 1847 (1).

Art. 12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 9 novembre 1847, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 avril de l'an de grâce 1849.

E.-J. THAYER.

C. BAREEL.

N. B. Les conditions de livraison et d'affranchissement des lettres, journaux et imprimés, ayant été modifiées par les arrangements postérieurs conclus entre les deux Pays, nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici les tableaux annexés à cette Convention, qui ne font d'ailleurs que résumer sous une forme synoptique les clauses fiscales énoncées plus haut.

Protocole d'une Conférence tenue à Londres, le 8 mai 1840, entre les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, au sujet de la réduction des forces navales françaises employées sur la côte occidentale d'Afrique à la répression de la traite.

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne s'étant réunis pour prendre en considération certains objets relatifs à l'exécution de la Convention entre LL. MM. le Roi des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signée à Londres le 30 Mai 1845 (2), pour la suppression de la traite des noirs :

Le PP. de France a fait observer que, attendu que par l'article 1^{er} de ladite Convention il est stipulé que : « Afin que le pavillon de S. M. le Roi des Français et celui de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, S. M. le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'au 16^e degré 00, de latitude méridionale, une force navale composée, au moins, de 20 croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur; et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, une force navale composée, au moins, de 20 croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur... » Et le PP. Français a fait observer, en outre, que les fonctions des croiseurs Français ayant presque uniquement pour objet de prévenir la traite des esclaves sous pavillon Français, le Gouvernement Français n'ayant pas de Traité de droit de visite réciproque avec les pays sous le pavillon desquels la traite se fait maintenant et que, conséquemment, dans de telles circonstances, le nombre de 20 croiseurs que le Gouvernement Français, en vertu de ladite Convention, est dans l'o-

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 557.

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 277.

bligation de maintenir, se trouve plus considérable qu'il n'est nécessaire pour l'accomplissement du but que l'escadre Française est dans la possibilité d'atteindre; le Gouvernement Français propose que, par un accord mutuel, il ait la faculté de réduire à 13 le nombre de ses croiseurs, promettant, dans le cas où les circonstances exigeraient qu'un nombre plus considérable de bâtiments fut requis, il serait prêt à l'augmenter.

Le PP. Briannique a répondu en déclarant que le Gouvernement de S. M. B. souscrit à cette proposition faite au nom du Gouvernement Français, sous la condition ci-dessus convenue que si, par un changement quelconque de circonstances, un nombre plus considérable de croiseurs Français devait être requis, le Gouvernement Français augmenterait ce nombre en conséquence. Et le présent protocole fait foi de cet accord mutuel.

CHELLE.

PALMERSTON.

Articles additionnels au traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et le Chili, signés à Paris le 7 octobre 1840.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Les ratifications du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 15 de septembre de l'année 1816 (1) entre la France et la République du Chili, n'ayant pu être échangées dans le délai de deux ans, fixé par l'art. 30 de ce Traité; et la République Française s'étant plu à accéder à la proposition qui lui a été faite par la République du Chili d'aviser à un arrangement particulier destiné à proroger de droit le délai périmé de fait pour cet échange, des Plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir :

De la part de la République Française, M. Alexis-Charles-Henri Clerd de *Tocqueville*, Représentant du peuple, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères de ladite République;

De la part de la République du Chili, M. François-Xavier *Rosalés*, Chargé d'Affaires de ladite République en France;

Lesquels, après vérification faite des pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

Art. 1^{er}. Le délai fixé pour l'échange des ratifications entre la République Française et la République du Chili sur le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, au nom des deux peuples, le 15 septembre 1816, est prorogé.

Art. 2. Il est entendu que ces articles seront, de même que le Traité précité, déjà revêtu de l'approbation législative du Congrès Chilien réuni à Santiago, soumis à l'acceptation de l'Assemblée nationale Française.

Art. 3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels au Traité du 15 septembre 1816 précité, et auront la même force et valeur que s'ils y étaient insérés mot à mot, seront ratifiés et

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 458.

les ratifications en seront échangées, dans la ville de Santiago du Chili, aussitôt que faire se pourra, pour le Traité être mis sur-le-champ à exécution dans les deux pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires les ont signés et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris en l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le 7 octobre de l'an de grâce 1840.

A. DE TOCQUEVILLE.

FRANCISCO-XAVIER ROSALÉS.

Traité de navigation et de commerce, conclu à Paris le 17 novembre 1840, entre la France et la Belgique. (Vote législatif des 10, 25 et 31 janvier 1850. — Echange des ratif., le 7 février suivant.) (1)

Le Président de la République Française, d'une part, et S. M. le Roi des Belges, d'autre part, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports entre les deux pays, et convaincus qu'un des moyens les plus propres à réaliser ce vœu est d'abaisser et d'égaliser, autant que possible, les droits à percevoir sur les pavillons respectifs, ont résolu de régler par une Convention cette matière importante et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. Alphonse-Henri d'Hautpoul, Général de division, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, décoré de l'Ordre Impérial Ottoman du Nicham-Istihar de première classe, Ministre et Secrétaire d'Etat au département de la guerre, chargé, par intérim, du portefeuille des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin-François-Mario Rogier, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, Grand-Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier du nombre extraordinaire de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays; ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établis-

(1) V., à leurs dates respectives, les nouveaux arrangements commerciaux, signés entre les deux pays, les 22 août 1852, 27 février 1854, 18 avril 1859, et 1^{er} mai 1861.

sent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les navires français, venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares, ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Belgique, les navires belges venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable, en Belgique, aux navires français.

ART. 3. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, livres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 4. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au

moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 5. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut, par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires français.

Art. 6. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des Hautes Parties Contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique, par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujéties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, importées directement de France en Belgique, sous pavillon français, et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France, sous pavillon belge, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujéties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées, en France, aux arrivages des entrepôts européens sous pavillon français, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts de Belgique sous pavillon belge.

Réciproquement, les conditions spéciales imposées, en Belgique, aux arrivages des entrepôts européens sous pavillon belge, s'appliqueront aux produits expédiés en Belgique des entrepôts de France sous pavillon français.

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujéties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation na-

tionale. Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles 1^{er} et 7^e, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ARR. 9. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ARR. 10. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs : 1^o Les navires qui, entrés sur l'est, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur l'est ; 2^o Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; 3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ARR. 11. En ce qui concerne le cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARR. 12. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes Parties Contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession a été conditionnelle.

ARR. 13. Les stipulations qui précèdent (articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9) s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, notamment, par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant soit sur les

navires, soit sur les cargaisons, aux droits de patente ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une et à l'autre Partie Contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujétis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Arr. 14. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commises à bord desdits bâtiments.

A cet effet, il s'adresseront, par écrit, aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 15. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de France, et réciproquement, les consuls ou vice-consuls belges dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ART. 16. En ce qui concerne les autres attributions, privilèges et immunités des consuls respectifs, les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à en faire, dans le plus bref délai possible, l'objet d'une Convention spéciale; et, en attendant, il est convenu que lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

ART. 17. La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de la publication, et, au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans sus-mentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette Convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

ART. 18. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 17 novembre de l'an de grâce 1849.

Général d'HAUTPOUL.

FIRMIN ROGIER.

~~Convention de poste conclue à Paris le 25 novembre 1840, entre la République Française et la Confédération Suisse. (Vote législatif des 27 février, 8 et 16 mars 1850. — Ech. des ratif. le 25 avril suivant.)~~

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, également animés de désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une Convention générale résumant toutes les Conventions qui ont été précédemment signées entre la France et les divers Cantons, le service des correspondances entre la République Française et la Confédération Suisse, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française, le sieur Édouard-James *Thayer*, Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Commandeur des Ordres Royaux de Léopold de Belgique et de Charles III d'Espagne, Directeur de l'Administration des postes ;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, le sieur Benoît *La Roche-Stehelin*, ancien Directeur-Général des postes de la Confédération, Commissaire Fédéral ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse, un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir : 1^o Entre Saint-Louis et Bâle; 2^o Entre Delle et Porrentruy; 3^o Entre Maiche et Seignelegier; 4^o Entre Morteau et les Brenets; 5^o Entre Pontarlier et les Verrières; 6^o Entre Pontarlier et Sainte-Croix; 7^o Entre Jougue et Ballaigue; 8^o Entre les Rousses et Saint-Cergue; 9^o Entre Ferney et Genève.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une attente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous les autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 2. Les services établis ou à établir, en vertu des dispositions de l'article précédent, pour le transport, par terre, des dépêches réciproques, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur les territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administra-

tions qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque, ~~deyra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet ob-~~ jet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Le prix que l'administration des postes de Suisse aura à payer à l'administration des postes de France, pour la part afférente à la dite administration des postes de Suisse dans les frais du transport des dépêches exécuté sur le territoire suisse, au moyen des malles-postes Françaises, sera établi d'après le prix moyen par kilomètre parcouru, que l'administration des postes de France aura de son côté à payer à l'administration des postes de Suisse, pour frais du transport des dépêches exécuté sur le territoire français, au moyen des services établis par cette dernière administration.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches réciproques par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 3. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations se livreront de part et d'autre, seront établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi; les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement, supporteront deux fois le port de la lettre simple; celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

Art. 4. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Art. 5. Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre (celles qui sont mentionnées dans l'article 6 ci-après exceptées) ne devra, tant en Suisse qu'en France et en Algérie, ~~pas excéder, en moyenne, la somme de quarante centimes par~~ lettre simple. L'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes de la Confédération Suisse, sur celles

des lettres auxquelles s'applique le présent article, dont le port sera acquitté en France et en Algérie, de la somme de quinze centimes par lettre simple, et l'administration des postes de la Confédération Suisse tiendra compte à l'administration des postes de France, sur celles des lettres auxquelles s'applique le présent article, dont le port sera acquitté en Suisse, de la somme de vingt-cinq centimes par lettre simple.

Art. 6. Par exception aux dispositions de l'article 5 précédent, le port des lettres ordinaires adressées de l'un des deux Etats dans l'autre ne devra dans aucun des deux pays, excéder, en moyenne, la somme de vingt centimes par lettre simple, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres. L'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes de la Confédération Suisse sur celles des lettres auxquelles s'applique le présent article, dont le port sera acquitté en France, de la somme de dix centimes par lettre simple, et, réciproquement, l'administration des postes de la Confédération Suisse tiendra compte à l'administration des postes de France, sur celles des lettres auxquelles s'applique le présent article dont le port sera acquitté en Suisse, de la somme de dix centimes par lettre simple.

Art. 7. Le prix du port des lettres ordinaires, expédiées des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste à destination de la Suisse, et vice versa, ne devra, de part et d'autre, pas excéder, en moyenne, la somme d'un franc par lettre simple. L'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes de la Confédération Suisse, sur celles des lettres auxquelles s'applique le présent article, dont le port sera perçu par les bureaux français précités, de la somme de quinze centimes par lettre simple; et l'administration des postes de la Confédération Suisse tiendra compte à l'administration des postes de France, sur celles des lettres auxquelles s'applique le présent article, dont le port sera acquitté en Suisse, de la somme de quatre-vingts centimes par lettre simple.

Art. 8. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour la Suisse, soit de la Suisse pour lesdits pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

La taxe intérieure suisse à percevoir, en sus des taxes étrangères ou de voie de mer, désignées dans le tableau précité, sur celles desdites lettres dont le port sera acquitté en Suisse, ne pourra pas excé-

der en moyenne la somme de vingt centimes par lettre simple.

Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers portés au tableau A sus-mentionné, viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

Art. 9. L'administration des postes de France pourra livrer, à l'administration des postes fédérales, des lettres chargées à destination de la Suisse.

De son côté, l'administration des postes fédérales pourra livrer, à l'administration des postes de France, des lettres chargées à destination, savoir : 1° De la France et de l'Algérie; 2° Des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste; 3° De la Bavière Rhénane; 4° Des Régences prussiennes d'Aix-la-Chapelle et de Trèves et de la Principauté de Birkenfeld; 5° Du Grand-Duché de Luxembourg; 6° De la Belgique; 7° Des Pays-Bas; 8° De la Grande-Bretagne; 9° De l'île de Malte; 10° Du Royaume de Grèce.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 11. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif intérieur du pays de destination.

Art. 12. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés

en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés en Suisse, et réciproquement, les objets de même nature publiés en Suisse qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Art. 13. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Suisse, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à soixante décimètres carrés, inclusivement, cinq centimes ;
De soixante à quatre-vingt-dix décimètres carrés inclusivement, dix centimes ; De quatre-vingt-dix à cent vingt décimètres carrés inclusivement, quinze centimes. Et ainsi de suite, en ajoutant cinq centimes pour chaque trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés excédant.

Art. 14. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et de l'Algérie pour la Suisse, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de cinq centimes par trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Art. 15. Les taxes perçues en vertu des deux articles précédents sur les journaux et autres imprimés, expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse, et *vice versa*, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes de la Confédération Suisse.

Art. 16. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés, expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste pour la Suisse, et *vice versa*, sera double de celle fixée par les articles 13 et 14 précédents, pour les objets de même nature originaires ou à destination de la France et de l'Algérie. Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article, seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'admini-

nistration des postes de France, et d'un cinquième au profit de l'administration des postes de la Confédération Suisse.

ARR. 17. Les journaux et imprimés de toute nature, expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes françaises pour la Suisse, soit de la Suisse pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes fédérales, aux conditions énoncées dans le tableau B annexé à la présente Convention. Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui régissent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau, viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ARR. 18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 précédents aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés, n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Suisse.

ARR. 19. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement fédéral le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originales de la Suisse ou passant par la Suisse, pour les pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la Suisse et les Etats auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes fédérales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les dépêches closes que l'administration des postes fédé-

rales jugerait à propos d'échanger par la voie de la France avec l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, seront transportées gratuitement par l'administration des postes de France, au moyen des services ordinaires employés pour la transmission des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade.

Art. 20. Le Gouvernement de la Confédération Suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Confédération Suisse, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire suisse et le point par où elles en sortiront, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les dépêches closes que l'administration des postes de France jugerait à propos d'échanger par la voie de la Suisse avec l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, seront transportées gratuitement par l'administration des postes de la Confédération Suisse, au moyen des services ordinaires employés pour la transmission des correspondances entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade.

Art. 21. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transitant en dépêches closes, soit à travers la France, soit à travers la Suisse, et qui sont mentionnées dans les articles 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les poids de lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquelles devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 22. Les administrations des postes de France et de la Confédération Suisse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 23. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par

l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoieur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 24. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Suisse, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement complés par l'office envoieur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 25. L'administration des postes de France pourra entretenir dans la ville de Bâle un bureau spécial pour l'échange des correspondances, tant avec l'administration des postes de la Confédération Suisse qu'avec les administrations des postes étrangères auxquelles les postes fédérales servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire. Il est entendu que ce bureau d'échange ne pourra effectuer dans la ville de Bâle aucune distribution de lettres, journaux ou imprimés, ni recevoir des correspondances provenant du territoire de la Confédération Suisse, autrement que par l'intermédiaire du bureau de poste suisse établi à Bâle.

Art. 26. Le Gouvernement de la Confédération Suisse s'engage à mettre à la disposition de l'administration des postes de France un local convenable, situé, autant que possible, à proximité du débarcadère du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, pour le bureau d'échange français mentionné dans l'article précédent. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Confédération Suisse pour loyer dudit local, une somme annuelle de six cents francs. Cette somme sera acquittée par quartier et dans le mois qui suivra le trimestre écoulé.

Art. 27. Les employés de tout grade attachés au bureau d'échange français établi à Bâle pourront résider, eux et leurs familles, sur le territoire de la Confédération. Ils seront soumis aux lois et règlements de police du pays; mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, être assujétis aux charges, impôts, prestations personnelles ou en nature, et réquisitions quelconques, auxquels sont ou pourront être obligés les habitants de la Suisse. Avant d'entrer en fonctions, ces employés devront se présenter devant l'autorité locale, et justifier de leurs commissions.

Art. 28. Le Gouvernement français s'engage à conserver le service en malles-poste établi entre Tonnerre et Bâle, jusqu'à ce que la prolongation des lignes de chemins de fer partant de Paris et aboutissant aux frontières de l'est de la France, ait rendu superflu l'usage de ce service.

Art. 29. L'administration des postes de France, et l'administration des postes de la Confédération Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 22 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures de détail désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 30. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle restera obligatoire jusqu'au 1^{er} décembre 1855.

Si, un an avant l'expiration de ce terme, ladite Convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 31. La présente Convention sera ratifiée par le Président de la République Française et par le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, conformément aux Constitutions particulières des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

~~En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets.~~

Fait à Paris le 25 novembre de l'an de grâce 1849.

E.-J. THAYER.

LA ROCHE-STEHELIN.

N. B. Les conditions de livraison et d'affranchissement des lettres, journaux et imprimés, ayant été modifiées par des arrangements postérieurs conclus entre les deux pays, nous n'avons pas jugé utile de reproduire ici les tableaux annexés à cette Convention et qui ne font d'ailleurs que résumer, sous une forme synoptique, les clauses financières énoncées plus haut.

FIN DU TOME CINQUIÈME.



TABLE
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE
DES PUISSANCES.

ASSINÉE.		Pages.
1843	Juillet. 4. Traité pour la cession à la France du territoire d'Assinée.	100
1844	Mars. 26. Traité d'amitié et de cession de territoire conclu au Fort Joinville.	103
AUTRICHE.		
1843	Mai. 18. Articles additionnels de Poste	62
	Novembre. 30. Convention additionnelle de Poste conclue à Paris	131
BADE.		
1843	Août. 28. Procès-verbal de la Conférence tenue à Carlsruhe pour l'établissement d'un bac volant entre Lauterbourg et Au	109
1844	Avril. 20-26. Arrangement relatif à la perception des droits de navigation au grand pont du Rhin à Strasbourg.	170
	Juin. 27. Convention d'extradition signée à Carlsruhe.	190
1846	Février. 10. Convention de Poste, conclue à Carlsruhe.	414
	Avril. 16. Convention conclue à Carlsruhe, pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays.	448
BALE-VILLE (CANTON DE).		
1845	Juin. 25. Convention de Poste conclue à Paris.	299
1846	Septembre. 15. Convention additionnelle de Poste	454
BANOKO.		
1845	Septembre. 8. Convention pour la protection du commerce Français et la suppression du trafic des Noirs.	402
BAVIÈRE.		
1846	Mars. 23. Convention d'extradition conclue à Paris.	432
1847	Mai. 15. Convention de Poste conclue à Munich.	495
1848	Février. 4. Convention conclue à Strasbourg, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Strasbourg à Spire.	596
BELGIQUE.		
1843	Août. 12. Convention signée à Lille, pour régler les relations directes et les échanges de documents entre les administrations de l'enregistrement	105
1844	Septembre. 1 ^{re} . Articles additionnels à la Convention postale du 27 mai 1836, signés à Bruxelles.	199
	— 20. Acte dressé à Sugny, pour fixer la limite-frontière entre les communes de Douchery (France), Pussemange et Sugny (Belgique).	228

		Pages.
BELGIQUE (SUITE).		
1845	Décembre 6.	Articles additionnels de Poste signés à Bruxelles 410
—	— 13.	Convention de commerce signée à Paris 411
1846	Avril 11.	Articles additionnels de Poste signés à Bruxelles 447
1847	Novembre 3.	Convention de Poste conclue à Bruxelles 557
1848	Octobre 8.	Règlement international sur le service des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane 618
1840	Avril 27.	Convention de Poste conclue à Bruxelles 627
—	Novembre 17.	Traité de navigation et de commerce conclu à Paris 632
BERNE (CANTON DE).		
1845	Juillet 26.	Convention de Poste conclue à Paris 351
1847	— 31.	Articles additionnels signés à Paris 523
BONDOU.		
1845	Août 28.	Convention, pour l'établissement d'un comptoir à Sè-nondéou 400
BOOTOU.		
1845	Juin 26.	Traité pour la protection du commerce et la suppression du trafic des Noirs 818
BRÈME.		
1847	Juillet 10.	Convention d'extradition conclue à Brème 51
BRÉSIL.		
1843	Avril 22.	Traité conclu à Rio-Janeiro, pour le mariage du Prince de Joinville avec la Princesse Francisca du Brésil 43
—	Novembre 21.	Convention postale signée à Rio-Janeiro 120
CAGNABAC.		
1845	Mai 24.	Convention pour la protection du commerce Français et la suppression du trafic des Noirs 276
CALÉDONIE (NOUVELLE).		
1844	Janvier 1 ^{re} .	Traité conclu à Balade, pour la cession de ce pays à la France 150
CAP-DE-MONTE.		
1848	Mars 9.	Traité conclu à Panama, pour une cession de territoire et le règlement des difficultés entre Français et Indigènes 6
1845	Juin 23.	Articles additionnels pour la suppression de la Traite des Noirs 208
CHILI.		
1840	Septembre 15.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation 458
1849	Octobre 7.	Articles additionnels prorogeant les délais fixés pour l'échange des ratifications du Traité du 15 septembre 631
CHINE.		
1844	Octobre 24.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Whampoa 280
—	—	Tarif d'importation et d'exportation 247
COBOURG-GOTHA.		
1848	Février 21.	Traité conclu à Vienne, pour le mariage du Prince de Saxe-Cobourg-Gotha avec la Princesse Clémentine d'Orléans 3

		Pages
COMORES.		
1843	Octobre ... 20.	Traité conclu avec le Sultan d'Anjouan pour l'installation d'un hôpital et d'une Agence consulaire. 122
COSTA-RICA.		
1848	Mars 12.	Convention d'accession au Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 8 mars 1818, entre la France et la République de Guatemala 914
		Procès-verbal d'échange des ratifications avec déclarations interprétatives. 910
DANGER (RIVIÈRE).		
1845	Septembre. 4.	Convention pour la protection du commerce Français et la suppression du trafic des Noirs. 402
DARMANKOURS.		
1847	Mars 1 ^{er} .	Traité pour le règlement des coutumes, conclu à St-Louis. 488
ÉQUATEUR.		
1843	Juin 6.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Quito. 88
ESPAGNE.		
1846	Septembre. 22.	Traité conclu à Madrid, pour le mariage du duc de Montpensier avec l'Infante d'Espagne Marie-Louise-Ferdinando. 476
1847	Mai 21.	Protocole signé à Londres, entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, au sujet de l'insurrection de Porto. 511
	Juillet.... 2.	Protocole signé à Lisbonne entre l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, pour la dissolution de la Junte insurrectionnelle de Porto. 514
1849	Avril 1.	Convention de Porto conclue à Madrid. 621
ÉTATS-UNIS.		
1843	Novembre. 9.	Convention d'extradition conclue à Washington. . . 123
1845	Février.... 24.	Article additionnel à la Convention d'extradition du 9 novembre 1849. 270
FOUTA.		
1841	Juillet.... 24.	Traité conclu avec l'Almamy pour le règlement des indemnités et des coutumes. 193
FRANCE.		
1847	Mai 31.	Déclaration officielle relative à la suppression des droits d'aubaine et de détraction en Algérie et dans les colonies Françaises. 513
1848	Décembre. 31.	Arrêté Présidentiel pour l'exécution du règlement international du 8 octobre sur le service des chemins de fer. 622
GABON.		
1844	Mars 28.	Traité d'amitié et de cession de territoire conclu avec le roi Glass. 165
	Avril 1.	Traité pour la reconnaissance de la souveraineté de la France sur les deux rives du fleuve. 170
	Juillet.... 6.	Convention pour une cession de territoire signée avec le roi Cobangoi. 192
		7. Traité signé avec le roi Passall pour la reconnaissance de la souveraineté de la France. 193

GAMBIE (ILES).

1844	Février	16	Actes dressés à Mangaroya pour constater le protectorat de la France.	102
------	---------	----	---	-----

GENÈVE (CANTON DE).

1845	Juillet	10	Convention de Poste conclue à Paris.	395
1847	—	31	Articles additionnels signés à Paris.	518

GRAND-BASSAM.

1844	Mars	7	Traité d'amitié conclu au Fort Némours.	102
------	------	---	---	-----

GRANDE-BRETAGNE.

1845	Février	13	Convention signée à Paris pour l'extradition des mal-faiteurs.	2
	Avril	3	Convention de Poste conclue à Londres.	17
	Mai	1	Articles postaux signés à Londres pour l'exécution de la Convention du 3 avril.	40
	—	24	Règlement général sur les pêcheries arrêté à Londres.	65
	Juin	23	Déclaration signée à Londres pour sanctionner le règlement du 24 mai sur les pêcheries.	60
	Novembre	25	Déclaration signée à Londres pour la garantie réciproque de l'indépendance des îles Sandwich.	191
	—	30	Sentences arbitrales rendues par le roi de Prusse entre la France et la Grande-Bretagne, pour les réclamations de Portofidick.	191
1844	Mars	31	Articles additionnels de Poste.	165
	Avril	1	Sentences arbitrales rendues par le Roi Victoria entre la France et le Mexique, au sujet des réclamations fondées sur le Traité du 9 mars 1830. (<i>Texte Anglais et traduction</i>).	183
1845	Février	22-26	Articles additionnels de Poste.	266
	Mai	29	Convention conclue à Londres pour la répression de la Traite et l'établissement en commun de croisières permanentes sur la côte d'Afrique.	277
	—	—	Annexes. Instructions pour le commandant de la croisière française.	281
	—	—	Instructions pour le commandant de l'escadre Anglaise.	283
	Novembre	11-17	Articles additionnels de Poste.	404
	Décembre	6	Déclaration commune pour la mise en vigueur de la Convention du 20 mai sur la répression de la Traite.	409
1846	Mars	25-30	Articles additionnels de Poste.	434
	Mai	11-14	Idem. id. id.	453
	Novembre	7-30	Id. id. id.	482
1847	Mai	21	Protocole signé à Londres entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, au sujet de l'insurrection de Porto.	511
	Juin	10	Déclaration échangée à Londres, au sujet de l'indépendance des îles sous le vent de Tahiti.	513
	Juillet	2	Protocole signé à Lisbonne, pour la dissolution de la Junte insurrectionnelle de Porto.	514
	Décembre	8	Convention de Poste additionnelle à celle du 3 avril 1845.	594
1849	Mai	8	Protocole dressé à Londres pour la réduction de la croisière française employée sur la côte d'Afrique à la répression de la Traite des noirs.	630

GRÈCE.

1844	Juin	1	Convention additionnelle de Poste conclue à Athènes.	173
------	------	---	--	-----

GUATEMALA.		Pages.
1841	Janvier... 18. Arrangement souscrit à Guatemala, pour le règlement de diverses créances.	161
1845	Mars..... 9. Déclaration sur le mode de paiement des indemnités fixées par la Convention du 18 janvier 1844.	271
1848	— 8. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Guatemala.	603
1849	Octobre... 25. Déclaration interprétative dressée à Guatemala lors de l'échange des ratifications.	614
HAMBOURG.		
1848	Février... 5. Convention d'extradition conclue à Hambourg.	509
HAYTI.		
1843	Octobre... 7. Convention postale conclue à Port-au-Prince.	119
1847	Mai..... 15. Convention signée à Port-au-Prince pour régler l'exécution du Traité financier du 12 février 1838.	499
JACK ET PICANIMY.		
1845	Juillet... 10. Traité pour le maintien de la paix, la protection du commerce français et la suppression du trafic des Noirs.	318
LUBECK.		
1847	Août..... 31. Convention d'extradition conclue à Lubock.	554
LUCQUES.		
1843	Novembre. 10. Convention d'extradition conclue à Floranec.	121
LUXEMBOURG (V. Pays-Bas).		
MAROC.		
1844	Septembre. 10. Convention signée à Tanger, pour régler les différends survenus entre les deux pays.	200
1845	Mars..... 18. Traité de délimitation.	271
MARQUISES.		
1843	Mars..... 25. Traité signé à Port-Collet, pour la cession à la France de la baie de Pua.	6
	Mai..... 12. Convention signée à Port-Collet, pour la cession à la France de la baie d'Atuahua.	62
MASCATE.		
1844	Novembre. 17. Traité d'amitié et de commerce conclu à Zanzibar.	259
MAYOTTE.		
1849	Juin..... 13. Traité pour la prise de possession par la France de Mayotte et de Draoudri.	99
MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.		
1847	Janvier... 26. Convention d'extradition conclue à Schwérin.	484
MECKLENBOURG-STRELITZ.		
1847	Février... 10. Convention d'extradition conclue à Neu-Strelitz.	186
MEXIQUE.		
1841	Août..... 1. Sentence arbitrale rendue par la Reine d'Angleterre au sujet des réclamations, fondées sur le Traité du 9 mars 1839.	199

		Pages.
MONACO.		
1844	Avril..... 27.	Déclaration échangée à Paris, au sujet des rapports de commerce et de navigation entre la France et la Principauté. 171
MORPIL (ILKS A)		
1846	Juin..... 22.	Traité pour la protection du commerce et les secours à donner aux naufragés sur les côtes de l'île. . . . 45
NAPLES.		
1844	Septembre. 12.	Traité conclu à Naples, pour le mariage du Duc d'Aumale avec la Princesse Marie-Caroline-Auguste des Deux-Siciles. 210
	Novembre. 24.	Acte de renonciation de la future Duchesse d'Aumale à ses droits éventuels sur le Royaume des Deux-Siciles. 222
1845	Juin..... 14.	Traité de commerce et de navigation conclu à Naples. 287
	—	Convention d'extradition signée à Naples. 293
	Octobre... 18.	Déclaration interprétative du Traité de commerce du 14 juin signée à Naples. 402
1847	Mai..... 12.	Convention additionnelle de commerce et de navigation conclue à Naples. 402
	—	Convention signée à Naples, pour régler l'intervention des consuls respectifs dans l'administration des successions de leurs nationaux. 510
NAVIGATION DU RHIN.		
1844	Août.... 27-30.	Seizième et dix-septième articles supplémentaires à la Convention du 31 mars 1831. 106
	Septembre. 17.	Dix-huitième article supplémentaire à la même Convention. 221
1847	{ Août..... 19. } { Septembre. 8. }	Dix-neuvième article supplémentaire à la même Convention de 1831, 556
NEUCHÂTEL.		
1845	Juillet.... 20.	Convention de Poste signée à Paris. 387
1847	—	Articles additionnels signés à Paris. 521
NOUVELLE-GRENADE.		
1844	Janvier... 31.	Convention de Poste signée à Bogota. 155
	Octobre... 28.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bogota. 248
OLDENBOURG.		
1847	Mars..... 6.	Convention d'extradition conclue à Oldenbourg. . . . 489
1848	Février... 27.	Déclaration concernant le régime des navires en relâche forcé. 602
PAYS-BAS.		
1844	Septembre. 20.	Convention d'extradition conclue à Paris avec le Grand-Duché de Luxembourg. 326
	Novembre. 7.	Convention d'extradition avec le Royaume des Pays-Bas conclue à La Haye. 237
1845	Novembre. 20.	Articles additionnels de Poste signés à la Haye. . . . 407
PORTUGAL.		
1844	Juin..... 19.	Convention de Poste conclue à Lisbonne. 181

		PORTUGAL (suite).	Pages.
1817	Mai.....	21. Protocole signé à Londres entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal, au sujet de l'insurrection de Porto.	511
	Juin.....	20. Convention signée à Gramido par la junte provisoire de Porto.	511
	Juillet.....	2. Protocole signé à Lisbonne entre les Représentants de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne, pour la dissolution de la junte insurrectionnelle de Porto.	514
PRUSSE.			
1813	{ Août..... 30.	Accord verbal entre les deux Offices de Poste pour l'échange des dépêches entre Strasbourg et Zeitz.	118
	{ Septembre. 15.		
	Novembre.. 30.	Sentence arbitrale rendue entre la France et la Grande-Bretagne au sujet des réclamations de Portendick.	131
1814	{ Mai..... 31.	Accord verbal sur le service des Postes entre Strasbourg, Langensalza et Erfurt.	173
	{ Juin..... 21.	Convention d'extradition conclue à Paris.	296
	— 21.	Convention d'extradition conclue à Paris.	296
	Août..... 20.	Déclaration explicative du procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 21 juin.	298
1817	—	11. Convention de Poste conclue à Paris.	528
1818	Octobre.... 8.	Règlement international sur le service des chemins de fer dans ses rapports avec la Douane.	618
QUABEN.			
1843	Avril..... 27.	Convention d'accession au Traité d'amitié et de commerce conclu au Gabon, le 18 mars 1812.	48
RIO-GRANDE.			
1815	Mai..... 22.	Convention passée à Rio-Grande, pour la protection du commerce français et la suppression de la Traite des Noirs.	275
RIO-NUNEZ.			
1813	Mai..... 27.	Convention pour la protection du commerce français et la suppression de la Traite des Noirs.	277
1818	Juillet.... 27.	Convention conclue avec les Chefs des Landoumans et des Nalons, pour l'abolition de la Traite et la cession d'un terrain à Bojué.	618
1819	Avril.....	Traité conclu avec le Roi des Landoumans, pour la reconnaissance de la Souveraineté de la France.	626
ROCKLESS.			
1845	Juin..... 20.	Traité pour la protection du commerce et la suppression du trafic des Noirs.	317
RUSSIE.			
1813	Mai..... 20.	Déclaration, échangée à Paris, au sujet de l'administration des successions par les Consuls des deux pays.	80
1840	Septembre. 10.	Traité de commerce et de navigation conclu à Paris.	468
	— 10.	Note explicative du Plénipotentiaire Russe.	475
1847	Septembre. 13-27.	Outrage explicatif de la Convention du 20 mai 1813, sur l'administration par les Consuls respectifs des successions de leurs nationaux.	87

		SAINT-GALL (CANTON DE).	Pages.
1846	Octobre ... 15.	Convention de Poste conclue à Paris.	481
SANDWICH (ILES-).			
1846	Mars 26.	Traité de commerce et de navigation conclu à Honolulu.	438
SARDAIGNE.			
1843	Août 28	Traité de commerce et de navigation conclu à Turin, avec un article additionnel.	111
—	—	28. Convention littéraire et artistique signée à Turin.	110
1844	Décembre . . 6.	Convention supplémentaire au Traité commercial du 28 août 1843.	301
1840	Avril 22.	Convention supplémentaire au Traité sur la propriété des œuvres d'esprit et d'art du 28 août 1843.	450
—	—	22. Déclaration échangée à Turin, sur la mise à exécution de la Convention commerciale du 28 août 1843.	452
SOULOU.			
1843	Avril 23.	Convention de commerce.	48
SUISSE.			
1843	Mai 20.	Convention signée à Paris, pour la rectification d'une route entre la France et la Principauté de Neuchâtel.	62
1844	Janvier 30.	Articles arrêtés à Mulhouse, pour la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.	153
1815	Juin 25.	Convention postale conclue à Paris avec le Canton de Bâle-Ville.	200
—	Juillet 20.	Convention de Poste avec le Canton de Vaud.	318
—	—	26. id. id. id. Genève.	325
—	—	26. id. id. id. Berne.	351
—	—	26. id. id. id. Zurich.	368
—	—	26. id. id. id. Neuchâtel.	386
1816	Septembre. 15.	Convention additionnelle de Poste conclue avec le Canton de Bâle-Ville.	454
—	Octobre ... 15.	Convention de Poste conclue à Paris avec le Canton de Saint-Gall.	481
1847	Mai 31.	Déclaration relative à la suppression des droits d'aubaine et de détractation en Algérie et dans les Colonies Françaises.	513
—	Juillet 31.	Articles additionnels de Poste avec le Canton de Genève.	518
—	—	31. id. id. id. Vaud.	510
—	—	31. id. id. id. Neuchâtel.	521
—	—	31. id. id. id. Zurich.	522
—	—	31. id. id. id. Berne.	528
1840	Novembre. 25.	Convention de Poste conclue à Paris avec la Confédération Helvétique.	638
TAITI.			
1840	Mars 25.	Acte de ratification pour l'acceptation par la France du Protectorat de Taïti.	7
1847	Août 5.	Convention signée à Papeete, pour régler l'exercice du Protectorat.	535
TOSCANE.			
1844	Septembre. 11.	Convention d'extradition signée à Florence.	203
1845	Février 16.	Déclaration échangée à Florence au sujet des navires en relâche forcés.	206

TOUR ET TAXIS.

1843	Mai.....	27. Articles provisoires signés à Paris, pour l'échange des correspondances.....	38
1844	Septembre.	11. Convention de Poste signée à Paris.....	305
1846	Avril.....	1. Convention additionnelle de Poste signée à Paris.....	430
1847	Novembre.	23. Articles additionnels signés à Paris.....	578

URUGUAY.

1843	Juin.....	12. Convention de subsides conclue à Montevideo.....	617
		VAUD (CANTON DE).	
1845	Juillet....	26. Convention de Poste conclue à Paris.....	318
1847	—	31. Articles additionnels signés à Paris.....	519

VENEZUELA.

1843	Mars.....	20. Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Caracas.....	7
	Juillet....	27. Convention de Poste signée à Caracas.....	100

VILLES ANSEATIQUES.

1813	Février....	6-15. Déclarations échangées à Paris sur le régime des navires en relâche forcée.....	4
------	-------------	--	---

WALLO.

1811	Octobre...	28. Traité relatif aux coutumes à payer pour le transit des bestiaux.....	218
1846	—	1. Traité de commerce conclu à Saint-Louis.....	480

ZURICH. (CANTON DE)

1845	Juillet....	26. Convention de Poste conclue à Paris.....	366
1847	—	31. Articles additionnels signés à Paris.....	522

E. R. 1

17/2

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.